



***Le Premier ministre,***

*Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;*

*Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;*

*Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;*

*Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;*

*Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 17 juillet 2026 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;*

***Arrête :***

***Art. 1<sup>er</sup>.*** Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

***Art. 2.*** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 17 juillet 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Finances

Gilles Roth



## Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure, ci-après la « Loi Pilier Deux ».

La Loi Pilier Deux a transposé en droit luxembourgeois la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union, ci-après « Directive Pilier Deux ». Cette directive s'inscrit elle-même dans le prolongement de l'accord dégagé au sein du Cadre inclusif de l'OCDE/G20 en octobre 2021 concernant la réforme de la fiscalité internationale reposant sur deux piliers, et plus particulièrement sur les règles globales anti-érosion de la base d'imposition du Pilier Deux, ci-après « règles du Pilier Deux ».

Les règles du Pilier Deux ont pour finalité de garantir qu'un groupe d'entreprises multinationales ou un groupe national de grande envergure entrant dans leur champ d'application soit soumis, dans chaque juridiction concernée, à un niveau minimum d'imposition effective à hauteur de 15 pour cent. À cette fin, ces règles reposent sur la détermination d'un impôt complémentaire lorsque le taux effectif d'imposition d'un groupe dans une juridiction est inférieur au taux minimum d'imposition. La Loi Pilier Deux a introduit à cet effet en droit luxembourgeois trois impôts distincts, à savoir l'impôt relatif à la règle d'inclusion du revenu, l'impôt relatif à la règle des bénéfices insuffisamment imposés, ainsi que l'impôt national complémentaire.

Dès l'adoption des règles du Pilier Deux, il a été prévu que leur application devait être précisée et complétée par des lignes directrices et instructions administratives agréées au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE/G20. Ces instructions administratives agréées jouent un rôle essentiel afin d'assurer une interprétation coordonnée des règles, de limiter les divergences entre les différentes implémentations nationales et de garantir la cohérence du système international d'imposition minimale effective. Elles contribuent ainsi à la sécurité juridique des groupes concernés et à la bonne administration des nouvelles règles par les administrations fiscales.

Le présent projet de loi a plus particulièrement pour objet d'implémenter le paquet de mesures agréé en date du 5 janvier 2026 au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE concernant la solution dite « side-by-side », à travers l'intégration dans la Loi Pilier Deux d'un certain nombre de régimes de protection (« safe harbour ») et de certaines simplifications dans l'application des règles du Pilier Deux. Ce paquet de mesures (ci-après « instructions administratives agréées de janvier 2026 ») répond ainsi au besoin, identifié dans le cadre de la mise en œuvre internationale des règles du Pilier Deux, de faciliter l'application pratique du système à travers des simplifications matérielles pour les groupes concernés et les administrations fiscales, sans remettre en cause l'intégrité de ce système ni l'objectif poursuivi à travers la mise en place d'un niveau minimum d'imposition effective.

Le projet de loi introduit d'abord un « régime de protection en matière de solution juxtaposée ». Ce régime s'inscrit dans le cadre reconnu au niveau du Cadre inclusif selon lequel certaines juridictions peuvent disposer d'un système fiscal national comportant des exigences d'imposition minimale applicables aux revenus domestiques et étrangers des groupes d'entreprises dont l'entité mère ultime est située dans une telle juridiction. Lorsque les conditions prévues par les orientations agréées au niveau de l'OCDE sont réunies et que la juridiction concernée est reconnue au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE comme disposant d'un « régime de solution juxtaposée qualifié », l'impôt complémentaire déterminé au titre de l'impôt RIR et de l'impôt RBII est, sur option, réduit à zéro pour les entités



constitutives luxembourgeoises qui font partie d'un groupe d'entreprises dont l'entité mère ultime est située dans une telle juridiction. Cette solution se justifie par l'objectif d'éviter l'application concomitante aux mêmes groupes d'entreprises multinationales de règles poursuivant des objectifs largement similaires en matière d'imposition effective. Au moment du dépôt du présent projet de loi, seuls les États-Unis d'Amérique sont considérés par le Cadre inclusif de l'OCDE comme disposant d'un tel régime de solution juxtaposée qualifié.

Dans le même ordre d'idées, le projet de loi introduit également un « régime de protection relatif à l'entité mère ultime qualifié ». Ce régime vise les situations dans lesquelles l'entité mère ultime d'un groupe est située dans une juridiction reconnue par le Cadre inclusif de l'OCDE comme disposant d'un système fiscal national éligible remplissant certaines conditions spécifiques en matière d'imposition effective. Lorsque les conditions prévues à cet effet sont réunies, ce régime de protection permet, sur option, de réduire à zéro l'impôt RBlI pour les entités constitutives luxembourgeoises qui font partie d'un groupe d'entreprises dont l'entité mère ultime est située dans une telle juridiction. Au moment du dépôt du présent projet de loi, aucune juridiction n'est considérée par le Cadre inclusif de l'OCDE comme disposant d'un tel régime relatif à l'entité mère ultime qualifié.

Le projet de loi met également en place un régime de protection portant sur les incitatifs fiscaux qualifiés. En partant du constat que les règles initiales du Pilier Deux, telles qu'agréées en octobre 2021, opéraient, aux fins du calcul du taux effectif d'imposition du Pilier Deux, une distinction entre certaines catégories de crédits d'impôt en fonction de leurs caractéristiques techniques spécifiques, ce régime de protection s'inscrit dans les travaux de l'OCDE relatifs au traitement, dans le cadre des règles du Pilier Deux, de certains incitatifs fiscaux généralement accessibles et liés à une activité économique substantielle, notamment lorsqu'ils sont déterminés sur la base de dépenses encourues ou du volume de production de biens corporels dans une juridiction. Ce régime de protection, pouvant être appliqué par tous les groupes d'entreprises tombant dans le champ d'application des règles du Pilier Deux, vise à assurer que l'application des règles du Pilier Deux tienne compte, dans les limites prévues par les instructions administratives agréées de janvier 2026, de certains incitatifs fiscaux qui peuvent être mis en place par les pouvoirs publics avec des objectifs légitimes de politique économique, sans pour autant porter atteinte aux objectifs poursuivis par les règles du Pilier Deux.

Par ailleurs, le projet de loi introduit un nouveau régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition. Ce régime permet, sur option, de réduire à zéro l'impôt complémentaire pour une juridiction testée lorsque les conditions prévues à cet effet sont remplies, notamment lorsque dans cette juridiction un groupe d'entreprises présente un taux effectif d'imposition, déterminé en vertu d'un mode de calcul simplifié, égal ou supérieur au taux minimum d'imposition. Ce régime constitue une mesure de simplification importante pour les groupes d'entreprises concernés, dans la mesure où il permet, pour les situations qui satisfont aux critères prévus, d'éviter l'application de l'ensemble des calculs ordinaires des règles Pilier Deux tout en conservant une approche compatible avec les objectifs du Pilier Deux.

Le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition repose sur des notions spécifiques, telles que la juridiction testée, le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés. Il prévoit également des règles particulières concernant certaines entités ou situations spécifiques, notamment les entités d'investissement situées dans la même juridiction, les coentreprises et entités affiliées à une coentreprise, les opérations de fusions-acquisitions, certains ajustements optionnels ainsi que la répartition des éléments pertinents entre les entités concernées.



Le projet de loi adapte en outre le régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays. Ce régime transitoire, déjà implémenté dans la Loi Pilier Deux, constitue un instrument de simplification destiné à faciliter la phase initiale d'application des règles du Pilier Deux. L'adaptation proposée à travers le présent projet de loi vise à prolonger d'une année supplémentaire la possibilité pour les groupes d'entreprises concernés d'appliquer ce régime de protection. Ce régime de protection pourra donc être appliqué jusqu'aux années fiscales commençant avant ou au 31 décembre 2027.

Enfin, les modifications proposées par le présent projet de loi comportent également certaines adaptations terminologiques et de coordination rendues nécessaires par l'introduction des nouveaux régimes de protection et par l'articulation de ceux-ci avec les règles existantes de la Loi Pilier Deux.

L'approche retenue par le présent projet de loi s'inscrit dans la continuité des choix opérés lors de la transposition initiale de la Directive Pilier Deux et des modifications ultérieures de la Loi Pilier Deux. Elle repose sur la nécessité d'assurer un alignement aussi étroit que possible avec le cadre agréé au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE, compte tenu de la nature coordonnée au niveau international des règles Pilier Deux et de l'importance du statut qualifié des règles nationales d'implémentation. Une telle approche est indispensable afin d'éviter les divergences d'interprétation entre juridictions ayant implémenté les règles du Pilier Deux, de réduire les risques de double imposition ou de double non-imposition et de préserver la bonne interaction entre la législation luxembourgeoise et les règles mises en œuvre par les autres juridictions. Dans ce contexte, il y a lieu de noter que la Commission européenne a publié en date du 12 janvier 2026 une Communication dans le Journal officiel de l'Union européenne, selon laquelle elle « *prend note de l'accord du cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur les régimes de protection adopté le 5 janvier 2026, et confirme l'application de celui-ci dans le cadre de la [Directive Pilier Deux]* »<sup>1</sup>.

En intégrant dans la Loi Pilier Deux les instructions administratives agréées pertinentes pour l'application des régimes de protection visés, le projet de loi contribue ainsi à renforcer la sécurité juridique des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux de grande envergure concernés par la Loi Pilier Deux. Compte tenu de ces objectifs, ainsi que du considérant 24 de la Directive Pilier Deux<sup>2</sup>, les dispositions du présent projet de loi devraient donc pouvoir être appliquées et interprétées à la lumière des instructions administratives agréées de janvier 2026.

---

<sup>1</sup> Voir Communication de la Commission, *L'accord du cadre inclusif de l'OCDE sur les régimes de protection et la directive relative au Pilier Deux*, C/2026/253, publié le 12 janvier 2026.

<sup>2</sup> Voir le considérant 24 : « *Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient utiliser, comme sources d'illustration ou d'interprétation, le modèle de règles OCDE ainsi que les explications et les exemples figurant dans le document intitulé « Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – Règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux) », qui a fait l'objet d'une diffusion au sein du Cadre inclusif de l'OCDE/G20 sur le BEPS, de même que le cadre pour la mise en œuvre des règles GloBE, y compris ses règles portant sur les régimes de protection, afin de garantir une application cohérente dans tous les États membres, dans la mesure où ces sources sont conformes à la présente directive et au droit de l'Union. Les règles des régimes de protection devraient être pertinentes en ce qui concerne les groupes d'EMN et les groupes nationaux de grande envergure.* ».



## **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure**

### **Texte du projet de loi**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 3 de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure est modifié comme suit :

1° Au numéro 51°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite du numéro 51°, il est inséré un numéro 52° nouveau, libellé comme suit :

« 52° « juridiction testée », une entité constitutive, un établissement stable, une coentreprise, une entité affiliée à une coentreprise ou un ensemble de telles entités pour lesquels le calcul du taux effectif d'imposition est à effectuer de manière séparée en vertu de la présente loi. ».

#### **Art. 2.**

À l'article 14, paragraphe 3, alinéa 3, de la même loi, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Par dérogation à la phrase précédente, l'option pourra néanmoins être exercée à l'égard d'une telle juridiction pour les années fiscales visées à l'article 53, paragraphe 6, à condition que cette juridiction ait appliqué des dispositions correspondant à l'article 53, paragraphe 6 et à l'article 59, paragraphe 12, alinéa 2. ».

#### **Art. 3.**

À l'article 16 de la même loi, il est inséré un paragraphe 18 nouveau, libellé comme suit :

« (18) Lorsque l'option visée à l'article 32<sup>septies</sup>, paragraphe 5, lettre b), a été exercée au titre d'une année fiscale antérieure et que le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition n'est pas appliqué au titre d'une année fiscale, cette option continue de s'appliquer pour



la détermination du bénéfice ou de la perte admissibles au titre des années fiscales subséquentes à l'année d'exercice de l'option selon les mêmes modalités que celles de l'option visée à l'article 32septies, paragraphe 5, lettre b). ».

**Art. 4.**

À l'article 18, paragraphe 5, de la même loi, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsque l'option visée à l'article 32quaterdecies, paragraphe 3, a été exercée au titre d'une année fiscale antérieure et que le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition n'est pas appliqué au titre d'une année fiscale à l'égard de la juridiction testée à laquelle appartient l'établissement stable, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ne sont pas applicables aussi longtemps que l'option visée à l'article 32quaterdecies, paragraphe 3, serait à exercer en application de l'article 32quaterdecies, paragraphe 5. ».

**Art. 5.**

À l'article 21, paragraphe 5, de la même loi, sont insérés les alinéas 6 et 7 nouveaux, libellés comme suit :

« Lorsqu'un montant de l'ajustement simplifié au titre des impôts négatifs a été déterminé au titre d'une année fiscale antérieure en application de l'article 32decies, paragraphe 3, et que le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition n'est pas appliqué au titre d'une année fiscale, ce montant de l'ajustement simplifié au titre des impôts négatifs est pris en compte dans le montant ajusté des impôts concernés selon les mêmes modalités que celles de la prise en compte du montant d'excès d'impôts négatifs.

Lorsque l'option visée à l'article 32decies, paragraphe 4, a été exercée au titre d'une année fiscale antérieure et que le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition n'est pas appliqué au titre d'une année fiscale, le montant d'ajustement d'impôt différé actif au titre d'une perte, reporté sur une année fiscale postérieure, réduit, sans pouvoir le ramener à un montant inférieur à zéro, le montant de la reprise d'impôts différés actifs au titre de pertes pris en compte dans le calcul du montant ajusté des impôts concernés, selon les modalités correspondant à celles visées à l'article 32decies, paragraphe 4, alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 4. ».

**Art. 6.**

À l'article 24, paragraphe 7, de la même loi, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsque l'option visée à l'article 32quaterdecies, paragraphe 3, a été exercée au titre d'une année fiscale antérieure et que le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition n'est pas appliqué au titre d'une année fiscale à l'égard de la juridiction testée à laquelle appartient l'établissement stable, l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aussi longtemps que l'option visée à l'article 32quaterdecies, paragraphe 3, serait à exercer en application de l'article 32quaterdecies, paragraphe 5. ».

**Art. 7.**

À la suite de l'article 31 de la même loi, un nouveau chapitre 5bis, intitulé « Chapitre 5bis – Régimes de protection de nature permanente » est inséré, comprenant l'article 32 ainsi que les nouveaux articles 32bis, 32ter et 32quater.



## Art. 8.

À la suite de l'article 32 de la même loi, sont insérés les articles 32*bis*, 32*ter* et 32*quater* nouveaux, libellés comme suit :

### « Art. 32*bis*. Régime de protection en matière de solution juxtaposée

(1) Aux fins de la détermination de l'impôt RIR et de l'impôt RBII, l'impôt complémentaire pour la juridiction au titre d'une année fiscale est, sur option à exercer par l'entité constitutive déclarante en application de l'article 48, paragraphe 2, réduit à zéro pour toutes les entités constitutives d'un groupe d'EMN au titre de cette année fiscale, à condition que l'entité mère ultime de ce groupe d'EMN soit située dans une juridiction reconnue pour cette même année fiscale comme disposant d'un régime de solution juxtaposée qualifié.

(2) Lorsque l'entité constitutive déclarante d'un groupe d'EMN a exercé l'option conformément aux modalités du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'impôt complémentaire de la coentreprise et des entités affiliées à une coentreprise, au sens de l'article 36, en ce qui concerne la participation détenue par ce groupe d'EMN dans la coentreprise ou dans une entité affiliée à la coentreprise est également réduit à zéro au titre d'une année fiscale aux fins de la détermination de l'impôt RIR et de l'impôt RBII, à condition que l'entité mère ultime de ce groupe d'EMN soit située dans une juridiction reconnue pour cette même année fiscale comme disposant d'un régime de solution juxtaposée qualifié.

(3) Aux fins de l'application des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, la juridiction est reconnue comme disposant d'un régime de solution juxtaposée qualifié si cette juridiction :

- a) dispose d'un système fiscal national éligible ;
- b) dispose d'un système fiscal mondial éligible ;
- c) accorde un crédit d'impôt au titre d'un impôt national complémentaire qualifié d'une autre juridiction dans les mêmes conditions que pour tout autre impôt concerné ; et
- d) est considérée par le Cadre Inclusif de l'OCDE comme remplissant des conditions correspondant aux lettres a) à c) pour l'année fiscale au titre de laquelle l'option prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> est exercée.

(4) Aux fins de l'application du paragraphe 3, on entend par système fiscal national éligible, le système fiscal d'une juridiction qui :

- a) prévoit un taux nominal d'imposition des sociétés d'au moins 20 pour cent, après prise en compte des ajustements préférentiels applicables à l'ensemble des revenus des entités constitutives d'un groupe d'EMN entrant dans le champ d'application de la présente loi ;
- b) comporte un impôt national complémentaire qualifié ou un impôt minimum alternatif basé sur le résultat de l'exercice, à un taux nominal d'imposition d'au moins 15 pour cent, applicable à une part substantielle des revenus agrégés sur les opérations du groupe d'EMN, entrant dans le champ d'application de la présente loi, dans la juridiction ; et
- c) ne présente pas de risque matériel que les groupes d'EMN, entrant dans le champ d'application de la présente loi, dont l'entité mère ultime est située dans cette même juridiction, soient soumis à un taux effectif d'imposition inférieur à 15 pour cent sur l'ensemble des bénéfices sur les opérations domestiques.

(5) Aux fins de l'application du paragraphe 3, on entend par système fiscal mondial éligible, le système fiscal d'une juridiction qui :



- a) est doté d'un régime fiscal sur les revenus de source étrangère, applicable aux sociétés résidentes, sur une base élargie, et qui (i) inclut les revenus actifs et passifs des succursales étrangères et sociétés étrangères contrôlées, et (ii) comporte uniquement des exclusions de revenus limitées conformes aux objectifs de l'imposition minimale ;
- b) intègre des mécanismes substantiels pour prévenir les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices ; et
- c) ne présente pas de risque matériel que les groupes d'EMN, entrant dans le champ d'application de la présente loi, dont l'entité mère ultime est située dans cette même juridiction, soient soumis à un taux effectif d'imposition inférieur à 15 pour cent sur l'ensemble des bénéfices sur leurs opérations étrangères.

Art. 32ter. Régime de protection relatif à l'entité mère ultime

(1) Aux fins de l'application des paragraphes 2 et 3, on entend par système fiscal national éligible, le système fiscal d'une juridiction qui :

- a) prévoit un taux nominal d'imposition des sociétés d'au moins 20 pour cent, après prise en compte des ajustements préférentiels applicables à l'ensemble des revenus des entités constitutives d'un groupe d'EMN entrant dans le champ d'application de la présente loi ;
- b) comporte un impôt national complémentaire qualifié ou un impôt minimum alternatif basé sur le résultat de l'exercice, à un taux nominal d'imposition d'au moins 15 pour cent, applicable à une part substantielle des revenus agrégés sur les opérations du groupe d'EMN, entrant dans le champ d'application de la présente loi, dans la juridiction ; et
- c) ne présente pas de risque matériel que les groupes d'EMN, entrant dans le champ d'application de la présente loi, dont l'entité mère ultime est située dans cette même juridiction, soient soumis à un taux effectif d'imposition inférieur à 15 pour cent sur l'ensemble des bénéfices sur les opérations domestiques.

(2) Aux fins de la détermination de l'impôt RBII, l'impôt complémentaire au titre d'une année fiscale pour l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN et pour toute autre entité constitutive du même groupe d'EMN située dans la même juridiction est, sur option à exercer par l'entité constitutive déclarante en application de l'article 48, paragraphe 2, réduit à zéro, à condition que l'entité mère ultime de ce groupe d'EMN soit située dans une juridiction reconnue pour cette même année fiscale comme disposant d'un régime relatif à l'entité mère ultime qualifié.

(3) Aux fins de l'application du paragraphe 2, une juridiction est reconnue comme disposant d'un régime relatif à l'entité mère ultime qualifié si cette juridiction :

- a) dispose d'un système fiscal national éligible qui a été adopté et est entré en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ; et
- b) est considérée par le Cadre Inclusif de l'OCDE comme remplissant des conditions correspondant à la lettre a) pour l'année fiscale au titre de laquelle l'option prévue au paragraphe 2 est exercée.

Art. 32quater. Régime de protection portant sur les incitatifs fiscaux qualifiés

(1) Aux fins du présent article, on entend par :

- a) « incitatif fiscal », un incitatif qui réduit une obligation fiscale, présente ou future, au titre d'un impôt concerné dans la juridiction ;



- b) « incitatif fiscal qualifié », un incitatif fiscal qui est généralement accessible aux contribuables, dans la mesure où le montant de l'incitatif est déterminé sur base des dépenses encourues ou sur base du volume de biens corporels produits dans la juridiction.

Un incitatif fiscal qualifié inclut également :

- i) un crédit d'impôt remboursable qualifié ; et
- ii) un crédit d'impôt qui est négociable et transférable, tel que visé à l'article 21, paragraphe 7, lettre b) ;

pour autant que le montant de tels crédits d'impôt, généralement accessibles aux contribuables, soit déterminé sur base des dépenses encourues ou sur base du volume de biens corporels produits dans la juridiction, lorsque l'entité constitutive déclarante exerce une option en application de l'article 48, paragraphe 2, de traiter un ou plusieurs de ces crédits d'impôt, en totalité ou en partie, comme un incitatif fiscal qualifié.

Aux fins de la présente définition, un incitatif fiscal, dont le montant est basé sur les dépenses encourues et dont le montant de l'avantage fiscal excède le montant des dépenses encourues, n'est pas un incitatif fiscal qualifié ;

- c) « employés éligibles », « frais de personnel éligibles » et « actifs corporels éligibles », les termes tels que définis à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) Le montant d'impôt complémentaire pour une juridiction donnée qui correspond à des incitatifs fiscaux qualifiés au titre d'une année fiscale, est, sur option à exercer par l'entité constitutive déclarante en application de l'article 48, paragraphe 2, réduit à zéro.

(3) Aux fins du paragraphe 2, le montant d'impôt complémentaire correspondant à des incitatifs fiscaux qualifiés est égal à la différence entre :

- a) le montant d'impôt complémentaire qui est calculé pour la juridiction donnée en application des règles visées au paragraphe 4 ; et
- b) le montant d'impôt complémentaire qui aurait été calculé pour la juridiction donnée en l'absence d'exercice de l'option visée au paragraphe 2.

(4) Aux fins du calcul visé au paragraphe 3, lettre a), le montant ajusté des impôts concernés des entités constitutives situées dans la juridiction donnée est augmenté du montant le plus faible des montants suivants :

- a) le montant des incitatifs fiscaux qualifiés utilisés au titre de l'année fiscale. Ce montant correspond :
  - i) à la réduction du montant des impôts concernés dus au titre de l'année fiscale, résultant de l'utilisation d'un crédit d'impôt ;
  - ii) au montant de déduction majorée au titre d'une année fiscale, multiplié par le taux nominal d'imposition ;
  - iii) au montant de revenu exonéré attribuable à des dépenses éligibles, multiplié par le taux nominal d'imposition ; ou
  - iv) en cas d'application d'un taux d'imposition préférentiel, au montant de revenu attribuable à des dépenses éligibles, multiplié par la différence entre le taux nominal d'imposition et le taux d'imposition préférentiel ;

et



- b) la limite relative à la substance déterminée pour un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure pour la juridiction donnée au titre de l'année fiscale. Cette limite est égale à :
- i) 5,5 pour cent multiplié par le montant le plus élevé entre, d'une part, la somme des frais de personnel éligibles correspondant aux employés éligibles qui exercent des activités pour le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure dans cette juridiction au titre de l'année fiscale concernée, et, d'autre part, le montant des amortissements et des dépréciations enregistrés dans le résultat net comptable et se rapportant aux actifs corporels éligibles situés dans cette juridiction au titre de l'année fiscale concernée ; ou
  - ii) 1 pour cent de la valeur comptable des actifs corporels éligibles situés dans cette juridiction, à l'exclusion des terrains et autres actifs non amortissables, au titre de l'année fiscale concernée, lorsque l'entité constitutive déclarante exerce une option à cet effet conformément à l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour cette juridiction.

(5) Si une entité constitutive déclarante révoque l'option visée au paragraphe 4, lettre b), point ii), le montant des amortissements et des dépréciations se rapportant à un actif corporel éligible est exclu du calcul visé au paragraphe 4, lettre b), point i), lorsque la valeur comptable de cet actif corporel éligible a été prise en compte dans la détermination de la limite relative à la substance au titre d'une année fiscale antérieure pour laquelle l'option visée au paragraphe 2 a été exercée. ».

#### **Art. 9.**

À la suite de l'article 32*quater* nouveau de la même loi, il est inséré un chapitre 5*ter* nouveau, libellé comme suit :

#### **« Chapitre 5*ter* – Régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition**

##### **Art. 32*quinquies*. Définitions**

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

- a) « entité d'investissement de même juridiction », une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance dont toutes les entités propriétaires de titres de l'entité constitutive sont situées dans la même juridiction que cette entité d'investissement ou cette entité d'investissement d'assurance, pour autant qu'aucune des options visées aux articles 42 et 43 n'ait été exercée ;
- b) « opération de fusions-acquisitions », une opération dans le cadre de laquelle des actifs et passifs sont transférés lors d'une opération :
  - i) d'acquisition, non visée à l'article 34, paragraphe 9, auprès d'une personne qui n'est pas une entité constitutive du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, d'une participation conférant le contrôle dans une entité ;
  - ii) de réorganisation visée à l'article 35, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) ;
- c) « écart entre la valeur à retenir pour l'imposition minimale effective et la valeur comptable », la différence attribuable à l'opération de fusions-acquisitions entre la valeur à retenir en vertu des règles de la présente loi en ce qui concerne les actifs et passifs acquis dans une opération de fusions-acquisitions et la valeur comptable de ces actifs et passifs ainsi que les impôts différés correspondants inscrits dans les états financiers.



Art. 32sexies. Option en faveur du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition

(1) L'impôt complémentaire pour une juridiction testée au titre d'une année fiscale est, sur option à exercer par l'entité constitutive déclarante en application de l'article 48, paragraphe 2, réduit à zéro lorsque :

- a) la juridiction testée a un taux effectif d'imposition simplifié qui est égal ou supérieur au taux minimum d'imposition. Le taux effectif d'imposition simplifié est obtenu en divisant les impôts simplifiés par le bénéfice simplifié ; ou
- b) la juridiction testée a une perte simplifiée.

(2) Une entité constitutive déclarante peut, sur option exercée en application de l'article 48, paragraphe 2, considérer ensemble les entités constitutives, qui ne sont ni des entités constitutives à détention minoritaire, ni des coentreprises ou des entités affiliées à une coentreprise, et les entités d'investissement de même juridiction situées dans la même juridiction comme relevant d'une même juridiction testée pour les besoins du présent régime de protection, si les conditions visées à l'article 32octodecies, paragraphes 2 et 3, sont remplies à l'égard de l'ensemble des entités constitutives et des entités d'investissement de même juridiction incluses dans la juridiction testée.

(3) Le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés d'une juridiction testée sont calculés, conformément à l'article 15, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, à partir des données de comptabilité financière utilisées pour l'établissement des états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, lorsqu'une juridiction, appliquant un impôt national complémentaire qualifié, requiert que cet impôt soit calculé en application :

- a) d'une norme de comptabilité financière admissible applicable dans cette juridiction et utilisée pour l'établissement des états financiers locaux ; ou
- b) d'une norme de comptabilité financière agréée, ajustée pour éviter toute distorsion importante de la concurrence, applicable dans cette juridiction et utilisée pour l'établissement des états financiers locaux ;

le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés de la juridiction testée sont déterminés sur la base de la norme de comptabilité financière visée aux lettres a) ou b) que le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure est tenu d'utiliser aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire qualifié.

La règle visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas applicable lorsque la juridiction appliquant un impôt national complémentaire qualifié, visé audit alinéa 1<sup>er</sup>, permet l'utilisation de la norme de comptabilité financière utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure pour l'application d'un régime équivalent au présent régime de protection et qu'une option ait été exercée par le groupe d'EMN pour utiliser la norme de comptabilité financière des états financiers consolidés. Une telle option ne peut valablement être exercée que si elle est exercée, de manière irrévocable, pour toutes les juridictions appliquant un impôt national complémentaire qualifié, visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et permettant l'utilisation de la norme de comptabilité financière utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure pour l'application d'un régime équivalent au présent régime de protection.



Art. 32septies. Détermination du bénéfice ou de la perte simplifiés

(1) Le bénéfice ou la perte simplifiés d'une juridiction testée est établi à partir du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu, ajusté du montant des éléments suivants :

- a) les ajustements de base ;
- b) les ajustements sectoriels ;
- c) les ajustements conditionnels visés au paragraphe 4 et à l'article 32octies ; et
- d) les ajustements optionnels portant sur le résultat, visés au paragraphe 5 et à l'article 32undecies.

Le résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu d'une juridiction testée correspond à la somme des résultats nets comptables de l'ensemble des entités constitutives appartenant à cette juridiction testée, augmenté de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu de ces mêmes entités constitutives et de tout montant d'impôts concernés comptabilisé comme une dépense et faisant l'objet de l'option visée à l'article 32nonies, paragraphe 4, lettre a).

(2) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a), les « ajustements de base » au résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu impliquent :

- a) un ajustement excluant du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu les dividendes exclus au sens de l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) ;
- b) un ajustement excluant du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu les plus-values ou moins-values sur capitaux exclues au sens de l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c) ;
- c) un ajustement ajoutant au résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu les charges comptabilisées au titre de paiements illégaux, tels que des pots-de-vin ou des détournements de fonds, ainsi qu'au titre d'amendes et de pénalités d'un montant égal ou supérieur à 250 000 euros ou d'un montant équivalent dans la monnaie fonctionnelle utilisée pour déterminer le résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu ; et
- d) un ajustement selon des modalités correspondant à celles de l'article 16, paragraphe 13.

(3) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), les « ajustements sectoriels » au résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu impliquent :

- a) un ajustement excluant du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu les montants facturés aux assurés selon des modalités correspondant à celles de l'article 16, paragraphe 10. L'entité constitutive déclarante peut exercer une option permettant de ne pas appliquer l'ajustement visé à la présente lettre. Cette option est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 2 ;
- b) un ajustement du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu selon des modalités correspondant à celles de l'article 16, paragraphe 11 ; et
- c) un ajustement excluant du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu le résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international et le résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international, selon des modalités correspondant à celles de l'article 17.

L'entité constitutive déclarante peut exercer une option permettant de ne pas appliquer l'ajustement visé à la présente lettre pour les seuls exercices où le montant agrégé du résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international et du résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international, est positif. Cette option s'exerce conformément aux dispositions de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>. L'option



ainsi exercée est dépourvue d'effet au titre d'une année fiscale pour laquelle le montant agrégé précité fait apparaître une perte, et au titre d'une année fiscale pour laquelle l'option relative au présent régime de protection n'est pas exercée pour la juridiction testée.

(4) Le résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu fait l'objet d'ajustements correspondant à ceux visés à l'article 16, paragraphe 2, lettres d) et h), sous réserve des alinéas suivants.

Aucun ajustement du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu n'est requis en raison d'une charge ou perte comptabilisée relative à une plus-value ou moins-value incluse au titre de la méthode de réévaluation ou à des erreurs relatives à des périodes antérieures et changements de principes comptables.

Aux fins de la détermination de l'ajustement du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), tout élément de produit relatif à une plus-value ou moins-value incluse au titre de la méthode de réévaluation ou à des erreurs relatives à des périodes antérieures et changements de principes comptables, tels que définis à l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres d) et g), est inclus dans le résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu.

L'ajustement visé à l'alinéa 3 n'est pas à effectuer lorsque (i) l'élément de produit y visé est soumis à un taux d'imposition égal ou supérieur au taux minimum d'imposition et (ii) les impôts relatifs à cet élément sont enregistrés dans les fonds propres ou dans tous les autres éléments de produit. Aux fins de la vérification de la condition visée au (ii), un impôt différé passif ne peut être pris en compte au titre d'un impôt relatif à un élément de produit que si cet impôt différé passif est une charge d'impôt non soumise à régularisation au sens de l'article 22, paragraphe 8, deuxième phrase.

(5) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre d), on entend par « ajustements optionnels portant sur le résultat », les ajustements suivants :

- a) toute option qui peut être exercée en vertu du chapitre 3 pour déterminer le bénéfice ou la perte admissibles peut également être exercée pour déterminer le bénéfice ou la perte simplifiés.

Lorsque la période de cinq ans telle que visée à l'article 16, paragraphe 7, alinéa 2, inclut une année fiscale au titre de laquelle le présent régime de protection a été appliqué, le taux effectif d'imposition simplifié déterminé au titre d'une telle année fiscale est à recalculer en prenant en compte dans le calcul du bénéfice ou de la perte simplifiés la plus-value nette qui a été attribuée en vertu de l'article 16, paragraphe 7, à cette année fiscale antérieure. Si le taux effectif d'imposition simplifié ainsi recalculé est inférieur au taux minimum d'imposition, le présent régime de protection ne s'applique pas au titre de cette année fiscale antérieure, et le taux effectif d'imposition ainsi que l'impôt complémentaire additionnel, le cas échéant, sont déterminés conformément aux règles ordinaires de la présente loi ;

- b) le résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu est ajusté du montant des gains ou pertes de change asymétriques au sens de l'article 16, paragraphe 2, lettre f), et du montant des produits ou charges de retraite à payer, au sens de l'article 16, paragraphe 2, lettre i), selon des modalités correspondant à celles de l'article 16, paragraphe 14. Par dérogation à la première phrase, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option, conformément à l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, selon laquelle les ajustements au résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu, tels que visés à la première phrase, ne sont pas à effectuer.



Art. 32octies. Méthode de simplification fusions-acquisitions

(1) Aux fins de l'application du présent régime de protection, et sous réserve des dispositions du présent article, les dispositions du chapitre 6 sont applicables.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la méthode de simplification fusions-acquisitions peut être appliquée pour calculer le taux effectif d'imposition simplifié à condition que (i) tous les actifs et passifs, à l'exception de l'écart d'acquisition, pour lesquels un écart entre la valeur à retenir pour l'imposition minimale effective et la valeur comptable est identifié pour la juridiction testée, aient la même valeur retenue pour les besoins fiscaux avant et après l'opération de fusions-acquisitions, et (ii) tous les impôts différés correspondants aient été comptabilisés à un taux égal ou supérieur au taux minimum d'imposition.

(3) Lorsque la méthode de simplification fusions-acquisitions est appliquée :

- a) l'écart entre la valeur à retenir pour l'imposition minimale effective et la valeur comptable n'est pas exclu du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu pour la détermination du bénéfice ou de la perte simplifiés de la juridiction testée ;
- b) les impôts différés générés par l'opération de fusions-acquisitions ne sont pas inclus dans la détermination des impôts simplifiés de la juridiction testée ; et
- c) le montant des reprises d'impôts différés générés par l'opération de fusions-acquisitions, y compris les reprises relatives à des impôts différés passifs qui ne constituent pas des charges d'impôt non soumises à régularisation en vertu de l'article 22, paragraphe 8, deuxième phrase, est inclus dans la détermination des impôts simplifiés de la juridiction testée.

(4) Lorsque la comptabilisation d'un écart d'acquisition ne génère pas d'impôt différé passif, tout montant de dépréciation ou d'amortissement de cet écart d'acquisition est ajouté au résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu. Tout impôt différé passif attribuable à cet écart d'acquisition et qui est généré au cours d'une année ultérieure n'est pas pris en compte dans la détermination des impôts simplifiés, sauf lorsqu'une option correspondant à celle prévue à l'article 35, paragraphe 5, est exercée.

Lorsque la comptabilisation d'un écart d'acquisition génère un impôt différé passif enregistré à un taux inférieur au taux minimum d'imposition, tout montant de dépréciation ou d'amortissement de cet écart d'acquisition est ajouté au résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu et la reprise de cet impôt différé passif n'est pas prise en compte dans la détermination des impôts simplifiés.

(5) Aux fins de la détermination du bénéfice ou de la perte simplifiés, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option correspondant à l'option prévue à l'article 35, paragraphe 5, pour les actifs et passifs dont la valeur, pour les besoins fiscaux, a été ajustée à la juste valeur en lien avec un événement déclencheur, tel que visé à l'article 35, paragraphe 5, qui survient sur base des règles fiscales locales au cours de l'année fiscale au titre de laquelle l'option pour le présent régime de protection a été exercée.

(6) Aux fins de la détermination du bénéfice ou de la perte simplifiés, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option correspondant à l'option prévue à l'article 35, paragraphe 5, lorsque la valeur, pour les besoins fiscaux, de tout ou partie des actifs et passifs a été ajustée à la juste valeur en lien avec une opération de fusions-acquisitions ayant eu lieu lors d'une année fiscale antérieure, à condition que l'option prévue à l'article 35, paragraphe 5, n'ait pas été disponible pour ladite année fiscale antérieure. Lorsque l'option visée au présent paragraphe est exercée, l'écart entre la valeur à



retenir pour l'imposition minimale effective et la valeur comptable attribuable à chaque actif et passif est inclus dans le calcul du bénéfice simplifié de l'année fiscale au titre de laquelle l'option a été exercée, ou est inclus, de manière linéaire, dans le calcul du bénéfice simplifié de chaque année fiscale d'une période de cinq ans à compter de l'année fiscale au titre de laquelle l'option a été exercée. Lorsque l'option visée au présent paragraphe est exercée, elle est applicable à l'ensemble des actifs et des passifs transférés dans le cadre de l'opération de fusions-acquisitions concernée.

(7) Toute plus-value ou moins-value, attribuée à une année fiscale en vertu d'une option exercée conformément aux paragraphes 5 et 6, est incluse dans le bénéfice simplifié de cette année fiscale.

#### Art. 32nonies. Détermination des impôts simplifiés

(1) Le montant des impôts simplifiés d'une juridiction testée est établi à partir du montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu. Le montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu correspond à la somme de la charge d'impôt exigible et de la charge d'impôt différé, telles que comptabilisées dans le résultat net comptable des entités constitutives appartenant à cette juridiction testée, ainsi que des impôts différés comptabilisés dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime et attribuables à ces mêmes entités constitutives.

(2) Le montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu, déterminé conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, fait l'objet des ajustements suivants :

- a) il est réduit de la charge d'impôt exigible et de la charge d'impôt différé attribuables à des impôts qui ne sont pas des impôts concernés au sens de l'article 20, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ;
- b) il est réduit de tout montant de crédit ou de remboursement correspondant à un crédit d'impôt remboursable non qualifié qui n'a pas été comptabilisé comme une réduction de la charge d'impôt exigible ;
- c) il est réduit de tout montant de la charge d'impôt exigible, ayant fait l'objet d'un remboursement ou d'un crédit, à l'exception de tout crédit d'impôt remboursable qualifié, au bénéfice d'une entité constitutive et qui n'a pas été considéré comme un ajustement de la charge d'impôt exigible dans les états financiers ;
- d) il est réduit (i) du montant de la charge d'impôt exigible se rapportant au bénéfice exclu du calcul du bénéfice ou de la perte simplifiés en vertu du présent chapitre, et (ii) du montant de la charge d'impôt différé portant sur des éléments exclus du calcul du bénéfice ou de la perte simplifiés en vertu du présent chapitre ;
- e) il est réduit du montant de la charge d'impôt exigible se rapportant à une situation fiscale incertaine ;
- f) il est augmenté du montant d'impôts concernés ayant été acquittée au cours de l'année fiscale, se rapportant à une situation fiscale incertaine, précédemment exclue en application de la lettre e) ;
- g) il est réduit de tout montant de la charge d'impôt exigible qui n'a pas vocation à être acquittée dans les trois ans suivant la fin de l'année fiscale ; et
- h) il est (i) réduit de tout montant de la charge d'impôt non reconnue, telle que visée à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), et (ii) augmenté de tout montant de la charge d'impôt non reconnue, telle que visée à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), qui est acquittée pendant l'année fiscale.



(3) Le montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu, déterminé conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, fait également l'objet des ajustements suivants :

- a) aux fins de la détermination du montant des impôts simplifiés, le montant de la charge d'impôt différé ne comprend pas :
  - i) l'incidence d'ajustements de valeur ou de reconnaissance comptable sur un impôt différé actif ;
  - ii) le montant de la charge d'impôt différé comptabilisée lors d'une réévaluation causée par la variation du taux d'imposition applicable en droit interne ;
  - iii) le montant de la charge d'impôt différé portant sur la création et l'utilisation de crédits d'impôt, selon des modalités correspondant à celles de l'article 22, paragraphe 5, lettre e) ; et
  - iv) sans préjudice de l'article 32octies, paragraphe 3, lettre c), le montant de la charge d'impôt différé portant sur des impôts différés passifs qui ne constituent pas des charges d'impôt non soumises à régularisation, au sens de l'article 22, paragraphe 8, deuxième phrase. La phrase qui précède n'est pas applicable aux reprises d'impôt différé passif dans la mesure où l'impôt différé passif correspondant a été pris en compte dans la détermination du taux effectif d'imposition au titre d'une année fiscale antérieure aux fins d'un impôt national complémentaire qualifié, d'une RIR qualifiée ou d'une RBII qualifiée.
- b) Lorsque le taux d'imposition appliqué aux fins du calcul de la charge d'impôt différé prise en compte pour la détermination du montant des impôts simplifiés, après application de la lettre a), est supérieur au taux minimum d'imposition, cette charge d'impôt différé est recalculée selon la formule suivante :

*Charge d'impôt différé aux fins de la détermination du montant des impôts simplifiés*  $\times \frac{\text{taux minimum d'imposition}}{\text{taux d'imposition appliqué}}$

où :

- i) la charge d'impôt différé aux fins de la détermination du montant des impôts simplifiés correspond au montant total de la charge d'impôt différé qui est prise en compte pour la détermination du montant des impôts simplifiés de la juridiction testée au titre de l'année fiscale ;
- ii) le taux d'imposition appliqué correspond au taux d'imposition appliqué aux fins du calcul de la charge d'impôt différé.

(4) Le montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu, déterminé conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, fait également l'objet des ajustements optionnels suivants :

- a) une entité constitutive déclarante peut exercer une option, en application de l'article 48, paragraphe 2, selon laquelle tout montant d'impôts concernés comptabilisé comme une dépense aux fins du calcul du bénéfice avant impôt dans les états financiers, tel que visé à l'article 21, paragraphe 2, lettre a), est ajouté au montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu ;
- b) une entité constitutive déclarante peut exercer une option, en application de l'article 48, paragraphe 2, selon laquelle tout montant d'impôts concernés se rapportant à un élément de produit relatif à une plus-value ou moins-value incluse au titre de la méthode de réévaluation ou à des erreurs relatives à des périodes antérieures et changements de principes comptables



qui est pris en compte dans la détermination du bénéfice ou la perte simplifiés en application de l'article 32septies, paragraphe 4, est ajouté au montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu ;

- c) une entité constitutive déclarante peut exercer, selon des modalités correspondant à celles de l'article 23, une option équivalant à l'option liée au déficit admissible visée audit article ;
- d) les ajustements optionnels visés à l'article 32undecies.

#### Art. 32decies. Détermination de l'ajustement simplifié au titre d'impôts négatifs

(1) Si une perte simplifiée et un montant négatif d'impôts simplifiés sont déterminés au titre d'une année fiscale pour une juridiction testée, le montant de l'ajustement simplifié au titre d'impôts négatifs est à déterminer.

(2) Le montant de l'ajustement simplifié au titre d'impôts négatifs correspond au montant négatif qui est, le cas échéant, obtenu en appliquant la formule suivante :

$$\text{Montant négatif d'impôts simplifiés} - (\text{Perte simplifiée} \times \text{Taux minimum d'imposition})$$

(3) Le montant de l'ajustement simplifié au titre d'impôts négatifs, déterminé en application du paragraphe 2, n'est pas pris en compte dans le montant des impôts simplifiés pour une juridiction testée au titre de l'année fiscale au cours de laquelle le montant de l'ajustement simplifié au titre d'impôts négatifs est déterminé.

Le montant de l'ajustement simplifié au titre d'impôts négatifs est pris en compte, au titre d'une année fiscale subséquente, dans le calcul du montant des impôts simplifiés. La prise en compte du montant de l'ajustement simplifié au titre d'impôts négatifs dans le montant des impôts simplifiés se fait selon des modalités correspondant à celles de la prise en compte du montant du report d'excès d'impôts négatifs visé à l'article 21, paragraphe 5, dans le calcul du montant ajusté des impôts concernés, telles que visées à l'article 21, paragraphe 5, alinéas 3 à 5.

Lorsque le présent régime de protection n'est pas appliqué au titre d'une année fiscale subséquente, le montant de l'ajustement simplifié au titre d'impôts négatifs est pris en compte, au titre d'une telle année fiscale subséquente dans le montant ajusté des impôts concernés en application de l'article 21, paragraphe 5, alinéa 6.

(4) Par dérogation aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle un montant d'ajustement d'impôt différé actif au titre d'une perte est à calculer pour une année fiscale au cours de la période d'application, lorsqu'une perte à des fins fiscales locales, une perte simplifiée et un montant net d'impôts négatifs ont été constatés au titre de l'année de transition au sens de l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi qu'au titre de chaque année fiscale antérieure au cours de la période d'application, qui précèdent l'année fiscale au titre de laquelle l'option est exercée.

Le montant d'ajustement d'impôt différé actif au titre d'une perte est reporté sur les années fiscales subséquentes et réduit, sans pouvoir le ramener à un montant inférieur à zéro, le montant de la reprise d'impôts différés actifs au titre de pertes pris en compte dans le calcul des impôts simplifiés. Le montant d'ajustement d'impôt différé actif au titre d'une perte est réduit, à la fin de chaque année fiscale, du montant utilisé pour réduire au cours d'une telle année fiscale le montant de la reprise d'impôts différés actifs au titre de pertes. Le solde, le cas échéant, de ce montant d'ajustement d'impôt différé actif au titre d'une perte est reporté sur les années fiscales subséquentes.

Lorsque le présent régime de protection n'est pas appliqué au titre d'une année fiscale subséquente, le montant d'ajustement d'impôt différé au titre d'une perte réduit le montant de la reprise d'impôts



différés actifs au titre de pertes pris en compte dans le calcul du montant ajusté des impôts concernés en application de l'article 21, paragraphe 5, alinéa 7.

Aux fins du présent paragraphe :

- a) le montant d'ajustement d'impôt différé actif au titre d'une perte est égal à la somme des montants suivants :
  - i) le montant des impôts différés actifs au titre de pertes attribuable à des différences permanentes entre les règles fiscales locales et les règles comptables, pris en compte dans le montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu, déterminé sans tenir compte des ajustements de valeur ou de reconnaissance comptable et recalculé au taux minimum d'imposition; et
  - ii) le montant des impôts différés passifs comptabilisé au titre de l'année fiscale, attribuable à un écart d'acquisition ainsi qu'à des actifs incorporels à durée de vie indéfinie, recalculé au taux minimum d'imposition ;
- b) un montant net d'impôts négatifs est constaté, au titre d'une année fiscale, lorsque le montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu, déterminée pour la juridiction testée et réduite des ajustements de valeur et de reconnaissance comptable relatifs aux impôts différés actifs, est nulle ou constitue un montant net négatif ;
- c) la période d'application correspond à la période comprenant l'année de transition au sens de l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, et les quatre années fiscales subséquentes.

(5) Lorsqu'un solde du montant du report d'excès d'impôts négatifs existe au début d'une année fiscale en application de l'article 21, paragraphe 5, il est inclus dans le calcul des impôts simplifiés selon des modalités correspondant à celles de la prise en compte de ce solde dans le calcul du montant ajusté des impôts concernés, telles que visées à l'article 21, paragraphe 5, alinéas 3 à 5.

Art. 32undecies. Ajustements optionnels du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu et de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu

Le montant du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu et le montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu font également l'objet des ajustements optionnels suivants :

- a) l'option qui peut être exercée en vertu de l'article 32, paragraphe 2, peut également être exercée pour déterminer le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés. Lorsque cette option est exercée :
  - i) le bénéfice ou la perte simplifiés d'une entité constitutive d'importance relative correspond à son chiffre d'affaires, tel que déterminé en vertu d'une réglementation pays par pays au sens de l'article 32, paragraphe 2 ; et
  - ii) le montant des impôts simplifiés d'une entité constitutive d'importance relative correspond au montant d'impôts sur les bénéfices dus, tel que déterminé en vertu d'une réglementation pays par pays au sens de l'article 32, paragraphe 2 ;
- b) une entité constitutive déclarante peut exercer une option, en application de l'article 48, paragraphe 2, selon laquelle est inclus dans le montant des impôts simplifiés et du bénéfice simplifié tout montant de crédit d'impôt qui :
  - i) est un crédit d'impôt remboursable qualifié ou un crédit d'impôt qui est négociable et transférable, tel que visé à l'article 21, paragraphe 7, lettre b) ;



- ii) est comptabilisé comme une réduction du montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu ; et
- iii) résulte de l'octroi d'un crédit d'impôt au titre de l'année fiscale pour laquelle l'option est exercée ou qui résulte de l'octroi d'un crédit d'impôt au titre d'une année fiscale antérieure à celle de l'exercice de l'option et n'ayant pas encore été entièrement utilisé au début de l'année fiscale pour laquelle l'option est exercée.

Lorsqu'un crédit d'impôt octroyé au titre d'une année fiscale antérieure à celle de l'exercice de l'option n'a pas encore été entièrement utilisé au début de l'année fiscale pour laquelle l'option est exercée, le montant du crédit d'impôt qui n'est pas encore utilisé au début de l'année fiscale pour laquelle l'option est exercée est inclus dans le bénéfice simplifié et dans le montant des impôts simplifiés au titre de l'année fiscale pour laquelle l'option est exercée.

L'option visée à la présente lettre continue de s'appliquer jusqu'à ce que le crédit d'impôt soit entièrement utilisé ;

- c) une entité constitutive déclarante peut exercer une option correspondant à l'option relative au régime de protection portant sur les incitatifs fiscaux qualifiés visée à l'article 32<sup>quater</sup>, paragraphe 2 .

#### Art. 32<sup>duodecies</sup>. Année de transition

(1) L'année de transition pour une juridiction testée pour laquelle aucune année de transition n'a encore été déterminée en application de l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, est la première année au titre de laquelle l'option en faveur du présent régime de protection a été exercée à l'égard de cette juridiction testée.

(2) Lors de l'année de transition telle que déterminée en application du paragraphe 1<sup>er</sup> et lors de chacune des années fiscales suivant l'année de transition telle que déterminée en application du paragraphe 1<sup>er</sup> ou en application de l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, les dispositions de l'article 53 s'appliquent, selon les modalités y prévues, pour la prise en compte de la charge d'impôt différé et la détermination de la valeur d'actifs transférés aux fins de la détermination du bénéfice ou de la perte simplifiés et du montant des impôts simplifiés.

#### Art. 32<sup>terdecies</sup>. Ajustements des impôts simplifiés et du bénéfice simplifié au titre d'augmentations ou de diminutions postérieures à l'année fiscale

(1) Sous réserve du paragraphe 3, lorsqu'une augmentation ou une diminution du montant dû au titre des impôts concernés ou du bénéfice est constatée au titre d'une année fiscale, ci-après « année de l'opération », après la fin de cette année fiscale, cette augmentation ou diminution est prise en compte, selon le cas, dans les impôts simplifiés ou le bénéfice simplifié au titre de l'année fiscale au cours de laquelle cette augmentation ou diminution est constatée, ci-après « année de l'ajustement ».

(2) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle toute augmentation ou diminution du montant dû au titre des impôts concernés et du bénéfice qui est constatée dans les douze mois suivant la fin de l'année de l'opération est incluse dans les impôts simplifiés et le bénéfice simplifié au titre de l'année de l'opération. Cette option est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, et s'applique de manière constante à toutes les juridictions dans lesquelles le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure dispose d'entités. L'option ne s'applique pas aux augmentations ou diminutions du montant dû au titre des impôts concernés ou du bénéfice liées à



des ajustements du revenu imposable au titre des prix de transfert tels que visés à l'article 32quindecies.

(3) Lorsqu'une diminution nette du montant dû au titre des impôts concernés au titre d'une année fiscale antérieure, qui n'est pas imputable à une diminution du bénéfice simplifié, est constatée plus de douze mois après la fin de cette année fiscale, et que l'inclusion de cette diminution nette dans les impôts simplifiés au titre de l'année de l'ajustement aurait pour effet de ramener le taux effectif d'imposition simplifié de l'année de l'ajustement en dessous du taux minimum d'imposition, cette diminution nette peut être exclue des impôts simplifiés au titre de l'année de l'ajustement si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) après avoir ajusté le montant des impôts simplifiés de l'année fiscale antérieure par toute diminution nette du montant dû au titre des impôts concernés, y compris les effets d'impôt différé y afférents, au titre de l'année fiscale antérieure concernée, indépendamment de son année de constatation, le taux effectif d'imposition simplifié de cette année fiscale antérieure n'est pas inférieur au taux minimum d'imposition ; ou
- b) après avoir ajusté le montant ajusté des impôts concernés de l'année fiscale antérieure par toute diminution nette du montant dû au titre des impôts concernés, y compris les effets d'impôt différé y afférents, au titre de l'année fiscale antérieure concernée, indépendamment de son année de constatation, le taux effectif d'imposition de cette année fiscale antérieure n'est pas inférieur au taux minimum d'imposition.

Lorsqu'un ajustement négatif du montant ajusté des impôts concernés serait requis en application de l'article 25, paragraphes 2 à 4, les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont applicables.

(4) Aux fins de l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, les dispositions suivantes sont d'application :

- a) lorsqu'une augmentation du montant dû au titre des impôts concernés imputable à une variation du bénéfice est constatée au titre d'une année de l'opération plus de douze mois après la fin de cette année fiscale, le montant de cette variation du bénéfice est également à inclure dans le bénéfice simplifié de l'année de l'ajustement. Une modification du montant dû au titre des impôts concernés imputable à un ajustement de prix de transfert est réputée constituer une modification du montant dû au titre des impôts concernés imputable à une variation du bénéfice simplifié et le montant de la variation du prix de transfert retenu à des fins fiscales est, s'il n'est pas déjà reflété dans les états financiers, inclus dans le bénéfice simplifié de l'année de l'ajustement ;
- b) lorsque le prix de transfert est ajusté à des fins fiscales dans la juridiction du vendeur et dans celle de l'acheteur, mais que le groupe d'EMN comptabilise, chez l'acheteur, un impôt différé actif en lieu et place d'un ajustement de la valeur comptable de l'actif, l'inscription de cet actif d'impôt différé est exclue des impôts simplifiés ;
- c) lorsqu'une augmentation du montant ajusté des impôts concernés serait requise en application de l'article 25, paragraphe 3, l'augmentation correspondante est incluse dans les impôts simplifiés au titre de l'année fiscale au cours de laquelle l'impôt différé actif ou passif est repris, conformément audit article 25, paragraphe 3.

Art. 32quaterdecies. Répartition du bénéfice ou de la perte simplifiés et affectation spécifique des impôts simplifiés

(1) La répartition du bénéfice ou de la perte simplifiés et l'affectation spécifique des impôts simplifiés d'une entité transparente intermédiaire, ainsi qu'entre une entité principale et un établissement



stable, se font selon des modalités correspondant à celles visées aux articles 18, 19, et 24, paragraphe 2.

(2) Sous réserve du paragraphe 8, les montants d'impôts concernés qui auraient été affectés à un établissement stable ou à une entité constitutive si les règles visées à l'article 24, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3, 4, ou 5, avaient été appliquées sont exclus de la détermination du montant des impôts simplifiés pour toute juridiction testée. Par dérogation à la première phrase, les retenues à la source prélevées par une juridiction sur les distributions effectuées par une entité constitutive située dans cette même juridiction sont prises en compte pour la détermination du montant des impôts simplifiés de la juridiction testée à laquelle appartient l'entité constitutive ayant effectué ces distributions.

(3) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option portant sur les établissements stables en vertu de laquelle, par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la répartition du bénéfice ou de la perte simplifiés entre l'entité principale et l'établissement stable ne se fait pas selon des modalités correspondant à celles visées à l'article 18, paragraphes 4 et 5. Cette option ne peut être exercée que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la juridiction dans laquelle est située l'entité principale dispose de règles correspondant à celles visées aux articles 168<sup>ter</sup> et 168<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- b) la juridiction dans laquelle est située l'entité principale dispose d'un régime fiscal visant à imposer les établissements stables ; et
- c) la charge d'impôt différé se rapportant au bénéfice et aux dépenses attribuables aux opérations domestiques de l'entité principale n'est pas prise en compte dans le montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu à un taux d'imposition inférieur au taux minimum d'imposition.

(4) Lorsque l'option visée au paragraphe 3 est exercée :

- a) le bénéfice ou la perte simplifiés de chaque établissement stable est inclus dans le bénéfice ou la perte simplifiés de la juridiction testée à laquelle appartient l'entité principale, dans la mesure où le bénéfice ou la perte de l'établissement stable est inclus dans le revenu imposable de l'entité principale en vertu du régime fiscal visant à imposer les établissements stables de la juridiction où est située l'entité principale ;
- b) la charge d'impôt exigible et la charge d'impôt différé de l'entité principale, telles que déterminées par la législation fiscale applicable et se rapportant au bénéfice ou à la perte des établissements stables, sont incluses dans les impôts simplifiés de la juridiction testée à laquelle appartient l'entité principale ;
- c) le montant des crédits d'impôt accordés au titre d'impôts étrangers et imputés par l'entité principale sur sa charge d'impôt exigible relative à l'inclusion du revenu de l'établissement stable dans son revenu imposable est inclus dans les impôts simplifiés de la juridiction testée à laquelle appartient l'entité principale ; et
- d) la détermination du bénéfice simplifié et des impôts simplifiés de la juridiction testée à laquelle appartient l'établissement stable est effectuée sans application des articles 18, paragraphe 5, et 24, paragraphe 7. Lorsque le présent régime de protection n'est pas appliqué à l'égard de la juridiction testée à laquelle appartient l'établissement stable, les dispositions des articles 18, paragraphe 5, alinéa 3, et 24, paragraphe 7, alinéa 2, sont applicables.



(5) L'option visée au paragraphe 3 est à exercer en application de l'article 48, paragraphe 2, et sur une base juridictionnelle. Lorsqu'une perte simplifiée d'un établissement stable a été incluse dans le bénéfice simplifié d'une juridiction testée en application de l'option visée au paragraphe 3, cette option est à exercer au titre de chaque année fiscale subséquente jusqu'à l'année fiscale où un montant de bénéfice simplifié de cet établissement stable égal au montant de cette perte simplifiée a été inclus dans le bénéfice simplifié de la juridiction testée à laquelle appartient l'entité principale.

(6) Lorsque l'option visée au paragraphe 3 a été exercée et qu'il existe des crédits d'impôts accordés au titre d'impôts étrangers qui sont attribuables à différents types de revenus de source étrangère, le montant du crédit d'impôt imputé au titre d'une année sur la charge d'impôt exigible, relatif à l'inclusion du revenu de l'établissement stable, est déterminé selon la formule suivante :

*Montant total des crédits d'impôt accordés au titre d'impôts étrangers et imputés au titre d'une année*

$$X \frac{\text{revenu de l'établissement stable inclus dans le revenu imposable de l'entité principale}}{\text{revenu total de source étrangère inclus dans le revenu imposable de l'entité principale}}$$

Le montant des crédits d'impôt imputés par l'entité principale sur sa charge d'impôt exigible, relatif à l'inclusion du revenu de l'établissement stable dans son revenu imposable et inclus dans les impôts simplifiés de la juridiction testée à laquelle appartient l'entité principale, ne peut pas excéder le montant suivant :

*Revenu total des établissements stables inclus dans le revenu imposable de l'entité principale*

*X taux nominal d'imposition de la juridiction dans laquelle est située l'entité principale*

(7) L'option visée au paragraphe 3 n'affecte pas la détermination du taux effectif d'imposition simplifié de la juridiction testée à laquelle appartient l'établissement stable. Sous réserve du paragraphe 8, les impôts payés par une entité principale sur le revenu attribuable à un établissement stable sont à exclure de la détermination du taux effectif d'imposition simplifié de la juridiction testée à laquelle appartient l'établissement stable.

(8) L'entité constitutive déclarante peut exercer, pour l'ensemble des entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, une option, en application de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, en vertu de laquelle les impôts visés à l'article 24, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 à 5, sont affectés selon des modalités correspondant à celles de l'article 24, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 à 6. Lorsque cette option est exercée, et que les impôts visés à l'article 24, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 à 5, sont affectés à une entité constitutive située dans une juridiction n'ayant pas implémenté d'impôt national complémentaire qualifié, ces impôts sont inclus dans le montant des impôts simplifiés de la juridiction testée à laquelle appartient cette entité constitutive. Lorsque cette option est exercée, et que les impôts visés à l'article 24, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 à 5, seraient affectables à une entité constitutive située dans une juridiction ayant implémenté un impôt national complémentaire qualifié, ces impôts sont exclus du montant des impôts simplifiés de toute juridiction testée.

L'option visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux impôts visés à l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, lorsque l'option visée au paragraphe 3 a été exercée pour la juridiction dans laquelle est située l'entité principale.

#### Art. 32quindecies. Ajustements en matière de prix de transfert

(1) Aux fins du présent article, on entend par « ajustement du revenu imposable au titre des prix de transfert » la différence entre le prix de transfert constaté dans les états financiers à la fin de l'année



fiscale et le prix de transfert utilisé pour déterminer le revenu imposable au titre de l'exercice fiscal concerné.

(2) Lorsqu'un ajustement du revenu imposable au titre des prix de transfert, se rapportant à une transaction entre des entités constitutives qui appartiennent à des juridictions testées différentes, est effectué après la fin d'une année fiscale, cet ajustement est inclus dans le résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu au titre de l'année fiscale au cours de laquelle cet ajustement est constaté dans les états financiers, ci-après « année de l'ajustement au titre des prix de transfert ».

Toute augmentation ou diminution du montant dû au titre des impôts concernés imputable à l'ajustement du revenu imposable au titre des prix de transfert est incluse dans la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'ajustement au titre des prix de transfert.

Lorsqu'un ajustement du revenu imposable au titre des prix de transfert est effectué pour une juridiction testée sans qu'un ajustement correspondant ne soit effectué auprès de la contrepartie, un ajustement d'un montant égal à ce premier ajustement est à effectuer au résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu de la juridiction testée de la contrepartie.

(3) Une entité constitutive déclarante peut exercer une option visant à inclure les ajustements du revenu imposable au titre des prix de transfert et toute augmentation ou diminution connexe des impôts concernés, constatés dans un délai de douze mois suivant la fin de l'année fiscale pour laquelle les ajustements du revenu imposable au titre des prix de transfert sont effectués, ci-après « année de la transaction », dans le résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu et la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu au titre de l'année de la transaction. Cette option est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, et s'applique de manière constante à toutes les juridictions dans lesquelles le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure dispose d'entités.

(4) Lorsqu'une entité constitutive, ci-après « le vendeur », réalise une transaction avec une autre entité constitutive, ci-après « l'acheteur », qui appartient à une juridiction testée différente et que la transaction est comptabilisée au coût dans les états financiers, le résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu de la juridiction testée du vendeur est ajusté afin de refléter le prix de transfert utilisé pour déterminer le revenu imposable. Si la transaction n'est pas imposable, l'ajustement reflète le prix résultant du principe de pleine concurrence.

L'acheteur utilise la valeur comptable de ses actifs, à l'exception des actifs incorporels, et de ses passifs, telle que retenue dans ses états financiers, pour déterminer son bénéfice ou sa perte simplifiés. L'acheteur utilise également l'impôt différé actif correspondant, recalculé au taux minimum d'imposition, constaté au titre de la différence entre les valeurs retenues pour les besoins fiscaux et les valeurs comptables, pour déterminer ses impôts simplifiés.

Le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés de la juridiction testée de l'acheteur sont déterminés sur la base du prix résultant du principe de pleine concurrence pour tout actif incorporel transféré et, pour tout autre actif ou passif résultant de la transaction, sur la base de la valeur comptable de l'actif ou du passif telle que retenue dans les états financiers.

(5) Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent à une vente ou à tout autre transfert d'actif entre des entités constitutives qui appartiennent à la même juridiction testée, si cette vente ou ce transfert résulte en une perte. Lorsqu'au lieu d'ajuster le prix de vente au prix de pleine concurrence, les règles fiscales locales n'admettent pas la déduction d'une telle perte, le montant de cette perte non admise est à considérer comme un ajustement du revenu imposable au titre des prix de transfert d'un montant égal à celui de la perte non admise.



#### Art. 32sexdecies. Entité mère ultime fiscalement neutre

(1) Aux fins du présent article, on entend par « personne reconnue » :

- a) le détenteur d'une participation dans une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime, visé à l'article 38, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 ;
- b) le bénéficiaire, visé à l'article 39, paragraphes 2 et 3, d'une distribution sous forme de dividende déductible par une entité mère ultime soumise à un régime des dividendes déductibles au sens de l'article 39.

(2) Le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés d'une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime, ou d'un établissement stable visé à l'article 38, paragraphe 5, sont diminués selon des modalités correspondant à celles de l'article 38.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés d'une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime, ou d'un établissement stable visé à l'article 38, paragraphe 5, sont réduits à zéro lorsque l'ensemble des titres de participation dans l'entité mère ultime concernée est détenu par des personnes reconnues.

(3) Le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés d'une entité mère ultime qui est soumise à un régime des dividendes déductibles au sens de l'article 39, ou de toute autre entité constitutive visée à l'article 39, paragraphe 5, sont diminués selon les modalités dudit article.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés d'une entité mère ultime qui est soumise à un régime des dividendes déductibles au sens de l'article 39, ou de toute autre entité constitutive visée à l'article 39, paragraphe 5, sont réduits à zéro lorsque :

- a) l'ensemble des titres de participation dans cette entité mère ultime est détenu par des personnes reconnues ; et
- b) l'intégralité du bénéfice est distribuée sous forme de dividendes déductibles au sens de l'article 39.

(4) Lorsque le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés de toutes les entités appartenant à une juridiction testée sont réduits à zéro en application des paragraphes 2 ou 3, l'impôt complémentaire pour cette juridiction testée est réduit à zéro.

(5) Lorsque le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés de toutes les entités appartenant à une juridiction testée ne sont pas réduits à zéro en application des paragraphes 2 ou 3, l'impôt complémentaire pour cette juridiction testée est réduit à zéro à condition que le taux effectif d'imposition simplifié de cette juridiction testée soit égal ou supérieur au taux minimum d'imposition, après diminution du bénéfice ou de la perte simplifiés et des impôts simplifiés conformément aux paragraphes 2 et 3.

#### Art. 32septdecies. Entités fiscalement transparentes

(1) Le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés d'une entité fiscalement transparente autre qu'une entité mère ultime sont réduits à zéro, lorsque l'intégralité du bénéfice ou de la perte et des impôts de cette entité serait attribuée :

- a) à des établissements stables en application des articles 19, paragraphe 3, et 24, paragraphe 1<sup>er</sup> ; ou
- b) à des entités propriétaires de titres d'une entité constitutive en application des articles 19, paragraphe 4, et 24, paragraphe 2.



Les règles de l'alinéa 1<sup>er</sup> s'appliquent après réduction du résultat net comptable à concurrence du montant attribuable aux propriétaires de l'entité fiscalement transparente, qui ne sont pas des entités du groupe et détiennent leurs participations dans cette entité fiscalement transparente, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes.

(2) Lorsque le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés de toutes les entités appartenant à une juridiction testée sont réduits à zéro en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'impôt complémentaire pour cette juridiction testée est réduit à zéro.

(3) L'impôt complémentaire d'une entité d'investissement, ou d'une entité d'investissement d'assurance au sens de l'article 42, est réduit à zéro au titre d'une année fiscale lorsque cette entité est une entité fiscalement transparente pour l'ensemble de ses entités propriétaires de titres d'une entité constitutive, en vertu de l'article 3, point 12°, ou lorsqu'une option correspondant à l'option prévue à l'article 42 a été exercée.

Art. 32octodecies. Conditions d'exercice de l'option en faveur du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition

(1) L'option en faveur du présent régime de protection ne peut pas être exercée à l'égard des juridictions testées suivantes :

- a) les entités constitutives apatrides, sous réserve des dispositions visées à l'article 32septdecies, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- b) les entités d'investissement et les entités d'investissement d'assurance au sens de l'article 42, sous réserve des dispositions visées à l'article 32septdecies, paragraphe 3 ; et
- c) les juridictions testées comprenant des entités constitutives à l'égard desquelles l'option relative au régime éligible d'imposition des distributions visée à l'article 40, paragraphe 1<sup>er</sup>, a été exercée, lorsqu'il existe, au début de l'année fiscale, pour cette juridiction, un solde du compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées.

(2) Une entité constitutive déclarante peut exercer l'option en faveur du présent régime de protection pour la première fois à l'égard d'une juridiction testée au titre d'une année fiscale si aucun montant d'impôt complémentaire n'a été déterminé pour cette juridiction testée au titre de chacune des années fiscales commençant au cours de la période de vingt-quatre mois précédant le premier jour de l'année fiscale au titre de laquelle l'option en faveur du présent régime de protection est exercée.

(3) Lorsqu'une entité constitutive déclarante a exercé l'option en faveur du présent régime de protection au titre d'une année fiscale à l'égard d'une juridiction testée et que, au titre d'une année fiscale subséquente, cette option n'est pas exercée à l'égard de cette même juridiction testée ou les conditions d'application du présent régime de protection ne sont pas remplies à l'égard de cette même juridiction testée, l'entité constitutive déclarante peut exercer à nouveau l'option en faveur du présent régime de protection si, pour chacune des années fiscales commençant au cours de la période de vingt-quatre mois à compter du premier jour de l'année fiscale pour laquelle le présent régime de protection n'a pas été appliqué, aucun montant d'impôt complémentaire n'a été déterminé pour cette juridiction testée, en application, selon le cas, (i) des règles de détermination du taux effectif d'imposition, ou (ii) du régime de protection relatif au mode de calcul simplifié des entités constitutives d'importance relative visé à l'article 32, paragraphe 2.

Aux fins de déterminer le montant de l'impôt complémentaire pour une juridiction testée pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il n'est pas tenu compte d'un montant d'impôt complémentaire additionnel.



(4) Afin d'être éligible au présent régime de protection, un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure détermine les montants du bénéfice simplifié et des impôts simplifiés conformément aux quatre principes suivants :

- a) les produits intragroupes ne sont pas pris en compte au titre d'une année fiscale postérieure à celle au titre de laquelle la charge correspondante est prise en compte et le montant du produit correspond au montant de la charge correspondante, ci-après « principe de correspondance » ;
- b) l'ensemble du bénéfice ou de la perte d'une entité constitutive est attribué à la juridiction testée à laquelle appartient cette entité constitutive, ci-après « le principe d'allocation intégrale » ;
- c) chaque charge et perte ne peut être déduite qu'une seule fois et dans une seule juridiction testée, ci-après « principe de prise en compte unique des charges et des pertes » ;
- d) les impôts ne sont pris en compte qu'une seule fois et dans une seule juridiction testée, ci-après « le principe de prise en compte unique des impôts ».

(5) Lorsque le principe de correspondance n'est pas respecté, le résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu de la juridiction testée, à laquelle appartient l'entité constitutive ayant pris en compte la charge à l'origine du non-respect de ce principe, est ajusté afin d'exclure cette charge. Lorsque le principe de correspondance n'est pas respecté du seul fait qu'une des parties détermine le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés sur la base d'une norme de comptabilité financière applicable et utilisée pour l'établissement des états financiers locaux dans une juridiction conformément à l'article 32*sexies*, paragraphe 4, le principe de correspondance est considéré respecté.

(6) Lorsque le principe d'allocation intégrale n'est pas respecté, l'ensemble du bénéfice ou de la perte d'une entité constitutive est à attribuer à la juridiction testée à laquelle appartient l'entité constitutive à laquelle le bénéfice ou la perte est à attribuer conformément aux règles applicables à la détermination du taux effectif d'imposition.

(7) Lorsque le principe de prise en compte unique des charges et des pertes n'est pas respecté, le résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu de chaque juridiction testée, à laquelle appartient une des entités constitutives ayant pris en compte une des charges ou une des pertes à l'origine du non-respect de ce principe, est ajusté afin d'exclure cette charge ou cette perte.

(8) Lorsque le principe de prise en compte unique des impôts n'est pas respecté, le montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu de chaque juridiction testée, à laquelle appartient une des entités constitutives ayant pris en compte une des charges d'impôt à l'origine du non-respect de ce principe, est ajusté afin d'exclure cette charge d'impôt.

(9) Les ajustements prévus aux paragraphes 7 et 8 ne sont pas à effectuer lorsque la prise en compte de la charge, de la perte ou de l'impôt résulte de l'option visée à l'article 32*quaterdecies*, paragraphe 3.

#### Art. 32*novodecies*. Application dans le temps

(1) Une entité constitutive déclarante peut opter pour le présent régime de protection à l'égard d'une juridiction testée au titre des années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2026.



(2) Une entité constitutive déclarante peut opter pour le présent régime de protection à l'égard d'une juridiction testée au titre des années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2025 et avant le 31 décembre 2026, à condition que :

- a) le régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié, tel que visé à l'article 14, paragraphe 3, s'applique à l'égard de la juridiction testée ;
- b) une seule juridiction dispose de droits d'imposition en vertu de la présente loi ou d'un ensemble de règles équivalentes mis en œuvre dans le droit interne d'une juridiction, à l'égard de la juridiction testée ; ou
- c) les deux critères suivants soient remplis : (i) toutes les juridictions disposant de droits d'imposition, en vertu de la présente loi ou d'un ensemble de règles équivalentes mis en œuvre dans le droit interne d'une juridiction, à l'égard d'une juridiction testée ont mis en œuvre, dans leur droit interne, le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition pour les années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2025 et avant le 31 décembre 2026, et (ii) l'option relative au régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition est exercée à l'égard de la juridiction testée conformément au droit interne de toutes ces juridictions disposant de droits d'imposition à l'égard de cette juridiction testée. ».

**Art. 10.**

À l'article 44, paragraphe 3, alinéa 2, de la même loi, les mots « 53, paragraphe 6, et 59, paragraphe 12, alinéa 2, » sont remplacés par les mots « 32*bis* et 32*ter* ».

**Art. 11.**

L'article 48 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) à la première phrase, il est inséré entre les mots « 42 et 43 » et « sont valables » les mots « , ainsi que les options des chapitres 5*bis* et 5*ter* qui renvoient au présent paragraphe, » ;
- b) il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsqu'une option est exercée aux fins de la détermination du bénéfice ou de la perte admissibles en vertu du chapitre 3 ou du bénéfice ou de la perte simplifiés en vertu de l'article 32*septies*, paragraphe 5, lettre a), et constitue, en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, une option valable pour une période de cinq ans, une telle option continue de s'appliquer au titre des années fiscales de cette période de cinq ans, subséquentes à l'année de l'exercice de l'option, indépendamment de l'application, au titre d'une telle année fiscale subséquente, du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition. » ;

2° Au paragraphe 2, première phrase, il est inséré entre les mots « et à l'article 59, paragraphe 2, » et « sont valables » les mots « ainsi que les options des chapitres 5*bis* et 5*ter* qui renvoient au présent paragraphe, ».

**Art. 12.**

À l'article 57, paragraphe 3, alinéa 2, de la même loi, les mots « taux effectif d'imposition simplifié » sont remplacés par les mots « taux effectif d'imposition CBC ».



**Art. 13.**

À l'article 58 de la même loi, les mots « avant le 31 décembre 2026 » sont remplacés par les mots « au plus tard le 3 janvier 2027 ».

**Art. 14.**

L'article 59 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) à la lettre e), les mots « taux effectif d'imposition simplifié » sont remplacés par les mots « taux effectif d'imposition CBC » ;
- b) à la lettre g), le mot « 2026 » est remplacé par « 2027 » et le mot « 2028 » est remplacé par « 2029 » ;
- c) à la lettre h), il est inséré après les mots « commençant en 2026 » les mots « et 2027 » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), les mots « taux effectif d'imposition simplifié » sont remplacés par les mots « taux effectif d'imposition CBC » ;

3° Au paragraphe 11, lettre c), troisième phrase, les mots « taux effectif d'imposition simplifié » sont remplacés par les mots « taux effectif d'imposition CBC ».

**Art. 15.**

La présente loi produit ses effets à partir des années fiscales commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, à l'exception :

1° des articles 3 à 6, 9, et 11, qui produisent leurs effets à partir des années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2025 ; et

2° des articles 2 et 10 qui produisent leurs effets à partir des années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023.



## Commentaire des articles

À titre de remarque liminaire, les notions utilisées dans le présent commentaire des articles et définies dans la Loi Pilier Deux sont à comprendre selon le sens qui leur est attribué par ces définitions.

### **Ad article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi vise à ajouter une nouvelle définition à l'article 3 de la Loi Pilier Deux. Ainsi, il est inséré un nouveau numéro 52 définissant la notion de « juridiction testée ».

La notion de « juridiction testée » vise l'ensemble de toutes les entités constitutives, établissements stables, coentreprises, entités affiliées à une coentreprise, qui sont situés dans une même juridiction et pour lesquels le calcul du taux effectif d'imposition est à effectuer de manière séparée en vertu de la Loi Pilier Deux.

En effet, de manière générale, le taux effectif d'imposition est à calculer sur une base juridictionnelle. Néanmoins, en vertu des règles mises en place par la Loi Pilier Deux, certains sous-groupes sont amenés à calculer le taux effectif d'imposition de manière séparée. La notion de « juridiction testée » a ainsi comme objectif de viser les sous-groupes situés dans une même juridiction et calculant leur taux effectif d'imposition de manière séparée.

La notion de juridiction testée est utilisée aux fins d'application du chapitre 5<sup>ter</sup> introduisant le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition. Ainsi, les sous-groupes qui calculent le taux effectif d'imposition de manière séparée par rapport à d'autres entités en vertu des règles de la Loi Pilier Deux, sont considérés, pour l'application du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition, comme étant situés dans une même juridiction testée.

### **Ad article 2**

La modification proposée par l'article 2 du projet de loi vise à modifier l'article 14, paragraphe 3, alinéa 3, deuxième phrase, de la Loi Pilier Deux à la lumière des instructions administratives agréées de janvier 2025. Afin d'éviter une éventuelle ambiguïté, il est proposé de clarifier que l'option en faveur du régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié ne puisse être exercée qu'à l'égard des juridictions qui appliquent des dispositions correspondant à l'article 53, paragraphe 6, et à l'article 59, paragraphe 12, alinéa 2, de la Loi Pilier Deux. Ces dernières dispositions introduisent des règles spécifiques permettant, à titre transitoire, de prendre en compte une fraction des reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés à l'article 53, paragraphe 5, à hauteur d'une limite maximale de 20 pour cent de ces impôts différés actifs.

### **Ad article 3**

L'article 3 du projet de loi propose de modifier l'article 16 de la Loi Pilier Deux afin d'y ajouter un nouveau paragraphe 18. Le nouveau paragraphe vise à assurer une cohérence entre les règles de la détermination du bénéfice ou de la perte admissibles et le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition. Ainsi, lorsque l'option en vertu du nouvel article 32<sup>septies</sup>, paragraphe 5, lettre b), selon laquelle le résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu n'est ajusté ni du montant des gains ou pertes de change asymétriques au sens de l'article 16, paragraphe 2, lettre f), ni du montant des produits ou charges de retraite à payer, au sens de l'article 16, paragraphe 2, lettre i), a été exercée au titre d'une année fiscale antérieure, et que le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition n'est plus appliqué, cette option continue néanmoins de s'appliquer pour la détermination du bénéfice ou de la perte admissibles au titre des années fiscales subséquentes à



l'année d'exercice de l'option, selon les mêmes modalités que celles de l'option visée à l'article 32septies, paragraphe 5, lettre b).

#### **Ad article 4**

L'article 4 du projet de loi propose de modifier l'article 18, paragraphe 5, de la Loi Pilier Deux afin d'y ajouter un nouvel alinéa visant à assurer la cohérence entre les règles de prise en compte des pertes des établissements stables prévues à l'article 18, paragraphe 5, de la Loi Pilier Deux et le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition. Lorsqu'une option a été exercée en vertu du nouvel article 32quaterdecies, paragraphe 3, au titre d'une année fiscale antérieure, et que le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition n'est plus appliqué à l'égard de la juridiction testée à laquelle appartient l'établissement stable, l'article 4 prévoit que les règles de l'article 18, paragraphe 5, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la Loi Pilier Deux ne sont pas applicables pour les années fiscales subséquentes, conformément aux modalités prévues à cet effet à l'article 32quaterdecies, paragraphe 5.

#### **Ad article 5**

L'article 5 du projet de loi propose de compléter l'article 21, paragraphe 5, de la Loi Pilier Deux afin d'assurer une articulation cohérente entre la détermination du montant ajusté des impôts concernés et le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition prévu au chapitre 5ter.

À cette fin, les deux nouveaux alinéas 6 et 7 du paragraphe 5 introduisent les règles applicables lorsque le régime de protection cesse de s'appliquer au titre d'une année fiscale après avoir été appliqué au cours d'années fiscales antérieures.

Lorsqu'un montant de l'ajustement simplifié au titre des impôts négatifs a été déterminé en application du nouvel article 32decies, paragraphe 3, au cours d'une année fiscale antérieure, l'alinéa 6 nouveau prévoit que ce montant est repris dans le calcul du montant ajusté des impôts concernés lorsque le régime de protection n'est plus applicable. Il est alors pris en compte selon les mêmes modalités que la prise en compte du montant d'excès d'impôts négatifs prévu à l'article 21, paragraphe 5. Cette règle assure la continuité et la cohérence du traitement du montant de l'ajustement simplifié au titre des impôts négatifs ayant été déterminé au titre d'une année fiscale antérieure même pour les années fiscales pour lesquelles le régime de protection n'est pas appliqué.

Le nouvel alinéa 7 règle, de manière analogue, le traitement du montant d'ajustement d'impôt différé actif au titre d'une perte lorsque l'option prévue au nouvel article 32decies, paragraphe 4, a été exercée au titre d'une année fiscale antérieure. Lorsque le régime de protection cesse de s'appliquer, ce montant est désormais pris en compte dans le calcul du montant ajusté des impôts concernés en réduisant, sans que le montant puisse être inférieur à zéro, la reprise d'impôts différés actifs au titre de pertes, selon des modalités correspondant à celles prévues à l'article 32decies, paragraphe 4.

Ces nouveaux alinéas garantissent ainsi que les montants reportés, constitués initialement sous le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition, continuent de produire leurs effets lorsque le régime de protection n'est pas appliqué pour une année fiscale subséquente et que le groupe est soumis, pour cette année fiscale subséquente, aux règles générales en matière de détermination du taux effectif d'imposition. Il s'agit d'assurer, par ce biais, la cohérence et la neutralité du passage entre ces deux régimes.



### **Ad article 6**

L'article 6 du projet de loi propose d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 24, paragraphe 7, de la Loi Pilier Deux afin d'assurer la cohérence entre les règles d'affectation des impôts concernés prévues à l'article 24, paragraphe 7, de la Loi Pilier Deux et les règles de répartition du bénéfice ou de la perte simplifiés et affectation spécifique des impôts simplifiés, telles que prévues au nouvel article 32*quaterdecies* du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition. Il précise que, lorsqu'une option a été exercée en application de l'article 32*quaterdecies*, paragraphe 3, et qu'au titre d'une année fiscale subséquente le régime de protection n'est pas appliqué à l'égard de la juridiction testée à laquelle appartient l'établissement stable, les dispositions de l'article 24, paragraphe 7, cessent de s'appliquer pour les années fiscales subséquentes, selon les modalités prévues à l'article 32*quaterdecies*, paragraphe 5. Cette règle relative à l'affectation des impôts concernés constitue le pendant de la disposition insérée par l'article 4 du présent projet de loi en matière de répartition du bénéfice ou de la perte admissibles en ce qui concerne le fonctionnement de l'option visée à l'article 32*quaterdecies*, paragraphe 3.

### **Ad article 7**

L'article 7 du projet de loi insère, à la suite de l'article 31 de la Loi Pilier Deux, un nouveau chapitre 5*bis* intitulé « Régimes de protection de nature permanente ».

Ce nouveau chapitre regroupe l'article 32 existant ainsi que les nouveaux articles 32*bis* à 32*quater*, lesquels instaurent le régime de protection en matière de solution juxtaposée (article 32*bis*), le régime de protection relatif à l'entité mère ultime (article 32*ter*) ainsi que le régime de protection portant sur les incitatifs fiscaux qualifiés (article 32*quater*). Cette modification vise à améliorer la lisibilité ainsi que la cohérence de la Loi Pilier Deux, en rassemblant au sein d'un même chapitre l'ensemble des dispositions relatives aux régimes de protection de nature permanente, à l'exception du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition, qui, du fait de sa complexité et de son ampleur, nécessite un chapitre à lui seul (voir le nouveau chapitre 5*ter*).

### **Ad article 8**

L'article 8 du projet de loi insère dans la Loi Pilier Deux, les articles 32*bis* à 32*quater* nouveaux introduisant le régime de protection en matière de solution juxtaposée (article 32*bis*), le régime de protection relatif à l'entité mère ultime (article 32*ter*) ainsi que le régime de protection portant sur les incitatifs fiscaux qualifiés (article 32*quater*). L'introduction des articles 32*bis* à 32*quater* nouveaux vise ainsi à tenir compte des instructions administratives agréées de janvier 2026 relatives au « Side-by-Side Package ».

#### **Article 32*bis***

Le nouvel article 32*bis* de la Loi Pilier Deux introduit un régime de protection en matière de solution juxtaposée, applicable, sur option, aux fins de la détermination de l'impôt RIR et de l'impôt RBII. Cette disposition s'inscrit dans le cadre des régimes de protection de nature permanente reconnus au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE et vise à éviter que les groupes d'EMN dont l'entité mère ultime est située dans une juridiction disposant d'un régime fiscal assurant, de manière équivalente aux règles du Pilier Deux, un niveau minimum d'imposition sur leurs opérations nationales et étrangères, ne soient soumis à des obligations de calcul et de conformité qui ne seraient pas nécessaires au regard des objectifs poursuivis par les règles Pilier Deux. Le présent régime de protection repose ainsi sur la reconnaissance préalable d'un système fiscal d'une autre juridiction qui poursuit des objectifs similaires à ceux des



règles du Pilier Deux, et présentant un champ d'application et des effets substantiellement comparables.

Le mécanisme prévu par le nouvel article 32*bis* a pour effet que, lorsque les conditions d'application en sont remplies et que l'option est valablement exercée par l'entité constitutive déclarante conformément à l'article 48, paragraphe 2, l'impôt complémentaire pour la juridiction est réduit à zéro aux fins de l'application de l'impôt RIR et de l'impôt RBII. La notion d'impôt complémentaire pour la juridiction vise la notion prévue à l'article 27, paragraphe 3, de la Loi Pilier Deux et doit être lue en combinaison avec les règles d'allocation de cet impôt complémentaire aux entités constitutives prévues à l'article 27, paragraphe 5. Il en résulte que, lorsque les conditions d'application du régime de protection sont réunies et que l'option pour l'application du régime de protection a été exercée, l'ensemble des montants d'impôt complémentaire qui auraient été calculés ou déterminés au titre des juridictions dans lesquelles sont situées les entités constitutives du groupe d'EMN sont d'office réduits à zéro aux fins de l'impôt RIR et de l'impôt RBII.

Le présent article ne régit que les conséquences de l'option pour l'application de l'impôt RIR et l'impôt RBII de la Loi Pilier Deux qui seraient déterminés pour des entités constitutives situées au Luxembourg. Ainsi, le régime de protection prévu par le présent article n'a pas d'incidence sur, et ne modifie pas l'application de l'impôt national complémentaire qualifié visé à l'article 44 de la Loi Pilier Deux. En effet, le régime de protection en matière de solution juxtaposée ne vise pas les impôts nationaux complémentaires qualifiés qui constituent et restent le mécanisme prioritaire mis en place par les règles Pilier Deux permettant à une juridiction de prélever l'impôt complémentaire afférent aux entités qui y sont situées.

Le paragraphe 2 étend le bénéfice du régime de protection aux coentreprises et aux entités affiliées à une coentreprise au sens de l'article 36, à concurrence de la participation détenue dans ces entités par le groupe d'EMN remplissant par ailleurs les conditions du régime de protection. Lorsque l'option visée au paragraphe 1<sup>er</sup> a été exercée valablement, l'impôt complémentaire afférent à la coentreprise ou à l'entité affiliée à une coentreprise est également réduit à zéro aux fins de l'impôt RIR et de l'impôt RBII, indépendamment de la question de savoir s'il existe ou non, dans la même juridiction où est située cette coentreprise ou cette entité affiliée, d'autres entités constitutives du groupe d'EMN. Cette règle ne bénéficie qu'au groupe d'EMN dont l'entité mère ultime est située dans une juridiction reconnue comme disposant d'un régime de solution juxtaposée qualifié et qui a exercé l'option en question. Elle n'affecte pas l'application de l'impôt RIR ou de l'impôt RBII à l'égard de la participation détenue par une entité constitutive d'un autre groupe d'EMN dans la même coentreprise ou dans la même entité affiliée à une coentreprise lorsque cet autre groupe ne remplit pas les conditions du présent régime de protection. Il est également entendu qu'une entité qui aurait été qualifiée de coentreprise d'un groupe d'EMN bénéficiant du régime de protection en l'absence de l'applicabilité de l'article 36, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), point i), de la Loi Pilier Deux, mais qui constitue elle-même l'entité mère ultime d'un autre groupe d'EMN entrant dans le champ d'application des règles Pilier Deux, ne bénéficie pas du régime de protection du seul fait qu'une participation dans son capital soit détenue par un groupe éligible au régime de protection.

Les paragraphes 3 à 5 relatifs à la reconnaissance d'un régime de solution juxtaposée qualifié implémentent les critères retenus à cet égard au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE. Une juridiction ne peut être regardée comme disposant d'un tel régime que si son système fiscal national, son système fiscal mondial et le traitement accordé aux impôts nationaux complémentaires qualifiés étrangers répondent, dans leur ensemble, aux conditions prévues à cet effet aux paragraphes 3 à 5. De plus, il faut que cette juridiction soit reconnue comme remplissant ces conditions au niveau du Cadre inclusif



de l'OCDE. La référence sur ce point au Cadre inclusif de l'OCDE reflète le fait que la reconnaissance d'un régime de solution juxtaposée qualifié relève d'une appréciation coordonnée, effectuée au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE, et que les juridictions éligibles ont vocation à figurer dans le fichier central tenu et publié à cet effet par l'OCDE. L'inscription d'une juridiction dans ce fichier central constitue ainsi l'élément de référence permettant d'établir que la condition de reconnaissance est remplie pour l'application du présent article. À l'heure actuelle, et au moment du dépôt du présent projet de loi, seuls les États-Unis d'Amérique sont reconnus comme disposant d'un tel régime de solution juxtaposée qualifié<sup>1</sup>.

La condition tenant au « système fiscal national éligible » visée au paragraphe 4 repose sur trois exigences cumulatives. La première tient à l'existence d'un taux nominal d'imposition des sociétés d'au moins 20 pour cent dans la juridiction bénéficiant de la solution juxtaposée. Ce taux doit être apprécié sur base du taux généralement applicable aux groupes d'EMN entrant dans le champ de la Loi Pilier Deux, sur une assiette large du résultat qui n'est pas affectée par des exclusions substantielles. L'appréciation du taux nominal tient compte des ajustements préférentiels qui s'appliquent de manière générale au revenu des groupes d'EMN concernés. Ainsi, lorsqu'un système fiscal permet une déduction, une exclusion ou l'imputation d'un crédit d'impôt déterminé par référence à un pourcentage du revenu inclus dans l'assiette, le taux nominal doit être ajusté de manière équivalente afin de refléter le taux effectivement applicable sur cette assiette. Le critère du taux nominal d'imposition tient également compte des impôts sur les sociétés prélevés au niveau infra-étatique. Dans ce cas, ces impôts peuvent être pris en compte pour autant que la combinaison des niveaux d'imposition applicables conduise, dans toutes les subdivisions étatiques concernées, à un taux d'imposition généralement applicable d'au moins 20 pour cent, le taux pertinent à prendre en compte sur cette base étant celui résultant de la subdivision dans laquelle le taux combiné est le plus faible, après prise en compte des éventuels mécanismes de déduction ou d'imputation entre niveaux d'imposition.

La deuxième condition tenant au « système fiscal national éligible » impose l'existence soit d'un impôt national complémentaire qualifié, tel que ce concept est défini par les règles du Pilier Deux, soit d'un impôt minimum alternatif basé sur le résultat de l'exercice, au taux nominal d'au moins 15 pour cent. Un impôt minimum alternatif basé sur le résultat de l'exercice répond à cette condition lorsqu'il conduit les contribuables concernés à supporter l'impôt le plus élevé entre l'impôt dû selon le régime ordinaire de l'impôt sur les sociétés et l'impôt déterminé selon le régime de l'impôt minimum alternatif. La référence à un résultat de nature comptable ou financière n'exclut pas le cas échéant des ajustements appropriés, pour autant que ceux-ci soient cohérents avec les objectifs à la base d'un régime d'imposition minimale. Peuvent notamment être regardés comme appropriés dans ce contexte des ajustements destinés à rapprocher certains traitements comptables des traitements fiscaux ordinaires, tels que des règles d'amortissement, le traitement des rémunérations fondées sur des actions ou l'exclusion de catégories de revenus généralement soumises à une imposition élevée. De même, l'imputation de crédits d'impôt domestiques ou étrangers peut être admise lorsque cette imputation demeure compatible et cohérente avec l'objectif d'un régime d'imposition minimale. L'impôt minimum alternatif doit, en outre, s'appliquer à une part substantielle des revenus agrégés des opérations dans la juridiction des groupes d'EMN entrant dans le champ des règles Pilier Deux. Cette condition s'apprécie au regard de l'ensemble des revenus nets des groupes d'EMN concernés dans la juridiction, et non au regard de chaque groupe d'EMN pris individuellement. Il n'est donc pas

---

<sup>1</sup> <https://www.oecd.org/en/topics/sub-issues/global-minimum-tax/central-record-of-legislation-with-transitional-qualified-status.html#qualified-sbs-regimes>



requis qu'une part substantielle du revenu de chaque groupe d'EMN soit soumise à l'impôt minimum alternatif, pour autant que le système en question couvre une part substantielle du revenu agrégé des groupes d'EMN entrant dans le champ de la Loi Pilier Deux.

La troisième exigence attachée au « système fiscal national éligible » tient à l'absence de risque matériel que les groupes d'EMN dont l'entité mère ultime est située dans la juridiction concernée soient soumis, sur l'ensemble des bénéfices générés par leurs opérations nationales, à un taux effectif d'imposition inférieur à 15 pour cent. Cette appréciation doit être opérée de manière générale et dans la durée, en tenant compte de la conception et du fonctionnement des règles du Pilier Deux, y compris des régimes de protection applicables, ainsi que du traitement des incitations fiscales. Aux fins de cette condition, un risque est matériel lorsqu'il présente une ampleur et une probabilité telles que les autorités compétentes seraient raisonnablement conduites à envisager une modification du système fiscal concerné. La seule possibilité théorique qu'un groupe puisse, dans une hypothèse particulière, supporter un taux effectif inférieur à 15 pour cent ne suffit pas à caractériser un tel risque. En revanche, l'existence d'incitations fiscales dont le champ d'application et l'ampleur seraient de nature à entraîner, de manière prévisible, une imposition effective inférieure au seuil de 15 pour cent sur les opérations domestiques est susceptible de faire obstacle à la qualification du système fiscal national.

Le critère tenant au « système fiscal mondial éligible » visé au paragraphe 5 exige, quant à lui, l'existence d'un régime fiscal applicable aux revenus de source étrangère des sociétés résidentes, reposant sur une assiette large et ne comportant pas d'exclusions matérielles incompatibles avec l'objectif d'imposition minimale. Un tel régime doit inclure les revenus actifs et passifs des succursales étrangères et des sociétés étrangères contrôlées, que ces revenus soient ou non distribués. Le régime fiscal en question doit dès lors inclure dans son champ toutes les sociétés étrangères contrôlées par une personne résidente dans cette juridiction. Des exclusions limitées au champ du régime fiscal sur les revenus de source étrangère demeurent admises lorsqu'elles sont cohérentes avec les objectifs de l'imposition minimale, notamment lorsqu'elles concernent des catégories de revenus généralement imposées à un niveau élevé dans la juridiction de source. En revanche, l'exclusion de revenus hautement mobiles, tels que certains revenus de redevances, ne serait pas compatible avec cette exigence.

Le critère tenant au « système fiscal mondial éligible » doit également intégrer des mécanismes substantiels destinés à prévenir les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices. Cette condition vise des mécanismes qui, sans devoir nécessairement reproduire les règles Pilier Deux, opèrent de manière effective et unilatérale pour limiter les risques significatifs d'érosion de la base d'imposition et des transferts de bénéfices. Il peut notamment s'agir de règles empêchant que des crédits d'impôt étrangers afférents à des revenus actifs fortement imposés soient utilisés pour compenser une charge fiscale afférente à des revenus passifs faiblement imposés, ou de règles imposant une séparation adéquate entre les revenus de sociétés étrangères contrôlées faiblement imposés et ceux qui sont soumis à une imposition élevée dans la juridiction de la société étrangère contrôlée.

Enfin, le « système fiscal mondial éligible » d'une juridiction ne doit pas présenter de risque matériel que les groupes d'EMN entrant dans le champ de la Loi Pilier Deux et dont l'entité mère ultime est située dans cette juridiction soient soumis, sur les bénéfices de leurs opérations étrangères prises dans leur ensemble, à un taux effectif d'imposition inférieur à 15 pour cent. Cette condition s'apprécie, comme celle tenant au « système fiscal national » visée au paragraphe 4, en fonction de la conception et du fonctionnement des règles Pilier Deux, y compris des régimes de protection le cas échéant.



applicables, et en tenant compte des impôts étrangers pouvant être crédités dans le cadre du système fiscal de la juridiction considérée.

En ce qui concerne la condition visée au paragraphe 3, lettre c), le crédit d'impôt accordé au titre d'un impôt national complémentaire qualifié étranger doit être accordé dans les mêmes conditions que pour tout autre impôt concerné ouvrant droit à crédit, sous réserve des limitations générales applicables aux crédits d'impôt étrangers.

Le régime de protection en matière de solution juxtaposée reflète ainsi une approche dans laquelle l'éligibilité au régime de protection d'une entité constitutive résulte de la reconnaissance préalable que le système fiscal de la juridiction dans laquelle est située l'entité mère ultime remplit les conditions liées au régime de solution juxtaposée qualifié. Il se distingue à cet égard des régimes de protection fondés sur la déclaration pays par pays ou sur des calculs simplifiés. L'option ouverte à l'entité constitutive déclarante d'opter pour le présent régime de protection a pour seul objet de faire produire, dans le cadre de la présente loi, les effets attachés à cette reconnaissance préalable portant sur le cadre fiscal de la juridiction dans laquelle est située l'entité mère ultime. Cette option est annuelle et est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 2.

L'application du régime de protection est également sans préjudice des obligations déclaratives qui demeurent nécessaires pour assurer l'administration de l'impôt national complémentaire qualifié visé à l'article 44 de la Loi Pilier Deux.

#### *Article 32ter*

Le nouvel article 32ter nouveau introduit un régime de protection relatif à l'entité mère ultime, applicable, sur option, aux fins de la détermination de l'impôt RBII. Cette disposition s'inscrit également dans le cadre des régimes de protection ayant été approuvés à travers les instructions administratives agréées de janvier 2026.

Le présent régime instaure un mécanisme fondé sur la reconnaissance préalable, au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE, de certains systèmes fiscaux nationaux assurant un niveau minimum d'imposition jugé équivalent aux objectifs poursuivis par les règles Pilier Deux. Ainsi, lorsque les conditions d'application en sont remplies et que l'option est valablement exercée par l'entité constitutive déclarante conformément à l'article 48, paragraphe 2, l'impôt complémentaire pour la juridiction est d'office réduit à zéro aux fins de l'application de l'impôt RBII.

Une juridiction est reconnue comme disposant d'un régime relatif à l'entité mère ultime qualifié si elle dispose d'un « système fiscal national éligible ». Le paragraphe 1<sup>er</sup> définit cette notion à travers trois conditions cumulatives qui sont identiques à celles retenues pour le régime de protection en matière de solution juxtaposée. Ainsi, il est renvoyé au commentaire des articles du nouvel article 32bis en ce qui concerne les développements relatifs à la notion de « système fiscal national éligible ». Ceux-ci sont dès lors également valables pour appliquer et interpréter cette même notion dans le cadre du présent régime de protection.

De plus, il faut que la juridiction soit reconnue au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE comme disposant d'un tel « système fiscal national éligible ». Dans ce contexte, il est à préciser qu'un tel système fiscal national éligible d'une juridiction doit de plus être entré en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026. La référence sur ce point au Cadre inclusif de l'OCDE reflète le fait que la reconnaissance d'un régime relatif à l'entité mère ultime qualifié relève d'une appréciation coordonnée, effectuée au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE, et que les juridictions éligibles ont vocation à figurer dans le fichier central tenu et publié par l'OCDE. L'inscription d'une juridiction dans ce fichier central constitue ainsi l'élément



de référence permettant d'établir que la condition de reconnaissance est remplie pour l'application du présent article. À l'heure actuelle, et au moment du dépôt du présent projet de loi, aucune juridiction n'est reconnue au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE comme disposant d'un tel régime relatif à l'entité mère ultime qualifié.

#### *Article 32quater*

L'article 32*quater* nouveau met en place le régime de protection portant sur les incitatifs fiscaux qualifiés, faisant partie des instructions administratives agréées de janvier 2026. Ce nouveau régime de protection permet aux groupes d'EMN et groupes nationaux de grande envergure de traiter certaines incitations fiscales basées sur la substance comme un ajout au montant ajusté des impôts concernés aux fins de la réduction à zéro du montant d'impôt complémentaire correspondant à de telles incitations fiscales. Contrairement aux crédits d'impôt remboursables qualifiés au sens de l'article 3 de la Loi Pilier Deux, ces incitations fiscales, remplissant les conditions du présent régime de protection, ne sont donc pas à considérer comme un revenu pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles aux fins de la détermination du taux effectif d'imposition.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> définit notamment le type d'incitatifs visés par ce nouveau régime de protection.

Pour répondre à la définition d'« incitatif fiscal qualifié », il faut en premier lieu que l'incitatif fiscal soit déterminé sur base des dépenses encourues ou sur base du volume de biens corporels produits dans la juridiction concernée. La notion de « incitatif fiscal qualifié » vise donc les incitatifs fiscaux qui encouragent des investissements impliquant une véritable substance économique dans la juridiction concernée. Il est à noter que la technique fiscale retenue par une juridiction pour implémenter de tels incitatifs fiscaux n'est pas déterminante à ce titre : peuvent être notamment visés par cette définition des crédits d'impôts, ou encore des déductions majorées, y compris des « superdéductions ». En ce qui concerne les incitatifs fiscaux qui sont basés sur les dépenses encourues, il faut cependant que le montant de l'incitatif fiscal soit calculé de manière directe par référence aux dépenses encourues.

Alors que les incitatifs fiscaux sur base des dépenses encourues réduisent la charge fiscale en proportion des coûts engagés par le contribuable, les incitatifs fiscaux sur base du volume de biens corporels produits dans la juridiction concernée réduisent la charge fiscale proportionnellement au volume de production généré (et non proportionnellement à la valeur générée). Un incitatif fiscal déterminé sur base du volume de biens corporels produits peut également englober des incitatifs fiscaux qui sont basés sur une réduction des externalités négatives, telles que les émissions de CO<sub>2</sub>.

Un incitatif qui réduit le montant de la charge fiscale d'une entité constitutive au titre d'impôts ne qualifiant pas comme impôts concernés au sens de la Loi Pilier Deux, ou qui s'applique à des dépenses relatives à des revenus exclus du bénéfice ou de la perte admissibles, n'est pas à considérer comme un incitatif fiscal aux fins du présent régime de protection. Un incitatif fiscal doit également être généralement accessible aux contribuables, ce qui exclut les incitatifs dont le champ d'application serait limité aux seuls groupes d'EMN ou groupes nationaux de grande envergure visés par les règles du Pilier Deux. Alors qu'un incitatif attribué sur base d'une appréciation discrétionnaire d'une autorité publique ne peut être considéré comme étant généralement accessible aux contribuables, tel n'est cependant pas le cas lorsque l'incitatif fiscal nécessite une décision administrative, le cas échéant préalable, confirmant que les conditions d'application pour l'octroi de l'incitatif fiscal sont réunies. Ce dernier cas de figure, existant notamment dans le cadre des attestations d'éligibilité et du certificat délivré par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions aux fins de l'application de la bonification d'impôt pour investissement visée à l'article 152*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant



l'impôt sur le revenu, n'empêche pas que l'incitatif puisse être considéré comme un incitatif fiscal qualifié.

La définition d'incitatif fiscal qualifié exige également que le montant de cet incitatif soit en définitive déterminé sur base des dépenses qui ont été effectivement encourues ou sur base du volume de biens corporels qui ont été effectivement produits au moment de cette détermination, sans préjudice d'une éventuelle procédure administrative confirmant l'éligibilité d'un investissement en amont de sa mise en œuvre effective. Toutefois, une telle exigence n'implique pas que l'incitatif fiscal doive nécessairement être utilisé au titre de la même année fiscale que celle où les dépenses ou la production de biens ayant généré le droit à l'incitatif fiscal ont eu lieu. Un incitatif fiscal dont le montant de l'avantage fiscal excède le montant des dépenses encourues ne peut être considéré comme un incitatif fiscal qualifié. Cette analyse prend en compte l'ensemble des incitatifs fiscaux accordés pour un même type de dépense.

En vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), une option peut également être exercée permettant de traiter comme un incitatif fiscal qualifié un crédit d'impôt remboursable qualifié ou un crédit d'impôt qui est négociable et transférable, pour autant que le montant de tels crédits d'impôt, généralement accessibles aux contribuables, soit déterminé sur base des dépenses encourues ou sur base du volume de biens corporels produits dans la juridiction. Il est à préciser que cette option peut également être exercée pour une partie des crédits d'impôt remboursables qualifiés ou crédits d'impôt qui sont négociables et transférables, et non pour l'ensemble de tels crédits d'impôt. Elle peut, en outre, être limitée à une partie seulement du revenu afférent à un crédit d'impôt remboursable qualifié ou un crédit d'impôt qui est négociable et transférable. Cette option fournit dès lors une plus grande flexibilité aux groupes d'EMN et aux groupes nationaux de grande envergure dans la prise en compte de tels crédits d'impôt aux fins d'application de la Loi Pilier Deux. La part des crédits d'impôt remboursables qualifiés ou des crédits d'impôt négociables et transférables qui ne fait pas l'objet d'une telle option reste soumise aux règles de détermination du taux effectif d'imposition par ailleurs applicables à cet égard, à savoir notamment l'article 16, paragraphe 5, et l'article 21, paragraphes 2 et 3, de la Loi Pilier Deux. À noter qu'en cas d'exercice de l'option de traiter un crédit d'impôt remboursable qualifié comme un incitatif fiscal qualifié, un tel crédit d'impôt ne peut plus bénéficier du traitement des crédits d'impôt remboursables qualifiés tel qu'il est prévu par la Loi Pilier Deux. Dans un tel cas de figure, le montant du crédit d'impôt en question est, préalablement à l'application du traitement comme incitatif fiscal qualifié, exclu du bénéfice admissible et est réduit du montant des impôts concernés.

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), vise à préciser que les termes définis à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Loi Pilier Deux ont la même portée pour l'application du régime de protection portant sur les incitatifs fiscaux qualifiés. Ces termes sont utilisés pour le calcul de la limite relative à la substance visée au paragraphe 4, lettre b).

En vertu du paragraphe 2, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option annuelle permettant de réduire à zéro le montant d'impôt complémentaire correspondant à des incitatifs fiscaux qualifiés. Ce montant d'impôt complémentaire est à son tour défini par le paragraphe 3, et détaillé par le paragraphe 4.

Afin de déterminer le montant d'impôt complémentaire correspondant à des incitatifs fiscaux, il faut déterminer le montant d'impôt complémentaire qui est calculé pour la juridiction concernée en application des règles visées au paragraphe 4 et le montant d'impôt complémentaire qui aurait été



calculé pour la juridiction donnée en l'absence d'exercice de l'option pour le présent régime de protection. La différence entre ces deux montants est réduite à zéro conformément au paragraphe 2.

Aux fins du calcul visé au paragraphe 3, lettre a), le montant ajusté des impôts concernés aux fins de la détermination du taux effectif d'imposition de la juridiction est augmenté du montant le plus faible entre le montant des incitatifs fiscaux qualifiés utilisés au titre de l'année fiscale et la limite relative à la substance.

Le paragraphe 4, lettre a), donne des précisions supplémentaires sur les modalités de détermination du montant des incitatifs fiscaux qualifiés qui sont « utilisés » au titre de l'année fiscale. Ce montant dépend de la technique fiscale à la base de l'incitatif fiscal qualifié.

Si l'incitatif fiscal qualifié prend la forme d'un crédit d'impôt, le montant « utilisé » au titre de l'année fiscale correspond à la réduction du montant de l'impôt dû, y compris la réduction résultant de l'utilisation d'un crédit d'impôt reporté d'une année antérieure. À noter que la prise en compte d'un crédit d'impôt reporté d'une année antérieure dans le cadre de la présente option nécessite l'application préalable de l'article 22, paragraphe 5, lettre e), de la Loi Pilier Deux.

Dans la mesure où la prise en compte des incitatifs fiscaux qualifiés résulte en une augmentation du montant ajusté des impôts concernés, les incitatifs fiscaux sous forme de déduction majorée (telles qu'une déduction majorée ou une superdéduction) ou de revenu exonéré attribuable à des dépenses éligibles sont pris en compte à cet effet à hauteur du montant de la déduction majorée ou de l'exonération demandée dans la déclaration fiscale, multiplié par le taux nominal d'imposition de la juridiction, permettant ensuite de déterminer le montant d'un tel incitatif fiscal qualifié qui est « utilisé » au titre de l'année fiscale. Les incitatifs fiscaux qualifiés peuvent également englober des incitations fiscales qui accordent un taux d'imposition préférentiel à un montant de revenu attribuable à des dépenses éligibles. Le montant des incitatifs fiscaux « utilisés » au titre de l'année fiscale dans un tel cas de figure est égal au montant du revenu soumis au taux préférentiel, multiplié par la différence entre le taux nominal d'imposition de la juridiction et le taux d'imposition préférentiel applicable. Les « dépenses éligibles » visées à la lettre a), points iii), et iv), visent les dépenses qui permettent au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure de bénéficier de l'exonération ou du taux d'imposition préférentiel mis en place par l'incitatif fiscal qualifié concerné.

Le paragraphe 4, lettre b), permet de déterminer la limite relative à la substance, qui vise à limiter l'ajustement au titre des incitatifs fiscaux qualifiés en fonction du niveau de substance économique dans une juridiction donnée au titre de l'année fiscale. Cette limite est déterminée en tenant compte des indicateurs de substance développés dans le cadre de l'exclusion de bénéfices liée à la substance visée à l'article 28 de la Loi Pilier Deux. Il est à préciser dans ce contexte que la limite relative à la substance est à déterminer au titre d'une année fiscale au cours de laquelle l'incitatif fiscal qualifié est utilisé, et non au titre de l'année fiscale au cours de laquelle le droit à l'incitatif fiscal qualifié a été généré.

Deux méthodes alternatives permettent de calculer cette limite.

La première méthode, qui s'applique par défaut, est fondée sur le montant le plus élevé entre 5,5 pour cent de frais de personnel éligibles correspondant aux employés éligibles qui exercent des activités pour le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure dans cette juridiction, et 5,5 pour cent du montant des amortissements, y compris les amortissements de ressources naturelles, et des dépréciations se rapportant aux actifs corporels éligibles situés dans cette juridiction. Alors que la règle



visée à l'article 28, paragraphe 3, lettre a), de la Loi Pilier Deux exclut spécifiquement les frais de personnel éligibles qui sont capitalisés et intégrés dans la valeur comptable des actifs corporels éligibles du montant de l'exclusion applicable aux frais de personnels, il y a lieu de préciser que cette exclusion n'est pas rendue applicable au montant de frais de personnel éligibles à prendre en compte pour la détermination de la limite de 5,5 pour cent. Ce montant inclut dès lors les frais de personnel qui sont capitalisés et intégrés dans la valeur comptable des actifs corporels éligibles. Cette différence entre le présent régime de protection et la computation de l'exclusion de bénéfice liée à la substance visée à l'article 28, paragraphe 3, de la Loi Pilier Deux s'explique par le fait que la limite relative à la substance est calculée soit sur base des frais de personnel éligibles, soit sur base des actifs corporels éligibles, excluant ainsi un double comptage de ces mêmes frais de personnel.

La deuxième méthode de calcul de la limite relative à la substance, applicable dès lors qu'une option de cinq années est exercée à cet effet, est fondée sur la valeur comptable des actifs corporels éligibles situés dans la juridiction donnée, à l'exclusion des terrains et autres actifs non amortissables.

En cas de révocation de cette option de cinq années, le paragraphe 5 prévoit des règles spécifiques qui empêchent de combiner successivement les deux méthodes de calcul de limite relative à la substance afin d'optimiser artificiellement la limite relative à la substance.

#### ***Ad article 9***

L'article 9 du projet de loi insère, à la suite du nouvel article 32<sup>quater</sup>, un nouveau chapitre 5<sup>ter</sup> intitulé « Régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition ».

La modification proposée vise à introduire un chapitre consacré au régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition, conformément aux instructions administratives agréées de janvier 2026 relatives au « Simplified ETR Safe Harbour ».

Afin d'assurer une présentation cohérente des dispositions relatives à ce régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition, les nouveaux articles 32<sup>quinquies</sup> à 32<sup>novodecies</sup> sont regroupés au sein de ce nouveau chapitre.

#### ***Article 32<sup>quinquies</sup>***

Le nouvel article 32<sup>quinquies</sup> de la Loi Pilier Deux apporte certaines définitions applicables aux fins du chapitre 5<sup>ter</sup> de la Loi Pilier Deux.

Ces définitions étant davantage détaillées dans le cadre des explications pertinentes des dispositions du chapitre 5<sup>ter</sup>, il est renvoyé aux développements correspondants.

#### ***Article 32<sup>sexies</sup>***

Le nouvel article 32<sup>sexies</sup> introduit le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition. Ce régime permet, sous certaines conditions et sur option, de considérer que l'impôt complémentaire dû au titre d'une juridiction testée est nul sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à l'ensemble des calculs requis pour déterminer le taux effectif d'imposition en vertu des règles générales de détermination du taux effectif d'imposition de la Loi Pilier Deux. Par « règles générales de détermination du taux effectif d'imposition de la Loi Pilier Deux », il y a lieu d'entendre les règles de calcul du taux effectif d'imposition visées aux chapitres 3 à 7 de la Loi Pilier Deux, à l'exception des nouveaux chapitres 5<sup>bis</sup> et 5<sup>ter</sup> de la Loi Pilier Deux.



Ce régime de protection poursuit un objectif de simplification pour les groupes d'entreprises tombant dans le champ d'application de la Loi Pilier Deux. Il repose sur le constat que, dans certaines situations, les informations issues des états financiers permettent déjà de conclure avec un degré de certitude suffisant qu'aucun montant d'impôt complémentaire ne serait en fin de compte déterminé si les règles relatives à la détermination du taux effectif d'imposition étaient intégralement appliquées. Dans de telles circonstances, l'application systématique de l'intégralité des règles relatives à la détermination du taux effectif d'imposition constituerait une charge administrative disproportionnée pour les groupes d'EMN et groupes nationaux de grande envergure concernés.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> définit les conditions dans lesquelles l'impôt complémentaire dû au titre d'une juridiction testée est d'office réduit à zéro. Deux situations peuvent se présenter à cet égard.

La lettre a) concerne l'hypothèse dans laquelle le taux effectif d'imposition simplifié de la juridiction testée est égal ou supérieur au taux minimum d'imposition. Ce taux est déterminé en divisant les impôts simplifiés par le bénéfice simplifié de la juridiction testée. Lorsque cette condition est remplie, il est considéré qu'il n'existe pas de probabilité significative qu'un montant d'impôt complémentaire aurait finalement été déterminé au titre de cette juridiction. Dès lors, le taux effectif d'imposition en vertu des règles générales de détermination du taux effectif d'imposition de la Loi Pilier Deux ne doit pas être déterminé.

La lettre b) vise l'hypothèse dans laquelle la juridiction testée présente une perte simplifiée. Dans une telle situation, le régime de protection implique également que l'impôt complémentaire sera réduit à zéro pour une telle juridiction testée. Cette règle s'applique sans préjudice du mécanisme de suivi prévu à l'article 32*decies* lorsqu'une perte simplifiée s'accompagne d'un montant négatif d'impôts simplifiés.

Le paragraphe 2 introduit une option spécifique applicable aux entités constitutives et aux entités d'investissement de même juridiction. Cette option permet de considérer ces entités comme relevant d'une seule juridiction testée aux fins de l'application du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition. L'expression « situées dans une même juridiction » vise à la fois les entités constitutives concernées et les entités d'investissement de même juridiction concernées, telle que cette dernière notion se trouve définie à travers le nouvel article 32*quinquies*, lettre a).

Elle permet d'éviter que la présence de telles entités ne conduise à devoir multiplier les calculs requis pour déterminer l'applicabilité du régime de protection au sein d'une même juridiction.

L'exercice de cette option est toutefois subordonné au respect des conditions prévues à l'article 32*octodecies*, paragraphes 2 et 3, à l'égard de l'ensemble des entités constitutives et des entités d'investissement de même juridiction incluses dans la juridiction testée. Ces conditions visent notamment à garantir que le regroupement des entités concernées en application de l'option du présent paragraphe 2 ne compromette pas la fiabilité du taux effectif d'imposition simplifié obtenu au niveau de la juridiction testée.

Les calculs effectués aux fins du présent régime de protection sont réalisés au niveau de la juridiction testée. Cette notion est définie au nouvel article 3, point 52°, de la Loi Pilier Deux, introduit par l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi.

Le paragraphe 3 pose le principe général gouvernant la détermination du bénéfice simplifié et des impôts simplifiés. Ceux-ci sont calculés à partir des données utilisées pour l'établissement des états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure. Le renvoi à l'article



15, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de la Loi Pilier Deux assure à ce titre que les données utilisées demeurent cohérentes avec les principes comptables sous-jacents aux règles générales de détermination du taux effectif d'imposition de la Loi Pilier Deux.

Le paragraphe 4 prévoit une règle spécifique lorsqu'une juridiction ayant mis en œuvre un impôt national complémentaire qualifié exige que cet impôt soit calculé sur base d'une norme de comptabilité financière utilisée pour l'établissement des états financiers locaux. En vertu de l'article 44, paragraphe 6, de la Loi Pilier Deux, une telle règle a été mise en place aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire luxembourgeois.

Dans une telle situation, le bénéfice ou la perte simplifiés ainsi que les impôts simplifiés de la juridiction testée doivent, en principe, être déterminés sur base de cette même norme comptable utilisée pour l'établissement des états financiers locaux. Cette règle vise à éviter que des divergences entre la norme comptable utilisée pour l'application de l'impôt national complémentaire qualifié et celle utilisée pour l'application du présent régime de protection ne conduisent à des résultats incohérents.

Le paragraphe 4 reconnaît toutefois que certaines juridictions appliquant un impôt national complémentaire qualifié peuvent le cas échéant autoriser l'utilisation de la norme comptable utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés aux fins de l'application du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition. Dans cette hypothèse, le groupe peut exercer une option lui permettant d'utiliser cette norme comptable consolidée.

Afin d'éviter que différents référentiels comptables ne soient utilisés de manière sélective selon les juridictions concernées, cette option doit être exercée de manière irrévocable et s'appliquer à l'ensemble des juridictions qui offrent une telle possibilité. Dans ce contexte, il est à noter que la possibilité d'exercer une telle option aux fins du présent régime de protection, lorsque la juridiction testée est le Luxembourg, n'est pas retenue par le présent projet de loi. La dérogation mise en place par le paragraphe 4, alinéa 2, concernant la possibilité de recourir dans le cadre du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition à une norme de comptabilité financière autre que celle utilisée aux fins de l'établissement des états financiers locaux est dès lors uniquement pertinente pour des juridictions testées autres que le Luxembourg.

Les dispositions du présent article constituent le fondement du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition. Les notions de bénéfice simplifié, de perte simplifiée, d'impôts simplifiés et de taux effectif d'imposition simplifié utilisées aux fins de ce régime sont définies et précisées par les articles subséquents du présent chapitre.

#### *Article 32septies*

Le nouvel article 32septies détermine les ajustements à apporter au résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu aux fins du calcul du bénéfice ou de la perte simplifiés d'une juridiction testée dans le cadre du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> établit les règles générales en matière de détermination du bénéfice ou de la perte simplifiés. Ceux-ci sont obtenus à partir du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu, lequel constitue le point de départ du calcul du taux effectif d'imposition simplifié. Ce résultat fait ensuite l'objet d'un certain nombre d'ajustements.



À cette fin, le paragraphe 1<sup>er</sup> distingue quatre catégories d'ajustements, à savoir les ajustements de base, les ajustements sectoriels, les ajustements conditionnels, et enfin les ajustements optionnels portant sur le résultat. Ces ajustements sont explicités plus en détail aux paragraphes 2 à 5.

Le résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu correspond à la somme des résultats net comptables de l'ensemble des entités constitutives appartenant à la juridiction testée, augmentée de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu de ces mêmes entités. Le résultat juridictionnel est aussi augmenté de tout montant d'impôts concernés comptabilisé comme une dépense et faisant l'objet de l'option visée à l'article 32*nonies*, paragraphe 4, lettre a). Le recours à la notion de résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu constitue un des éléments de simplification du régime de protection, dès lors qu'il permet de partir d'un agrégat comptable aisément identifiable sans qu'il ne soit nécessaire d'appliquer d'emblée l'ensemble des ajustements requis pour la détermination du bénéfice ou de la perte au niveau de chaque entité constitutive pris individuellement.

Bien que le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition repose sur une approche fondée sur des données comptables plus simplifiées, certains retraitements demeurent nécessaires afin d'éviter que le taux effectif d'imposition simplifié ne s'écarte de manière significative du taux effectif d'imposition qui résulterait de l'application intégrale des règles générales de détermination du taux effectif d'imposition de la Loi Pilier Deux.

Le paragraphe 2, lettres a) et b), prévoit ainsi l'exclusion des dividendes exclus ainsi que des plus-values ou moins-values sur capitaux exclues. Ces ajustements reprennent des exclusions déjà applicables dans le cadre de la détermination du bénéfice ou de la perte admissibles et renvoient dès lors aux définitions correspondantes de l'article 16 de la Loi Pilier Deux.

L'exclusion des dividendes exclus vise notamment à éviter que le bénéfice simplifié comprenne des revenus qui, en raison de l'application d'un régime d'exonération des participations, ne sont pas soumis à l'impôt dans la juridiction concernée. En l'absence d'un tel ajustement, l'inclusion de ces revenus pourrait conduire à la détermination d'un taux effectif d'imposition simplifié faussé.

De manière analogue, l'exclusion des plus-values ou moins-values sur capitaux exclues vise à éviter que le calcul du taux effectif d'imposition simplifié ne soit faussé par des éléments qui seraient exclus du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles selon les règles générales de détermination du taux effectif d'imposition de la Loi Pilier Deux.

Le paragraphe 2, lettre c), prévoit par ailleurs la réintégration des charges comptabilisées au titre de paiements illégaux, tels que les pots-de-vin ou les détournements de fonds, ainsi qu'au titre d'amendes et pénalités d'un montant égal ou supérieur à 250 000 euros ou d'un montant équivalent dans la monnaie fonctionnelle utilisée lorsque cette dernière n'est pas en euro. Cette règle reprend l'approche retenue par les règles générales de détermination du taux effectif d'imposition de la Loi Pilier Deux et repose sur les mêmes considérations d'ordre public. Le seuil de 250 000 euros applicable aux amendes et pénalités prises individuellement répond à un objectif de simplification en évitant d'imposer l'identification et le retraitement d'éléments de plus faible importance aux fins d'application du présent régime de protection.

Enfin, le paragraphe 2, lettre d) renvoie à l'ajustement prévu à l'article 16, paragraphe 13, de la Loi Pilier Deux. Ce renvoi vise à assurer que certains éléments présentant un risque de distorsion comparable dans le cadre des règles générales de détermination du taux effectif d'imposition de la Loi Pilier Deux fassent l'objet d'un traitement cohérent dans le cadre du régime de protection simplifiant



le calcul du taux effectif d'imposition. Sur cette base, un instrument financier émis par une entité constitutive et détenu par une autre entité constitutive du même groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure est à qualifier de manière uniforme par chacune de ces entités constitutives aux fins de l'application du présent régime de protection.

Les ajustements sectoriels prévus par le paragraphe 3 ont pour objet d'assurer que le bénéfice ou la perte simplifiés reflètent correctement certaines situations pour lesquelles l'application des seules données comptables pourrait conduire à une mesure du taux effectif d'imposition simplifié ne correspondant pas à l'approche retenue par ailleurs par les règles générales de détermination du taux effectif d'imposition de la Loi Pilier Deux. Il y a lieu de préciser que ces ajustements sectoriels ne sont applicables que dans la mesure où la juridiction testée comporte effectivement les éléments, activités ou entités auxquels ces ajustements se rapportent. Le paragraphe 3 n'impose donc pas une application cumulative de ces ajustements.

L'ajustement relatif aux montants facturés aux assurés vise à éviter que le bénéfice simplifié ne soit affecté par des montants qui correspondent, sur le plan économique, à la refacturation aux assurés d'impôts supportés par une société d'assurance sur des revenus attribués aux assurés. Cette règle reprend, aux fins du présent régime de protection, la règle applicable aux sociétés d'assurance dans le cadre de l'article 16, paragraphe 10, de la Loi Pilier Deux. L'option permettant de ne pas appliquer cet ajustement répond à l'objectif de simplification poursuivi par le régime de protection, lorsque le groupe estime que ce retraitement implique une trop grande complexité par rapport à son impact sur la détermination correcte du taux effectif d'imposition simplifié de la juridiction testée.

L'ajustement relatif aux paiements et produits afférents aux fonds propres additionnels T1 et aux éléments de fonds propres restreints de niveau 1 vise à préserver la symétrie du traitement de ces instruments aux fins du calcul du bénéfice ou de la perte simplifiés. Cet ajustement s'applique indépendamment de la qualification comptable de l'instrument concerné en dette ou en capitaux propres, dès lors que l'article 16, paragraphe 11, de la Loi Pilier Deux attribue à ces instruments un traitement spécifique afin d'éviter une discordance entre la charge supportée par l'émetteur et le produit constaté par le détenteur. Lorsque des éléments de revenu ou de charge afférents à ces instruments sont comptabilisés en capitaux propres ou dans les autres éléments du résultat global et sont pris en compte dans le bénéfice ou la perte simplifiés, les impôts correspondants doivent être traités de manière cohérente aux fins de la détermination des impôts simplifiés, afin d'éviter de fausser la détermination du taux effectif d'imposition simplifié.

L'ajustement relatif au résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international et au résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international, implémente dans le cadre du présent régime de protection le traitement spécifique prévu par l'article 17 de la Loi Pilier Deux pour les groupes exploitant des navires en trafic international. Lorsque les conditions prévues à cet égard sont remplies, ces résultats sont exclus du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu afin que le bénéfice simplifié reflète le même périmètre que celui retenu pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles. L'option permettant de ne pas appliquer cet ajustement lorsque le montant agrégé du résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international et du résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à cette exploitation, est positif poursuit un objectif de simplification. Cette option permet, lorsque l'inclusion de ces résultats dans le résultat juridictionnel avant impôt n'entraîne pas de risque d'intégrité, d'éviter des retraitements qui ne seraient pas décisifs pour vérifier si les conditions d'application du régime de protection sont remplies.



L'exercice de cette option valable pour une période de cinq ans ne produit cependant pas d'effet au titre d'une année fiscale au cours de laquelle le montant agrégé concerné fait apparaître une perte. Dans une telle hypothèse, l'inclusion de la perte pourrait avoir pour effet d'augmenter le taux effectif d'imposition simplifié de la juridiction testée en réduisant le dénominateur de la formule du taux effectif d'imposition simplifié. L'option ne produit pas davantage d'effet au titre d'une année fiscale pour laquelle l'option en faveur du présent régime de protection n'est pas exercée pour la juridiction testée. S'agissant d'une option valable pour une période de cinq ans conformément aux modalités de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Loi Pilier Deux, cette période de cinq ans n'est néanmoins pas interrompue du seul fait que le régime de protection n'est pas appliqué au titre d'une ou plusieurs années fiscales comprises dans cette période. Ce mode de calcul de la période de cinq ans est spécifique à la présente disposition.

S'agissant du paragraphe 4 portant sur les ajustements correspondant à ceux visés à l'article 16, paragraphe 2, lettres d) et h), de la Loi Pilier Deux, une approche simplifiée distincte du calcul ordinaire du bénéfice ou de la perte admissibles est retenue aux fins de l'application du régime de protection. En règle générale, les montants comptabilisés en capitaux propres ou dans les autres éléments du résultat global ne sont pas compris dans le résultat net comptable servant de point de départ au calcul du bénéfice ou de la perte admissibles, sauf lorsqu'une règle particulière en impose la prise en compte. Dans le cadre du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition, cette logique est aménagée afin de limiter les retraitements aux seuls cas où leur absence pourrait compromettre l'intégrité du calcul du taux effectif d'imposition simplifié.

Ainsi, aucun ajustement n'est requis lorsqu'un élément relatif à une plus-value ou moins-value incluse au titre de la méthode de réévaluation, ou à des erreurs relatives à des périodes antérieures et changements de principes comptables, constitue une charge ou une perte comptabilisée en capitaux propres ou dans les autres éléments du résultat global. L'inclusion d'un tel élément aurait, en règle générale, soit pour effet de réduire le bénéfice simplifié et donc de rendre plus probable l'application du régime de protection, soit un effet neutre lorsque les impôts correspondants sont également pris en compte. Cette absence d'ajustement dans ce cas spécifique constitue une règle de simplification propre au présent régime de protection.

En revanche, lorsqu'un élément de même nature constitue un produit, celui-ci doit être pris en compte dans le résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu, sauf lorsque son exclusion du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu ne crée pas de distorsion du taux effectif d'imposition simplifié. Tel est le cas lorsque l'élément de produit est soumis à un taux d'imposition égal ou supérieur au taux minimum d'imposition et que les impôts relatifs à cet élément sont enregistrés dans les fonds propres ou dans tous les autres éléments de produit.

Lorsque l'impôt relatif à l'élément de produit est un impôt différé passif, celui-ci ne peut être pris en compte à cette fin que s'il constitue une charge d'impôt non soumise à régularisation au sens de l'article 22, paragraphe 8, deuxième phrase, de la Loi Pilier Deux. Cette condition vise à éviter qu'un impôt différé passif dont le renversement ne présente pas les garanties suffisantes ne soit pris en compte dans la détermination du taux effectif d'imposition simplifié. À défaut de remplir cette condition, l'élément de produit doit être intégré au résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu.

Le paragraphe 5 explicite la notion d'« ajustements optionnels portant sur le résultat ».

Les ajustements optionnels visés au présent paragraphe 5, lettre a), visent à rendre applicable dans le cadre du présent régime de protection toute option qui peut être exercée en vertu du chapitre 3 de la



Loi Pilier Deux. De plus, la lettre a) fournit des précisions en cas d'exercice de l'option visée à l'article 16, paragraphe 7, de la Loi Pilier Deux, dans le cas où la période de cinq ans, telle que définie à l'article 16, paragraphe 7, alinéa 2, inclut une année fiscale au titre de laquelle le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition a été appliqué. Lorsque, suite au recalcul du taux effectif d'imposition simplifié, celui-ci est inférieur au taux minimum d'imposition, le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition n'est pas applicable au titre de cette année fiscale et les règles générales de détermination du taux effectif d'imposition de la Loi Pilier Deux s'appliquent.

Les ajustements optionnels visés au paragraphe 5, lettre b), rendent les ajustements du résultat net comptable visés à l'article 16, paragraphe 2, lettres f) et i), applicables pour la détermination du bénéfice simplifié. Par dérogation à la première phrase, la lettre b), deuxième phrase, met en place une option permettant de ne pas appliquer les ajustements visés à l'article 16, paragraphe 2, lettre f) et i), pour la détermination du bénéfice simplifié. Cette option est exercée pour une période de cinq ans, selon les modalités de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### Article 32octies

En vertu du nouvel article 32octies, paragraphe 1<sup>er</sup>, les dispositions du chapitre 6 de la Loi Pilier Deux sont applicables aux fins de l'application du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition. Par conséquent, l'écart entre la valeur à retenir pour l'imposition minimale effective et la valeur comptable attribuable à une opération de fusions-acquisitions (« *effect of the GloBE-to-book Difference* »), qui a un impact sur le montant des amortissements, des autres charges ainsi que des gains et pertes reflétés dans le résultat net comptable et dans la charge d'impôt au titre de l'année fiscale au cours de laquelle l'opération de fusions-acquisitions est réalisée, ainsi qu'au titre des années fiscales ultérieures, doit être exclu du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu et de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu pour déterminer le bénéfice simplifié et les impôts simplifiés.

L'écart entre la valeur à retenir pour l'imposition minimale effective et la valeur comptable attribuable à une opération de fusions-acquisitions est une notion qui est définie au nouvel article 32quinquies, lettre c), et correspond à la différence résultant d'une opération de fusions-acquisitions entre les valeurs comptables des actifs et passifs transférés (utilisées pour déterminer le résultat net comptable) et leurs valeurs déterminées par application des règles générales de détermination du taux effectif d'imposition de la Loi Pilier Deux, et plus précisément conformément aux articles 34 et 35 de la Loi Pilier Deux. Lorsqu'un tel écart n'existe pas, les règles relatives à la méthode de simplification fusions-acquisitions ne trouvent pas à s'appliquer.

Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la méthode de simplification fusions-acquisitions prévoit des règles de simplification pour le calcul du taux effectif d'imposition simplifié, dès lors que le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure réalise une opération de fusions-acquisitions. La notion d'opération de fusions-acquisitions est définie au nouvel article 32quinquies, lettre b), et vise une opération dans le cadre de laquelle des actifs et passifs sont transférés lors d'une opération d'acquisition d'une participation conférant le contrôle dans une entité, qui n'est pas visée par l'article 34, paragraphe 9, auprès d'une personne qui n'est pas une entité constitutive du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, ou lors d'une opération de réorganisation visée à l'article 35, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a).

Afin que la méthode de simplification fusions-acquisitions puisse être appliquée pour calculer le taux effectif d'imposition simplifié, deux conditions doivent être respectées :



- i) tous les actifs et passifs, à l'exception de l'écart d'acquisition, pour lesquels un écart entre la valeur à retenir pour l'imposition minimale effective et la valeur comptable est identifié pour la juridiction testée, ont la même valeur retenue pour les besoins fiscaux avant et après l'opération de fusions-acquisitions ; et
- ii) tous les impôts différés correspondants ont été comptabilisés à un taux égal ou supérieur au taux minimum d'imposition.

En d'autres mots, l'écart entre la valeur à retenir pour l'imposition minimale effective et la valeur comptable identifié dans le cadre de l'opération de fusions-acquisitions doit se traduire par la prise en compte d'impôts différés correspondants dans les états financiers. Si les conditions visées aux lettres i) et ii) ci-avant ne sont pas remplies pour tout ou partie des actifs ou passifs acquis dans le cadre d'une opération de fusions-acquisitions, l'écart entre la valeur à retenir pour l'imposition minimale effective et la valeur comptable doit être exclu du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu et de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu, sauf si l'option visée au paragraphe 5 est exercée.

Le paragraphe 3 décrit les conséquences de l'application de la méthode de simplification fusions-acquisitions, qui a aussi bien un impact sur la détermination du bénéfice simplifié que sur la détermination des impôts simplifiés. Ainsi, lorsque la méthode de simplification fusions-acquisitions s'applique, l'écart entre la valeur à retenir pour l'imposition minimale effective et la valeur comptable n'est pas exclu du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu et le montant des reprises d'impôts différés liées à l'écart entre la valeur à retenir pour l'imposition minimale effective et la valeur comptable est inclus dans les impôts simplifiés. En revanche, les impôts différés générés par l'opération de fusions-acquisitions ne sont pas inclus dans la détermination des impôts simplifiés.

En fonction des normes de comptabilité financière applicables, il est possible qu'aucun impôt différé passif ne soit comptabilisé lors de la reconnaissance initiale d'un écart d'acquisition résultant d'un regroupement d'entreprises. Par conséquent, la dépréciation ou l'amortissement de cet écart d'acquisition pourrait fausser le taux effectif d'imposition simplifié. Dès lors, le paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit dans un tel cas de figure que le montant de la dépréciation ou d'amortissement doit être ajouté au résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu pour déterminer le taux effectif d'imposition simplifié.

De même, lorsqu'un impôt différé passif est enregistré à un taux inférieur au taux minimum d'imposition, le paragraphe 4, alinéa 2, prévoit que tout montant de dépréciation ou d'amortissement de cet écart d'acquisition est ajouté au résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu et la reprise de cet impôt différé passif n'est pas prise en compte dans la détermination des impôts simplifiés.

Lorsque la norme comptable applicable autorise la dépréciation ou l'amortissement de l'écart d'acquisition ainsi que la comptabilisation de passifs d'impôt différé générés par l'opération de fusions-acquisitions, aucun ajustement en application du paragraphe 4 n'est à faire, à condition que la comptabilisation de l'écart d'acquisition génère un impôt différé passif enregistré à un taux égal ou supérieur au taux minimum d'imposition.

En vertu du paragraphe 5, aux fins du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition, une option peut être exercée selon des modalités correspondantes à celles de l'option prévue à l'article 35, paragraphe 5, de la Loi Pilier Deux.

Le paragraphe 6 permet d'exercer, aux fins du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition, une option correspondant à celle de l'article 35, paragraphe 5, de la Loi Pilier Deux à



l'égard d'opération de fusions-acquisitions réalisée au cours d'une année fiscale antérieure, à condition que l'option prévue à l'article 35, paragraphe 5, de la Loi Pilier Deux n'ait pas été disponible au titre d'une telle année fiscale antérieure, et que la valeur pour les besoins fiscaux de tout ou partie des actifs et passifs transférés ait été ajustée à la valeur déterminée dans le cadre de l'opération de fusions-acquisitions. L'option prévue à l'article 35, paragraphe 5, peut notamment ne pas être disponible au titre d'une année fiscale antérieure parce que l'opération de fusions-acquisitions a eu lieu au cours d'une année fiscale au titre de laquelle un régime de protection de nature temporaire a trouvé application.

Lorsque cette option est exercée, elle s'applique à l'ensemble des actifs et passifs transférés dans le cadre de l'opération de fusions-acquisitions concernée, y compris lorsque la valeur, pour les besoins fiscaux, n'a été ajustée à la juste valeur que pour une partie de ces actifs et passifs. Par ailleurs, l'écart entre la valeur à retenir pour l'imposition minimale effective et la valeur comptable attribuable à chaque actif et passif est inclus dans le calcul du bénéfice simplifié soit au titre de l'année fiscale pour laquelle l'option est exercée, soit de manière linéaire sur une période de cinq années fiscales à compter de cette année.

Le paragraphe 7 précise que toute plus-value ou moins-value ainsi attribuée à une année fiscale en vertu d'une option exercée conformément aux paragraphes 5 ou 6 est incluse dans le bénéfice simplifié de cette année fiscale.

#### *Article 32nonies*

Le calcul du taux effectif d'imposition simplifié aux fins de l'application du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition nécessite, au numérateur, la détermination du montant des impôts simplifiés.

À cette fin, le nouvel article 32*nonies* précise les règles de calcul à observer dans ce contexte, étant noté que d'autres dispositions du présent chapitre ont également un impact sur la détermination du montant des impôts simplifiés.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> définit la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu, qui est le point de départ de la détermination du montant des impôts simplifiés. Il s'agit de la somme de la charge d'impôt exigible et de la charge d'impôt différé, déterminée par rapport au résultat net comptable agrégé de toutes les entités constitutives appartenant à la juridiction testée. La charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu comprend également les impôts différés comptabilisés dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime et attribuables aux entités constitutives appartenant à la juridiction testée.

Le montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu ainsi déterminé fait ensuite l'objet d'un certain nombre d'ajustements en vertu des paragraphes 2 à 4. Les ajustements visés aux paragraphes 2 et 3 reflètent pour une large partie le type d'ajustements à effectuer en vertu des articles 21 et 22 de la Loi Pilier Deux pour déterminer le montant ajusté des impôts concernés.

Ainsi, à l'instar des règles correspondantes de l'article 21 de la Loi Pilier Deux, le paragraphe 2, lettres a) à c), implique que le montant des impôts simplifiés ne comprend ni des impôts qui ne sont pas des impôts concernés, telle que cette notion est définie à l'article 20, ni des montants de crédits ou de remboursements de la charge d'impôt exigible, exception faite de ceux liés à des crédits d'impôt remboursables qualifiés. Il s'agit d'éviter que de tels montants d'impôts viennent fausser le calcul du taux effectif d'imposition simplifié.



Pour assurer une cohérence entre la détermination du bénéfice simplifié et des impôts simplifiés, le paragraphe 2, lettre d), précise que les charges d'impôt exigible et différé se rapportant au bénéfice qui est exclu du calcul du bénéfice ou de la perte simplifiés ne peuvent être incluses dans le montant des impôts simplifiés. Ainsi, à titre d'exemple, tout impôt concerné relatif au résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international ou au résultat provenant d'activités accessoires à l'exploitation de navires en trafic international est à exclure du montant des impôts simplifiés, à moins que l'option visée à l'article 32septies, paragraphe 3, lettre c), n'ait été exercée et s'applique pour l'année fiscale considérée.

De même, en vertu du paragraphe 2, lettres e) et g), la charge d'impôt se rapportant à une situation fiscale incertaine, ainsi que celle n'ayant pas vocation à être acquittée dans les trois ans suivant la fin de l'année fiscale considérée, sont à exclure du montant des impôts simplifiés. Ces dispositions sont étroitement alignées sur les dispositions correspondantes relatives au calcul du montant ajusté des impôts concernés visé à l'article 21 de la Loi Pilier Deux. Ainsi, les explications fournies antérieurement sur la portée de l'article 21, paragraphe 3, lettre e), de la Loi Pilier Deux, concernant plus spécifiquement les circonstances dans lesquelles une charge d'impôt est à considérer comme n'ayant pas vocation à être acquittée dans un délai de trois ans, devraient donc également être pertinentes pour la détermination du montant des impôts simplifiés. Il en va de même des précisions ayant été fournies au niveau administratif sur le contexte procédural applicable au Luxembourg en vertu duquel les impôts concernés peuvent être acquittés dans le délai de trois ans suivant la fin de l'année fiscale concernée.

Le paragraphe 3 spécifie les modalités de prise en compte de la charge d'impôt différé pour la détermination du montant des impôts simplifiés. La lettre a) établit, indépendamment du taux d'imposition appliqué pour la prise en compte des impôts différés, certaines exclusions spécifiques du montant de la charge d'impôt différé aux fins de la détermination des impôts simplifiés. Il est notamment précisé que la charge d'impôt différé aux fins de la détermination des impôts simplifiés ne comprend pas celle portant sur des impôts différés passifs qui ne constituent pas des charges d'impôt non soumises à régularisation au sens de l'article 22, paragraphe 8, deuxième phrase, de la Loi Pilier Deux. Cette exclusion spécifique contribue à simplifier la computation des impôts simplifiés, dans la mesure où la règle de régularisation de la prise en compte de cette charge d'impôt différé, telle que visée à l'article 22, paragraphe 7, de la Loi Pilier Deux, ne s'applique dès lors pas aux fins de la détermination des impôts simplifiés. La lettre b) permet de déterminer, après application des exclusions visées par la lettre a), le montant de la charge d'impôt différé à prendre en compte pour le calcul des impôts simplifiés. Contrairement à ce qui est le cas pour la détermination du montant total de l'ajustement pour impôt différé visé à l'article 22 de la Loi Pilier Deux, la charge d'impôt différé aux fins du calcul des impôts simplifiés ne nécessite pas de recalcul au niveau de chaque impôt différé actif ou passif pris individuellement. En effet, lorsque le taux d'imposition est supérieur au taux minimum d'imposition, il y a lieu de prendre pour le recalcul visé par la formule de la lettre b), le montant total de la charge d'impôt différé pris en compte pour la détermination des impôts simplifiés.

Le paragraphe 4 définit les ajustements optionnels qui peuvent le cas échéant être effectués aux fins de la détermination des impôts simplifiés.

En vertu de la lettre a), une entité constitutive déclarante peut exercer une option annuelle, conformément à l'article 48, paragraphe 2, de la Loi Pilier Deux afin d'inclure dans les impôts simplifiés tout montant d'impôts concernés comptabilisé comme une dépense aux fins du calcul du bénéfice avant impôt dans les états financiers, de manière correspondante à la règle visée à l'article 21,



paragraphe 2, lettre a). Cette règle vise les cas où les éléments identifiés dans les états financiers comme des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices sont de nature plus restreinte que les éléments qui relèvent de la définition des impôts concernés en vertu de la Loi Pilier Deux.

En vertu de la lettre b), une entité constitutive déclarante peut exercer une option annuelle, conformément à l'article 48, paragraphe 2, afin d'inclure dans le montant des impôts simplifiés tout montant d'impôts concernés se rapportant à un élément de produit relatif à une plus-value ou moins-value incluse au titre de la méthode de réévaluation ou à des erreurs relatives à des périodes antérieures et changements de principes comptables qui est pris en compte dans la détermination du bénéfice ou la perte simplifiés en application de l'article 32*septies*, paragraphe 4. Ces ajustements correspondent à ceux prévus à l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), de la Loi Pilier Deux, et visent à assurer une prise en compte appropriée des impôts se rapportant aux bénéfices pris en compte dans la détermination du taux effectif d'imposition simplifié.

En vertu de la lettre c), une entité constitutive déclarante peut exercer une option équivalant à l'option liée au déficit admissible visée à l'article 23.

En vertu de la lettre d), le montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu fait également l'objet des ajustements optionnels visés au nouvel article 32*undecies*. L'article 32*undecies* vise les ajustements optionnels qui ont aussi bien une incidence sur la détermination du bénéfice simplifié que sur la détermination des impôts simplifiés.

#### *Article 32decies*

Le nouvel article 32*decies* détermine les conséquences attachées à la constatation simultanée, au sein d'une juridiction testée, d'une perte simplifiée et d'un montant négatif d'impôts simplifiés. Il vise à assurer la continuité du calcul du taux effectif d'imposition simplifié dans les années déficitaires, tout en préservant la cohérence du régime de protection avec les mécanismes correspondants applicables dans le cadre des règles générales de détermination du taux effectif d'imposition de la Loi Pilier Deux relatives aux impôts négatifs et aux impôts différés.

Ainsi, lorsqu'une perte simplifiée et un montant négatif d'impôts simplifiés sont constatés au titre d'une même année fiscale pour une juridiction testée, le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit que le montant de l'ajustement simplifié au titre d'impôts négatifs doit être déterminé. S'il n'y a pas de montant de l'ajustement simplifié au titre d'impôts négatifs, aucun ajustement n'est à faire.

Le paragraphe 2 définit le montant de l'ajustement simplifié au titre d'impôts négatifs. Celui-ci correspond au montant négatif qui résulte, le cas échéant, de la différence entre le montant négatif d'impôts simplifiés et le produit de la perte simplifiée par le taux minimum d'imposition. Cette approche est inspirée de celle retenue dans le cadre des règles générales de détermination du taux effectif d'imposition de la Loi Pilier Deux relatives au report d'excès d'impôts négatifs.

Le paragraphe 3 précise les modalités de prise en compte de cet ajustement dans les impôts simplifiés. Le montant de l'ajustement simplifié au titre d'impôts négatifs n'est pas inclus dans les impôts simplifiés de l'année fiscale au cours de laquelle il est déterminé, mais est reporté sur les années fiscales subséquentes. Lorsqu'au titre d'une telle année fiscale subséquente, le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition est appliqué, il est pris en compte dans le calcul des impôts simplifiés. Lorsque le régime de protection n'est pas appliqué au titre d'une telle année fiscale subséquente, il est pris en compte dans le calcul du montant ajusté des impôts concernés visé à l'article 21 de la Loi Pilier Deux.



La modification de l'article 21, paragraphe 5, de la Loi Pilier Deux, opérée à travers l'article 5 du présent projet de loi, vise à assurer cette cohérence lorsque le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition n'est pas appliqué au titre d'une année fiscale. Cette règle évite ainsi qu'une double prise en compte d'un même montant d'impôts négatifs puisse avoir lieu en fonction de l'application ou non du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition.

Le renvoi aux modalités applicables au report d'excès d'impôts négatifs visé à l'article 21, paragraphe 5, de la Loi Pilier Deux assure que les règles relatives à l'utilisation du montant reporté, à sa réduction progressive ainsi qu'à son suivi dans le temps demeurent cohérentes avec celles applicables dans le cadre des règles générales de détermination du taux effectif d'imposition de la Loi Pilier Deux, dont notamment la détermination du montant ajusté des impôts concernés visé à l'article 21.

Le paragraphe 4 prévoit un mécanisme alternatif à l'application des paragraphes 1<sup>er</sup> à 3. Cette option répond à certaines situations particulières susceptibles de se présenter au cours des premières années d'application du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition. Lorsqu'une juridiction testée présente simultanément une perte à des fins fiscales locales, une perte simplifiée et un montant net d'impôts négatifs, au titre de l'année de transition et au titre de chaque année fiscale comprise dans la période d'application et antérieure à l'année de l'exercice de l'option, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option permettant de calculer un montant d'ajustement d'impôt différé actif au titre d'une perte. Cette option ne peut cependant plus être appliquée au titre d'une année fiscale lorsqu'un bénéfice imposable, un bénéfice simplifié, ou un montant positif d'impôts simplifiés a été constaté au titre d'une année fiscale antérieure au cours de la période d'application.

Le montant d'ajustement d'impôt différé actif au titre d'une perte est reporté sur les années fiscales subséquentes et vient réduire, sans pouvoir le rendre négatif, le montant de la reprise d'impôts différés actifs au titre de pertes prise en compte dans les impôts simplifiés ou, le cas échéant, dans le montant ajusté des impôts concernés lorsque le régime de protection n'est pas appliqué au titre d'une telle année fiscale subséquente. La modification de l'article 21, paragraphe 5, de la Loi Pilier Deux, opérée à travers l'article 5 du présent projet de loi, vise à assurer la cohérence avec l'article 21, paragraphe 5, lorsque le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition n'est pas appliqué au titre d'une année fiscale.

Le paragraphe 4 définit également les composantes du montant d'ajustement d'impôt différé actif au titre d'une perte. Celui-ci comprend, d'une part, les impôts différés actifs relatifs à des pertes attribuables à des différences permanentes entre les règles fiscales locales et les règles comptables et, d'autre part, les impôts différés passifs relatifs à l'écart d'acquisition et aux actifs incorporels à durée de vie indéfinie.

La notion de montant net d'impôts négatifs est également précisée. Celui-ci existe lorsque la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu, après exclusion des ajustements de valeur et de reconnaissance comptable relatifs aux impôts différés actifs, est nulle ou constitue un montant net négatif.

La période d'application correspond à l'année de transition au sens de l'article 53 de la Loi Pilier Deux ainsi qu'aux quatre années fiscales subséquentes. Cette limitation temporelle reflète le caractère transitoire du mécanisme mis en place par le paragraphe 4.

Le paragraphe 5 règle enfin l'interaction entre le mécanisme général du report d'excès d'impôts négatifs prévu à l'article 21 de la Loi Pilier Deux et le présent article. Lorsqu'un solde du montant du



report d'excès d'impôts négatifs existe au début d'une année fiscale au titre de laquelle le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition est appliqué, ce solde est inclus dans le calcul des impôts simplifiés selon des modalités correspondant à celles applicables dans le cadre du calcul du montant ajusté des impôts concernés.

#### *Article 32undecies*

Le nouvel article 32*undecies* prévoit les ajustements optionnels qui ont une incidence à la fois sur la détermination du bénéfice simplifié et sur la détermination des impôts simplifiés.

En vertu de la lettre a), l'option qui peut être exercée en vertu de l'article 32, paragraphe 2, de la Loi Pilier Deux peut également être exercée pour l'application du présent régime de protection. Lorsque cette option est exercée aux fins d'application du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition, le bénéfice ou la perte simplifiés, le chiffre d'affaires et le montant des impôts simplifiés d'une entité constitutive d'importance relative peuvent être déterminés en application du mode de calcul simplifié, tel qu'exposé à l'article 32, paragraphe 2, de la Loi Pilier Deux. Les points i) et ii) précisent les implications de l'exercice de cette option aux fins d'application du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition.

La lettre b) vise les ajustements optionnels relatifs aux crédits d'impôt. Pour l'application du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition, aucun ajustement n'est à faire pour les crédits d'impôt qui sont déjà comptabilisés comme une réduction d'impôt, lesquels continuent donc à être traités comme des réductions d'impôt dans le calcul des impôts simplifiés.

Toutefois, en vertu de la lettre b), l'entité constitutive déclarante peut exercer une option annuelle afin d'inclure dans le montant des impôts simplifiés et le montant du bénéfice simplifié tout montant de crédit d'impôt relatif aux crédits d'impôt remboursables qualifiés et aux crédits d'impôt qui sont négociables et transférables, lorsqu'ils ont été comptabilisés comme des réductions du montant de la charge juridictionnelle d'impôt.

Cette option s'applique tant aux crédits d'impôt octroyés au cours de l'année fiscale qu'aux crédits d'impôt octroyés au cours d'années fiscales antérieures et qui n'ont pas été entièrement utilisés au début de l'année de l'exercice de l'option. Dans ce dernier cas, lorsqu'un montant de crédit d'impôt subsiste au début de l'année fiscale pour laquelle l'option est exercée, le montant du crédit d'impôt qui n'a pas encore été utilisé est inclus dans le montant des impôts simplifiés et dans le montant du bénéfice simplifié. Pour les crédits d'impôt qui peuvent être reportés sur plusieurs années fiscales, l'option continue à s'appliquer jusqu'à ce que le crédit d'impôt soit entièrement utilisé.

Finalement, en vertu de la lettre c), le régime de protection portant sur les incitatifs fiscaux qualifiés, introduit par le présent projet de loi dans la Loi Pilier Deux à travers le nouvel article 32*quater*, est également disponible dans le cadre du présent régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition. Lorsque l'option pour le régime de protection portant sur les incitatifs fiscaux qualifiés est exercée dans le cadre du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition, les dispositions applicables à la détermination du bénéfice admissible et des impôts concernés au titre du régime de protection portant sur les incitatifs fiscaux qualifiés s'appliquent de manière correspondante aux fins du calcul du bénéfice simplifié et des impôts simplifiés dans le cadre du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition.



### *Article 32duodecies*

Contrairement au régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays visé à l'article 59 de la Loi Pilier Deux, le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition ne reporte pas l'année de transition, telle que déterminée par l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, de la Loi Pilier Deux pour une juridiction testée. Ainsi, l'année de transition pour une juridiction testée pour laquelle aucune année de transition n'a encore été déterminée en application de l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, est la première année au titre de laquelle l'option en faveur du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition a été exercée à l'égard de cette juridiction testée.

Il est à préciser que l'année de transition qui est déterminée dans le cas de figure visé au paragraphe 1<sup>er</sup> pour un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure implique qu'il s'agit aussi de l'année de transition aux fins de l'application de l'article 53, étant donné que la première année d'application du présent régime de protection fait entrer, de ce fait, le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure dans le champ d'application de la Loi Pilier Deux, tel que déterminé par les dispositions de l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase.

Par conséquent, l'année de transition pour une juridiction testée correspond à la première des deux dates suivantes : (i) l'année de transition déterminée conformément à l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou (ii) la première année fiscale au cours de laquelle le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure applique le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition. Ainsi, les groupes d'EMN ou les groupes nationaux de grande envergure n'ont qu'une seule année de transition par juridiction testée, déterminée, en fonction du cas de figure applicable, en application de l'article 32duodecies, ou en application de l'article 53. Ainsi, une telle année de transition n'est pas réinitialisée lorsque le groupe réapplique le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition après en être sorti au titre d'année fiscale antérieure.

En vertu du paragraphe 2, et lorsque le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition est appliqué au titre d'une année fiscale déterminée, la prise en compte de la charge d'impôt différé et la détermination de la valeur d'actifs transférés lors de l'année de transition et lors de chacune des années fiscales subséquentes se font selon des modalités correspondant à celles de l'article 53.

### *Article 32terdecies*

Le nouvel article 32terdecies règle le traitement, dans le cadre du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition, des ajustements portant sur des impôts concernés ou sur le bénéfice lorsqu'ils sont constatés après la fin de l'année fiscale à laquelle ils se rapportent. Il vise à limiter les recalculs des années fiscales antérieures, conformément à l'objectif de simplification poursuivi par le régime de protection, tout en prévoyant les mécanismes nécessaires pour éviter qu'une diminution tardive des impôts concernés ne conduise à une application induite du régime de protection.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> pose le principe selon lequel une augmentation ou une diminution du montant dû au titre des impôts concernés ou du bénéfice, constatée après la fin de l'année fiscale à laquelle elle se rapporte, est prise en compte au titre de l'année fiscale au cours de laquelle cette augmentation ou diminution est constatée. Cette approche permet d'éviter, sauf dans les cas expressément prévus, la réouverture systématique des calculs du taux effectif d'imposition simplifié d'années antérieures.



Le paragraphe 2 prévoit une option permettant d'affecter à l'année de l'opération, telle que définie par le paragraphe 1<sup>er</sup>, les augmentations ou diminutions du montant dû au titre des impôts concernés et du bénéfice qui sont constatées dans un délai de douze mois suivant la fin de l'année d'opération. Cette option, qui s'applique de manière constante à toutes les juridictions dans lesquelles le groupe dispose d'entités, vise à permettre une meilleure correspondance entre l'élément de bénéfice ou d'impôt et l'année fiscale à laquelle il se rattache économiquement, lorsque l'information est disponible dans un délai rapproché. Cette option ne s'applique pas aux variations du montant dû au titre des impôts concernés ou du bénéfice qui sont liées à des ajustements du revenu imposable au titre de prix de transfert, tels que visés à l'article 32*quindécies*. Il y a également lieu de noter que l'option du paragraphe 2 peut être exercée indépendamment de l'exercice de l'option applicable aux ajustements du revenu imposable au titre des prix de transfert visée à l'article 32*quindécies*.

Le paragraphe 3 traite le cas particulier d'une diminution nette du montant dû au titre des impôts concernés afférente à une année fiscale antérieure, constatée plus de douze mois après la fin de cette année et non imputable à une diminution du bénéfice simplifié. Une telle diminution pourrait, si elle était prise en compte dans les impôts simplifiés de l'année de l'ajustement (c'est-à-dire l'année où cette diminution est constatée), avoir pour effet de faire passer le taux effectif d'imposition simplifié de cette année sous le taux minimum d'imposition, alors même qu'elle se rattache économiquement à une année antérieure. Le paragraphe 3 permet dès lors dans un tel cas de figure d'exclure une telle diminution des impôts simplifiés de l'année de l'ajustement, à condition que l'année antérieure concernée conserve, après prise en compte de toute diminution nette d'impôts concernés et des effets d'impôt différé correspondants, un taux effectif d'imposition au moins égal au taux minimum d'imposition, soit dans le cadre du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition, soit, lorsque les calculs ordinaires ont été effectués au titre de cette année fiscale antérieure, dans le cadre des règles générales de détermination du taux effectif d'imposition de la Loi Pilier Deux.

La règle du paragraphe 3 évite ainsi une distorsion injustifiée du taux effectif d'imposition simplifié lorsqu'une diminution nette des impôts concernés est constatée plus de douze mois après l'année fiscale à laquelle se rapporte cette diminution tout en ne dispensant pas le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure d'établir, lorsque cela est nécessaire, que la juridiction concernée aurait conservé un taux effectif d'imposition au moins égal au taux minimum d'imposition au titre de l'année fiscale à laquelle la diminution du montant des impôts concernés se rapporte.

Le paragraphe 4 précise les modalités d'application de la règle visée au paragraphe 1<sup>er</sup> dans certains cas de figure spécifiques. Les précisions visent notamment à assurer la cohérence du présent article avec les règles spécifiques applicables aux prix de transfert. Ainsi, en vertu de la lettre a), une modification du montant dû au titre des impôts concernés imputable à un ajustement de prix de transfert est réputée constituer une modification du montant dû au titre des impôts concernés imputable à une variation du bénéfice simplifié. Par conséquent, le montant de la variation du prix de transfert retenu à des fins fiscales est inclus dans le bénéfice simplifié de l'année de l'ajustement, lorsqu'il n'est pas déjà reflété dans les états financiers.

En vertu de la lettre b), lorsque le prix de transfert est ajusté à des fins fiscales dans la juridiction du vendeur et dans celle de l'acheteur, mais que le groupe d'EMN comptabilise, chez l'acheteur, un impôt différé actif en lieu et place d'un ajustement de la valeur comptable de l'actif, cet impôt différé actif ne peut pas être inclus dans les impôts simplifiés, afin d'éviter une distorsion dans le calcul du taux effectif d'imposition simplifié.



Enfin, lorsqu'une augmentation du montant ajusté des impôts concernés serait requise en application de l'article 25, paragraphe 3, de la Loi Pilier Deux, l'augmentation correspondante est incluse dans les impôts simplifiés au titre de l'année fiscale au cours de laquelle l'impôt différé actif ou passif est repris, conformément aux règles de suivi des effets d'impôts différés prévue par l'article 25, paragraphe 3.

#### *Article 32quaterdecies*

Le nouvel article 32*quaterdecies* détermine les règles à suivre pour répartir le bénéfice simplifié et affecter les impôts simplifiés entre différentes entités.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> précise ainsi que la répartition du bénéfice simplifié et l'affectation des impôts simplifiés d'une entité transparente intermédiaire ainsi qu'entre une entité principale et un établissement se font selon des modalités correspondant à celles visées aux articles 18 et 19 de la Loi Pilier Deux. La notion de « modalités correspondant à celles visées aux articles 18 et 19 de la Loi Pilier Deux » permet d'appliquer les dispositions des articles 18 et 19 *mutatis mutandis* aux fins de répartir le bénéfice ou la perte simplifiés d'une entité transparente intermédiaire ainsi qu'entre une entité principale et un établissement stable. Par conséquent, à titre d'exemple, les références dans ces dispositions à « bénéfice admissible » sont dès lors à comprendre comme une référence au « bénéfice simplifié » aux fins de l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

En vertu du paragraphe 2, les impôts concernés qui seraient affectés à un établissement stable ou à une entité constitutive en application des règles visées à l'article 24, paragraphes 1, 3, 4, ou 5, de la Loi Pilier Deux ne peuvent être pris en compte pour la détermination des impôts simplifiés ni de la juridiction testée à laquelle appartient l'entité principale ou l'entité propriétaire de titres d'une entité constitutive, ni de la juridiction testée à laquelle appartient l'établissement stable ou l'entité constitutive détenue par l'entité propriétaire de titres d'une entité constitutive. Cette règle n'est cependant pas applicable si l'option visée au paragraphe 8 a été exercée.

Le paragraphe 3 permet d'exercer une option dérogeant à la règle mise en place à travers le paragraphe 1<sup>er</sup> et visant la répartition du bénéfice ou de la perte simplifiés entre une entité principale et un établissement stable. L'exercice de cette option permet d'inclure dans le bénéfice simplifié de la juridiction testée à laquelle appartient l'entité principale le bénéfice simplifié de l'établissement stable. Cette option est cependant conditionnée au respect des trois conditions visées aux lettres a) à c), qui tiennent essentiellement au cadre fiscal applicable de la juridiction dans laquelle est située l'entité principale. La condition visée à la lettre a) n'exige pas que la juridiction en question ait adopté des règles exactement identiques à celles visées aux articles 168*ter* et 168*quater* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, mais vise à vérifier que cette juridiction a implémenté des règles anti-hybrides qui sont cohérentes avec l'Action 2 du Plan de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) de l'OCDE.

Lorsque l'option du paragraphe 3 est exercée, le paragraphe 4, lettres a) à d), en définit les implications sur la détermination du bénéfice simplifié et des impôts simplifiés des juridictions testées auxquelles appartiennent respectivement l'entité principale et l'établissement stable. Si l'option est exercée, la lettre d) précise notamment que la détermination du bénéfice simplifié et des impôts simplifiés de la juridiction testée de l'établissement stable se fait sans tenir compte des règles visées aux articles 18, paragraphe 5, et 24, paragraphe 7. Les nouveaux articles 18, paragraphe 5, alinéa 3, et 24, paragraphe 7, alinéa 2, insérés à travers les articles 4 et 6 du présent projet de loi, précisent les conséquences de l'exercice de l'option 3 lorsque le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition n'est pas appliqué au titre d'une année fiscale subséquente. Dans un tel cas de figure, la détermination



du bénéfice admissible et du montant ajusté des impôts concernés au titre d'une telle année fiscale subséquente est effectuée sans tenir compte des règles visées à l'article 18, paragraphe 5, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et 24, paragraphe 7, alinéa 1<sup>er</sup>.

Le paragraphe 5 précise les modalités d'application de l'option du paragraphe 3. En particulier, si une perte simplifiée d'un établissement stable a été incluse, en application de l'option du paragraphe 3, dans le bénéfice simplifié de la juridiction testée de l'entité principale, l'option doit être exercée au titre des années fiscales subséquentes aussi longtemps qu'un montant égal de bénéfice simplifié de l'établissement stable n'a pas été inclus dans le bénéfice simplifié de la juridiction testée de l'entité principale.

Le paragraphe 6 détermine les modalités de prise en compte des crédits d'impôts accordés au titre d'impôts étrangers dans le montant des impôts simplifiés de la juridiction testée à laquelle appartient l'entité principale, suite à l'inclusion du revenu de l'établissement stable dans la juridiction testée à laquelle appartient l'entité principale. En vertu du paragraphe 4, lettre c), ces crédits d'impôt sont en effet inclus dans les impôts simplifiés de la juridiction testée de l'entité principale. Il n'est pas décisif à cet égard si les crédits d'impôt en question ont été générés au cours de la même année que celle au titre de laquelle ils sont imputés sur la charge d'impôt exigible ou au cours d'une année antérieure en cas de report des crédits d'impôt. La formule visée au paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, vise le cas de figure de l'existence d'une pluralité de types de crédits d'impôt accordés au titre d'impôts étrangers et permet de calculer le montant du crédit d'impôt relatif à l'inclusion du revenu de l'établissement stable qui est imputé sur la charge d'impôt exigible de l'entité principale. Cette formule simplifiée, basée sur le ratio du revenu de l'établissement stable inclus dans le revenu de l'entité principale par rapport au revenu total de source étrangère inclus dans le revenu de l'entité principale, permet d'éviter de devoir déterminer précisément le montant des crédits d'impôt se rapportant à l'inclusion du revenu de l'établissement stable et ayant effectivement été imputé sur la charge d'impôt exigible de l'entité principale. Le montant des crédits d'impôt au titre d'impôts étrangers qui est inclus en vertu du paragraphe 4, lettre c) dans le montant des impôts simplifiés de la juridiction testée à laquelle appartient l'entité principale ne peut cependant pas dépasser la limite fixée par le paragraphe 6, alinéa 2.

L'exercice de l'option du paragraphe 3 n'affecte en principe pas la détermination du taux effectif d'imposition simplifié de la juridiction testée à laquelle appartient l'établissement stable. Il en résulte que les impôts payés par l'entité principale sur le revenu attribuable à l'établissement stable ne sont pas pris en compte dans les impôts simplifiés de cette juridiction testée. Le paragraphe 8 permet cependant de déroger à cette règle en exerçant une option quinquennale pour affecter les impôts visés à l'article 24, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 à 5, de la Loi Pilier Deux à une autre entité constitutive de manière correspondante aux règles d'affectation spécifique des impôts visées à l'article 24, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 à 6. Il y a lieu de préciser que cette option est à exercer de manière groupée pour l'ensemble des impôts visés à l'article 24, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 à 5, et pour l'ensemble des entités constitutives du groupe d'EMN. Les implications de l'option visée au paragraphe 8 dépendent de l'implémentation ou non d'un impôt national complémentaire qualifié dans la juridiction de l'entité constitutive à laquelle les impôts seraient affectés.

#### *Article 32quindecies*

Le nouvel article 32quindecies précise le traitement des ajustements de prix de transfert aux fins du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition. Il implémente des règles particulières relatives aux ajustements du revenu imposable au titre des prix de transfert, aux



transactions entre entités constitutives situées dans des juridictions testées différentes, aux transactions comptabilisées au coût dans les états financiers, ainsi qu'aux ventes ou tout autre transfert entre entités constitutives appartenant à une même juridiction testée lorsqu'ils donnent lieu à une perte. Il y a lieu de noter que les ajustements visés par le présent article sont à effectuer indépendamment de l'applicabilité éventuelle des dispositions de l'article 32*terdecies*.

Un ajustement du revenu imposable au titre des prix de transfert est défini comme l'écart entre le prix de transfert constaté dans les états financiers à la fin de l'année fiscale et le prix de transfert utilisé pour déterminer le revenu imposable de l'exercice fiscal concerné. Cette approche permet d'ancrer le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition dans les informations utilisées pour les déclarations fiscales locales, tout en prévoyant les corrections nécessaires lorsque ces informations s'écartent du traitement comptable retenu pour la détermination du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu.

Lorsqu'un ajustement du revenu imposable au titre des prix de transfert se rapporte à une transaction entre entités constitutives situées dans des juridictions testées différentes et est effectué après la fin d'une année fiscale, cet ajustement est pris en compte au titre de l'année au cours de laquelle il est constaté dans les états financiers. Les augmentations ou diminutions correspondantes du montant dû au titre des impôts concernés suivent le même traitement, afin d'assurer une corrélation entre le bénéfice simplifié et les impôts simplifiés. Lorsque l'ajustement est effectué dans une juridiction testée sans ajustement correspondant dans la juridiction testée de la contrepartie, un ajustement d'un montant égal doit être opéré dans cette dernière. Cette règle évite qu'un même élément économique ne soit pris en compte de manière incohérente entre deux juridictions testées.

L'option visée au paragraphe 3, permettant d'affecter à l'année de la transaction les ajustements constatés dans les douze mois suivant la fin de cette année, vise à assurer, lorsque l'information est disponible dans un délai rapproché, une correspondance plus étroite entre le prix de transfert corrigé, le résultat de l'année concernée et les impôts correspondants. Cette option s'applique de manière constante à toutes les juridictions dans lesquelles le groupe dispose d'entités.

Les règles applicables aux transactions, comptabilisées au coût, entre entités constitutives situées dans des juridictions testées différentes répondent à une spécificité propre aux comptes consolidés. Dans ces situations, la valeur comptable utilisée dans les comptes peut ne pas refléter le prix de transfert retenu aux fins fiscales ou, lorsque la transaction n'est pas imposable, le prix qui résulterait du principe de pleine concurrence. Le paragraphe 4 impose dès lors un ajustement du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu du vendeur afin que le calcul du bénéfice simplifié reflète le prix retenu aux fins des règles fiscales locales ou, à défaut, le prix de pleine concurrence.

Du côté de l'acheteur, le paragraphe 4 distingue les actifs incorporels des autres actifs et passifs. Pour les actifs et passifs autres que les actifs incorporels, l'acheteur utilise la valeur comptable retenue dans ses états financiers pour déterminer son bénéfice ou sa perte simplifiés, ainsi que l'impôt différé actif correspondant, recalculé au taux minimum d'imposition, au titre de la différence entre les valeurs retenues pour les besoins fiscaux et les valeurs comptables. En revanche, pour les actifs incorporels transférés, le bénéfice ou la perte simplifiés ainsi que les impôts simplifiés de la juridiction testée de l'acheteur sont déterminés sur base du prix de pleine concurrence.

Le paragraphe 5 prévoit l'application des règles relatives aux ajustements de prix de transfert aux ventes ou autres transferts d'actifs entre entités constitutives appartenant à une même juridiction testée lorsque ces opérations donnent lieu à une perte. Dans ce cas, le risque ne réside pas dans une



répartition incohérente entre juridictions testées, mais dans la possibilité qu'une perte comptable reflétée dans le résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu ne réduise indûment le bénéfice simplifié de la juridiction testée. Lorsque les règles fiscales locales n'admettent pas la déduction d'une telle perte, le montant de la perte non admise est traité comme un ajustement du revenu imposable au titre des prix de transfert.

#### *Article 32sexdecies*

Le nouvel article 32*sexdecies* détermine les modalités d'application du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition aux entités mères ultimes fiscalement neutres. Il implémente, dans le cadre du régime de protection, les règles particulières applicables aux entités transparentes intermédiaires qui constituent des entités mères ultimes ainsi qu'aux entités mères ultimes soumises à un régime des dividendes déductibles. Ces règles visent à assurer la cohérence du régime de protection avec les dispositions correspondantes des règles générales de détermination du taux effectif d'imposition de la Loi Pilier Deux relatives aux entités fiscalement neutres, tout en prévoyant certaines simplifications lorsque l'application intégrale de ces règles aboutirait également à un montant d'impôt complémentaire de zéro.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> définit la notion de « personne reconnue » aux fins du présent article. Cette notion reprend les catégories de détenteurs et de bénéficiaires au sens des articles 38 et 39 de la Loi Pilier Deux. Il s'agit, d'une part, des détenteurs d'une participation dans une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime et, d'autre part, des bénéficiaires de distributions effectuées par une entité mère ultime soumise à un régime des dividendes déductibles. À travers cette définition, les situations dans lesquelles le revenu concerné est déjà imposé ou destiné à être imposé directement entre les mains des détenteurs de participations ou des bénéficiaires de distributions peuvent être identifiées, de sorte que, dans certains cas spécifiques, l'obligation de devoir effectuer l'intégralité des calculs du bénéfice simplifié et des impôts simplifiés au niveau de l'entité mère ultime ne se justifie plus.

Le paragraphe 2 traite le cas des entités transparentes intermédiaires qui sont des entités mères ultimes ainsi que celui des établissements stables visés à l'article 38, paragraphe 5, de la Loi Pilier Deux. Ce dernier cas de figure vise notamment le cas de figure de l'établissement stable par l'intermédiaire duquel une entité mère ultime qui est une entité transparente intermédiaire exerce tout ou partie de ses activités. En vertu du paragraphe 2, le bénéfice ou la perte simplifiés ainsi que les impôts simplifiés de ces entités sont, en principe, réduits selon des modalités correspondant à celles prévues à l'article 38 de la Loi Pilier Deux. Cette règle reflète le fait que, dans une structure fiscalement transparente, tout ou partie du revenu est susceptible d'être imposé directement entre les mains des détenteurs de participations plutôt qu'au niveau de l'entité elle-même.

Toutefois, le paragraphe 2 prévoit également une règle simplifiée propre au régime de protection. Lorsque l'ensemble des titres de participation dans l'entité mère ultime concernée est détenu par des personnes reconnues, le bénéfice ou la perte simplifiés ainsi que les impôts simplifiés de cette entité sont réduits d'office à zéro. Cette règle repose sur le constat que, dans une telle situation, l'application des règles de l'article 38 de la Loi Pilier Deux impliquerait déjà que le montant d'impôt complémentaire déterminé au niveau de l'entité transparente intermédiaire serait finalement de zéro. Dès lors, l'application d'un calcul simplifié fondé sur une réduction directe à zéro permet d'atteindre le même résultat tout en évitant de devoir effectuer l'intégralité des calculs qui devraient en principe être effectués à travers l'application de l'article 38 de la Loi Pilier Deux.



Le paragraphe 3 traite, de manière analogue, les entités mères ultimes soumises à un régime des dividendes déductibles, ainsi que les autres entités constitutives visées à l'article 39, paragraphe 5, de la Loi Pilier Deux. Conformément aux règles générales de détermination du taux effectif d'imposition de la Loi Pilier Deux, le bénéfice ou la perte simplifiés ainsi que les impôts simplifiés de ces entités sont d'abord diminués selon des modalités correspondant à celles prévues à l'article 39. Cette réduction vise à tenir compte du fait que les bénéfices réalisés par ces entités sont destinés à être distribués sous forme de dividendes déductibles au sens de l'article 39 de la Loi Pilier Deux.

À l'instar de la règle applicable aux entités transparentes intermédiaires, le paragraphe 3 prévoit une simplification supplémentaire lorsque certaines conditions sont réunies. Ainsi, lorsque l'ensemble des titres de participation dans l'entité mère ultime est détenu par des personnes reconnues et que l'intégralité du bénéfice est distribuée sous forme de dividendes déductibles, le bénéfice ou la perte simplifiés ainsi que les impôts simplifiés sont d'office réduits à zéro. Cette règle reflète le fait que, dans une telle configuration, le revenu concerné est entièrement transféré aux bénéficiaires des distributions. Le maintien d'un calcul autonome au niveau de l'entité mère ultime ne présenterait dès lors pas d'utilité aux fins de la détermination du taux effectif d'imposition simplifié de cette entité.

Le paragraphe 4 précise les implications des paragraphes 2 et 3 au niveau de la juridiction testée. Lorsque le bénéfice ou la perte simplifiés ainsi que les impôts simplifiés de toutes les entités appartenant à une juridiction testée sont réduits à zéro en application des paragraphes 2 ou 3, l'impôt complémentaire de cette juridiction testée est également réduit d'office à zéro. Dans un tel cas de figure, aucun calcul du taux effectif d'imposition simplifié n'est requis au niveau de la juridiction testée.

Le paragraphe 5 vise l'hypothèse dans laquelle le bénéfice simplifié et les impôts simplifiés de l'ensemble des entités constitutives appartenant à la juridiction testée ne peuvent être réduits à zéro en application des paragraphes 2 ou 3 parce que les conditions y prévues ne sont pas remplies. Cela peut notamment être le cas lorsque l'ensemble des titres de participation dans l'entité mère transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime ou dans l'entité mère ultime soumise à un régime des dividendes déductibles ne sont pas détenus par des personnes reconnues. La disposition prévoit dès lors que l'impôt complémentaire de la juridiction testée est réputé nul lorsque le taux effectif d'imposition simplifié, déterminé après prise en compte des diminutions du bénéfice simplifié et des impôts simplifiés prévues aux paragraphes 2 et 3, demeure égal ou supérieur au taux minimum d'imposition.

#### *Article 32septdecies*

Le nouvel article 32septdecies détermine le traitement applicable à certaines entités fiscalement transparentes dans le cadre du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> concerne les entités fiscalement transparentes autres qu'une entité mère ultime. Il prévoit que le bénéfice ou la perte simplifiés ainsi que les impôts simplifiés d'une telle entité sont réduits à zéro lorsque l'intégralité du bénéfice ou de la perte et des impôts de cette entité serait attribuée soit à des établissements stables en application des articles 19, paragraphe 3, et 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Loi Pilier Deux, soit à des entités propriétaires de titres d'une entité constitutive en application des articles 19, paragraphe 4, et 24, paragraphe 2, de la Loi Pilier Deux.

Dans un tel cas de figure, le maintien d'un calcul autonome du bénéfice ou de la perte simplifiés et des impôts simplifiés au niveau de l'entité fiscalement transparente ne se justifie pas alors que l'intégralité du bénéfice et des impôts est attribuée à d'autres entités.



Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, précise que cette réduction à zéro du bénéfice simplifié et des impôts simplifiés de l'entité fiscalement transparente intervient après réduction du résultat net comptable à concurrence de la part attribuable aux propriétaires qui ne sont pas des entités du groupe et qui détiennent leurs participations directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes. Cette précision permet de tenir compte de la présence éventuelle d'investisseurs extérieurs au groupe dans des structures fiscalement transparentes. Il s'agit d'une disposition correspondante à celle de l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Loi Pilier Deux.

Le paragraphe 2 détermine les implications de la règle du paragraphe 1<sup>er</sup> au niveau de la juridiction testée. Lorsque le bénéfice ou la perte simplifiés ainsi que les impôts simplifiés de toutes les entités appartenant à une juridiction testée sont réduits à zéro en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'impôt complémentaire pour cette juridiction testée est également réduit à zéro. Dès lors, aucun calcul supplémentaire n'est nécessaire aux fins de déterminer le taux effectif d'imposition simplifié de la juridiction testée.

Le paragraphe 3 traite du cas particulier des entités d'investissement et des entités d'investissement d'assurance. Il prévoit que l'impôt complémentaire d'une telle entité est réduit à zéro au titre d'une année fiscale lorsque cette entité est considérée comme une entité fiscalement transparente pour l'ensemble de ses entités propriétaires de titres d'une entité constitutive, au sens de l'article 3, point 12, de la Loi Pilier Deux, ou lorsqu'une option correspondant à celle prévue à l'article 42 de la Loi Pilier Deux a été exercée.

Dans une telle situation, les revenus et impôts de l'entité d'investissement sont attribués conformément aux règles applicables aux entités fiscalement transparentes, de sorte que le maintien d'un calcul autonome d'un impôt complémentaire au niveau de l'entité d'investissement ne se justifie pas. La référence à une option correspondant à celle prévue à l'article 42 de la Loi Pilier Deux vise les situations dans lesquelles l'entité d'investissement est traitée, en vertu d'une option, comme une entité fiscalement transparente.

#### *Article 32octodecies*

Le nouvel article 32octodecies fixe les conditions d'exercice et d'éligibilité de l'option en faveur du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition. Il précise, dans son paragraphe 1<sup>er</sup>, les juridictions testées pour lesquelles l'option ne peut pas être exercée et, dans ses paragraphes 2 et 3, les conditions de première entrée et de réintégration dans le régime de protection. Finalement, les paragraphes 4 à 9 précisent les principes devant être respectés par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure afin d'être éligible au régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition.

Les règles mises en place par le présent article permettent d'encadrer le recours au régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition, en ce qu'elles permettent aux groupes d'EMN et aux groupes nationaux de grande envergure d'appliquer le régime de protection dans les juridictions présentant un faible risque de détermination d'un montant d'impôt complémentaire, tout en empêchant l'accès au régime de protection dans des cas considérés comme étant à risque.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> détermine les juridictions testées pour lesquelles l'application du régime de protection ne peut pas être invoqué. Les entités constitutives apatrides sont, en principe, exclues du régime de protection dans la mesure où leur absence de rattachement juridictionnel soulève des difficultés particulières pour l'application d'un calcul simplifié fondé sur une approche juridictionnelle.



Cette exclusion ne préjuge pas des règles spécifiques applicables aux entités fiscalement transparentes lorsque celles-ci conduisent, en vertu de l'article 32septdecies, paragraphe 1<sup>er</sup>, à une réduction à zéro du bénéfice ou de la perte simplifiés et des impôts simplifiés.

Les entités d'investissement et les entités d'investissement d'assurance sont également inéligibles pour l'application du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition, sous réserve des règles particulières prévues lorsque le traitement fiscalement transparent de l'entité d'investissement ou de l'entité d'investissement d'assurance ou l'option applicable aux détenteurs de participations dans de telles entités permet d'attribuer le bénéfice et les impôts de l'entité d'investissement aux entités propriétaires de titres de l'entité constitutive.

Enfin, l'option en faveur du régime de protection ne peut être exercée pour une juridiction testée comprenant des entités constitutives à l'égard desquelles l'option relative au régime éligible d'imposition des distributions a été exercée lorsqu'il subsiste, au début de l'année fiscale, un solde du compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées. Cette exclusion répond à la nécessité de préserver la cohérence du suivi des régimes éligibles d'imposition des distributions en cas d'existence d'un solde du compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées.

Le paragraphe 2 détermine les conditions endéans lesquelles l'option pour le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition peut être exercée pour la première fois à l'égard d'une juridiction testée. Il exige à ce titre qu'aucun montant d'impôt complémentaire n'ait été déterminé pour cette juridiction testée au titre de chacune des années fiscales commençant au cours de la période de vingt-quatre mois précédant le premier jour de l'année fiscale au titre de laquelle l'option est exercée. Cette condition implique que le régime de protection doit uniquement pouvoir être appliqué à l'égard des juridictions testées pour lesquelles la détermination d'un montant d'impôt complémentaire présente un risque résiduel limité, et non à l'égard des juridictions pour lesquelles un montant d'impôt complémentaire a effectivement été déterminé peu avant l'année fiscale au titre de laquelle l'option pour le régime de protection serait exercée. Aux fins de vérifier si la condition visée au paragraphe 2 est remplie, et donc de déterminer si le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure est éligible pour exercer l'option en faveur du régime de protection, il y a lieu de noter qu'un groupe qui ne relevait pas du champ d'application de la Loi Pilier Deux ou d'un impôt national complémentaire qualifié à l'égard d'une juridiction testée au titre d'une année fiscale donnée est considéré n'avoir eu aucun montant d'impôt complémentaire pour cette juridiction testée au titre de cette même année fiscale, indépendamment de la circonstance que des entités de ce groupe aient ou non été situées dans cette juridiction testée au cours de cette même année fiscale.

Lorsque l'option prévue à l'article 32sexies, paragraphe 2, est exercée afin de considérer ensemble les entités constitutives, qui ne sont ni des entités constitutives à détention minoritaire, ni des coentreprises ou des entités affiliées à une coentreprise, et les entités d'investissement de même pays situées dans la même juridiction comme relevant d'une même juridiction testée, la condition prévue au paragraphe 2 tenant à l'absence de détermination d'un montant d'impôt complémentaire au cours de la période de vingt-quatre mois doit être remplie tant à l'égard des entités constitutives qu'à l'égard de l'ensemble des entités d'investissement de même pays incluses dans cette juridiction testée. Cette précision garantit que l'agrégation d'entités dans une même juridiction testée en application de l'option prévue à l'article 32sexies, paragraphe 2, ne permette pas d'inclure, dans une juridiction testée unique, des entités qui ne satisferaient pas elles-mêmes aux conditions de première entrée au régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition.



Le paragraphe 3 établit les conditions endéans lesquelles le régime de protection peut être appliqué à nouveau (« condition de réintégration ») dans le cas de figure où le régime de protection a été appliqué antérieurement à l'égard d'une juridiction testée mais que, au titre d'une année fiscale subséquente, l'option n'a pas été exercée ou les conditions d'application du régime de protection n'ont pas été remplies à l'égard de cette juridiction testée. Dans cette hypothèse, l'option en faveur du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition ne peut être exercée à nouveau que si aucun montant d'impôt complémentaire n'a été déterminé pour la juridiction testée au titre de chacune des années fiscales commençant au cours de la période de vingt-quatre mois à compter du premier jour de l'année fiscale pour laquelle le régime de protection n'a pas été appliqué. Cette règle vise à éviter qu'un groupe puisse alterner, en fonction des années fiscales considérées, entre l'application du régime de protection et l'application des règles générales de détermination du taux effectif d'imposition de la Loi Pilier Deux, sans que ne soit cependant démontrée l'absence de détermination d'un montant d'impôt complémentaire sur une période suffisamment représentative. Dans la mesure où l'application du régime de protection nécessite notamment la mise en œuvre de règles de suivi afin d'assurer la cohérence avec les règles générales de détermination du taux effectif d'imposition de la Loi Pilier Deux, une alternance trop rapide entre l'application des deux systèmes augmenterait la complexité pour les groupes concernés et les administrations fiscales.

Il convient de préciser que la période de vingt-quatre mois prévue par le paragraphe 3 s'apprécie par rapport à chaque année fiscale pour laquelle le régime de protection n'a pas été appliqué. Ainsi, le fait qu'un montant d'impôt complémentaire ait été déterminé au cours d'une première période de vingt-quatre mois ne fait pas obstacle, par principe, à une réintégration ultérieure dans le régime de protection, pour autant que les conditions du paragraphe 3 soient remplies au titre d'une période subséquente de vingt-quatre mois.

L'absence de détermination d'un montant d'impôt complémentaire aux fins de la règle de réintégration peut être caractérisée soit en application des règles générales de détermination du taux effectif d'imposition de la Loi Pilier Deux, soit en application du régime de protection relatif au mode de calcul simplifié des entités constitutives d'importance relative. À ce stade, ce régime de protection relatif au mode de calcul simplifié des entités constitutives d'importance relative est le seul régime qui peut être pris en compte aux fins de l'application de la règle de réintégration. Tout autre régime de protection qui serait le cas échéant reconnu ultérieurement par le Cadre inclusif de l'OCDE comme pertinent aux fins de la règle de réintégration sera, le moment venu, reflété de manière adéquate au paragraphe 3.

Il y a encore lieu de préciser que, pour l'application de la règle de réintégration prévue au paragraphe 3, il n'est pas tenu compte d'un montant d'impôt complémentaire additionnel, au sens de l'article 29 de la Loi Pilier Deux, qui est attribué à l'année fiscale au cours de laquelle le nouveau calcul du taux effectif d'imposition est effectué par rapport à une année fiscale antérieure.

L'option pour le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition ne peut être exercée que si le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure procède à une allocation fiable de ses attributs fiscaux entre les différentes juridictions testées. Ainsi, en vertu du paragraphe 4, un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure n'est éligible au régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition que s'il respecte les principes suivants :

- principe de correspondance ;
- principe d'allocation intégrale ;
- principe de prise en compte unique des charges et des pertes ; et



- principe de prise en compte unique des impôts.

Un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure qui ne respecte pas un ou plusieurs de ces principes n'est donc pas éligible au régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition, à moins qu'il n'effectue les ajustements nécessaires pour se conformer à ces quatre principes. Les paragraphes 5 à 9 déterminent les ajustements à effectuer afin qu'un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure soit considéré comme conforme aux quatre principes prémentionnés aux fins de l'application du régime de protection.

Ainsi, lorsque le principe de correspondance n'est pas respecté, le paragraphe 5 prévoit que la charge, qui a été prise en compte dans une juridiction testée au titre d'une année fiscale antérieure à l'année fiscale au titre de laquelle le produit correspondant a été pris en compte dans une autre juridiction testée, est exclue du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu de la juridiction testée concernée pour la détermination du bénéfice simplifié.

Toutefois, le principe de correspondance est considéré comme respecté lorsque les différences de traitement des charges et produits dans les différentes juridictions testées s'expliquent par le seul fait qu'une partie détermine le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés sur base d'une norme de comptabilité financière applicable et utilisée pour l'établissement des états financiers locaux dans une juridiction conformément à l'article 32sexies, paragraphe 4.

Lorsque le principe d'allocation intégrale n'est pas respecté, le paragraphe 6 prévoit que l'ensemble du bénéfice ou de la perte d'une entité constitutive est à attribuer, en application des règles générales de détermination du taux effectif d'imposition de la Loi Pilier Deux, à la juridiction testée à laquelle appartient cette entité constitutive, sans prise en compte des ajustements de consolidation destinés à éliminer les transactions intragroupes.

Lorsque le principe de prise en compte unique des charges et des pertes n'est pas respecté, le paragraphe 7 prévoit que chaque charge ou perte à l'origine du non-respect dudit principe est exclue de la détermination du bénéfice ou de la perte simplifiés de chacune des juridictions testées à laquelle appartient une des entités constitutives ayant pris en compte une des charges ou pertes en question.

Lorsque le principe de prise en compte unique des impôts n'est pas respecté, le paragraphe 8 prévoit que chaque charge d'impôt étant à l'origine du non-respect dudit principe est exclue de la détermination de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu de chacune des juridictions testées à laquelle appartient une des entités constitutives ayant pris en compte une des charges d'impôt en question.

À cet égard, il y a lieu de préciser que le principe de prise en compte unique des charges et des pertes et le principe de prise en compte unique des impôts sont considérés comme respectés si cette charge ou cet impôt sont enregistrés par plusieurs entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure en raison d'accords intragroupes de partage de coûts ou de refacturation, à condition que la charge ou l'impôt en question ne soient économiquement déduits qu'une seule fois par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure.

En vertu du paragraphe 9, le principe de prise en compte unique des charges et des pertes et le principe de prise en compte unique des impôts ne s'appliquent pas lorsque la charge, la perte ou l'impôt font l'objet de la mesure de simplification en vertu de l'exercice de l'option visée à l'article 32quaterdecies, paragraphe 3.



### *Article 32novodecies*

Le nouvel article 32*novodecies* de la Loi Pilier Deux donne des précisions quant à l'application dans le temps du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> met en place la règle générale en vertu de laquelle une entité constitutive déclarante peut opter pour le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition à l'égard d'une juridiction testée au titre des années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2026.

Le paragraphe 2 prévoit une règle dérogatoire afin de permettre l'exercice de l'option pour le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition au titre des années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2025. Néanmoins, cette application anticipée par rapport à la règle générale en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> n'est permise que si certaines conditions, de nature alternative, sont respectées. Ainsi, afin d'être éligible pour une application anticipée du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition, la lettre a) prévoit que le régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié, tel que visé à l'article 14, paragraphe 3, de la Loi Pilier Deux doit s'appliquer à l'égard de la juridiction testée.

Alternativement, il faut qu'une seule juridiction dispose, à l'égard de la juridiction testée, de droits d'imposition en vertu de la Loi Pilier Deux ou en vertu d'un ensemble de règles équivalentes mis en œuvre dans le droit interne d'une juridiction. Si cette condition n'est pas remplie parce que plusieurs juridictions disposent de droits d'imposition à l'égard de la juridiction testée, une application anticipée du présent régime de protection est possible si (i) toutes les juridictions qui disposent de droits d'imposition à l'égard de la juridiction testée ont mis en œuvre le présent régime de protection de manière anticipée, et (ii) l'option en faveur du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition a été exercée à l'égard de cette juridiction testée en application de la législation de toutes les juridictions disposant de droits d'imposition à l'égard de la juridiction testée.

Afin de déterminer si une juridiction dispose de droits d'imposition à l'égard d'une juridiction testée, il y a lieu d'appliquer les mêmes critères que ceux à la base de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre c), de la loi du 19 décembre 2025 relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire.

### ***Ad article 10***

La modification proposée à l'article 44, paragraphe 3, alinéa 2, de la Loi Pilier Deux supprime d'un côté les références aux articles 53, paragraphe 6, et 59, paragraphe 12, alinéa 2, de la Loi Pilier Deux dans cette disposition afin d'assurer une convergence complète du cadre de l'impôt national complémentaire avec les instructions administratives agréées de janvier 2025. L'exclusion de l'applicabilité de ces articles aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire n'est en effet pas nécessaire pour que l'impôt national complémentaire, tel que mis en place par le biais de l'article 44 de la Loi Pilier Deux, continuera à bénéficier du régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié du point de vue des autres juridictions ayant mis en œuvre les règles du Pilier Deux.

D'un autre côté, la modification vise à tenir compte de l'insertion, par le présent projet de loi, des nouveaux articles 32*bis* et 32*ter*, qui n'ont pas d'incidence sur, et ne modifient pas l'application de l'impôt national complémentaire. Ainsi, même si l'option en faveur du régime de protection en matière de solution juxtaposée au sens de l'article 32*bis* nouveau ou l'option en faveur du régime de protection relatif à l'entité mère ultime au sens de l'article 32*ter* nouveau a été exercée, ces régimes de



protections n'affectent pas l'application des impôts nationaux complémentaires qualifiés qui constituent et restent le mécanisme prioritaire mis en place par les règles Pilier Deux, permettant ainsi à une juridiction de prélever tout de même l'impôt complémentaire afférent aux entités constitutives faiblement imposées qui y sont le cas échéant situées. Afin d'éviter toute éventuelle ambiguïté à cet égard, l'applicabilité des articles 32*bis* et 32*ter* aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire est explicitement exclue.

#### **Ad article 11**

L'article 11, numéros 1<sup>er</sup> et 3, du projet de loi propose de modifier l'article 48 de la Loi Pilier Deux, afin d'y insérer, aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les références aux nouveaux chapitres 5*bis* et 5*ter* prévoyant des options en vertu de l'article 48.

Le numéro 2 propose d'ajouter un alinéa 2 nouveau à l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, afin d'assurer une cohérence entre les options exercées en vertu du chapitre 3 de la Loi Pilier Deux et de l'article 32*septies*, paragraphe 5, lettre a), du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition. Ainsi lorsqu'une option a été exercée, soit en vertu du chapitre 3 de la Loi Pilier Deux, soit en vertu de l'article 32*septies*, paragraphe 5, lettre a), en application du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition, cette option reste valable pour une période de cinq ans, endéans les conditions de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, indépendamment de l'application, au titre d'une année fiscale subséquente, des règles générales de détermination du taux effectif d'imposition de la Loi Pilier Deux ou du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition ou non.

#### **Ad article 12**

L'article 12 du projet de loi modifie l'article 57, paragraphe 3, alinéa 2, de la Loi Pilier Deux. La modification proposée vise à tenir compte de l'introduction, par le présent projet de loi, d'un régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition, dans le cadre duquel la notion de « taux effectif d'imposition simplifié » est utilisée comme notion juridique spécifique.

Afin d'éviter qu'une même expression ne désigne deux notions distinctes au sein de la Loi Pilier Deux, la notion de « taux effectif d'imposition simplifié » utilisée à l'article 57, paragraphe 3, alinéa 2, est adaptée pour être remplacée par celle de « taux effectif d'imposition CBC ». Cette modification permet d'assurer la cohérence et la précision des terminologies employées dans la Loi Pilier Deux.

#### **Ad article 13**

L'article 13 du projet de loi modifie l'article 58 de la Loi Pilier Deux qui prévoit le régime de protection transitoire en matière de RII applicable à la juridiction de l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN.

La modification proposée vise à tenir compte des instructions administratives agréées par le Cadre inclusif de l'OCDE en date du 11 mai 2026 relatives à l'application de ce régime de protection transitoire dans certaines situations spécifiques. Le cas de figure visé par ces instructions administratives agréées est celui des groupes d'EMN dont l'année fiscale est déterminée sur base de périodes composées de semaines entières et se termine chaque année le même jour de la semaine. Dans une telle situation, l'année fiscale d'un tel groupe d'EMN peut comprendre, en fonction des années fiscales considérées, cinquante-deux ou au contraire cinquante-trois semaines. Il peut dès lors arriver, dans certaines situations spécifiques, qu'une année fiscale qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ne se termine qu'au cours des premiers jours de l'année civile 2027.



Afin d'éviter qu'un groupe d'EMN dont l'année fiscale comprend, au cours de l'année fiscale considérée, cinquante-trois semaines ne soit privé du bénéfice du régime de protection transitoire en matière de RBII pour la seule raison que cette année fiscale se termine après le 31 décembre 2026, sans pour autant que le régime de protection en matière de solution juxtaposée ne soit déjà disponible pour un tel groupe d'EMN, la date de fin de la période d'application du régime de protection transitoire en matière de RBII, fixée initialement à celle du 31 décembre 2026, est remplacée par celle du 3 janvier 2027.

#### **Ad article 14**

L'article 14 du projet de loi modifie plusieurs dispositions de l'article 59 de la Loi Pilier Deux.

L'article 59 de la Loi Pilier Deux concerne le régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays, qui permet à un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure, lorsque toutes les conditions d'application du régime de protection transitoire se trouvent réunies, de ne plus effectuer les calculs qui auraient en principe été nécessaires en vertu des autres dispositions de la Loi Pilier Deux aux fins de la détermination du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire dans la juridiction.

Les modifications proposées à travers les numéros 1, 4 et 5 du présent article visent à tenir compte de l'introduction, par le présent projet de loi, d'un régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition, dans le cadre duquel la notion de « taux effectif d'imposition simplifié » est utilisée comme notion juridique spécifique. Afin d'éviter qu'une même expression ne désigne deux notions distinctes au sein de la Loi Pilier Deux, la terminologie utilisée à cet effet dans le cadre du régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays visé à l'article 59 de la Loi Pilier Deux est adaptée pour être remplacée par celle de « taux effectif d'imposition CBC ». Ces modifications permettent d'assurer la cohérence et la précision des terminologies employées dans la Loi Pilier Deux.

Les modifications proposées à travers les numéros 2 et 3 du présent article visent à refléter le point 3 des instructions administratives agréées de janvier 2026, qui prolonge la période d'application du régime de protection transitoire d'une année fiscale supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'aux années fiscales qui se terminent au plus tard au 30 juin 2029. La durée d'application du régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays a été prolongée afin de garantir une transition adéquate entre le régime de protection transitoire et le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition prévu au nouveau chapitre 5ter.

#### **Ad article 15**

L'article 15 du projet de loi détermine l'applicabilité des différentes dispositions.

Le régime de protection en matière de solution juxtaposée, celui relatif à l'entité mère ultime, et celui portant sur les incitatifs fiscaux qualifiés s'appliquent aux années fiscales commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les dispositions relatives au régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition sont susceptibles, si les conditions prévues à cet effet sont remplies, de s'appliquer aux années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2025. Les dispositions relatives aux instructions administratives agréées de janvier 2025, à savoir les modifications opérées par les articles 2 et 10, sont applicables aux années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023, à l'instar des modifications de la Loi Pilier Deux opérées dans ce contexte à travers la loi du 19 décembre 2025 relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire. Il y a lieu de noter que la



modification de l'article 44 de la Loi Pilier Deux opérée à travers l'article 10 implique un cadre moins strict pour les règles de calcul de l'impôt national complémentaire que la formulation actuelle de l'article 44 de la Loi Pilier Deux.



## Version coordonnée

### Loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – Champ d'application et définitions

##### Art. 1<sup>er</sup>. Objet

- (1) Il est créé un impôt relatif à la règle d'inclusion du revenu, ci-après « impôt RIR », dont sont passibles les entités mères situées au Grand-Duché de Luxembourg d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure visé à l'article 2.
- (2) Il est créé un impôt relatif à la règle des bénéfices insuffisamment imposés, ci-après « impôt RBII », dont sont passibles les entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure visé à l'article 2.
- (3) Il est créé un impôt national complémentaire dont sont passibles, conformément au chapitre 8, les entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure visé à l'article 2.
- (4) L'Administration des contributions directes a dans ses attributions la détermination de la base imposable, le contrôle, la fixation, la perception et le recouvrement des impôts visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3.

##### Art. 2. Champ d'application

- (1) La présente loi s'applique aux entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg qui sont membres d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 750 000 000 euros, y compris le chiffre d'affaires des entités exclues visées au paragraphe 3, dans les états financiers consolidés de son entité mère ultime pendant au moins deux des quatre années fiscales précédant immédiatement l'année fiscale testée.
- (2) Lorsqu'une ou plusieurs des quatre années fiscales visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ont une durée supérieure ou inférieure à douze mois, le seuil de chiffre d'affaires visé audit paragraphe est ajusté proportionnellement pour chacune de ces années fiscales.
- (3) La présente loi ne s'applique pas aux entités suivantes, ci-après « entités exclues » :
  - a) une entité publique, une organisation internationale, une organisation à but non lucratif, un fonds de pension, un fonds d'investissement qui est une entité mère ultime ou un véhicule d'investissement immobilier qui est une entité mère ultime;
  - b) une entité, lorsqu'au moins 95 pour cent de la valeur de l'entité est détenue par une ou plusieurs entités visées à la lettre a), directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités exclues, à l'exception des entités de services de fonds de pension, et qui:

- i) a pour objet exclusif, ou presque exclusif, de détenir des actifs ou d'investir des fonds pour le compte de l'entité ou des entités visées à la lettre a);
  - ii) exerce uniquement des activités accessoires à celles exercées par l'entité ou les entités visées à la lettre a); ou
  - iii) a uniquement des activités, d'une part, consistant en la détention d'actifs ou l'investissement de fonds pour le compte de l'entité ou des entités visées à la lettre a) et, d'autre part, accessoires à celles exercées par l'entité ou les entités visées à la lettre a);
- c) une entité, lorsqu'au moins 85 pour cent de la valeur de l'entité est détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités exclues, par une ou plusieurs entités visées à la lettre a), à l'exception des entités de services de fonds de pension, à condition que les bénéfices de cette entité soient constitués pour l'essentiel de dividendes ou de plus-values ou moins-values sur capitaux exclus du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles conformément à l'article 16, paragraphe 2, lettres b) et c).

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'entité constitutive déclarante peut exercer l'option, conformément à l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, de ne pas traiter une entité visée aux lettres b) et c) comme une entité exclue.

Aux seules fins de l'application du présent paragraphe, lettres b) et c), un fonds d'investissement ou un véhicule d'investissement immobilier, qui n'est pas une entité mère ultime pour la seule raison que la norme de comptabilité financière admissible ou la norme de comptabilité financière agréée, telle qu'applicable, ne lui impose pas de préparer des états financiers consolidés, est à assimiler à une entité visée à la lettre a).

(4) Un fonds souverain, qui remplit les critères d'une entité publique pour entrer dans le cadre de l'article 3, point 9°, lettre b), point ii), n'est pas à considérer comme une entité mère ultime ou comme étant membre d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure.

(5) Une activité d'une entité est considérée accessoire à celle d'une organisation à but non lucratif conformément au paragraphe 3, lettre b), point ii), si 100 pour cent de la valeur de cette entité est détenue directement ou indirectement par une ou plusieurs organisations à but non lucratif, et si le chiffre d'affaires annuel du groupe, à l'exclusion du chiffre d'affaires de l'organisation à but non lucratif et des entités exclues visées au paragraphe 3, lettres b) et c), est inférieur à 750 000 000 euros et inférieur à 25 pour cent du chiffre d'affaires du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure pour une année fiscale. Le chiffre d'affaires de l'entité pour laquelle le présent test est effectué est à inclure dans le chiffre d'affaires annuel du groupe aux fins de l'application du présent test.

(6) Aux fins du présent article, on entend par « chiffre d'affaires », le chiffre d'affaires tel que reflété dans le compte de résultat des états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure et qui comprend le montant agrégé : (i) des revenus découlant de la livraison ou de la production de biens, de la prestation de services ou d'autres activités qui constituent les activités ordinaires du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, avant déduction des charges d'exploitation, (ii) des gains nets, réalisés ou latents, sur investissements, et (iii) des produits ou gains présentés séparément comme des revenus extraordinaires ou non récurrents.

### **Art. 3. Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° « entité », toute construction juridique qui établit des états financiers distincts ou toute personne morale;
- 2° « entité constitutive »:
  - a) toute entité qui fait partie d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure; et
  - b) tout établissement stable d'une entité principale qui fait partie d'un groupe d'EMN visé à la lettre a);
- 3° « groupe »:
  - a) un ensemble d'entités liées entre elles du fait de la structure de détention ou de contrôle telle qu'elle est définie par la norme de comptabilité financière admissible pour l'établissement des états financiers consolidés par l'entité mère ultime, ce qui inclut toute entité qui aurait pu être exclue des états financiers consolidés de l'entité mère ultime uniquement en raison de sa petite taille, de son importance relative ou parce qu'elle est destinée à être vendue; ou
  - b) une entité qui dispose d'un ou de plusieurs établissements stables, pour autant qu'elle ne fasse pas partie d'un autre groupe visé à la lettre a);
- 4° « groupe d'EMN », tout groupe comprenant au moins une entité ou un établissement stable qui n'est pas situé dans la juridiction de l'entité mère ultime;
- 5° « groupe national de grande envergure », tout groupe dont toutes les entités constitutives sont situées au Grand-Duché de Luxembourg;
- 6° « états financiers consolidés »:
  - a) les états financiers établis par une entité conformément à une norme de comptabilité financière admissible, dans lesquels les actifs, passifs, produits, charges et flux de trésorerie de cette entité et de toute entité dans laquelle elle détient une participation de contrôle sont présentés comme s'il s'agissait d'une seule et même unité économique;
  - b) pour les groupes définis au point 3°, lettre b), les états financiers établis par une entité conformément à une norme de comptabilité financière admissible;
  - c) les états financiers de l'entité mère ultime qui ne sont pas établis conformément à une norme de comptabilité financière admissible et qui ont ensuite été ajustés pour éviter toute distorsion importante de la concurrence; et
  - d) lorsque l'entité mère ultime n'établit pas d'états financiers tels qu'ils sont décrits aux lettres a), b) ou c), les états financiers qui auraient été établis si l'entité mère ultime avait été tenue de le faire conformément à:
    - i) une norme de comptabilité financière admissible; ou
    - ii) une autre norme de comptabilité financière, et à condition que ces états financiers aient été ajustés pour éviter toute distorsion importante de la concurrence;
- 7° « année fiscale », la période comptable pour laquelle l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure établit ses états financiers consolidés ou, si l'entité mère ultime ne le fait pas, la période correspondant à l'année civile.

Lorsqu'une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure a une période comptable qui diffère de celle de l'entité mère ultime, les déterminations qui sont à effectuer en vertu de la présente loi et qui se rapportent à l'année fiscale de l'entité mère ultime sont à baser sur la méthode utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime pour traiter des divergences de période comptable. Lorsque une entité constitutive, qui ne fait pas l'objet d'une consolidation ligne par ligne, ou une coentreprise ou un groupe de la coentreprise a une période comptable qui diffère de celle de l'entité mère ultime, les déterminations qui sont à effectuer en vertu de la présente loi et qui se rapportent à l'année fiscale de cette entité constitutive, de cette coentreprise ou de ce groupe de la coentreprise sont à baser sur la période comptable qui s'est terminée durant l'année fiscale de l'entité mère ultime.

Lorsque l'année fiscale diffère de l'exercice fiscal arrêté conformément aux règles fiscales locales, l'entité constitutive, la coentreprise ou le groupe de la coentreprise se base, pour calculer le montant ajusté des impôts concernés pour l'année fiscale, sur la méthode utilisée, conformément aux règles de la présente loi, dans les états financiers consolidés ou dans les états financiers utilisés pour déterminer son résultat net comptable ;

- 8° « entité constitutive déclarante », une entité qui dépose une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire conformément à l'article 50;
- 9° « entité publique », une entité qui remplit tous les critères suivants:
- a) elle fait partie d'un gouvernement ou est intégralement détenue par celui-ci, y compris toute subdivision politique ou autorité locale de celui-ci;
  - b) elle n'exerce aucune activité commerciale ou professionnelle et a pour objet principal de:
    - i) remplir une fonction d'administration publique; ou
    - ii) gérer ou investir les actifs de ce gouvernement ou de cette juridiction en réalisant et en conservant des investissements, en assurant la gestion des actifs et en réalisant des activités d'investissement connexes portant sur les actifs du gouvernement ou de la juridiction;
  - c) elle rend compte de ses résultats globaux à un gouvernement et lui fournit des rapports d'information annuels; et
  - d) ses actifs reviennent à ce gouvernement au moment de la dissolution de l'entité et, dans la mesure où elle distribue des bénéfices nets, ces derniers sont distribués uniquement à ce gouvernement, aucune fraction de ses bénéfices nets ne pouvant échoir à une personne privée;
- 10° « organisation internationale », toute organisation intergouvernementale, y compris une organisation supranationale, ou toute agence ou tout organisme détenu intégralement par celle-ci, qui remplit tous les critères suivants:
- a) elle se compose principalement de gouvernements;
  - b) elle a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec la juridiction dans laquelle elle est établie, par exemple des arrangements autorisant les bureaux ou établissements de l'organisation situés dans ladite juridiction à bénéficier de privilèges et immunités; et
  - c) la loi ou ses statuts empêchent que ses revenus puissent échoir à des personnes physiques;

11° « organisation à but non lucratif », une entité qui remplit tous les critères suivants:

- a) elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence:
  - i) exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives, éducatives ou à d'autres fins similaires; ou
  - ii) en tant que fédération professionnelle, organisation patronale, chambre de commerce, organisation syndicale, organisation agricole ou horticole, organisation civique ou organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir l'action sociale;
- b) une partie substantielle des revenus provenant des activités visées à la lettre a) est exonérée de l'impôt sur le revenu dans sa juridiction de résidence;
- c) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses revenus ou ses actifs;
- d) les revenus ou les actifs de l'entité ne peuvent pas être distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation n'intervienne:
  - i) en relation avec les activités caritatives de l'entité;
  - ii) à titre de rémunération raisonnable pour services rendus ou pour l'utilisation de biens ou de capitaux; ou
  - iii) à titre de paiement, à leur juste valeur marchande, pour les biens acquis par l'entité;
- e) lors de la cessation d'activités, de la liquidation ou de la dissolution de l'entité, tous ses actifs doivent être distribués ou revenir à une organisation à but non lucratif ou au gouvernement, y compris toute entité publique, de la juridiction de résidence de l'entité ou à toute subdivision politique de celui-ci; et
- f) elle ne poursuit pas l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle qui n'est pas directement liée aux finalités pour lesquelles elle a été établie;

12° « entité transparente intermédiaire », une entité, dans la mesure où elle est fiscalement transparente en ce qui concerne ses recettes, dépenses, bénéfices et pertes dans la juridiction où elle a été créée, à moins qu'elle ne soit résidente fiscale et soumise aux impôts concernés au titre de ses revenus ou bénéfices dans une autre juridiction.

Une entité transparente intermédiaire est réputée être:

- a) une entité fiscalement transparente en ce qui concerne ses recettes, dépenses, bénéfices et pertes, dans la mesure où elle est fiscalement transparente dans la juridiction où est situé son propriétaire;
- b) une entité hybride inversée en ce qui concerne ses recettes, dépenses, profits ou pertes, dans la mesure où elle n'est pas fiscalement transparente dans la juridiction où est situé son propriétaire.

Aux fins de la présente définition, une « entité fiscalement transparente » désigne une entité dont les recettes, dépenses, bénéfices et pertes sont traités par la législation d'une juridiction comme s'ils étaient réalisés ou enregistrés par le propriétaire direct de cette entité proportionnellement à sa participation dans cette entité.

Une participation dans une entité ou un établissement stable qui est une entité constitutive est considérée comme détenue par l'intermédiaire d'une structure fiscale transparente si cette participation est détenue indirectement par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes.

Une entité constitutive qui n'est pas résidente fiscale et qui n'est pas soumise à un impôt concerné ou à un impôt national complémentaire qualifié en raison de son siège de direction, son lieu de création ou d'autres critères similaires est considérée comme une entité transparente intermédiaire et une entité fiscalement transparente en ce qui concerne ses recettes, dépenses, bénéfices et pertes dans la mesure où:

- a) ses propriétaires sont situés dans une juridiction qui considère l'entité comme fiscalement transparente;
- b) elle ne possède pas d'installation d'affaires dans la juridiction où elle a été créée; et
- c) ses recettes, dépenses, bénéfices et pertes ne sont pas attribuables à un établissement stable.

Afin de déterminer si une entité transparente intermédiaire est à considérer comme une entité fiscalement transparente ou comme une entité hybride inversée aux fins de l'alinéa 2, lettres a) et b), le traitement fiscal applicable à l'entité transparente intermédiaire, ainsi qu'à toute entité à travers laquelle cette entité transparente intermédiaire est détenue, est à déterminer selon les règles fiscales locales de la juridiction dans laquelle est située l'entité de référence. L'entité de référence est l'entité propriétaire de titres d'une entité constitutive se trouvant au niveau le plus proche de la chaîne de détention de l'entité transparente intermédiaire, et i) qui n'est pas une entité transparente intermédiaire, ou ii) qui, en l'absence d'une entité visée au point i), est une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime ;

13° « établissement stable »:

- a) une installation d'affaires ou une installation réputée être une installation d'affaires située dans une juridiction où elle est considérée comme un établissement stable en vertu d'une convention fiscale applicable, à condition que cette juridiction impose les revenus attribuables à cette installation conformément à une disposition similaire à l'article 7 du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, dans sa version modifiée;
- b) en l'absence de convention fiscale applicable, une installation d'affaires ou une installation réputée être une installation d'affaires située dans une juridiction qui impose les revenus attribuables à cette installation d'affaires sur une base nette d'une manière similaire à celle retenue pour imposer ses propres résidents fiscaux;
- c) une installation d'affaires ou une installation réputée être une installation d'affaires située dans une juridiction n'ayant pas mis en place un régime d'imposition des bénéfices des sociétés, dans la mesure où cette installation d'affaires serait considérée comme un établissement stable en vertu du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, dans sa version modifiée, et où ladite juridiction aurait eu le droit d'imposer les revenus attribuables à l'installation d'affaires en vertu de l'article 7 de cette convention; ou
- d) une installation d'affaires ou une installation réputée être une installation d'affaires qui n'est pas décrite aux lettres a) à c), par l'intermédiaire de laquelle une entité

exerce des activités en dehors de la juridiction où l'entité est située, pour autant que cette juridiction exonère les bénéfices attribuables à de telles activités;

14° « entité mère ultime »:

- a) une entité qui détient, directement ou indirectement, une participation conférant le contrôle dans une autre entité et qui n'est pas détenue, directement ou indirectement, par une autre entité ayant une participation conférant le contrôle dans l'entité concernée; ou
- b) l'entité principale d'un groupe au sens du point 3°, lettre b);

15° « taux minimum d'imposition », 15 pour cent;

16° « impôt complémentaire », le montant d'impôt supplémentaire calculé pour une juridiction ou une entité constitutive conformément à l'article 27;

17° « régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées », un ensemble de règles fiscales, autre qu'une RIR qualifiée, en vertu desquelles un actionnaire direct ou indirect d'une entité étrangère ou en vertu desquelles l'entité principale d'un établissement stable est assujéti à une imposition proportionnellement à sa participation sur tout ou partie des revenus perçus par cette entité constitutive étrangère, que ces revenus soient ou non distribués à l'actionnaire;

18° « RIR qualifiée », un ensemble de règles mis en œuvre dans le droit interne d'une juridiction, à condition que cette juridiction n'octroie pas d'avantages en lien avec ces règles, et qui est:

- a) équivalent aux règles établies dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions de pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne, aux Défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – Règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux), ci-après « modèle de règles de l'OCDE », selon lesquelles l'entité mère d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure calcule et paie sa part attribuable de l'impôt complémentaire pour les entités constitutives faiblement imposées dudit groupe;
- b) administré d'une manière conforme aux règles établies dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions qui ne sont pas membres de l'Union européenne, au modèle de règles de l'OCDE;

19° « entité constitutive faiblement imposée »:

- a) une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure qui est située dans une juridiction à faible imposition; ou
- b) une entité constitutive apatride qui, au titre d'une année fiscale, a un bénéfice admissible et bénéficie d'un taux effectif d'imposition inférieur au taux minimum d'imposition;

20° « entité mère intermédiaire », une entité constitutive qui détient, directement ou indirectement, une participation dans une autre entité constitutive du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure et qui ne peut être considérée comme une entité mère ultime, une entité mère partiellement détenue, un établissement stable, une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance au sens de l'article 42;

21° « participation conférant le contrôle », une participation dans une entité en vertu duquel le détenteur est tenu ou aurait été tenu de consolider les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'entité ligne par ligne,

conformément à une norme de comptabilité financière admissible; une entité principale est réputée détenir les titres conférant le contrôle de ses établissements stables;

- 22° « entité mère partiellement détenue », une entité constitutive qui détient, directement ou indirectement, une participation dans une autre entité constitutive du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure, et dont plus de 20 pour cent de titres de participation ouvrant droit à ses bénéfices sont détenus, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des entités constitutives dudit groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure et qui ne sont pas considérées comme une entité mère ultime, un établissement stable, une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance au sens de l'article 42;
- 23° « participation », toute participation assortie de droits sur les bénéfices, capitaux ou réserves d'une entité ou d'un établissement stable;
- 24° « entité mère », une entité mère intermédiaire, une entité mère partiellement détenue, ou une entité mère ultime qui n'est pas une entité exclue;
- 25° « norme de comptabilité financière admissible », les normes internationales d'information financière (IFRS) ou les IFRS adoptées par l'Union européenne conformément au règlement (CE) n°1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, tel que modifié, ainsi que les principes comptables généralement admis en Australie, au Brésil, au Canada, dans les États membres de l'Union européenne, dans les États membres de l'Espace économique européen, à Hong Kong (Chine), au Japon, au Mexique, en Nouvelle-Zélande, en République populaire de Chine, en République de l'Inde, en République de Corée, en Russie, à Singapour, en Suisse, au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique;
- 26° « norme de comptabilité financière agréée », s'agissant d'une entité, un ensemble de principes comptables généralement admis et autorisés par un organisme comptable agréé dans la juridiction où l'entité est située; aux fins de la présente définition, on entend par « organisme comptable agréé » l'organisme investi de l'autorité juridique dans une juridiction pour prévoir, établir ou accepter des normes comptables à des fins d'information financière;
- 27° « distorsion importante de la concurrence », dans le cadre de l'application d'un principe ou d'une procédure spécifique au titre d'un ensemble de principes comptables généralement acceptés, une application qui entraîne une variation agrégée des produits ou charges de plus de 75 000 000 euros au cours d'une année fiscale, par comparaison avec le montant qui aurait été obtenu en appliquant le principe ou la procédure correspondante conformément aux normes internationales d'information financière IFRS ou IFRS adoptées par l'Union européenne au titre du règlement (CE) n°1606/2002 précité;
- 28° « impôt national complémentaire qualifié », un impôt national complémentaire mis en œuvre dans le droit interne d'une juridiction, à condition que cette juridiction n'octroie pas d'avantages en lien avec ces règles, et qui:
- a) prévoit que les bénéfices excédentaires des entités constitutives situées dans cette juridiction sont déterminés de manière équivalente aux règles établies dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions qui ne sont pas membres de l'Union européenne, au modèle de règles de l'OCDE, et que le taux minimum

d'imposition est appliqué à ces bénéfices excédentaires pour la juridiction et les entités constitutives conformément aux règles énoncées dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions qui ne sont pas membres de l'Union européenne, au modèle de règles de l'OCDE; et

- b) est administré d'une manière conforme aux règles établies dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions qui ne sont pas membres de l'Union européenne, au modèle de règles de l'OCDE;

29° « valeur nette comptable d'un actif corporel » la moyenne des valeurs de début et de fin des actifs corporels après prise en compte des amortissements cumulés, des dépréciations et des corrections de valeur, tels qu'ils sont enregistrés dans les états financiers;

30° « entité d'investissement »:

- a) un fonds d'investissement ou un véhicule d'investissement immobilier;
- b) une entité qui est détenue, à hauteur d'au moins 95 pour cent, directement par une entité visée à la lettre a) ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités de cette nature et dont l'activité est exploitée exclusivement ou presque exclusivement dans le but de détenir des actifs ou d'investir des fonds pour le compte de ces entités; ou
- c) une entité qui est détenue à hauteur d'au moins 85 pour cent de la valeur de celle-ci par une entité visée à la lettre a), à condition que les bénéfices de cette entité soient constitués de manière substantielle de dividendes ou de plus-values ou moins-values sur capitaux exclus du calcul du bénéfice ou des pertes admissibles aux fins de la présente loi;

31° « fonds d'investissement », une entité ou une construction qui remplit toutes les conditions suivantes:

- a) elle est conçue pour regrouper des actifs financiers ou non financiers provenant de plusieurs investisseurs, dont certains ne sont pas liés;
- b) elle investit conformément à une politique d'investissement déterminée;
- c) elle permet aux investisseurs de réduire leurs coûts de transaction, de recherche et d'analyse, ou de diluer collectivement les risques;
- d) elle est principalement conçue pour générer des plus-values ou revenus d'investissement, ou pour se prémunir contre un événement ou un résultat à caractère général ou spécifique;
- e) ses investisseurs ont droit à un rendement sur les actifs du fonds ou sur les revenus perçus au titre de ces actifs, en fonction de leur apport;
- f) l'entité, ou sa gestion, est soumise aux dispositions réglementaires, notamment aux règles appropriées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de protection des investisseurs, applicables aux fonds d'investissement dans la juridiction où elle est établie ou gérée; et
- g) elle est gérée par des gestionnaires professionnels de fonds pour le compte des investisseurs;

32° « véhicule d'investissement immobilier », une entité dont les capitaux sont largement répartis, qui détient principalement des biens immobiliers et qui est soumise à un

niveau d'imposition unique, à sa charge ou à la charge de ses détenteurs de titres, reportable d'un an au maximum;

33° « fonds de pension »:

- a) une entité constituée et exploitée dans une juridiction exclusivement ou presque exclusivement dans le but d'administrer ou de verser des prestations de retraite et des prestations annexes ou auxiliaires à des personnes physiques lorsque:
  - i) cette entité est réglementée en tant que telle par cette juridiction ou par l'une de ses subdivisions politiques ou autorités locales; ou
  - ii) ces prestations sont garanties ou protégées par des réglementations nationales et financées par un panier d'actifs détenus dans le cadre d'un accord de fiducie ou de trust afin de garantir l'exécution des obligations correspondantes en matière de pensions en cas d'insolvabilité du groupe d'EMN et du groupe national de grande envergure;
- b) une entité de services de fonds de pension;

34° « entité de services de fonds de pension », une entité constituée et dont l'activité est exploitée exclusivement ou quasi exclusivement dans le but de placer des fonds pour le compte des entités visées au point 33°, lettre a), ou d'exercer des activités qui sont annexes aux activités réglementées visées au point 33°, lettre a), pour autant que l'entité de services de fonds de pension fasse partie du même groupe que les entités qui exercent lesdites activités réglementées;

35° « juridiction à faible imposition », pour un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure, au cours de toute année fiscale, un État membre de l'Union européenne ou une juridiction qui n'est pas membre de l'Union européenne dans lequel le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure a un bénéfice admissible et est soumis à un taux effectif d'imposition qui est inférieur au taux minimum d'imposition;

36° « bénéfice ou perte admissibles », le résultat net comptable d'une entité constitutive ajusté conformément aux règles énoncées aux chapitres 3, 6 et 7;

37° « impôt imputé remboursable non qualifié », tout impôt, autre qu'un impôt imputé qualifié, dû ou acquitté par une entité constitutive qui est:

- a) remboursable au bénéficiaire effectif d'un dividende distribué par cette entité constitutive au titre de ce dividende ou imputable par le bénéficiaire effectif sur un impôt dû autre qu'un impôt à payer au titre de ce dividende; ou
- b) remboursable à la société effectuant la distribution, lors de la distribution d'un dividende à un actionnaire.

Aux fins de la présente définition, on entend par « impôt imputé qualifié » un impôt concerné dû ou acquitté par une entité constitutive, y compris un établissement stable, qui peut être remboursé ou crédité au bénéficiaire des dividendes distribués par l'entité constitutive ou, dans le cas d'un impôt concerné dû ou acquitté par un établissement stable, des dividendes distribués par l'entité principale, dans la mesure où le remboursement est dû, ou que le crédit est accordé:

- a) par une juridiction autre que la juridiction qui prélève les impôts concernés;
- b) à un bénéficiaire effectif des dividendes imposés à un taux nominal égal ou supérieur au taux minimum d'imposition applicable aux dividendes perçus en

vertu de la législation nationale de la juridiction qui soumet l'entité constitutive aux impôts concernés;

- c) à une personne physique qui est le bénéficiaire effectif des dividendes, qui a sa résidence fiscale dans la juridiction qui soumet l'entité constitutive aux impôts concernés et qui est imposable à un taux nominal égal ou supérieur au taux normal d'imposition applicable au revenu ordinaire; ou
- d) à une entité publique, une organisation internationale, une organisation à but non lucratif résidente, un fonds de pension résident, une entité d'investissement résidente qui ne fait pas partie du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, ou une compagnie d'assurance vie résidente dans la mesure où les dividendes sont perçus en lien avec les activités d'un fonds de pension résident et sont soumis à l'impôt d'une manière similaire à un dividende reçu par un fonds de pension.

Aux fins de la lettre d):

- i) un fonds de pension ou une organisation à but non lucratif est résident(e) dans une juridiction s'il ou elle est créé(e) et géré(e) dans cette juridiction;
- ii) une entité d'investissement est résidente dans une juridiction si elle est créée et réglementée dans cette juridiction;
- iii) une compagnie d'assurance vie est résidente dans la juridiction où elle est située;

38° « crédit d'impôt remboursable qualifié »:

- a) un crédit d'impôt remboursable conçu de telle sorte qu'il doit être versé à l'entité constitutive en espèces ou en équivalent de trésorerie dans les quatre ans à compter de la date à laquelle l'entité constitutive est en droit de bénéficier du crédit d'impôt remboursable en vertu de la législation de la juridiction qui accorde le crédit; ou
- b) si le crédit d'impôt est partiellement remboursable, la part du crédit d'impôt remboursable à verser à l'entité constitutive en espèces ou en équivalent de trésorerie dans les quatre ans à compter de la date à laquelle l'entité constitutive est en droit de bénéficier du crédit d'impôt partiellement remboursable.

Un crédit d'impôt remboursable qualifié ne comprend aucun montant d'impôt qui peut être crédité ou remboursé au titre d'un impôt imputé qualifié ou d'un impôt imputé remboursable non qualifié;

39° « crédit d'impôt remboursable non qualifié », un crédit d'impôt qui n'est pas un crédit d'impôt remboursable qualifié, mais qui est remboursable en tout ou en partie;

40° « entité principale », une entité qui comptabilise le résultat net comptable d'un établissement stable dans ses états financiers;

41° « entité propriétaire de titres d'une entité constitutive », une entité constitutive qui détient, directement ou indirectement, une participation dans une autre entité constitutive du même groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure;

42° « régime éligible d'imposition des distributions », un régime d'imposition des bénéfices des sociétés:

- a) qui prévoit l'imposition des bénéfices d'une société uniquement lorsque celle-ci distribue des bénéfices aux actionnaires, est réputée distribuer des bénéfices aux actionnaires ou engage certaines dépenses non liées à l'exploitation;

- b) dont le taux d'imposition appliqué est équivalent ou supérieur au taux minimum d'imposition; et
  - c) qui était en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021;
- 43° « RBII qualifiée », un ensemble de règles mis en œuvre dans le droit interne d'une juridiction, à condition que cette juridiction n'octroie pas d'avantages en lien avec ces règles, et qui:
- a) est équivalent aux règles établies dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions qui ne sont pas membres de l'Union européenne, au modèle de règles de l'OCDE, selon lesquelles une juridiction perçoit sa part attribuable de l'impôt complémentaire pour un groupe d'EMN qui n'a pas été appliqué en vertu d'une RIR qualifiée en ce qui concerne les entités constitutives faiblement imposées de ce groupe d'EMN;
  - b) est administré d'une manière conforme aux règles établies dans la présente loi ou, en ce qui concerne les juridictions qui ne sont pas membres de l'Union européenne, au modèle de règles de l'OCDE;
- 44° « entité déclarante désignée », l'entité constitutive, autre que l'entité mère ultime, désignée par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure pour accomplir les obligations de déclaration énoncées à l'article 50 pour le compte du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure;
- 45° « période de l'application différée », la période correspondant à six années fiscales consécutives à partir du 31 décembre 2023;
- 46° « État membre ayant exercé l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII », un État membre de l'Union européenne qui a exercé l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII;
- 47° « option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII », option selon laquelle un État membre de l'Union européenne, dans lequel ne sont pas situées plus de douze entités mères ultimes de groupes relevant du champ d'application de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union, peut choisir de ne pas appliquer la RIR et la RBII durant la période de l'application différée;
- 48° « entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII », l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, désignée par l'entité mère ultime du même groupe d'EMN tel que visé à l'article 2, ou à défaut d'une telle désignation, désignée par toutes les entités constitutives du même groupe d'EMN tel que visé à l'article 2 situées au Grand-Duché de Luxembourg, dans le délai tel que visé à l'article 51, paragraphe 5, lettre a), aux fins des règles et des modalités d'allocation, de paiement et de déclaration telles que visées aux articles 46, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, et 51. La désignation vaut jusqu'à révocation;
- 49° « entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire », l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, désignée par l'entité mère ultime du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure tel que visé à l'article 2, ou à défaut d'une telle désignation, désignée par toutes les entités constitutives du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure tel que visé à l'article 2 situées au Grand-Duché de Luxembourg, dans le délai tel que visé à l'article 51, paragraphe 5, lettre a), aux fins

des règles et des modalités d'allocation, de paiement et de déclaration telles que visées aux articles 47, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, et 51. La désignation vaut jusqu'à révocation. Un organisme de titrisation ne peut pas être désigné comme une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire ;

50° « participation qualifiée » :

a) un investissement dans une entité fiscalement transparente :

- i) qui est traité comme une participation en vertu de règles fiscales locales; ou
- ii) qui serait traité comme une participation en vertu d'une norme de comptabilité financière agréée dans la juridiction dans laquelle l'entité fiscalement transparente exerce ses activités; et

lorsque les actifs, les passifs, les revenus, les dépenses et les flux de trésorerie de l'entité fiscalement transparente ne sont pas consolidés ligne par ligne dans les états financiers consolidés du groupe; et

b) le rendement total de cette participation, y compris les distributions et les avantages liés aux pertes fiscales et aux crédits d'impôt remboursables qualifiés obtenus par l'intermédiaire de l'entité fiscalement transparente, mais à l'exclusion des crédits d'impôt autres que des crédits d'impôt remboursables qualifiés, devrait être inférieur au montant total investi par le propriétaire de la participation, de sorte qu'une partie de l'investissement sera restituée sous la forme de crédits d'impôt autres que des crédits d'impôt remboursables qualifiés.

La détermination du rendement total attendu est faite au moment de l'investissement et est basée sur l'ensemble des faits et circonstances pertinents, y compris les conditions de l'investissement ;

51° « organisme de titrisation », une entité qui participe à des opérations de titrisation et qui remplit toutes les conditions suivantes :

- a) elle exerce uniquement des activités qui facilitent des opérations de titrisation ;
- b) elle accorde à ses créanciers ou aux créanciers d'un autre organisme de titrisation des garanties ou sûretés relatives aux actifs faisant l'objet des opérations de titrisation ; et
- c) elle verse à ses créanciers ou aux créanciers d'un autre organisme de titrisation, sur une base annuelle ou plus fréquente, l'ensemble de ses liquidités qui proviennent des actifs faisant l'objet de l'opération de titrisation. À cette fin, ne sont pas pris en compte (i) les liquidités correspondant à un montant de résultat et conservées en vue d'une distribution future aux actionnaires, ou équivalent, de l'organisme de titrisation conformément à la documentation contractuelle relative aux opérations de titrisation, ainsi que (ii) les liquidités raisonnablement conservées en vertu de la documentation contractuelle relative aux opérations de titrisation pour répondre à des obligations, existantes ou probables, de paiement futur, ou pour maintenir ou renforcer la solvabilité de l'organisme de titrisation.

Une entité n'est à considérer comme organisme de titrisation aux fins de la présente loi que sous réserve que le montant de résultat visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre c), point i), est de nature limitée en proportion du chiffre d'affaires de l'organisme de titrisation.

Aux fins de la présente définition, une opération de titrisation est une opération (i) qui est mise en œuvre pour regrouper des actifs sous forme de portefeuille

d'actifs, ou pour regrouper l'exposition à des actifs, au bénéfice d'investisseurs qui ne sont pas des entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure, de manière à créer un ou plusieurs ensembles d'actifs juridiquement distincts, et (ii) qui vise à limiter contractuellement le risque d'insolvabilité de l'entité détenant ces actifs juridiquement distincts supporté par ces investisseurs en encadrant, par le biais d'une documentation juridiquement contraignante, la capacité de créanciers identifiés de cette entité, ou d'une autre entité impliquée dans l'opération, à faire valoir des demandes juridiques contre cette entité-;

**52° « juridiction testée », une entité constitutive, un établissement stable, une coentreprise, une entité affiliée à une coentreprise ou un ensemble de telles entités pour lesquels le calcul du taux effectif d'imposition est à effectuer de manière séparée en vertu de la présente loi.**

**Art. 4. Emplacement d'une entité constitutive**

(1) Aux fins de la présente loi, une entité autre qu'une entité transparente intermédiaire est réputée être située dans la juridiction où elle est considérée comme résidente fiscale en vertu de son siège de direction, de son lieu de création ou d'autres critères similaires.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'emplacement d'une entité autre qu'une entité transparente intermédiaire sur base de l'alinéa 1<sup>er</sup>, celle-ci est réputée être située dans la juridiction où elle a été créée.

(2) Une entité transparente intermédiaire est considérée comme apatride, à moins qu'elle ne soit l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure, ou qu'elle soit tenue d'appliquer une règle correspondant aux règles visées aux articles 5 à 8, auquel cas l'entité transparente intermédiaire est réputée se situer dans la juridiction où elle a été créée.

(3) Un établissement stable au sens de l'article 3, point 13°, lettre a), est réputé être situé dans la juridiction où il est considéré comme un établissement stable et est soumis à l'impôt conformément à la convention fiscale applicable.

Un établissement stable au sens de l'article 3, point 13°, lettre b), est réputé être situé dans la juridiction où il est soumis à l'impôt sur une base nette sur le fondement de sa présence commerciale.

Un établissement stable au sens de l'article 3, point 13°, lettre c), est réputé être situé dans la juridiction où il se trouve.

Un établissement stable au sens de l'article 3, point 13°, lettre d), est considéré comme apatride.

(4) Lorsqu'une entité constitutive est située dans deux juridictions et que ces juridictions ont une convention fiscale applicable, l'entité constitutive est réputée être située dans la juridiction où elle est considérée comme résidente fiscale en vertu de ladite convention fiscale.

Lorsque la convention fiscale applicable exige des autorités compétentes de parvenir à un accord amiable sur le lieu réputé être la résidence fiscale de l'entité constitutive, et qu'aucun accord n'a été conclu, le paragraphe 5 s'applique.

Lorsque la convention fiscale applicable en cours de validité ne prévoit pas de dégrèvement en cas de double imposition, étant donné que l'entité constitutive est résidente fiscale des deux parties contractantes, le paragraphe 5 s'applique.

(5) Lorsqu'une entité constitutive est située dans deux juridictions et que ces juridictions n'ont pas de convention fiscale applicable, l'entité constitutive est réputée être située dans la juridiction qui a appliqué le montant le plus élevé d'impôts concernés au titre de l'année fiscale considérée.

Aux fins du calcul du montant des impôts concernés visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il n'est pas tenu compte du montant des impôts acquittés conformément à un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées.

Si le montant des impôts concernés dus dans les deux juridictions est identique ou nul, l'entité constitutive est réputée être située dans la juridiction où le montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance calculé pour chaque entité conformément à l'article 28 est le plus élevé.

Si le montant de l'exclusion de revenus liée à la substance est identique dans les deux juridictions ou nul, l'entité constitutive est considérée comme apatride, à moins d'être une entité mère ultime, auquel cas elle est réputée être située dans la juridiction où elle a été créée.

(6) Lorsque, à la suite de l'application des paragraphes 4 et 5, une entité mère est située dans une juridiction où elle n'est pas soumise à une RIR qualifiée, elle est réputée soumise à la RIR qualifiée de l'autre juridiction, à moins qu'une convention fiscale applicable en vigueur n'interdise l'application de cette règle.

(7) Lorsqu'une entité constitutive change d'emplacement au cours d'une année fiscale, elle est réputée être située dans la juridiction où elle était réputée être située en vertu du présent article au début de l'année fiscale considérée.

## **Chapitre 2 - Impôt RIR et impôt RBII**

### **Art. 5. Entité mère ultime située au Grand-Duché de Luxembourg**

(1) Une entité mère ultime qui est une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est soumise à l'impôt RIR au titre de l'année fiscale pour ses entités constitutives faiblement imposées qui sont situées dans une autre juridiction ou qui sont apatrides.

(2) Une entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure située au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une entité constitutive faiblement imposée est soumise à l'impôt RIR tant en ce qui la concerne que pour toutes les entités constitutives faiblement imposées du groupe situées au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'année fiscale.

### **Art. 6. Entité mère intermédiaire située au Grand-Duché de Luxembourg**

(1) Une entité mère intermédiaire située au Grand-Duché de Luxembourg est soumise à l'impôt RIR au titre de l'année fiscale pour ses entités constitutives faiblement imposées qui sont situées dans une autre juridiction ou qui sont apatrides.

(2) Une entité mère intermédiaire située au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une entité constitutive faiblement imposée est soumise à l'impôt RIR tant en ce qui la concerne

que pour ses entités constitutives faiblement imposées situées au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'année fiscale.

(3) Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas lorsque:

- a) l'entité mère ultime qui détient l'entité mère intermédiaire est soumise à une RIR qualifiée au titre de l'année fiscale concernée; ou
- b) une autre entité mère intermédiaire est située dans une juridiction où elle est soumise à une RIR qualifiée pour l'année fiscale concernée et détient, directement ou indirectement, une participation conférant le contrôle dans l'entité mère intermédiaire visée aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

#### **Art. 7. Entité mère intermédiaire située au Grand-Duché de Luxembourg et détenue par une entité mère ultime qui est une entité exclue**

(1) Une entité mère intermédiaire située au Grand-Duché de Luxembourg et détenue par une entité mère ultime qui est une entité exclue est soumise à l'impôt RIR au titre de l'année fiscale pour ses entités constitutives faiblement imposées qui sont situées dans une autre juridiction ou qui sont apatrides.

(2) Une entité intermédiaire située au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une entité constitutive faiblement imposée et détenue par une entité mère ultime qui est une entité exclue est soumise à l'impôt RIR tant en ce qui la concerne que pour ses entités constitutives faiblement imposées qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'année fiscale.

(3) Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas lorsqu'une autre entité mère intermédiaire est située dans une juridiction dans laquelle elle est soumise à une RIR qualifiée au titre de cette année fiscale et détient, directement ou indirectement, une participation conférant le contrôle dans l'entité mère intermédiaire visée aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

#### **Art. 8. Entité mère partiellement détenue située au Grand-Duché de Luxembourg**

(1) Une entité mère partiellement détenue située au Grand-Duché de Luxembourg est soumise à l'impôt RIR au titre de l'année fiscale pour ses entités constitutives faiblement imposées qui sont situées dans une autre juridiction ou qui sont apatrides.

(2) Une entité mère partiellement détenue située au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une entité constitutive faiblement imposée est soumise à l'impôt RIR tant en ce qui la concerne que pour ses entités constitutives faiblement imposées situées au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'année fiscale.

(3) Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas lorsque les titres conférant le contrôle de l'entité mère partiellement détenue sont détenus intégralement, directement ou indirectement, par une autre entité mère partiellement détenue qui est soumise à une RIR qualifiée au titre de cette année fiscale.

#### **Art. 9. Attribution de l'impôt complémentaire aux fins de l'application de l'impôt RIR**

(1) L'impôt RIR auquel est soumise une entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg pour une entité constitutive faiblement imposée en application des articles 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, correspond à

l'impôt complémentaire de l'entité constitutive faiblement imposée, calculé selon les modalités de l'article 27, multiplié par la part attribuable à cette entité mère de cet impôt complémentaire au titre de l'année fiscale.

(2) La part de l'impôt complémentaire pour une entité constitutive faiblement imposée attribuable à cette entité mère correspond à la part de la participation de l'entité mère ouvrant droit au bénéfice admissible de l'entité constitutive faiblement imposée. Ladite part est égale au bénéfice admissible de l'entité constitutive faiblement imposée au titre de l'année fiscale, diminué du montant de ce bénéfice attribuable aux participations détenues par d'autres propriétaires, divisé par le bénéfice admissible de l'entité constitutive faiblement imposée au titre de l'année fiscale.

Le montant du bénéfice admissible attribuable aux participations dans une entité constitutive faiblement imposée détenues par d'autres propriétaires correspond au montant qui aurait été considéré comme attribuable à ces propriétaires en vertu des principes de la norme de comptabilité financière admissible utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime comme si le revenu net de l'entité constitutive faiblement imposée était égal à son bénéfice admissible et comme si:

- a) l'entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg avait établi des états financiers consolidés conformément à cette norme comptable, ci-après « états financiers consolidés hypothétiques » ;
- b) l'entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg détenait une participation de contrôle dans l'entité constitutive faiblement imposée, de sorte que tous les produits et charges de l'entité constitutive faiblement imposée auraient été consolidés ligne par ligne avec ceux de l'entité mère dans les états financiers consolidés hypothétiques ;
- c) tous les bénéfices admissibles de l'entité faiblement imposée étaient attribuables à des transactions avec des personnes qui ne sont pas des entités du groupe ; et
- d) toutes les participations non détenues directement ou indirectement par l'entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg étaient détenues par des personnes autres que des entités du groupe.

(3) En plus du montant attribué à l'entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'impôt RIR auquel est soumise une entité mère en application des articles 5, paragraphe 2, 6, paragraphe 2, 7, paragraphe 2, et 8, paragraphe 2, correspond, au titre de l'année fiscale:

- a) au montant total de l'impôt complémentaire calculé pour cette entité mère conformément à l'article 27; et
- b) au montant de l'impôt complémentaire de ses entités constitutives faiblement imposées situées au Grand-Duché de Luxembourg, calculé selon les modalités de l'article 27, multiplié par la part attribuable à l'entité mère de cet impôt complémentaire au titre de l'année fiscale.

#### **Art. 10. Mécanisme de compensation de l'impôt RIR**

Lorsqu'une entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg détient une participation dans une entité constitutive faiblement imposée, indirectement via une entité mère intermédiaire ou une entité mère partiellement détenue qui est soumise à une RIR qualifiée au titre de l'année fiscale, l'impôt RIR qui est déterminé selon les articles 5 à 8 est réduit d'un montant égal à la fraction de la part attribuable à l'entité mère mentionnée en premier lieu de

l'impôt dû par l'entité mère intermédiaire ou l'entité mère partiellement détenue en vertu d'une RIR qualifiée pour cette entité constitutive faiblement imposée. La part attribuable à l'entité mère est déterminée selon l'article 9, paragraphe 2.

#### **Art. 11. Application de l'impôt RBII à l'ensemble du groupe d'EMN**

(1) Les entités constitutives faisant partie du même groupe d'EMN et qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises à l'impôt RBII, déterminé conformément à l'article 13, dans les situations suivantes :

- a) l'entité mère ultime du groupe d'EMN est située dans une juridiction qui n'est pas membre de l'Union européenne et qui n'applique pas de RIR qualifiée ;
- b) l'entité mère ultime du groupe d'EMN est une entité exclue ; ou
- c) pendant la période de l'application différée, l'entité mère ultime du groupe d'EMN est située dans un État membre de l'Union européenne ayant exercé l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII.

(2) Les entités constitutives qui sont des entités d'investissement ne sont pas visées par le présent article.

#### **Art. 12. Application de l'impôt RBII à l'égard de la juridiction d'une entité mère ultime**

(1) Les entités constitutives faisant partie du même groupe d'EMN et qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises à l'impôt RBII, déterminé conformément à l'article 13, lorsque l'entité mère ultime de ce groupe est située dans une juridiction à faible imposition qui n'est pas membre de l'Union européenne ou lorsque, pendant la période de l'application différée, l'entité mère ultime de ce groupe est située dans un État membre de l'Union européenne ayant exercé l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII et que cet État membre de l'Union européenne est une juridiction à faible imposition.

(2) Le paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique pas lorsque l'entité mère ultime dans une juridiction à faible imposition qui n'est pas membre de l'Union européenne est soumise à une RIR qualifiée en ce qui la concerne et pour ses entités constitutives faiblement imposées situées dans ladite juridiction.

(3) Les entités constitutives qui sont des entités d'investissement ne sont pas visées par le présent article.

#### **Art. 13. Calcul et attribution du montant de l'impôt complémentaire aux fins de l'impôt RBII**

(1) L'impôt RBII, déterminé pour l'ensemble des entités constitutives faisant partie du même groupe d'EMN et qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg, correspond au résultat du produit du montant total de la RBII pour le groupe d'EMN, déterminé conformément au paragraphe 2, par le ratio pour la RBII du Grand-Duché de Luxembourg, déterminé conformément au paragraphe 5.

(2) Le montant total de la RBII pour le groupe d'EMN pour une année fiscale est égal à la somme des montants calculés pour chaque entité constitutive faiblement imposée du groupe d'EMN pour cette année fiscale, conformément à l'article 27, sous réserve des ajustements décrits aux paragraphes 3 et 4.

(3) L'impôt complémentaire calculé pour une entité constitutive faiblement imposée est égal, aux fins de l'application de l'impôt RBII, à zéro lorsque, pour l'année fiscale, toute la participation de l'entité mère ultime dans cette entité constitutive faiblement imposée est détenue directement ou indirectement par une ou plusieurs entités mères, qui sont tenues d'appliquer une RIR qualifiée pour cette entité constitutive faiblement imposée au titre de cette année fiscale.

(4) Lorsque le paragraphe 3 ne s'applique pas, l'impôt complémentaire calculé pour une entité constitutive faiblement imposée est diminué, aux fins de l'application de l'impôt RBII, de la part de l'impôt complémentaire de cette entité constitutive faiblement imposée qui est attribuable à une entité mère imposable en vertu d'une RIR qualifiée.

(5) Le ratio du Grand-Duché de Luxembourg au titre de la RBII est calculé, pour chaque année fiscale et chaque groupe d'EMN, selon la formule suivante:

$$50\% \times \frac{\text{nombre d'employés au Grand - Duché de Luxembourg}}{\text{nombre d'employés de toutes les juridictions RBII}} + 50\% \times \frac{\text{valeur totale des actifs corporels au Luxembourg}}{\text{valeur totale des actifs corporels de toutes les juridictions RBII}}$$

où:

- a) le nombre d'employés au Grand-Duché de Luxembourg correspond au nombre total d'employés de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le nombre d'employés dans toutes les juridictions disposant d'une RBII correspond au nombre total d'employés de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées dans une juridiction disposant d'une RBII qualifiée en vigueur pour l'année fiscale;
- c) la valeur totale des actifs corporels au Grand-Duché de Luxembourg correspond à la somme de la valeur nette comptable des actifs corporels de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées au Grand-Duché de Luxembourg;
- d) la valeur totale des actifs corporels dans toutes les juridictions disposant d'une RBII correspond à la somme de la valeur nette comptable des actifs corporels de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées dans une juridiction disposant d'une RBII qualifiée en vigueur pour l'année fiscale.

(6) Le nombre d'employés désigne le nombre d'employés en équivalent temps plein de l'ensemble des entités constitutives situées dans la juridiction concernée, y compris les sous-traitants indépendants à condition qu'ils participent aux activités opérationnelles ordinaires de l'entité constitutive.

Les actifs corporels comprennent les actifs corporels de toutes les entités constitutives situées dans la juridiction concernée mais n'incluent pas la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les actifs incorporels ni les actifs financiers.

(7) Les employés dont les coûts salariaux sont comptabilisés dans les états financiers distincts d'un établissement stable conformément à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, et ajustés selon les modalités de l'article 18, paragraphe 2, sont attribués à la juridiction dans laquelle est situé l'établissement stable.

Les actifs corporels pris en compte dans les états financiers distincts d'un établissement stable conformément à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, et ajustés selon les modalités de l'article 18, paragraphe 2, sont attribués à la juridiction dans laquelle est situé l'établissement stable.

Le nombre d'employés et les actifs corporels attribués à la juridiction d'un établissement stable ne sont pas pris en compte dans le nombre d'employés et les actifs corporels de la juridiction de l'entité principale.

Le nombre d'employés et la valeur nette comptable des actifs corporels détenus par une entité d'investissement sont exclus des éléments de la formule figurant au paragraphe 5.

Le nombre d'employés et la valeur nette comptable des actifs corporels d'une entité transparente intermédiaire sont exclus des éléments de la formule figurant au paragraphe 5, à moins qu'ils ne soient attribués à un établissement stable ou, en l'absence d'établissement stable, aux entités constitutives situées dans la juridiction où l'entité transparente intermédiaire a été créée.

(8) Aux fins de la formule visée au paragraphe 5, une juridiction disposant d'une RBII qualifiée n'est pas prise en compte au titre d'une année fiscale, si le montant de l'impôt déterminé selon cette RBII qualifiée et attribué à cette juridiction au cours d'une année fiscale antérieure n'a pas eu pour conséquence d'imposer aux entités constitutives dudit groupe d'EMN situées dans cette juridiction une charge d'impôt supplémentaire égale, au total, au montant de l'impôt déterminé selon cette RBII qualifiée et attribué à cette juridiction pour cette année fiscale antérieure.

Aux fins de la formule visée au paragraphe 5, un État membre de l'Union européenne ayant exercé l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII n'est pas pris en compte pendant la période de l'application différée.

(9) Le paragraphe 8, alinéa 1<sup>er</sup>, ne s'applique pas si la règle y visée avait pour conséquence qu'aucune juridiction disposant d'une RBII qualifiée n'était prise en compte aux fins de la formule visée au paragraphe 5.

#### **Art. 14. Impôt national complémentaire qualifié**

(1) Aux fins de l'article 27, paragraphe 3, lettre b), le montant de l'impôt national complémentaire qualifié de la juridiction à prendre en compte pour l'année fiscale est le montant constaté par les entités constitutives du groupe au titre de l'impôt national complémentaire qualifié de cette juridiction. Par dérogation à la première phrase, ce montant ne comprend pas les montants au titre de l'impôt national complémentaire qualifié qui, sur base d'arguments fondés sur des normes constitutionnelles ou d'autres normes juridiques supérieures, ou sur base d'un accord spécifique conclu entre l'administration fiscale de la juridiction et le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure limitant la charge fiscale des entités constitutives du groupe dans cette juridiction, sont contestés par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, ou ont été déterminés par l'administration fiscale de cette juridiction comme n'étant pas à payer ou à recouvrer.

Un montant qui n'a pas pu être pris en compte en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> aux fins de l'article 27, paragraphe 3, est pris en compte en tant qu'impôt national complémentaire qualifié à ce titre pour l'année fiscale à laquelle ce montant se rapporte lorsque le montant en question n'est plus contesté et a été acquitté par les entités constitutives du groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure dans la juridiction de l'impôt national complémentaire qualifié.

(2) Lorsque le montant de l'impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction autre que le Grand-Duché de Luxembourg au titre d'une année fiscale n'a pas été acquitté dans les quatre années fiscales suivant l'année fiscale au cours de laquelle il était dû, le montant

de l'impôt national complémentaire qualifié non acquitté est ajouté à l'impôt complémentaire pour la juridiction calculé selon les modalités de l'article 27, paragraphe 3.

(3) Aux fins de l'application des règles du présent chapitre, si un impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction est considéré comme remplissant les conditions pour être éligible au régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié dans le cadre d'une procédure de revue par les pairs au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle aucun impôt complémentaire n'est à calculer selon les modalités de l'article 27 au titre de cette année fiscale pour les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées dans la juridiction qui applique cet impôt national complémentaire qualifié. L'option visée à la première phrase est à exercer de manière groupée en ce qui concerne toutes les entités constitutives dont le calcul du taux effectif d'imposition aux fins de cet impôt national complémentaire qualifié est effectué de manière séparée. Par dérogation à la première phrase, l'option exercée par l'entité constitutive déclarante ne vise pas les entités constitutives dont le taux effectif d'imposition est calculé de manière séparée et auxquelles s'appliquent des restrictions légales ou réglementaires en matière d'application de l'impôt national complémentaire qualifié de cette juridiction.

L'option ne peut pas être exercée pour un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure à l'égard d'un impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction si le montant de cet impôt national complémentaire qualifié calculé pour les entités constitutives de ce groupe d'EMN ou de ce groupe national de grande envergure ne remplit pas les conditions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> pour être pris en compte au titre de l'article 27, paragraphe 3.

L'option ne peut pas être exercée pour un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure à l'égard d'un impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction si des impôts différés visés à l'article 53, paragraphe 5, lettres a) à c), ont été générés dans cette juridiction et que cette juridiction n'exclut pas ces impôts différés du calcul du montant total de l'ajustement pour l'impôt différé par l'application d'une disposition correspondant à l'article 53, paragraphe 5, ou du calcul des impôts concernés simplifiés par l'application d'une disposition correspondant à l'article 59, paragraphe 12, alinéa 1<sup>er</sup>. ~~Par dérogation à la phrase précédente, l'option pourra néanmoins être exercée à l'égard d'une telle juridiction pour les années fiscales visées à l'article 53, paragraphe 6, à condition que cette juridiction ait limité, durant ces années fiscales, la prise en compte des impôts différés visés à l'article 53, paragraphe 5, lettres a) à c), à 20 pour cent du montant de ces impôts différés actifs initialement comptabilisés, endéans la limite correspondant au taux le plus bas entre le taux minimum d'imposition et le taux d'imposition applicable en droit interne.~~ **Par dérogation à la phrase précédente, l'option pourra néanmoins être exercée à l'égard d'une telle juridiction pour les années fiscales visées à l'article 53, paragraphe 6, à condition que cette juridiction ait appliqué des dispositions correspondant à l'article 53, paragraphe 6 et à l'article 59, paragraphe 12, alinéa 2.**

### Chapitre 3 – Calcul du bénéfice ou de la perte admissibles

#### Art. 15. Détermination du bénéfice ou de la perte admissibles

(1) Le bénéfice ou la perte admissibles d'une entité constitutive est établi à partir du résultat net comptable de l'entité constitutive au titre d'une année fiscale établi conformément à la norme comptable utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, avant tout ajustement en consolidation destiné à éliminer les transactions intragroupes, ajusté conformément aux articles 16 à 19.

(2) Lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de déterminer le résultat net comptable d'une entité constitutive en application de la norme de comptabilité financière admissible ou de la norme de comptabilité financière agréée utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, le résultat net comptable de l'entité constitutive au titre de l'année fiscale peut être déterminé en application d'une autre norme de comptabilité financière admissible ou d'une norme de comptabilité financière agréée, à condition que:

- a) les états financiers de l'entité constitutive soient établis sur la base de cette norme comptable;
- b) les informations contenues dans les états financiers soient fiables; et
- c) les différences permanentes supérieures à 1 000 000 euros résultant de l'application aux éléments de produits ou de charges ou aux transactions, d'un principe ou d'une norme spécifiques qui diffère de la norme comptable utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime soient ajustées pour se conformer au traitement requis dudit élément en vertu de la norme comptable utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés.

(3) Lorsqu'une entité mère ultime n'a pas établi ses états financiers consolidés conformément à une norme de comptabilité financière admissible visée à l'article 3, point 6°, lettre c), les états financiers consolidés de l'entité mère ultime sont ajustés pour éviter toute distorsion importante de la concurrence.

(4) Lorsqu'une entité mère ultime n'établit pas d'états financiers consolidés conformément à l'article 3, points 6°, lettres a) à c), les états financiers consolidés de l'entité mère ultime visés à l'article 3, point 6°, lettre d), sont ceux qui auraient été établis si l'entité mère ultime avait été tenue de le faire conformément à:

- a) une norme de comptabilité financière admissible; ou
- b) une norme de comptabilité financière agréée, à condition que ces états financiers consolidés aient été ajustés pour éviter toute distorsion importante de la concurrence.

(5) Lorsqu'un autre État membre de l'Union européenne ou une juridiction qui n'est pas membre de l'Union européenne applique un impôt national complémentaire qualifié, le résultat net comptable des entités constitutives situées dans cet État membre de l'Union européenne ou dans cette juridiction qui n'est pas membre de l'Union européenne peut être déterminé, par dérogation aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4, conformément à la norme de comptabilité financière admissible ou à la norme de comptabilité financière agréée, ajustée pour éviter toute distorsion importante de la concurrence, au lieu d'être déterminé sur la base de la norme de comptabilité financière utilisée dans l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime. La norme de comptabilité financière admissible et la norme de comptabilité financière agréée visées sont celles utilisées pour la détermination de l'impôt national complémentaire qualifié concerné.

(6) Lorsque l'application d'un principe ou d'une procédure spécifique dans le cadre d'un ensemble de principes comptables généralement acceptés entraîne une distorsion importante de la concurrence, le traitement comptable de tout élément ou transaction soumis à ce principe ou à cette procédure est ajusté pour se conformer au traitement requis de l'élément ou de la transaction en vertu des normes internationales d'information financière IFRS ou IFRS adoptées par l'Union européenne au titre du règlement (CE) n°1606/2002 précité.

**Art. 16. Ajustements nécessaires pour déterminer le bénéfice ou la perte admissibles**

(1) Aux fins du présent article, on entend par:

- a) « charge fiscale nette », le montant net des éléments suivants:
  - i) les impôts concernés enregistrés comme une charge et tous les impôts concernés exigibles et différés inclus dans la charge d'impôt sur le revenu, y compris les impôts concernés sur les bénéfices exclus du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles;
  - ii) les impôts différés actifs imputables à un déficit pour l'année fiscale;
  - iii) les impôts complémentaires nationaux qualifiés enregistrés comme une charge ;
  - iv) les impôts RIR et les impôts RBII, en vertu de la présente loi ou en vertu de la loi de toute autre juridiction, enregistrés comme une charge; et
  - v) les impôts imputés remboursables non qualifiés enregistrés comme une charge.
- b) « dividendes exclus », les dividendes ou autres distributions perçus ou à recevoir au titre d'une participation, à l'exception d'un dividende ou d'une autre distribution perçu ou à recevoir au titre:
  - i) d'une participation :
    - détenue par le groupe dans une entité ouvrant droit à moins de 10 pour cent des bénéfices, des capitaux ou des réserves, ou à des droits de vote de cette entité à la date de la distribution ou de la disposition («titres de portefeuille»); et
    - qui est la propriété économique de l'entité constitutive percevant ou appelée à recevoir les dividendes ou autres distributions depuis moins d'un an à la date de la distribution ;
  - ii) d'une participation dans une entité d'investissement faisant l'objet d'une option exercée en vertu de l'article 43.
- c) « plus-value ou moins-value sur capitaux exclue », la plus-value, le bénéfice ou la perte inclus dans le résultat net comptable de l'entité constitutive résultant:
  - i) des plus-values ou moins-values résultant des variations de la juste valeur d'une participation, à l'exception des titres de portefeuille;
  - ii) des bénéfices ou pertes associés à une participation qui est comptabilisée conformément à la méthode comptable de mise en équivalence; et
  - iii) des plus-values ou moins-values liées à la cession d'une participation, à l'exception de la cession de titres de portefeuille.
- d) « plus-value ou moins-value incluse au titre de la méthode de réévaluation », une plus-value ou moins-value nette, majorée ou minorée par les éventuels impôts concernés correspondants, au titre de l'année fiscale pour l'ensemble des biens, usines et équipements, survenant en application d'une méthode ou d'une pratique comptable qui :
  - i) ajuste périodiquement la valeur comptable desdits biens, usines et équipements en fonction de sa juste valeur ;

- ii) comptabilise les variations de valeur dans le poste « Autres éléments du résultat global »; et
  - iii) ne reporte pas ultérieurement les plus-values ou moins-values comptabilisées dans les « Autres éléments du résultat global » via le compte de résultat.
- e) « gains ou pertes de change asymétriques », les gains ou les pertes de change d'une entité dont la monnaie fonctionnelle de comptabilité est différente de sa monnaie fonctionnelle fiscale et qui sont:
- i) pris en compte dans le calcul du résultat imposable d'une entité constitutive, et imputables aux fluctuations du taux de change entre sa monnaie fonctionnelle de comptabilité et sa monnaie fonctionnelle fiscale;
  - ii) pris en compte dans le calcul du résultat net comptable d'une entité constitutive, et imputables aux fluctuations du taux de change entre sa monnaie fonctionnelle de comptabilité et sa monnaie fonctionnelle fiscale;
  - iii) pris en compte dans le calcul du résultat net comptable d'une entité constitutive, et imputables aux fluctuations du taux de change entre une monnaie étrangère tierce et la monnaie fonctionnelle de comptabilité de l'entité constitutive; et
  - iv) imputables aux fluctuations du taux de change entre une monnaie étrangère tierce et la monnaie fonctionnelle fiscale de l'entité constitutive, que ces gains ou pertes de change soient ou non inclus dans le revenu imposable.

La monnaie fonctionnelle fiscale est la monnaie fonctionnelle utilisée pour déterminer le résultat imposable de l'entité constitutive pour un impôt concerné dans la juridiction où elle est située. La monnaie fonctionnelle de comptabilité est la monnaie fonctionnelle utilisée pour déterminer le résultat net comptable de l'entité constitutive. Une monnaie étrangère tierce est une monnaie qui n'est ni la monnaie fonctionnelle fiscale ni la monnaie fonctionnelle de comptabilité de l'entité constitutive.

- f) « dépenses non admises par principe »:
- i) les charges constatées par l'entité constitutive au titre de paiements illégaux, comme des pots-de-vin et des détournements de fonds;
  - ii) les charges constatées par l'entité constitutive au titre d'amendes et de pénalités, d'un montant égal ou supérieur à 50 000 euros ou d'un montant équivalent dans la monnaie fonctionnelle utilisée pour déterminer le résultat net comptable de l'entité constitutive.
- g) « erreurs relatives à des périodes antérieures et changements de principes comptables », toute variation du solde d'ouverture des capitaux propres au début de l'année fiscale d'une entité constitutive consécutive à:
- i) la correction d'une erreur dans la détermination du résultat net comptable d'une année fiscale antérieure ayant modifié le montant des produits et charges pouvant être inclus dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles au titre de cette année fiscale, sauf dans la mesure où une telle correction d'erreur se traduit par une baisse importante du montant de l'impôt dû au titre des impôts concernés comme prévu à l'article 25; et
  - ii) une modification de la politique ou des principes comptables ayant modifié le montant des produits et charges inclus dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles.
- h) « abandons de créances », les abandons de créances réalisés dans une des situations suivantes :

- i) les abandons de créances entrepris dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité supervisée par un tribunal ou autre organe judiciaire dans la juridiction où est située l'entité constitutive agissant en tant que débiteur de la créance abandonnée, ci-après « entité constitutive débitrice », ou lorsqu'un curateur indépendant a été nommé;
- ii) les abandons de créances résultant d'un arrangement où un ou plusieurs créanciers sont des personnes non liées à l'entité constitutive débitrice et où on peut raisonnablement conclure que l'entité constitutive débitrice soit insolvable dans les douze mois en l'absence de l'abandon de créances; ou
- iii) les abandons de créances se produisant lorsque le passif de l'entité constitutive débitrice est supérieur à la juste valeur de ses actifs déterminée immédiatement avant tout abandon de créances et lorsque le créancier n'est pas liée à l'entité constitutive débitrice. Les conditions de l'abandon de créances en vertu de ce point ne peuvent être remplies que dans la mesure où les conditions sous i) et ii) ne sont pas remplies.

(2) Le résultat net comptable d'une entité constitutive est ajusté du montant des éléments suivants pour déterminer son bénéfice ou sa perte admissibles:

- a) les charges fiscales nettes ;
- b) les dividendes exclus ;
- c) les plus-values ou moins-values sur capitaux exclues ;
- d) les plus-values ou moins-values incluses au titre de la méthode de réévaluation ;
- e) les plus-values ou moins-values résultant de la cession d'actifs et de passifs exclus en vertu de l'article 35;
- f) les gains ou pertes de change asymétriques ;
- g) les dépenses non admises par principe;
- h) les erreurs relatives à des périodes antérieures et les changements de principes comptables; et
- i) les produits ou charges de retraite à payer.

(3) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle les entités constitutives situées dans la même juridiction peuvent remplacer le montant comptabilisé en charge dans leurs états financiers à titre de coût ou de dépense de ces entités constitutives, payé au moyen d'une rémunération sous forme d'actions, par un montant déductible dans le calcul de leur revenu imposable à l'emplacement où elles se situent.

Lorsque la rémunération sous forme d'actions n'a pas eu lieu suite à l'absence de l'exercice d'une option, le montant du coût ou de la dépense relatif à la rémunération sous forme d'actions qui a été déduit du résultat net comptable d'une entité constitutive aux fins du calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles au titre de l'ensemble des années fiscales antérieures est intégré au titre de l'année fiscale au cours de laquelle ladite option a expiré.

Lorsqu'une partie du montant du coût ou de la dépense relatif à la rémunération sous forme d'actions a été enregistrée dans les états financiers d'une entité constitutive au cours des années fiscales antérieures à l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée, un montant égal à la différence entre le montant total du coût ou de la dépense relatif à la rémunération sous forme d'actions qui a été déduit aux fins du calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles au cours de ces années fiscales antérieures et le montant total du coût ou de la dépense relatif à la rémunération sous forme d'actions qui aurait été déduit aux fins du calcul

de son bénéfice ou de sa perte admissibles au cours des années fiscales précédentes si l'option avait été exercée pour ces années fiscales est intégré dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de ladite entité constitutive au titre de l'année fiscale.

L'option est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, et s'applique de manière constante à toutes les entités constitutives situées dans la même juridiction.

Au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est révoquée, l'excédent entre le montant impayé du coût ou de la dépense relatif à la rémunération sous forme d'actions déduite en application de l'option et la charge comptable est réintégré aux fins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité constitutive.

(4) Toute transaction entre des entités constitutives situées dans des juridictions différentes qui n'est pas enregistrée pour le même montant dans les états financiers des deux entités constitutives ou qui n'est pas conforme au principe de pleine concurrence est ajustée de manière à être enregistrée pour le même montant et à respecter le principe de pleine concurrence.

Une perte résultant d'une vente ou d'un autre transfert d'actif entre deux entités constitutives situées dans la même juridiction qui n'est pas enregistrée conformément au principe de pleine concurrence est ajustée sur la base du principe de pleine concurrence si cette perte est intégrée dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par « principe de pleine concurrence » le principe selon lequel les transactions entre entités constitutives doivent être enregistrées par référence aux conditions qui auraient été obtenues entre des entreprises indépendantes dans le cadre de transactions comparables et dans des circonstances comparables.

(5) Les crédits d'impôt remboursables qualifiés visés à l'article 3, point 38°, sont considérés comme un revenu pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité constitutive. Les crédits d'impôt remboursables non qualifiés ne sont pas considérés comme un revenu pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité constitutive. Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions en vertu desquelles des crédits d'impôt qui sont négociables et transférables sont à considérer comme un revenu pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité constitutive.

(6) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle les plus-values ou moins-values pour des actifs et des passifs comptabilisés à un montant réévalué à la juste valeur ou faisant l'objet d'une dépréciation dans les états financiers consolidés au titre d'une année fiscale peuvent être déterminées sur la base du principe de réalisation aux fins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles.

Les plus-values ou moins-values résultant de l'application de la comptabilisation à la juste valeur ou de la dépréciation d'un actif ou d'un passif sont exclues du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité constitutive conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

La valeur comptable d'un actif ou d'un passif retenue aux fins de la détermination d'une plus-value ou moins-value conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> correspond à sa valeur comptable à la date à laquelle l'actif a été acquis ou le passif a été souscrit ou au premier jour de l'année fiscale au cours de laquelle l'option est exercée, la date la plus tardive étant retenue.

L'option est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, et s'applique à toutes les entités constitutives situées dans la juridiction à l'égard desquelles l'option est exercée, sauf si l'entité constitutive déclarante choisit d'en limiter le périmètre d'application aux actifs corporels des entités constitutives ou aux entités d'investissement.

Durant l'année fiscale au cours de laquelle l'option est révoquée, un montant égal à la différence entre la juste valeur de l'actif ou du passif et la valeur comptable de l'actif ou du passif au premier jour de l'année fiscale au cours de laquelle la révocation a lieu, déterminée en vertu de cette option, est intégrée, si la juste valeur est supérieure à la valeur comptable, ou déduite, si la valeur comptable est supérieure à la juste valeur, dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles des entités constitutives.

(7) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle le bénéfice ou la perte admissibles d'une entité constitutive située dans une juridiction résultant de la cession d'actifs corporels locaux situés dans ladite juridiction par cette entité constitutive à des tiers, autres qu'un membre du groupe, au titre d'une année fiscale peuvent être ajustés de la manière indiquée au présent paragraphe. Aux fins du présent paragraphe, les actifs corporels locaux sont des biens immobiliers situés dans la même juridiction que l'entité constitutive.

La plus-value nette résultant de la cession d'actifs corporels locaux visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée est déduite de toute moins-value nette d'une entité constitutive située dans cette juridiction résultant de la cession d'actifs corporels locaux visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée et pendant les quatre années fiscales précédant cette année fiscale, ci-après « période de cinq ans ». La plus-value nette est d'abord déduite de la moins-value nette, le cas échéant, qui a été réalisée au cours de la première année fiscale de la période de cinq ans. Tout montant résiduel de la plus-value nette est déduit de toute moins-value nette réalisée au cours des années fiscales suivantes de la période de cinq ans.

Tout montant résiduel de la plus-value nette qui subsiste après application de l'alinéa 2 est réparti uniformément sur la période de cinq ans aux fins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles pour chaque entité constitutive située dans cette juridiction qui a réalisé une plus-value nette sur la cession d'actifs corporels locaux visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée. Le montant résiduel de la plus-value nette attribué à une entité constitutive est proportionnel à la plus-value nette de cette entité constitutive, divisé par la plus-value nette de toutes les entités constitutives.

Lorsqu'aucune entité constitutive d'une juridiction n'a réalisé de plus-value nette sur la cession d'actifs corporels locaux visée au premier alinéa au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée, le montant résiduel de la plus-value nette visé à l'alinéa 3 est réparti à parts égales entre chaque entité constitutive de cette juridiction et de manière uniforme sur la période de cinq ans pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de chacune de ces entités constitutives.

Tout ajustement effectué en vertu du présent paragraphe au titre des années fiscales précédant l'année fiscale d'exercice de l'option fait l'objet d'ajustements conformément à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>. L'option est exercée sur une base annuelle conformément à l'article 48, paragraphe 2.

(8) Toute dépense liée à un accord de financement au titre duquel une ou plusieurs entités constitutives accordent un crédit à une ou plusieurs autres entités constitutives du même groupe ou font un investissement dans celles-ci, ci-après « accord de financement intragroupe », n'est pas prise en considération dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité constitutive si les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'entité constitutive est située dans une juridiction à faible imposition ou dans une juridiction qui aurait appliqué une faible imposition si la dépense n'avait pas été comptabilisée par l'entité constitutive;

- b) on peut raisonnablement s'attendre à ce que, pendant sa durée prévue, l'accord de financement intragroupe entraîne une augmentation du montant des dépenses prises en compte dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de cette entité constitutive, sans que cela ne se traduise par un accroissement proportionnel du revenu imposable de l'entité constitutive fournissant le crédit, ci-après « contrepartie » ; et
- c) la contrepartie est située dans une juridiction qui n'est pas une juridiction à faible imposition ou dans une juridiction qui n'aurait pas appliqué une faible imposition si le revenu lié à la dépense n'avait pas été comptabilisé par la contrepartie.

(9) Une entité mère ultime peut choisir d'appliquer le traitement comptable consolidé qu'elle utilise pour éliminer les produits, charges, plus-values ou moins-values relatifs à des transactions entre des entités constitutives situées dans la même juridiction et appartenant au même groupe d'intégration fiscale, afin de calculer le bénéfice ou la perte admissibles nets de ces entités constitutives.

L'option est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée ou révoquée, les ajustements nécessaires sont réalisés afin d'éviter le double comptage ou l'omission des éléments du bénéfice ou de la perte admissibles résultant de l'exercice ou de la révocation de cette option.

(10) Une société d'assurance exclut du calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles tout montant facturé aux assurés au titre des impôts payés par la société d'assurance sur les revenus attribués aux assurés. Une société d'assurance inclut dans le calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles les revenus attribués aux assurés qui ne sont pas pris en compte dans son résultat net comptable, à hauteur de l'augmentation ou de la diminution correspondante des engagements envers les assurés qui est reflétée dans son résultat net comptable.

Les provisions techniques d'une société d'assurance qui, sur le plan économique, se rapportent à des dividendes exclus ou à des plus-values ou moins-values sur capitaux exclues, abstraction faite des frais de gestion y liés, et qui ont leur origine dans des investissements réalisés pour le compte d'assurés, ne sont pas admises comme dépenses dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de la société d'assurance.

(11) Tout montant comptabilisé en diminution des fonds propres d'une entité constitutive et imputable à des distributions payées ou à payer au titre d'un instrument émis par ladite entité constitutive en application des exigences réglementaires prudentielles, ci-après « fonds propres additionnels T1 ou éléments de fonds propres restreints de niveau 1 », est traité comme une charge aux fins du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité constitutive.

Tout montant comptabilisé en augmentation des fonds propres d'une entité constitutive et résultant des distributions reçues ou à recevoir au titre de fonds propres additionnels T1 ou d'éléments de fonds propres restreints de niveau 1 détenus par l'entité constitutive est inclus dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité constitutive.

(12) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle les entités constitutives débitrices situées dans la même juridiction peuvent exclure du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles un montant des abandons de créances, tel que déterminé aux alinéas 2 et 3.

Le montant des abandons de créances visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre h), sous i) et ii), et exclu en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, correspond au montant total des abandons de créances.

Le montant des abandons de créances visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre h), sous iii), et exclu en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, correspond au montant le moins élevé des montants suivants : (i) l'excédent du passif sur la juste valeur de ses actifs déterminée immédiatement avant tout abandon de créances et (ii) la réduction du revenu imposable suite à l'abandon de créances en vertu de la loi fiscale de la juridiction où est située l'entité constitutive débitrice.

L'option est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 2.

(13) Un instrument financier émis par une entité constitutive et détenu par une autre entité constitutive du même groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure est à qualifier de manière uniforme par chacune de ces entités constitutives. Dans le cas où la qualification, en application du standard comptable applicable, diverge auprès de l'entité constitutive émettrice et de l'entité constitutive détentrice, la qualification retenue par l'entité constitutive émettrice est à retenir aux fins de la présente loi.

(14) Aux fins de l'ajustement visé au paragraphe 2, lettre i), les produits ou charges de retraite à payer sont à prendre en compte dans la limite de la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \textit{Produits ou charges de retraite à payer} \\ &= (\textit{Produits ou charges exigibles pour l'année fiscale} \\ &+ \textit{paiement pour l'année fiscale}) \times (-1) \end{aligned}$$

où :

- a) les produits exigibles correspondent à l'excédent du fonds de pension qui n'est pas encore distribué. Ces produits exigibles sont à exprimer par un montant positif ;
- b) les charges exigibles correspondent au montant des charges au titre des engagements en matière de pensions de retraite inclus dans le résultat net comptable. Ces charges exigibles sont à exprimer par un montant négatif ;
- c) le paiement pour l'année fiscale est le montant versé par l'entité constitutive à un fonds de pension au titre de l'année fiscale. Le paiement est à exprimer par un montant positif.

Lorsqu'un fonds de pension est dans une situation excédentaire et que cet excédent est distribué à une entité constitutive, celui-ci est inclus dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité constitutive lors de l'année fiscale de la distribution.

(15) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle l'entité constitutive qui est propriétaire d'une participation autre qu'une participation qualifiée, inclut dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles les plus-values, profits ou pertes, après les ajustements prévus au paragraphe 2, à l'exception de l'application de sa lettre c), en lien avec :

- a) les plus-values ou moins-values, résultant de l'application de la comptabilisation à la juste valeur, ainsi que les dépréciations sur cette participation lorsque le propriétaire est imposable sur cette variation de la juste valeur ou sur cette dépréciation et que les conséquences fiscales y afférentes sont reflétées dans la charge d'impôt sur le revenu, ou lorsque le propriétaire est imposable uniquement lors de la réalisation et que les charges d'impôt sur le revenu reflètent une charge d'impôt différé sur la variation de la juste valeur ou sur les dépréciations de la participation ;

- b) les profits et les pertes attribuables à cette participation lorsque celle-ci est prise dans une entité fiscalement transparente et que le propriétaire comptabilise cette participation selon la méthode de mise en équivalence ; et
- c) la cession de cette participation donnant lieu à des profits ou pertes qui sont inclus dans le revenu imposable national du propriétaire, à l'exclusion des profits entièrement compensés, et de la part proportionnelle des profits partiellement compensés, par une déduction quelconque ou toute autre forme de compensation ou d'exemption spécifiques à ce type de profits.

L'option est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, et s'applique de manière constante à toutes les participations des entités constitutives situées dans la même juridiction. L'option ne peut pas être révoquée par rapport à une participation si une perte en rapport avec cette participation a été prise en compte lors du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles durant la période durant laquelle l'option était applicable.

(16) Une entité constitutive déclarante peut exercer une option conformément à l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, selon laquelle une entité constitutive peut traiter les plus-values ou moins-values de change sur des instruments financiers de couverture, telles que reflétées dans son résultat net comptable, comme des plus-values ou moins-values sur capitaux exclues dans la mesure où :

- a) ces plus-values ou moins-values de change sont attribuables à un instrument financier de couverture couvrant le risque de change dans une participation, à l'exception des titres de portefeuille ;
- b) ces plus-values ou moins-values de change sont comptabilisées dans le poste « Autres éléments du résultat global » des états financiers consolidés ; et
- c) l'instrument financier de couverture est considéré comme une couverture efficace en vertu d'une norme de comptabilité financière agréée.

(17) Par dérogation au paragraphe 2, lettre b), une entité constitutive déclarante peut exercer une option conformément à l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, selon laquelle une entité constitutive peut inclure dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles tous les dividendes ou autres distributions perçus ou à recevoir relatifs à des titres de portefeuille.

**(18) Lorsque l'option visée à l'article 32septies, paragraphe 5, lettre b), a été exercée au titre d'une année fiscale antérieure et que le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition n'est pas appliqué au titre d'une année fiscale, cette option continue de s'appliquer pour la détermination du bénéfice ou de la perte admissibles au titre des années fiscales subséquentes à l'année d'exercice de l'option selon les mêmes modalités que celles de l'option visée à l'article 32septies, paragraphe 5, lettre b).**

#### **Art. 17. Exclusion applicable au résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international**

(1) Aux fins du présent article, on entend par:

- a) « résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international », le résultat net que tire une entité constitutive des activités suivantes, pour autant que le transport ne soit pas effectué par voies navigables intérieures au sein de la même juridiction:

- i) le transport de passagers ou de marchandises effectué par des navires en trafic international que le navire appartienne, soit loué ou mis à la disposition de l'entité constitutive d'une autre manière;
  - ii) le transport de passagers ou de marchandises effectué par des navires en trafic international dans le cadre d'accords d'affrètement de cellules;
  - iii) la mise en location d'un navire, tout armé et équipé, destiné au transport de passagers ou de marchandises en trafic international ;
  - iv) la mise en location coque nue d'un navire exploité pour le transport de passagers ou de marchandises en trafic international, à une autre entité constitutive;
  - v) la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation en vue du transport maritime de passagers ou de marchandises en trafic international; et
  - vi) la vente d'un navire utilisé pour le transport de passagers ou de marchandises en trafic international, à condition que le navire ait été détenu pour être utilisé par l'entité constitutive pendant un an au moins;
- b) « résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international », le résultat net que tire une entité constitutive des activités suivantes, à condition qu'elles soient exercées principalement dans le cadre du transport maritime de passagers ou de marchandises en trafic international:
- i) la location coque nue d'un navire à une autre compagnie maritime qui n'est pas une entité constitutive, à condition que la durée du contrat n'excède pas trois ans;
  - ii) la vente de billets émis par d'autres compagnies de transport maritime pour le trajet intérieur d'un voyage international;
  - iii) la location et le stockage à court terme de conteneurs ou les redevances d'immobilisation pour le retour tardif de conteneurs;
  - iv) la fourniture de services à d'autres compagnies de transport maritime par des ingénieurs, des agents de maintenance, des manutentionnaires, du personnel chargé de la restauration et des services à la clientèle; et
  - v) les revenus d'investissement lorsque l'investissement qui génère le revenu fait partie intégrante de l'exercice de l'activité d'exploitation des navires en trafic international.

(2) Lorsque le calcul du résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international ou du résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international d'une entité constitutive, fait apparaître un profit, celui-ci est exclu du calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles, à condition que l'entité constitutive démontre que la gestion stratégique ou commerciale de tous les navires concernés est effectivement assurée à partir de la juridiction où l'entité constitutive est située.

(3) Lorsque le calcul du résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international et du résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international d'une entité constitutive, fait apparaître une perte, celle-ci est exclue du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité constitutive, à condition que l'entité constitutive démontre que la gestion stratégique ou commerciale de tous les navires concernés est effectivement assurée à partir de la juridiction où l'entité constitutive est située.

(4) Le résultat agrégé provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international de l'ensemble des entités constitutives situées dans une juridiction, ne peut pas excéder 50 pour cent du résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international des entités constitutives.

(5) Les coûts supportés par une entité constitutive qui sont directement attribuables à ses activités d'exploitation de navires en trafic international visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), et à ses activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), sont imputés à ces activités afin de calculer le résultat net provenant de l'exploitation de navires en trafic international et le résultat net provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international de l'entité constitutive.

Les coûts supportés par une entité constitutive qui sont la conséquence indirecte de ses activités d'exploitation de navires en trafic international et de ses activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international sont déduits du chiffre d'affaires de l'entité constitutive provenant de ces activités afin de calculer le résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international et le résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international de l'entité constitutive, sur la base de son chiffre d'affaires provenant de ces activités au prorata de son chiffre d'affaires total.

(6) Tous les coûts directs et indirects imputés au résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international et au résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international d'une entité constitutive, conformément au paragraphe 5, sont exclus du calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles.

#### **Art. 18. Répartition du bénéfice ou de la perte admissibles entre une entité principale et un établissement stable**

(1) Lorsqu'une entité constitutive est un établissement stable au sens de l'article 3, point 13°, lettres a), b) ou c), son résultat net comptable correspond au bénéfice ou à la perte nets pris en compte dans les états financiers distincts dudit établissement stable.

Lorsqu'un établissement stable ne dispose pas d'états financiers distincts, son résultat net comptable correspond au montant qui aurait été pris en compte dans ses états financiers distincts s'ils avaient été établis de manière autonome et conformément à la norme comptable utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime.

(2) Lorsqu'une entité constitutive répond à la définition d'un établissement stable figurant à l'article 3, point 13°, lettres a) ou b), son résultat net comptable est ajusté afin de ne prendre en compte que les montants et les éléments de revenus et charges attribuables à celle-ci conformément à la convention fiscale applicable ou au droit interne de la juridiction où elle est située, indépendamment du montant du revenu imposable et des charges déductibles dans cette juridiction.

Lorsqu'une entité constitutive répond à la définition d'un établissement stable figurant à l'article 3, point 13°, lettre c), son résultat net comptable est ajusté afin de ne prendre en compte que les montants et les éléments de revenus et charges attribuables à celle-ci conformément à l'article 7 du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, dans sa version modifiée.

(3) Lorsqu'une entité constitutive répond à la définition d'un établissement stable figurant à l'article 3, point 13°, lettre d), son résultat net comptable est calculé sur la base des montants et des éléments de revenus qui sont exonérés dans la juridiction où l'entité principale est située et attribuables aux opérations réalisées à l'extérieur de cette juridiction ainsi que des montants et des éléments de charges non déduits fiscalement dans la juridiction où se situe l'entité principale et attribuables à ces opérations.

(4) Le résultat net comptable d'un établissement stable n'est pas pris en compte dans la détermination du bénéfice ou de la perte admissibles de l'entité principale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 5.

(5) Une perte admissible d'un établissement stable est considérée comme une charge de l'entité principale dans le calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles dans la mesure où la perte de l'établissement stable est traitée comme une charge dans le calcul du revenu imposable national de cette entité principale et n'est pas imputée sur un élément du revenu imposable national qui est soumis à l'impôt en vertu de la législation de la juridiction de l'entité principale et de la juridiction de l'établissement stable.

Le bénéfice admissible qui est ensuite perçu par l'établissement stable est considéré comme un bénéfice admissible de l'entité principale à hauteur du montant de la perte admissible qui était précédemment considérée comme une charge de l'entité principale en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Lorsque l'option visée à l'article 32quaterdecies, paragraphe 3, a été exercée au titre d'une année fiscale antérieure et que le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition n'est pas appliqué au titre d'une année fiscale à l'égard de la juridiction testée à laquelle appartient l'établissement stable, les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ne sont pas applicables aussi longtemps que l'option visée à l'article 32quaterdecies, paragraphe 3, serait à exercer en application de l'article 32quaterdecies, paragraphe 5.**

#### **Art. 19. Répartition du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité transparente intermédiaire**

(1) Le résultat net comptable d'une entité constitutive qui est une entité transparente intermédiaire est réduit à concurrence du montant attribuable à ses propriétaires qui ne sont pas des entités du groupe et détiennent leurs participations dans cette entité transparente intermédiaire directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes. La première phrase ne s'applique pas :

- a) lorsque l'entité transparente intermédiaire est une entité mère ultime ; ou
- b) à l'égard de la participation détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes, par une entité mère ultime visée à la lettre a) dans l'entité transparente intermédiaire.

(2) Le résultat net comptable d'une entité constitutive qui est une entité transparente intermédiaire est réduit à concurrence du résultat net comptable qui est attribué à une autre entité constitutive.

(3) Lorsqu'une entité transparente intermédiaire exerce tout ou partie de ses activités par l'intermédiaire d'un établissement stable, son résultat net comptable qui subsiste après application du paragraphe 1<sup>er</sup> est imputé à cet établissement stable selon les modalités prévues à l'article 18.

(4) Lorsqu'une entité fiscalement transparente n'est pas l'entité mère ultime, le résultat net comptable de l'entité transparente intermédiaire qui subsiste après application des paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 est imputé à l'entité de référence au sens de l'article 3, point 12°, conformément à sa participation dans l'entité transparente intermédiaire.

(5) Lorsqu'une entité transparente intermédiaire est une entité fiscalement transparente qui est l'entité mère ultime ou une entité hybride inversée, tout résultat net comptable de l'entité transparente intermédiaire qui subsiste après application des dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 est imputé à l'entité mère ultime ou à l'entité hybride inversée.

(6) Les paragraphes 3 à 5 sont applicables séparément à chaque participation dans une entité transparente intermédiaire.

## **Chapitre 4 – Calcul du montant ajusté des impôts concernés**

### **Art. 20. Impôts concernés**

(1) Les impôts concernés d'une entité constitutive comprennent:

- a) les impôts enregistrés dans les états financiers d'une entité constitutive et qui se rapportent à son revenu ou à ses bénéfices ou à sa part du revenu ou des bénéfices d'une entité constitutive dans laquelle elle détient une participation;
- b) les impôts sur les bénéfices distribués, sur les bénéfices réputés avoir été distribués et sur les dépenses non liées à l'exploitation imposés selon un régime éligible d'imposition des distributions;
- c) les impôts perçus en lieu et place de l'impôt sur les bénéfices des sociétés généralement applicable; et
- d) les impôts prélevés sur les bénéfices non distribués et les fonds propres, y compris les impôts assis sur de multiples éléments basés sur les revenus et les fonds propres.

(2) Les impôts concernés d'une entité constitutive n'englobent pas:

- a) les impôts relatifs à l'application d'une RIR qualifiée;
- b) les impôts relatifs à l'application d'un impôt national complémentaire qualifié;
- c) les impôts relatifs à l'application d'une RBII qualifiée;
- d) l'impôt imputé remboursable non qualifié; et
- e) les impôts acquittés par une société d'assurance au titre des revenus attribués aux assurés.

(3) Les impôts concernés au titre d'une plus-value ou moins-value nette résultant de la cession d'actifs corporels locaux visés à l'article 16, paragraphe 7, alinéa 1<sup>er</sup>, au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option visée audit alinéa est exercée, sont exclus du calcul du montant des impôts concernés.

### **Art. 21. Montant ajusté des impôts concernés**

(1) Le montant ajusté des impôts concernés d'une entité constitutive au titre d'une année fiscale est déterminé en ajustant la somme de la charge d'impôt exigible, comptabilisée dans le résultat net comptable au titre des impôts concernés pour l'année fiscale, compte tenu:

- a) du montant net des ajouts et des réductions se rapportant aux impôts concernés au titre de l'année fiscale, déterminé conformément aux paragraphes 2 et 3;
  - b) du montant total de l'ajustement pour impôt différé, déterminé conformément à l'article 22; et
  - c) de toute majoration ou minoration des impôts concernés, enregistrée dans les fonds propres ou dans tous les autres éléments du résultat global, qui se rapporte à des montants pris en compte dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles et qui seront assujettis à l'impôt en vertu de règles fiscales locales.
- (2) Les ajouts aux impôts concernés d'une entité constitutive au titre de l'année fiscale comprennent:
- a) tout montant d'impôts concernés comptabilisé comme une dépense aux fins du calcul du bénéfice avant impôt dans les états financiers;
  - b) tout montant d'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible utilisé conformément à l'article 23, paragraphe 2;
  - c) tout montant d'impôts concernés acquittés au cours de l'année fiscale, se rapportant à une situation fiscale incertaine, précédemment exclu en application du paragraphe 3, lettre d); et
  - d) tout montant de crédit ou de remboursement correspondant à un crédit d'impôt remboursable qualifié comptabilisé comme une réduction de la charge d'impôt exigible.
- (3) Les réductions d'impôts concernés d'une entité constitutive au titre de l'année fiscale englobent:
- a) le montant de la charge d'impôt exigible se rapportant au bénéfice exclu du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles nets en vertu du chapitre 3;
  - b) tout montant de crédit ou de remboursement correspondant à un crédit d'impôt remboursable non qualifié qui n'a pas été comptabilisé comme une réduction de la charge d'impôt exigible;
  - c) tout montant d'impôts concernés ayant fait l'objet d'un remboursement ou d'un crédit, à l'exception de tout crédit d'impôt remboursable qualifié, au bénéfice d'une entité constitutive et qui n'a pas été considéré comme un ajustement de la charge d'impôt exigible dans les états financiers;
  - d) le montant de la charge d'impôt exigible se rapportant à une situation fiscale incertaine; et
  - e) tout montant correspondant à une charge d'impôt exigible qui n'a pas vocation à être acquittée dans les trois ans suivant la fin de l'année fiscale.
- (4) Aux fins du calcul du montant ajusté des impôts concernés, un montant d'impôts concernés visé par plusieurs lettres des paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 n'est pris en compte qu'une seule fois.
- (5) Lorsque, au cours d'une année fiscale, aucun bénéfice admissible net n'est enregistré dans une juridiction et que le montant ajusté d'impôts concernés pour cette juridiction est négatif et inférieur à un montant égal à la perte admissible nette multipliée par le taux minimum d'imposition, ci-après « montant ajusté d'impôts concernés escompté », le montant égal à la différence entre le montant ajusté d'impôts concernés et le montant ajusté d'impôts concernés escompté est considéré comme un impôt complémentaire additionnel au

titre de cette année fiscale. Le montant de l'impôt complémentaire additionnel est réparti entre chaque entité constitutive dans la juridiction conformément à l'article 29, paragraphe 3.

L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle le montant de l'impôt complémentaire additionnel qui aurait été calculé en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> est considéré comme un montant d'excès d'impôts négatifs.

Le montant d'excès d'impôts négatifs déterminé en application de l'alinéa 2 n'est pas pris en compte dans le montant ajusté d'impôts concernés pour une juridiction au titre de l'année fiscale au cours de laquelle l'excès d'impôts négatifs est constitué. Le montant d'excès d'impôts négatifs ainsi déterminé pour une juridiction est reporté sur les années fiscales subséquentes. Au cours de chacune des années fiscales subséquentes où est enregistré un bénéfice admissible net et où le montant ajusté d'impôts concernés est un montant positif, le montant ajusté d'impôts concernés pour cette année fiscale subséquente est réduit, sans pouvoir être inférieur à zéro, à hauteur du solde du montant du report d'excès d'impôts négatifs. Le solde du report d'excès d'impôts négatifs ainsi obtenu est reporté sur les années fiscales subséquentes jusqu'à ce qu'il soit ramené à zéro.

Les montants de reports d'excès d'impôts négatifs, déterminés en application des alinéas 2 et 3, sont pris en compte par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure dans la juridiction concernée, indépendamment de l'entrée ou de la sortie d'entités constitutives de ce groupe d'EMN dans cette juridiction. Si le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure ne dispose plus d'entités constitutives dans la juridiction concernée, l'éventuel solde du report d'excès d'impôts négatifs est reporté et utilisé dans les mêmes conditions à compter de l'année fiscale au titre duquel le groupe dispose à nouveau d'entités constitutives dans cette juridiction.

Aux fins de la détermination du montant d'excès d'impôts négatifs, une perte qui est reportée sur une année fiscale antérieure en application des règles fiscales de la juridiction dans laquelle est située l'entité constitutive n'est pas prise en compte.

**Lorsqu'un montant de l'ajustement simplifié au titre des impôts négatifs a été déterminé au titre d'une année fiscale antérieure en application de l'article 32decies, paragraphe 3, et que le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition n'est pas appliqué au titre d'une année fiscale, ce montant de l'ajustement simplifié au titre des impôts négatifs est pris en compte dans le montant ajusté des impôts concernés selon les mêmes modalités que celles de la prise en compte du montant d'excès d'impôts négatifs.**

**Lorsque l'option visée à l'article 32decies, paragraphe 4, a été exercée au titre d'une année fiscale antérieure et que le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition n'est pas appliqué au titre d'une année fiscale, le montant d'ajustement d'impôt différé actif au titre d'une perte, reporté sur une année fiscale postérieure, réduit, sans pouvoir le ramener à un montant inférieur à zéro, le montant de la reprise d'impôts différés actifs au titre de pertes pris en compte dans le calcul du montant ajusté des impôts concernés, selon les modalités correspondant à celles visées à l'article 32decies, paragraphe 4, alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 4.**

(6) Si le pourcentage de l'impôt complémentaire pour une juridiction au titre d'une année fiscale, déterminé en application de l'article 27, paragraphe 2, est supérieur au taux minimum d'imposition, le montant négatif ajusté d'impôts concernés déterminé pour cette juridiction et pour l'année fiscale concernée est considéré d'office comme un montant d'excès d'impôts négatifs.

Les dispositions du paragraphe 5, alinéas 3 à 5, s'appliquent à ce montant d'excès d'impôts négatifs déterminé en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(7) Un règlement grand-ducal peut préciser les règles de détermination du montant des ajouts aux impôts concernés et du montant des réductions d'impôts concernés d'une entité constitutive pour les cas de figure suivants :

- a) le traitement des avantages fiscaux transitant à travers une participation qualifiée dans laquelle l'entité constitutive détient, directement ou indirectement, une participation ;
- b) le traitement des crédits d'impôt qui sont négociables et transférables.

## **Art. 22. Montant total de l'ajustement pour impôt différé**

(1) Aux fins du présent article, on entend par:

- a) « charge d'impôt non reconnue »:
  - i) toute variation de la charge d'impôt différé dans les états financiers d'une entité constitutive se rapportant à une situation fiscale incertaine; et
  - ii) toute variation de la charge d'impôt différé dans les états financiers d'une entité constitutive se rapportant à des distributions de bénéfices par une entité constitutive;
- b) « charge d'impôt non exigée »: toute majoration d'un impôt différé passif, enregistrée dans les états financiers d'une entité constitutive au titre d'une année fiscale, qui n'a pas vocation à être acquittée pendant la période indiquée au paragraphe 7 et que l'entité constitutive déclarante a choisi, sur une base annuelle, conformément à l'article 48, paragraphe 2, de ne pas prendre en compte dans le calcul du montant total de l'ajustement pour impôt différé au titre de cette année fiscale ;
- c) « crédit d'impôt étranger qualifié », un crédit d'impôt qui remplit les critères suivants :
  - i) selon les règles de la juridiction où est située l'entité constitutive, les revenus de source étrangère compensent ses pertes avant que les crédits d'impôt étrangers puissent être crédités au titre de l'impôt national sur les revenus de source étrangère ;
  - ii) l'entité constitutive a une perte fiscale qui est entièrement ou partiellement compensée par un revenu de source étrangère ; et
  - iii) les règles de la juridiction où est située l'entité constitutive permettent d'utiliser les crédits d'impôt étrangers pour compenser une dette fiscale au cours d'une année ultérieure en relation avec les revenus qui sont inclus dans le calcul du bénéfice ou de la perte admissible de l'entité constitutive.

(2) Lorsque le taux d'imposition appliqué aux fins du calcul de la charge d'impôt différé est égal ou inférieur au taux minimum d'imposition, le montant total de l'ajustement pour impôt différé à ajouter au montant ajusté des impôts concernés d'une entité constitutive au titre d'une année fiscale en application de l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), correspond à la charge d'impôt différé, telle que comptabilisée dans ses états financiers, ainsi que celle exclusivement comptabilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime et qui lui est attribuable, le cas échéant, au titre des impôts concernés, après application des ajustements prévus aux paragraphes 3 à 6.

Lorsque le taux d'imposition appliqué aux fins du calcul de la charge d'impôt différé est supérieur au taux minimum d'imposition, le montant total de l'ajustement pour impôt différé à ajouter au montant ajusté des impôts concernés d'une entité constitutive au titre d'une année fiscale en application de l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), correspond à la charge d'impôt différé, telle que comptabilisée dans ses états financiers, ainsi que celle exclusivement comptabilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime et qui lui est attribuable, le cas échéant, au titre des impôts concernés recalculés au taux minimum d'imposition, après application des ajustements prévus aux paragraphes 3 à 6.

(3) Le montant total de l'ajustement pour impôt différé est majoré de:

- a) tout montant de la charge d'impôt non reconnue ou de la charge d'impôt non exigée, acquittée pendant l'année fiscale; et
- b) tout montant de l'impôt différé passif régularisé, déterminé pendant une année fiscale antérieure et qui a été acquitté pendant l'année fiscale.

(4) Lorsque, pour une année fiscale, un impôt différé actif au titre d'un déficit n'est pas comptabilisé dans les états financiers parce que les critères nécessaires à sa comptabilisation n'étaient pas remplis, le montant total de l'ajustement pour impôt différé est minoré du montant qui constituerait une réduction du montant total de l'ajustement pour impôt différé si un impôt différé actif au titre d'un déficit pour l'année fiscale était comptabilisé.

(5) Le montant total de l'ajustement pour impôt différé ne comprend pas:

- a) le montant de la charge d'impôt différé portant sur des éléments exclus du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles en vertu du chapitre 3;
- b) le montant de la charge d'impôt différé se rapportant à une charge d'impôt non reconnue et à une charge d'impôt non exigée;
- c) l'incidence d'un ajustement de valeur ou de reconnaissance comptable sur un impôt différé actif;
- d) le montant de la charge d'impôt différé comptabilisée lors d'une réévaluation causée par la variation du taux d'imposition applicable en droit interne; et
- e) le montant de la charge d'impôt différé portant sur la création et l'utilisation de crédits d'impôt, à l'exception du montant de la charge d'impôt différé portant sur la création et l'utilisation de crédits d'impôt étrangers qualifiés correspondant au montant le moins élevé des montants suivants :
  - i) le montant du crédit d'impôt étranger au titre de l'inclusion des revenus de source étrangère que le régime fiscal de la juridiction où est située l'entité constitutive autorise à reporter d'une année au cours de laquelle l'entité constitutive a subi une perte fiscale, avant prise en compte de tout revenu de source étrangère, à une année ultérieure ; et
  - ii) le montant de la perte fiscale de l'entité constitutive pour l'année fiscale, avant prise en compte de tout revenu de source étrangère, multiplié par le taux d'imposition applicable de la juridiction où est située l'entité constitutive.

(6) Lorsqu'un impôt différé actif, imputable à une perte admissible d'une entité constitutive, a été enregistré au titre d'une année fiscale à un taux inférieur au taux minimum d'imposition, il peut être recalculé au taux minimum pendant la même année fiscale, pour autant que le contribuable puisse démontrer que l'impôt différé actif est attribuable à une perte admissible.

Lorsqu'un impôt différé actif est majoré en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le montant total de l'ajustement pour impôt différé est réduit en conséquence.

(7) Une charge d'impôt différé qui n'est pas annulée et dont le montant n'est pas payé au cours des cinq années fiscales ultérieures est régularisée dans la mesure où elle a été prise en compte dans le montant total de l'ajustement pour impôt différé d'une entité constitutive.

Le montant de l'impôt différé passif régularisé, déterminé au titre de l'année fiscale en cours, est réputé minorer les impôts concernés au cours de la cinquième année fiscale précédant l'année fiscale en cours, et le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire au titre de ladite année fiscale sont recalculés conformément à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>. L'impôt différé passif régularisé pour l'année fiscale en cours est le montant de l'augmentation constatée dans la rubrique des charges d'impôt différé qui a été intégré dans le montant total de l'ajustement pour impôt différé au cours de la cinquième année fiscale précédant l'année fiscale en cours et qui n'a pas été annulé à la fin du dernier jour de l'année fiscale en cours.

(8) Par dérogation au paragraphe 7, lorsqu'un impôt différé passif constitue une charge d'impôt non soumise à régularisation, il n'est pas régularisé, même s'il n'est pas annulé ou acquitté au cours des cinq années ultérieures. Une charge d'impôt non soumise à régularisation désigne le montant de charge d'impôts constatée, attribuable aux variations des impôts différés passifs liés, se rapportant aux éléments suivants:

- a) les dotations aux amortissements des actifs corporels;
- b) le coût d'une licence ou d'un dispositif de même nature concédés par un État en contrepartie de l'utilisation de biens immobiliers ou de l'exploitation de ressources naturelles entraînant des investissements importants dans des actifs corporels;
- c) les dépenses de recherche-développement;
- d) les dépenses de mise hors service et de réparation;
- e) la comptabilisation à la juste valeur de plus-values nettes non réalisées;
- f) les gains nets de change;
- g) les provisions techniques des sociétés d'assurance et les coûts différés de souscription de polices d'assurance;
- h) les plus-values réalisées sur la vente de biens corporels situés dans la même juridiction que l'entité constitutive qui sont réinvesties dans des biens corporels situés dans ladite juridiction; et
- i) les montants additionnels dus en raison de modifications des principes comptables applicables aux éléments énumérés aux lettres a) à h).

(9) Un règlement grand-ducal peut :

- a) préciser les modalités d'application des règles de régularisation relatives aux impôts différés passifs aux fins de l'application des paragraphes 7 et 8 ;
- b) préciser les conditions d'application de l'option relative à la charge d'impôt non exigée ;
- c) préciser les règles applicables à la détermination du montant total de l'ajustement pour impôt différé dans les situations où la valeur d'actifs ou de passifs à retenir pour les besoins de la présente loi aux fins de la détermination du bénéfice ou de la perte admissibles diverge de la valeur comptable retenue en application de la norme de comptabilité financière applicable ; et

- d) préciser les conditions dans lesquelles des crédits d'impôt accordés au titre d'impôts étrangers par une juridiction au titre de l'inclusion de revenus de source étrangère peuvent être considérés comme des crédits d'impôt étrangers qualifiés aux fins de la détermination du montant total de l'ajustement pour impôt différé.

### **Art. 23. Option liée au déficit admissible**

(1) Par dérogation à l'article 22, une entité constitutive déclarante peut exercer l'option liée au déficit admissible pour une juridiction en vertu de laquelle un impôt différé actif au titre d'un déficit admissible est établi au titre de chaque année fiscale pendant laquelle une perte admissible nette est constatée dans ladite juridiction. À cette fin, l'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible correspond à la perte admissible nette au titre d'une année fiscale pour la juridiction multipliée par le taux minimum d'imposition.

L'option liée au déficit admissible ne peut pas être exercée pour une juridiction dotée d'un régime éligible d'imposition des distributions visé à l'article 40.

(2) L'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible déterminé conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> est utilisé au cours de toute année fiscale ultérieure pendant laquelle un bénéfice admissible net est constaté pour la juridiction à concurrence du plus faible des deux montants suivants: le bénéfice admissible net multiplié par le taux minimum d'imposition ou le montant de l'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible disponible.

(3) L'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible déterminé conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> est minoré du montant utilisé pendant l'année fiscale et le solde est reporté sur les années fiscales suivantes.

(4) Lorsqu'une option liée à un déficit admissible est révoquée, tout impôt différé actif au titre d'un déficit admissible subsistant déterminé conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> est ramené à zéro, à partir du premier jour de la première année fiscale pendant laquelle l'option liée à un déficit admissible cesse d'être applicable.

(5) Le choix de l'option liée à un déficit admissible est indiqué dans la première déclaration d'information pour l'impôt complémentaire visée à l'article 50 du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure sur laquelle figure la juridiction pour laquelle cette option est exercée.

(6) Lorsqu'une entité transparente intermédiaire qui est l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure exerce l'option liée au déficit admissible, l'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible est calculé en référence à la perte admissible de l'entité transparente intermédiaire après la réduction opérée conformément à l'article 38, paragraphe 3.

### **Art. 24. Affectation spécifique des impôts concernés dus par certains types d'entités constitutives**

(1) Un établissement stable se voit affecter le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers d'une entité constitutive et se rapporte au bénéfice ou à la perte admissibles dudit établissement stable.

(2) Une entité propriétaire de titres d'une entité constitutive se voit affecter (i) le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers d'une entité fiscalement transparente, et (ii) le montant des impôts concernés affecté à l'entité fiscalement transparente en application des paragraphes 3 et 6, lorsque ces montants se rapportent au

bénéfice ou à la perte admissibles affectés à cette entité propriétaire de titres d'une entité constitutive conformément à l'article 19, paragraphe 4.

(3) Une entité constitutive se voit affecter le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers des entités propriétaires, directement ou indirectement, de titres de l'entité constitutive en application d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées, et portant sur leur part des revenus de la société étrangère contrôlée.

(4) Une entité constitutive qui est une entité hybride se voit affecter le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers de l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive et qui se rapporte au bénéfice admissible de l'entité hybride. Une entité constitutive qui est une entité hybride inversée se voit affecter le montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers de l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive et qui se rapporte au bénéfice admissible de l'entité hybride inversée.

On entend par « entité hybride » une entité considérée comme une personne distincte aux fins de l'impôt sur les bénéfices dans la juridiction où elle est située, mais comme fiscalement transparente dans la juridiction où sont situés ses propriétaires directs ou indirects. Une entité qui est située dans une juridiction ne disposant pas d'un système d'impôt sur les bénéfices est aussi à considérer comme entité hybride si cette entité (i) est considérée comme fiscalement transparente dans la juridiction où sont situés ses propriétaires directs ou indirects, et (ii) ne remplit pas les conditions pour être considérée comme entité fiscalement transparente en application de l'article 3, point 12°, alinéa 5.

(5) Une entité constitutive qui a effectué une distribution au cours de l'année fiscale se voit affecter le montant des impôts concernés sur cette distribution qui est comptabilisé dans les états financiers des entités qui détiennent directement des titres de l'entité constitutive.

(6) Une entité constitutive, qui s'est vu affecter des impôts concernés conformément aux paragraphes 3 et 4 et se rapportant à des revenus passifs, prend en compte ces impôts concernés dans le montant ajusté des impôts concernés à concurrence d'un montant égal à celui des impôts concernés affectés au titre de ces revenus passifs.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'entité constitutive visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> prend en compte, dans son montant ajusté des impôts concernés, le montant du produit du pourcentage de l'impôt complémentaire pour la juridiction par le montant des revenus passifs de l'entité constitutive inclus en vertu d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées ou de règles sur la transparence fiscale lorsque le résultat est inférieur au montant déterminé conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Aux fins du présent alinéa, le pourcentage de l'impôt complémentaire pour la juridiction est déterminé sans prise en compte des impôts concernés dus au titre de ces revenus passifs par l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive.

Les impôts concernés de l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive dus au titre de ces revenus passifs qui subsistent après l'application du présent paragraphe ne sont pas affectés conformément aux paragraphes 3 et 4.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par « revenus passifs » les éléments suivants de revenu inclus dans le bénéfice admissible, dans la mesure où une entité propriétaire de titres de l'entité constitutive a été imposée au titre d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées ou dans le cadre de la détention d'une participation dans une entité hybride ou dans une entité hybride inversée:

- a) dividende ou équivalents;
- b) intérêts ou équivalents;
- c) loyers;

- d) redevances;
- e) annuité; ou
- f) plus-value nette provenant d'un actif qui génère un revenu relevant des catégories visées aux lettres a) à e).

(7) Lorsque le bénéfice admissible d'un établissement stable est considéré comme le bénéfice admissible de l'entité principale conformément à l'article 18, paragraphe 5, tout impôt concerné dû dans la juridiction où est situé l'établissement stable et portant sur ce bénéfice est considéré comme un impôt concerné de l'entité principale à concurrence d'un montant limité au produit de ce bénéfice par le taux de l'impôt sur les bénéfices ordinaires le plus élevé applicable dans la juridiction où est située l'entité principale.

**Lorsque l'option visée à l'article 32quaterdecies, paragraphe 3, a été exercée au titre d'une année fiscale antérieure et que le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition n'est pas appliqué au titre d'une année fiscale à l'égard de la juridiction testée à laquelle appartient l'établissement stable, l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aussi longtemps que l'option visée à l'article 32quaterdecies, paragraphe 3, serait à exercer en application de l'article 32quaterdecies, paragraphe 5.**

(8) Un règlement grand-ducal peut préciser :

- a) les règles d'affectation du montant des impôts concernés qui est inscrit dans les états financiers d'une entité constitutive soumise dans la juridiction où celle-ci est située à un régime fiscal permettant d'utiliser des crédits d'impôt étranger accordés au titre de l'inclusion de revenus de source étrangère contre d'autres revenus de source étrangère ; et
- b) les règles d'affectation du montant de la charge d'impôt différé aux fins des paragraphes 1<sup>er</sup>, et 3 à 5.

#### **Art. 25. Ajustements postérieurs au dépôt de la déclaration et variations du taux d'imposition**

(1) Lorsqu'une entité constitutive enregistre un ajustement de ses impôts concernés au titre d'une année fiscale antérieure dans ses états financiers, cet ajustement est considéré comme un ajustement des impôts concernés au titre de l'année fiscale pendant laquelle l'ajustement est effectué, sauf si l'ajustement se rapporte à une année fiscale pendant laquelle une diminution des impôts concernés est constatée pour la juridiction.

Lorsqu'il y a une diminution des impôts concernés qui ont été pris en compte dans le montant ajusté des impôts concernés de l'entité constitutive au titre d'une année fiscale antérieure, le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire au titre de cette année fiscale sont recalculés conformément à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, en minorant le montant ajusté des impôts concernés du montant de la diminution des impôts concernés. Le bénéfice admissible déterminé au titre de l'année fiscale et de toute année fiscale antérieure est ajusté en conséquence.

L'entité constitutive déclarante peut exercer, sur une base annuelle, conformément à l'article 48, paragraphe 2, une option selon laquelle une diminution non significative des impôts concernés peut être considérée comme un ajustement des impôts concernés au titre de l'année fiscale pendant laquelle l'ajustement est effectué. Une diminution non significative des impôts concernés est une diminution agrégée de moins de 1 000 000 euros du montant ajusté des impôts concernés déterminé pour la juridiction au titre de l'année fiscale.

(2) Lorsque le taux d'imposition applicable dans une juridiction est ramené en dessous du taux minimum d'imposition et que cette réduction donne lieu à une charge d'impôt différé,

le montant de la charge d'impôt différé qui en résulte est considéré comme un ajustement de l'impôt dû par une entité constitutive pour les impôts concernés qui sont pris en considération conformément à l'article 21 pour une année fiscale antérieure.

(3) Lorsqu'une charge d'impôt différé a été prise en compte à un taux inférieur au taux minimum d'imposition et que le taux d'imposition applicable est majoré par la suite, le montant de la charge d'impôt différé résultant de cette majoration est considéré, une fois qu'il est réglé, comme un ajustement des impôts concernés dus par une entité constitutive pour les impôts concernés pris en compte au titre d'une année fiscale antérieure conformément à l'article 21.

L'ajustement prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'excède pas un montant égal à la charge d'impôt différé recalculée au taux minimum d'imposition.

(4) Lorsqu'une somme de plus de 1 000 000 euros sur le montant dû par une entité constitutive en tant que charge d'impôt exigible et prise en compte dans le montant ajusté des impôts concernés au titre d'une année fiscale n'est pas acquittée dans les trois ans suivant la fin de ladite année, le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire au titre de l'année fiscale pendant laquelle le montant non acquitté a été déclaré comme un impôt concerné sont recalculés conformément à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, en excluant le montant ajusté des impôts concernés qui n'a pas été acquitté.

## **Chapitre 5 – Calcul du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire**

### **Art. 26. Détermination du taux effectif d'imposition**

(1) Le taux effectif d'imposition d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure est calculé, pour chaque année fiscale et pour chaque juridiction, pour autant qu'il existe un bénéfice admissible net dans la juridiction, selon la formule suivante:

$$\text{Taux effectif d'imposition} = \frac{\text{montant ajusté des impôts concernés des entités constitutives dans la juridiction}}{\text{bénéfice admissible net des entités constitutives dans la juridiction}}$$

où le montant ajusté des impôts concernés des entités constitutives correspond à la somme des montants ajustés des impôts concernés de toutes les entités constitutives situées dans la juridiction, déterminés conformément au chapitre 4.

Le taux effectif d'imposition est arrondi à la quatrième décimale.

(2) Le bénéfice ou la perte admissibles nets des entités constitutives situées dans la juridiction au titre d'une année fiscale est déterminé selon la formule suivante:

$$\text{Bénéfice ou perte admissibles nets} = \text{bénéfice admissible des entités constitutives} - \text{pertes admissibles des entités constitutives}$$

où:

- a) le bénéfice admissible des entités constitutives correspond à la somme positive, le cas échéant, des bénéfices admissibles de toutes les entités constitutives situées dans la juridiction, déterminés conformément au chapitre 3;
- b) les pertes admissibles des entités constitutives correspondent à la somme, le cas échéant, des pertes admissibles de toutes les entités constitutives situées dans la juridiction, déterminées conformément au chapitre 3.

(3) Le montant ajusté des impôts concernés et le bénéfice ou la perte admissibles d'entités constitutives qui sont des entités d'investissement sont exclus du calcul du taux

effectif d'imposition visé au paragraphe 1<sup>er</sup> et du calcul du bénéfice admissible net visé au paragraphe 2.

(4) Le taux effectif d'imposition de chaque entité constitutive apatride est calculé, pour chaque année fiscale, séparément du taux effectif d'imposition de toutes les autres entités constitutives.

### **Art. 27. Calcul de l'impôt complémentaire**

(1) Lorsque le taux effectif d'imposition d'une juridiction dans laquelle sont situées des entités constitutives est inférieur au taux minimum d'imposition pour une année fiscale, l'impôt complémentaire est calculé selon les règles visées aux paragraphes 2 à 7.

(2) Le pourcentage de l'impôt complémentaire pour une juridiction au titre d'une année fiscale est la différence positive en points de pourcentage, le cas échéant, calculée selon la formule suivante:

$$\text{Pourcentage de l'impôt complémentaire} = \text{taux minimum d'imposition} - \text{taux effectif d'imposition}$$

où le taux effectif d'imposition correspond au taux calculé conformément à l'article 26.

(3) L'impôt complémentaire pour la juridiction au titre d'une année fiscale est le montant positif, le cas échéant, calculé selon la formule suivante:

$$\text{Impôt complémentaire pour la juridiction} = (\text{pourcentage de l'impôt complémentaire} \times \text{bénéfice excédentaire}) + \text{impôt complémentaire additionnel} - \text{impôt national complémentaire}$$

où:

- a) l'impôt complémentaire additionnel correspond au montant de l'impôt déterminé conformément à l'article 29 au titre de l'année fiscale;
- b) l'impôt national complémentaire est l'impôt national complémentaire qualifié de la juridiction.

(4) Le bénéfice excédentaire pour la juridiction au titre de l'année fiscale visé au paragraphe 3 est le montant positif, le cas échéant, calculé selon la formule suivante:

$$\text{Bénéfice excédentaire} = \text{bénéfice admissible net} - \text{exclusion de bénéfices liée à la substance}$$

où:

- a) le bénéfice admissible net correspond au bénéfice déterminé pour la juridiction conformément à l'article 26, paragraphe 2;
- b) l'exclusion de bénéfices liée à la substance correspond au montant déterminé conformément à l'article 28, pour la juridiction.

(5) L'impôt complémentaire d'une entité constitutive au titre de l'année fiscale en cours est calculé selon la formule suivante:

$$\text{Impôt complémentaire d'une entité constitutive} = \text{impôt complémentaire pour la juridiction} \times \frac{\text{bénéfice admissible de l'entité constitutive}}{\text{bénéfice admissible agrégé de toutes les entités constitutives}}$$

où:

- a) le bénéfice admissible de l'entité constitutive pour une juridiction au titre d'une année fiscale correspond au bénéfice déterminé conformément au chapitre 3;
- b) le bénéfice admissible agrégé de toutes les entités constitutives pour une juridiction au titre d'une année fiscale correspond à la somme des bénéfices

admissibles de toutes les entités constitutives situées dans la juridiction au titre de l'année fiscale.

(6) Si l'impôt complémentaire pour la juridiction résulte d'un nouveau calcul conformément à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, et qu'aucun bénéfice admissible net n'est enregistré dans la juridiction au titre de l'année fiscale, l'impôt complémentaire est affecté à chaque entité constitutive au moyen de la formule énoncée au paragraphe 5, sur la base du bénéfice admissible réalisé par les entités constitutives au titre des années fiscales pour lesquelles les nouveaux calculs ont été effectués conformément à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(7) L'impôt complémentaire de chaque entité constitutive apatride est calculé, pour chaque année fiscale, séparément de l'impôt complémentaire de toutes les autres entités constitutives.

### **Art. 28. Exclusion de bénéfices liée à la substance**

(1) Aux fins du présent article, on entend par:

- a) « employés éligibles », les employés à temps plein ou à temps partiel d'une entité constitutive et les sous-traitants indépendants participant aux activités opérationnelles ordinaires du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure sous l'autorité et le contrôle de celui-ci;
- b) « frais de personnel éligibles », les dépenses de rémunération des salariés, y compris les salaires, traitements et autres dépenses qui procurent un avantage personnel direct et distinct au profit du salarié, comme les cotisations d'assurance maladie et de retraite, les taxes sur les salaires et sur l'emploi, et les cotisations patronales de sécurité sociale;
- c) « actifs corporels éligibles »:
  - i) les biens, usines et équipements situés dans la juridiction;
  - ii) les ressources naturelles situées dans la juridiction;
  - iii) le droit, pour un locataire, d'utiliser les actifs corporels situés dans la juridiction; et
  - iv) une licence ou un dispositif de même nature concédé par l'État en contrepartie de l'utilisation de biens immobiliers ou de l'exploitation de ressources naturelles entraînant des investissements importants dans des actifs corporels.

(2) À moins qu'une entité constitutive déclarante d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure choisisse, en vertu de l'article 48, paragraphe 2, de ne pas appliquer l'exclusion de bénéfices liée à la substance au titre de l'année fiscale, le bénéfice admissible net pour une juridiction est minoré, aux fins du calcul de l'impôt complémentaire, d'un montant égal à la somme de l'exclusion applicable aux frais de personnel visée au paragraphe 3 et de l'exclusion applicable aux actifs corporels visée au paragraphe 4 pour chaque entité constitutive située dans la juridiction.

Aux fins de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'exclusion de bénéfices liée à la substance au titre de l'année fiscale peut porter sur une partie des frais de personnel éligibles ou des actifs corporels éligibles du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure dans une juridiction.

(3) L'exclusion applicable aux frais de personnel d'une entité constitutive située dans une juridiction est égale à 5 pour cent des frais de personnel éligibles correspondant aux employés éligibles qui exercent des activités pour le groupe d'EMN ou le groupe national de

grande envergure dans cette juridiction, à l'exception des frais de personnel éligibles qui sont:

- a) capitalisés et intégrés dans la valeur comptable des actifs corporels éligibles;
- b) attribuables au résultat qui est exclu en application de l'article 17.

Si les employés éligibles exercent au cours de la période plus de 50 pour cent de leurs activités dans la juridiction où est située cette entité constitutive concernée, le montant intégral des frais de personnel éligibles pour ces employés éligibles est pris en compte pour la détermination de l'exclusion applicable aux frais de personnel de cette entité constitutive. Si des employés éligibles exercent au cours de la période concernée 50 pour cent ou moins de leurs activités dans la juridiction où est située l'entité constitutive, le montant des frais de personnel éligibles à prendre en compte pour ces employés éligibles est proportionnel au temps pendant lequel ont été exercées ces activités au cours de la période concernée par ces employés éligibles dans la juridiction où est située l'entité constitutive.

(4) L'exclusion applicable aux actifs corporels d'une entité constitutive située dans une juridiction est égale à 5 pour cent de la valeur comptable des actifs corporels éligibles situés dans la juridiction, à l'exception de:

- a) la valeur comptable des biens, notamment des terrains et des bâtiments, détenus en vue d'être vendus ou loués ou en tant qu'investissement;
- b) la valeur comptable des actifs corporels utilisés pour réaliser le résultat qui est exclu en application de l'article 17.

Si un actif corporel éligible d'une entité constitutive se trouve pendant plus de 50 pour cent de la période concernée dans la juridiction où est située cette entité constitutive concernée, le montant intégral de la valeur comptable de cet actif corporel éligible est pris en compte pour la détermination de l'exclusion applicable aux actifs corporels de cette entité constitutive. Si un actif corporel éligible d'une entité constitutive se trouve pendant 50 pour cent ou moins de la période concernée dans la juridiction dans laquelle est située cette entité constitutive, la valeur comptable de cet actif corporel éligible à prendre en compte pour la détermination du montant de l'exclusion applicable aux actifs corporels de cette entité constitutive est proportionnelle au temps pendant lequel cet actif corporel éligible se trouvait pendant la période concernée dans la juridiction où est située l'entité constitutive.

Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), point iii), et par dérogation à la lettre a) du présent paragraphe, un actif corporel faisant l'objet d'un contrat de leasing opérationnel peut être pris en compte par le donneur de leasing dans le cadre de la détermination de son exclusion applicable aux actifs corporels, si cet actif est situé dans la même juridiction que le donneur de leasing. La prise en compte de cet actif corporel, considéré comme un actif corporel éligible pour le donneur de leasing pour les besoins du présent paragraphe, se fait à hauteur de l'excédent, le cas échéant, de la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du donneur de leasing pour cet actif corporel, sur la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du preneur de leasing pour le droit d'utilisation de cet actif. Ce droit d'utilisation de l'actif est calculé par référence au montant des paiements restant dus en application du contrat de leasing opérationnel dans le cas où le preneur de leasing n'est pas une entité constitutive faisant partie du même groupe que le donneur de leasing. Si le preneur de leasing et le donneur de leasing font partie du même groupe et se situent dans la même juridiction, ce droit d'utilisation de l'actif est de zéro et la prise en compte de cet actif corporel pour le donneur de leasing se fait à hauteur de la moyenne des valeurs comptables au début et à la fin de l'année fiscale retenues au niveau du donneur de leasing.

(5) Aux fins du paragraphe 4, la valeur comptable des actifs corporels éligibles correspond à la moyenne des valeurs comptables des actifs corporels éligibles au début et à la fin de l'année fiscale, telles qu'elles sont enregistrées aux fins de l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, diminuées des amortissements cumulés, provisions et autres dotations et augmentées de tout montant attribuable à la capitalisation des frais de personnel.

(6) Aux fins des paragraphes 3 et 4, les frais de personnel éligibles et les actifs corporels éligibles d'une entité constitutive qui est un établissement stable sont ceux qui sont pris en compte dans ses états financiers distincts en application de l'article 18, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, pour autant que les employés éligibles et les actifs corporels éligibles se trouvent dans la même juridiction que l'établissement stable.

Les frais de personnel éligibles et les actifs corporels éligibles d'un établissement stable ne sont pas pris en compte dans les frais de personnel éligibles et les actifs corporels éligibles de l'entité principale.

Lorsque le bénéfice d'un établissement stable a été totalement ou partiellement réduit en application des articles 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou 38, paragraphe 5, les frais de personnel éligibles et les actifs corporels éligibles de cet établissement stable sont exclus dans la même proportion du calcul effectué au titre du présent article pour le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure.

(7) Les frais de personnel éligibles des employés éligibles payés par une entité transparente intermédiaire et les actifs corporels éligibles détenus par une entité transparente intermédiaire qui ne sont pas attribués conformément au paragraphe 6 sont attribués:

- a) aux entités constitutives propriétaires de titres d'une entité transparente intermédiaire, proportionnellement au montant qui leur a été attribué conformément à l'article 19, paragraphe 4, pour autant que les employés éligibles et les actifs corporels éligibles se trouvent dans la juridiction des entités détentrices de titres; et
- b) à l'entité transparente intermédiaire, si elle est l'entité mère ultime, réduits proportionnellement au bénéfice exclu du calcul du bénéfice admissible de l'entité transparente intermédiaire conformément à l'article 38, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, pour autant que les employés éligibles et les actifs corporels éligibles se trouvent dans la juridiction de l'entité transparente intermédiaire.

Tous les autres frais de personnel éligibles et actifs corporels éligibles de l'entité transparente intermédiaire sont exclus des calculs de l'exclusion de bénéfices liée à la substance du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure.

(8) L'exclusion de bénéfices liée à la substance de chaque entité constitutive apatride est calculée, pour chaque année fiscale, séparément de l'exclusion de bénéfices liée à la substance de toutes les autres entités constitutives.

(9) L'exclusion de bénéfices liée à la substance, calculée conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 8, n'inclut ni l'exclusion applicable aux frais de personnel ni l'exclusion applicable aux actifs corporels des entités constitutives qui sont des entités d'investissement dans cette juridiction.

(10) Un règlement grand-ducal peut préciser les règles de calcul ayant trait à l'exclusion applicable aux actifs corporels pour spécifier le critère de localisation de certains actifs

corporels éligibles ainsi qu'à l'exclusion applicable aux frais de personnel pour spécifier le critère de localisation des activités de certains employés éligibles.

#### **Art. 29. Impôt complémentaire additionnel**

(1) Lorsque, conformément à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 7, à l'article 22, paragraphe 7, à l'article 25, paragraphes 1<sup>er</sup> et 4, et à l'article 40, paragraphes 5 et 7, un ajustement des impôts concernés ou du bénéfice ou de la perte admissibles donne lieu à un nouveau calcul du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure au titre d'une année fiscale antérieure, le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire sont recalculés conformément aux règles énoncées aux articles 26 à 28. Tout montant d'impôt complémentaire additionnel résultant de ce nouveau calcul est considéré comme un impôt complémentaire additionnel aux fins de l'article 27, paragraphe 3, au titre de l'année fiscale au cours de laquelle le nouveau calcul est effectué.

(2) Lorsqu'un montant d'impôt complémentaire additionnel a été déterminé en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, et qu'il n'y a pas de bénéfice admissible net pour la juridiction au titre de l'année fiscale, le bénéfice admissible de chaque entité constitutive située dans ladite juridiction, aux fins de l'application de l'article 9, paragraphe 2, est égal à l'impôt complémentaire affecté à ces entités constitutives conformément à l'article 27, paragraphes 5 et 6, divisé par le taux minimum d'imposition.

(3) Lorsqu'en application de l'article 21, paragraphe 5, un montant d'impôt complémentaire additionnel a été déterminé, le bénéfice admissible de chaque entité constitutive située dans la juridiction, aux fins de l'application de l'article 9, paragraphe 2, est égal à l'impôt complémentaire attribué à cette entité constitutive en vertu du présent article, divisé par le taux minimum d'imposition. L'impôt complémentaire additionnel n'est affecté qu'aux entités constitutives qui enregistrent un montant ajusté des impôts concernés négatif et inférieur au bénéfice ou à la perte admissibles de ces entités constitutives multiplié par le taux minimum d'imposition. L'affectation prévue à la deuxième phrase est effectuée, au prorata pour chacune de ces entités constitutives, sur la base du montant suivant:

*(Bénéfice ou perte admissible X Taux minimum d'imposition) – montant ajusté des impôts concernés.*

(4) Lorsqu'une entité constitutive se voit affecter un impôt complémentaire additionnel conformément au présent article et à l'article 27, paragraphes 5 et 6, cette entité constitutive est considérée comme une entité constitutive faiblement imposée aux fins des chapitres 2 et 8.

#### **Art. 30. Exclusion de minimis**

(1) Par dérogation aux articles 26 à 29, et 31, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle l'impôt complémentaire calculé pour les entités constitutives situées dans une juridiction est égal à zéro au titre d'une année fiscale si, au titre de cette année fiscale:

- a) le chiffre d'affaires admissible moyen de l'ensemble des entités constitutives situées dans cette juridiction est inférieur à 10 000 000 euros; et
- b) le bénéfice ou la perte admissibles nets moyens de l'ensemble des entités constitutives de cette juridiction est une perte admissible ou est un bénéfice admissible inférieur à 1 000 000 euros.

Cette option est exercée sur une base annuelle conformément à l'article 48, paragraphe 2.

(2) Le chiffre d'affaires admissible moyen ou le bénéfice ou la perte admissibles nets moyens visés au paragraphe 1<sup>er</sup> correspondent à la moyenne du chiffre d'affaires admissible ou du bénéfice ou de la perte admissibles nets des entités constitutives réalisés dans la juridiction au titre de l'année fiscale et des deux années fiscales précédentes.

En l'absence d'entités constitutives réalisant un chiffre d'affaires admissible ou une perte admissible dans la juridiction au cours d'au moins une des deux années fiscales précédentes, ces années fiscales sont exclues du calcul du chiffre d'affaires admissible moyen et du bénéfice ou de la perte admissibles nets moyens dans la juridiction concernée.

(3) Le chiffre d'affaires admissible des entités constitutives situées dans une juridiction au titre d'une année fiscale correspond à la somme de tous les chiffres d'affaires des entités constitutives situées dans cette juridiction, réduite ou augmentée de tout ajustement effectué conformément au chapitre 3.

(4) Le bénéfice ou la perte admissibles nets des entités constitutives situées dans une juridiction au titre d'une année fiscale correspond au bénéfice ou à la perte admissibles nets de cette juridiction, calculés conformément à l'article 26, paragraphe 2.

(5) L'exclusion de minimis prévue aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 ne s'applique pas aux entités constitutives apatrides ni aux entités d'investissement. Le chiffre d'affaires et le bénéfice ou la perte admissibles de ces entités sont exclus du calcul de l'exclusion de minimis.

### **Art. 31. Entités constitutives à détention minoritaire**

(1) Aux fins du présent article, on entend par:

- a) « entité constitutive à détention minoritaire »: une entité constitutive dont l'entité mère ultime détient une participation directe ou indirecte de 30 pour cent ou moins;
- b) « entité mère à détention minoritaire »: une entité constitutive à détention minoritaire qui détient, directement ou indirectement, les titres conférant le contrôle d'une autre entité constitutive à détention minoritaire, sauf lorsque les titres conférant le contrôle de la première entité sont détenus, directement ou indirectement, par une autre entité constitutive à détention minoritaire;
- c) « sous-groupe à détention minoritaire »: une entité mère à détention minoritaire et ses filiales à détention minoritaire; et
- d) « filiale à détention minoritaire »: une entité constitutive à détention minoritaire dont les titres conférant le contrôle sont détenus, directement ou indirectement, par une entité mère à détention minoritaire.

(2) Le calcul du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire pour une juridiction conformément aux chapitres 3 à 7 en ce qui concerne les membres d'un sous-groupe à détention minoritaire s'applique comme si chaque sous-groupe à détention minoritaire était un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure distinct.

Le montant ajusté des impôts concernés et le bénéfice ou la perte admissibles des membres d'un sous-groupe à détention minoritaire sont exclus de la détermination du montant résiduel du taux effectif d'imposition du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure calculé conformément à l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup>, et du bénéfice ou de la perte admissibles nets calculés conformément à l'article 26, paragraphe 2.

(3) Le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire d'une entité constitutive à détention minoritaire qui n'est pas membre d'un sous-groupe à détention minoritaire sont calculés sur la base de l'entité conformément aux chapitres 3 à 7.

Le montant ajusté des impôts concernés et le bénéfice ou la perte admissibles de l'entité constitutive à détention minoritaire sont exclus de la détermination du montant résiduel du taux effectif d'imposition du reste du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure calculé conformément à l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup>, et du bénéfice ou de la perte admissibles nets calculés conformément à l'article 26, paragraphe 2.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à une entité constitutive à détention minoritaire qui est une entité d'investissement.

### **Chapitre 5bis – Régimes de protection de nature permanente**

#### **Art. 32. Régime de protection permanent**

(1) Sans préjudice de la détermination d'un montant d'impôt complémentaire additionnel en vertu de l'article 29, l'impôt complémentaire pour la juridiction au titre d'une année fiscale est, sur option à exercer par l'entité constitutive déclarante en application de l'article 48, paragraphe 2, réduit à zéro pour cette année fiscale si un des tests suivants, en application d'un mode de calcul simplifié tel que déterminé dans le cadre d'un régime de protection, est rempli pour la juridiction au titre de cette année fiscale :

- a) Le test des bénéfices courants consiste à vérifier si le bénéfice ou la perte admissibles nets, tel que déterminé en vertu d'un mode de calcul simplifié, est égal ou inférieur au montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance, déterminé conformément à l'article 28, pour cette juridiction ;
- b) Le test de minimis consiste à vérifier, en vertu d'un mode de calcul simplifié, si le chiffre d'affaires admissible moyen de l'ensemble des entités constitutives situées dans cette juridiction est inférieur à un montant de 10 000 000 euros et si le bénéfice ou la perte admissibles nets moyens de l'ensemble de ces entités constitutives est une perte admissible ou un bénéfice admissible inférieur à un montant de 1 000 000 euros, conformément à l'article 30 ;
- c) Le test relatif au taux effectif d'imposition consiste à vérifier si le taux effectif d'imposition d'une juridiction, tel que déterminé en vertu d'un mode de calcul simplifié, est au moins de 15 pour cent.

(2) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option en vertu de l'article 48, paragraphe 2, selon laquelle le bénéfice ou la perte admissibles, le chiffre d'affaires et le montant ajusté des impôts concernés d'une entité constitutive d'importance relative située dans cette juridiction peuvent être déterminés en application du mode de calcul simplifié visé ci-après. Une entité constitutive d'importance relative est une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure qui est omise, en conformité avec les conclusions d'un audit externe, des états financiers consolidés du groupe uniquement en raison de sa petite taille ou de son importance relative.

Si une telle option en faveur d'un mode de calcul simplifié est exercée :

- a) le bénéfice ou la perte admissibles d'une telle entité constitutive d'importance relative correspond à son chiffre d'affaires, tel que déterminé en vertu d'une réglementation pays par pays ;

- b) le chiffre d'affaires d'une telle entité constitutive d'importance relative correspond à son chiffre d'affaires, tel que déterminé en vertu d'une réglementation pays par pays ; et
- c) Le montant ajusté des impôts concernés d'une telle entité constitutive correspond au montant d'impôts sur les bénéfices dus, tel que déterminé en vertu d'une réglementation pays par pays.

Aux fins du présent paragraphe, une réglementation pays par pays est la réglementation pays par pays de la juridiction de l'entité mère ultime du groupe, ou en l'absence d'un dépôt d'une déclaration pays par pays dans cette juridiction, la réglementation pays par pays de la juridiction de l'entité mère de substitution.

Aux fins du présent paragraphe, les états financiers des entités constitutives d'importance relative dont le chiffre d'affaires excède un montant de 50 000 000 euros et qui sont utilisés pour la préparation de la déclaration pays par pays du groupe doivent être préparés en application d'une norme de comptabilité financière admissible ou d'une norme de comptabilité financière agréée.

**Art. 32bis. Régime de protection en matière de solution juxtaposée**

**(1) Aux fins de la détermination de l'impôt RIR et de l'impôt RBII, l'impôt complémentaire pour la juridiction au titre d'une année fiscale est, sur option à exercer par l'entité constitutive déclarante en application de l'article 48, paragraphe 2, réduit à zéro pour toutes les entités constitutives d'un groupe d'EMN au titre de cette année fiscale, à condition que l'entité mère ultime de ce groupe d'EMN soit située dans une juridiction reconnue pour cette même année fiscale comme disposant d'un régime de solution juxtaposée qualifié.**

**(2) Lorsque l'entité constitutive déclarante d'un groupe d'EMN a exercé l'option conformément aux modalités du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'impôt complémentaire de la coentreprise et des entités affiliées à une coentreprise, au sens de l'article 36, en ce qui concerne la participation détenue par ce groupe d'EMN dans la coentreprise ou dans une entité affiliée à la coentreprise est également réduit à zéro au titre d'une année fiscale aux fins de la détermination de l'impôt RIR et de l'impôt RBII, à condition que l'entité mère ultime de ce groupe d'EMN soit située dans une juridiction reconnue pour cette même année fiscale comme disposant d'un régime de solution juxtaposée qualifié.**

**(3) Aux fins de l'application des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, la juridiction est reconnue comme disposant d'un régime de solution juxtaposée qualifié si cette juridiction :**

- a) **dispose d'un système fiscal national éligible ;**
- b) **dispose d'un système fiscal mondial éligible ;**
- c) **accorde un crédit d'impôt au titre d'un impôt national complémentaire qualifié d'une autre juridiction dans les mêmes conditions que pour tout autre impôt concerné ; et**
- d) **est considérée par le Cadre Inclusif de l'OCDE comme remplissant des conditions correspondant aux lettres a) à c) pour l'année fiscale au titre de laquelle l'option prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> est exercée.**

**(4) Aux fins de l'application du paragraphe 3, on entend par système fiscal national éligible, le système fiscal d'une juridiction qui :**

- a) prévoit un taux nominal d'imposition des sociétés d'au moins 20 pour cent, après prise en compte des ajustements préférentiels applicables à l'ensemble des revenus des entités constitutives d'un groupe d'EMN entrant dans le champ d'application de la présente loi ;
- b) comporte un impôt national complémentaire qualifié ou un impôt minimum alternatif basé sur le résultat de l'exercice, à un taux nominal d'imposition d'au moins 15 pour cent, applicable à une part substantielle des revenus agrégés sur les opérations du groupe d'EMN, entrant dans le champ d'application de la présente loi, dans la juridiction ; et
- c) ne présente pas de risque matériel que les groupes d'EMN, entrant dans le champ d'application de la présente loi, dont l'entité mère ultime est située dans cette même juridiction, soient soumis à un taux effectif d'imposition inférieur à 15 pour cent sur l'ensemble des bénéfices sur les opérations domestiques.

(5) Aux fins de l'application du paragraphe 3, on entend par système fiscal mondial éligible, le système fiscal d'une juridiction qui :

- a) est doté d'un régime fiscal sur les revenus de source étrangère, applicable aux sociétés résidentes, sur une base élargie, et qui (i) inclut les revenus actifs et passifs des succursales étrangères et sociétés étrangères contrôlées, et (ii) comporte uniquement des exclusions de revenus limitées conformes aux objectifs de l'imposition minimale ;
- b) intègre des mécanismes substantiels pour prévenir les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices ; et
- c) ne présente pas de risque matériel que les groupes d'EMN, entrant dans le champ d'application de la présente loi, dont l'entité mère ultime est située dans cette même juridiction, soient soumis à un taux effectif d'imposition inférieur à 15 pour cent sur l'ensemble des bénéfices sur leurs opérations étrangères.

#### Art. 32ter. Régime de protection relatif à l'entité mère ultime

(1) Aux fins de l'application des paragraphes 2 et 3, on entend par système fiscal national éligible, le système fiscal d'une juridiction qui :

- a) prévoit un taux nominal d'imposition des sociétés d'au moins 20 pour cent, après prise en compte des ajustements préférentiels applicables à l'ensemble des revenus des entités constitutives d'un groupe d'EMN entrant dans le champ d'application de la présente loi ;
- b) comporte un impôt national complémentaire qualifié ou un impôt minimum alternatif basé sur le résultat de l'exercice, à un taux nominal d'imposition d'au moins 15 pour cent, applicable à une part substantielle des revenus agrégés sur les opérations du groupe d'EMN, entrant dans le champ d'application de la présente loi, dans la juridiction ; et
- c) ne présente pas de risque matériel que les groupes d'EMN, entrant dans le champ d'application de la présente loi, dont l'entité mère ultime est située dans cette même juridiction, soient soumis à un taux effectif d'imposition inférieur à 15 pour cent sur l'ensemble des bénéfices sur les opérations domestiques.

(2) Aux fins de la détermination de l'impôt RBlI, l'impôt complémentaire au titre d'une année fiscale pour l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN et pour toute autre entité constitutive du même groupe d'EMN située dans la même juridiction est, sur option à exercer par l'entité constitutive déclarante en application de l'article 48, paragraphe 2, réduit à zéro, à condition que l'entité mère ultime de ce groupe d'EMN soit située dans une juridiction reconnue pour cette même année fiscale comme disposant d'un régime relatif à l'entité mère ultime qualifié.

(3) Aux fins de l'application du paragraphe 2, une juridiction est reconnue comme disposant d'un régime relatif à l'entité mère ultime qualifié si cette juridiction :

- a) dispose d'un système fiscal national éligible qui a été adopté et est entré en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ; et
- b) est considérée par le Cadre Inclusif de l'OCDE comme remplissant des conditions correspondant à la lettre a) pour l'année fiscale au titre de laquelle l'option prévue au paragraphe 2 est exercée.

**Art. 32quater. Régime de protection portant sur les incitatifs fiscaux qualifiés**

(1) Aux fins du présent article, on entend par :

- a) « incitatif fiscal », un incitatif qui réduit une obligation fiscale, présente ou future, au titre d'un impôt concerné dans la juridiction ;
- b) « incitatif fiscal qualifié », un incitatif fiscal qui est généralement accessible aux contribuables, dans la mesure où le montant de l'incitatif est déterminé sur base des dépenses encourues ou sur base du volume de biens corporels produits dans la juridiction.  
Un incitatif fiscal qualifié inclut également :
  - i) un crédit d'impôt remboursable qualifié ; et
  - ii) un crédit d'impôt qui est négociable et transférable, tel que visé à l'article 21, paragraphe 7, lettre b) ;  
pour autant que le montant de tels crédits d'impôt, généralement accessibles aux contribuables, soit déterminé sur base des dépenses encourues ou sur base du volume de biens corporels produits dans la juridiction, lorsque l'entité constitutive déclarante exerce une option en application de l'article 48, paragraphe 2, de traiter un ou plusieurs de ces crédits d'impôt, en totalité ou en partie, comme un incitatif fiscal qualifié.  
Aux fins de la présente définition, un incitatif fiscal, dont le montant est basé sur les dépenses encourues et dont le montant de l'avantage fiscal excède le montant des dépenses encourues, n'est pas un incitatif fiscal qualifié ;
- c) « employés éligibles », « frais de personnel éligibles » et « actifs corporels éligibles », les termes tels que définis à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) Le montant d'impôt complémentaire pour une juridiction donnée qui correspond à des incitatifs fiscaux qualifiés au titre d'une année fiscale, est, sur option à exercer par l'entité constitutive déclarante en application de l'article 48, paragraphe 2, réduit à zéro.

(3) Aux fins du paragraphe 2, le montant d'impôt complémentaire correspondant à des incitatifs fiscaux qualifiés est égal à la différence entre :

- a) le montant d'impôt complémentaire qui est calculé pour la juridiction donnée en application des règles visées au paragraphe 4 ; et
- b) le montant d'impôt complémentaire qui aurait été calculé pour la juridiction donnée en l'absence d'exercice de l'option visée au paragraphe 2.

(4) Aux fins du calcul visé au paragraphe 3, lettre a), le montant ajusté des impôts concernés des entités constitutives situées dans la juridiction donnée est augmenté du montant le plus faible des montants suivants :

- a) le montant des incitatifs fiscaux qualifiés utilisés au titre de l'année fiscale. Ce montant correspond :
  - i) à la réduction du montant des impôts concernés dus au titre de l'année fiscale, résultant de l'utilisation d'un crédit d'impôt ;
  - ii) au montant de déduction majorée au titre d'une année fiscale, multiplié par le taux nominal d'imposition ;
  - iii) au montant de revenu exonéré attribuable à des dépenses éligibles, multiplié par le taux nominal d'imposition ; ou
  - iv) en cas d'application d'un taux d'imposition préférentiel, au montant de revenu attribuable à des dépenses éligibles, multiplié par la différence entre le taux nominal d'imposition et le taux d'imposition préférentiel ;
- et
- b) la limite relative à la substance déterminée pour un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure pour la juridiction donnée au titre de l'année fiscale. Cette limite est égale à :
  - i) 5,5 pour cent multiplié par le montant le plus élevé entre, d'une part, la somme des frais de personnel éligibles correspondant aux employés éligibles qui exercent des activités pour le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure dans cette juridiction au titre de l'année fiscale concernée, et, d'autre part, le montant des amortissements et des dépréciations enregistrés dans le résultat net comptable et se rapportant aux actifs corporels éligibles situés dans cette juridiction au titre de l'année fiscale concernée ; ou
  - ii) 1 pour cent de la valeur comptable des actifs corporels éligibles situés dans cette juridiction, à l'exclusion des terrains et autres actifs non amortissables, au titre de l'année fiscale concernée, lorsque l'entité constitutive déclarante exerce une option à cet effet conformément à l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour cette juridiction.

(5) Si une entité constitutive déclarante révoque l'option visée au paragraphe 4, lettre b), point ii), le montant des amortissements et des dépréciations se rapportant à un actif corporel éligible est exclu du calcul visé au paragraphe 4, lettre b), point i), lorsque la valeur comptable de cet actif corporel éligible a été prise en compte dans la détermination de la limite relative à la substance au titre d'une année fiscale antérieure pour laquelle l'option visée au paragraphe 2 a été exercée.

#### Chapitre 5ter – Régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition

##### Art. 32quinquies. Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

- a) « entité d'investissement de même juridiction », une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance dont toutes les entités propriétaires de titres de l'entité constitutive sont situées dans la même juridiction que cette entité d'investissement ou cette entité d'investissement d'assurance, pour autant qu'aucune des options visées aux articles 42 et 43 n'ait été exercée ;
- b) « opération de fusions-acquisitions », une opération dans le cadre de laquelle des actifs et passifs sont transférés lors d'une opération :
  - i) d'acquisition, non visée à l'article 34, paragraphe 9, auprès d'une personne qui n'est pas une entité constitutive du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, d'une participation conférant le contrôle dans une entité;
  - ii) de réorganisation visée à l'article 35, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) ;
- c) « écart entre la valeur à retenir pour l'imposition minimale effective et la valeur comptable », la différence attribuable à l'opération de fusions-acquisitions entre la valeur à retenir en vertu des règles de la présente loi en ce qui concerne les actifs et passifs acquis dans une opération de fusions-acquisitions et la valeur comptable de ces actifs et passifs ainsi que les impôts différés correspondants inscrits dans les états financiers.

Art. 32sexies. Option en faveur du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition

(1) L'impôt complémentaire pour une juridiction testée au titre d'une année fiscale est, sur option à exercer par l'entité constitutive déclarante en application de l'article 48, paragraphe 2, réduit à zéro lorsque :

- a) la juridiction testée a un taux effectif d'imposition simplifié qui est égal ou supérieur au taux minimum d'imposition. Le taux effectif d'imposition simplifié est obtenu en divisant les impôts simplifiés par le bénéfice simplifié ; ou
- b) la juridiction testée a une perte simplifiée.

(2) Une entité constitutive déclarante peut, sur option exercée en application de l'article 48, paragraphe 2, considérer ensemble les entités constitutives, qui ne sont ni des entités constitutives à détention minoritaire, ni des coentreprises ou des entités affiliées à une coentreprise, et les entités d'investissement de même juridiction situées dans la même juridiction comme relevant d'une même juridiction testée pour les besoins du présent régime de protection, si les conditions visées à l'article 32octodécies, paragraphes 2 et 3, sont remplies à l'égard de l'ensemble des entités constitutives et des entités d'investissement de même juridiction incluses dans la juridiction testée.

(3) Le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés d'une juridiction testée sont calculés, conformément à l'article 15, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, à partir des données de comptabilité financière utilisées pour l'établissement des états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, lorsqu'une juridiction, appliquant un impôt national complémentaire qualifié, requiert que cet impôt soit calculé en application :

- a) d'une norme de comptabilité financière admissible applicable dans cette juridiction et utilisée pour l'établissement des états financiers locaux ; ou
- b) d'une norme de comptabilité financière agréée, ajustée pour éviter toute distorsion importante de la concurrence, applicable dans cette juridiction et utilisée pour l'établissement des états financiers locaux ;

le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés de la juridiction testée sont déterminés sur la base de la norme de comptabilité financière visée aux lettres a) ou b) que le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure est tenu d'utiliser aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire qualifié.

La règle visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas applicable lorsque la juridiction appliquant un impôt national complémentaire qualifié, visé audit alinéa 1<sup>er</sup>, permet l'utilisation de la norme de comptabilité financière utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure pour l'application d'un régime équivalent au présent régime de protection et qu'une option ait été exercée par le groupe d'EMN pour utiliser la norme de comptabilité financière des états financiers consolidés. Une telle option ne peut valablement être exercée que si elle est exercée, de manière irrévocable, pour toutes les juridictions appliquant un impôt national complémentaire qualifié, visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et permettant l'utilisation de la norme de comptabilité financière utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure pour l'application d'un régime équivalent au présent régime de protection.

#### Art. 32septies. Détermination du bénéfice ou de la perte simplifiés

(1) Le bénéfice ou la perte simplifiés d'une juridiction testée est établi à partir du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu, ajusté du montant des éléments suivants :

- a) les ajustements de base ;
- b) les ajustements sectoriels ;
- c) les ajustements conditionnels visés au paragraphe 4 et à l'article 32octies ;  
et
- d) les ajustements optionnels portant sur le résultat, visés au paragraphe 5 et à l'article 32undecies.

Le résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu d'une juridiction testée correspond à la somme des résultats nets comptables de l'ensemble des entités constitutives appartenant à cette juridiction testée, augmenté de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu de ces mêmes entités constitutives et de tout montant d'impôts concernés comptabilisé comme une dépense et faisant l'objet de l'option visée à l'article 32nonies, paragraphe 4, lettre a).

(2) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a), les « ajustements de base » au résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu impliquent :

- a) un ajustement excluant du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu les dividendes exclus au sens de l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) ;
- b) un ajustement excluant du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu les plus-values ou moins-values sur capitaux exclues au sens de l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c) ;

- c) un ajustement ajoutant au résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu les charges comptabilisées au titre de paiements illégaux, tels que des pots-de-vin ou des détournements de fonds, ainsi qu'au titre d'amendes et de pénalités d'un montant égal ou supérieur à 250 000 euros ou d'un montant équivalent dans la monnaie fonctionnelle utilisée pour déterminer le résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu ; et
- d) un ajustement selon des modalités correspondant à celles de l'article 16, paragraphe 13.

(3) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), les « ajustements sectoriels » au résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu impliquent :

- a) un ajustement excluant du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu les montants facturés aux assurés selon des modalités correspondant à celles de l'article 16, paragraphe 10.

L'entité constitutive déclarante peut exercer une option permettant de ne pas appliquer l'ajustement visé à la présente lettre. Cette option est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 2 ;

- b) un ajustement du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu selon des modalités correspondant à celles de l'article 16, paragraphe 11 ; et
- c) un ajustement excluant du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu le résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international et le résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international, selon des modalités correspondant à celles de l'article 17.

L'entité constitutive déclarante peut exercer une option permettant de ne pas appliquer l'ajustement visé à la présente lettre pour les seuls exercices où le montant agrégé du résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international et du résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international, est positif. Cette option s'exerce conformément aux dispositions de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>. L'option ainsi exercée est dépourvue d'effet au titre d'une année fiscale pour laquelle le montant agrégé précité fait apparaître une perte, et au titre d'une année fiscale pour laquelle l'option relative au présent régime de protection n'est pas exercée pour la juridiction testée.

(4) Le résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu fait l'objet d'ajustements correspondant à ceux visés à l'article 16, paragraphe 2, lettres d) et h), sous réserve des alinéas suivants.

Aucun ajustement du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu n'est requis en raison d'une charge ou perte comptabilisée relative à une plus-value ou moins-value incluse au titre de la méthode de réévaluation ou à des erreurs relatives à des périodes antérieures et changements de principes comptables.

Aux fins de la détermination de l'ajustement du paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), tout élément de produit relatif à une plus-value ou moins-value incluse au titre de la méthode de réévaluation ou à des erreurs relatives à des périodes antérieures et changements de principes comptables, tels que définis à l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres d) et g), est inclus dans le résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu.

L'ajustement visé à l'alinéa 3 n'est pas à effectuer lorsque (i) l'élément de produit y visé est soumis à un taux d'imposition égal ou supérieur au taux minimum d'imposition et (ii) les impôts relatifs à cet élément sont enregistrés dans les fonds propres ou dans tous les autres éléments de produit. Aux fins de la vérification de la condition visée au (ii), un impôt différé passif ne peut être pris en compte au titre d'un impôt relatif à un élément de produit que si cet impôt différé passif est une charge d'impôt non soumise à régularisation au sens de l'article 22, paragraphe 8, deuxième phrase.

(5) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre d), on entend par « ajustements optionnels portant sur le résultat », les ajustements suivants :

- a) toute option qui peut être exercée en vertu du chapitre 3 pour déterminer le bénéfice ou la perte admissibles peut également être exercée pour déterminer le bénéfice ou la perte simplifiés.

Lorsque la période de cinq ans telle que visée à l'article 16, paragraphe 7, alinéa 2, inclut une année fiscale au titre de laquelle le présent régime de protection a été appliqué, le taux effectif d'imposition simplifié déterminé au titre d'une telle année fiscale est à recalculer en prenant en compte dans le calcul du bénéfice ou de la perte simplifiés la plus-value nette qui a été attribuée en vertu de l'article 16, paragraphe 7, à cette année fiscale antérieure. Si le taux effectif d'imposition simplifié ainsi recalculé est inférieur au taux minimum d'imposition, le présent régime de protection ne s'applique pas au titre de cette année fiscale antérieure, et le taux effectif d'imposition ainsi que l'impôt complémentaire additionnel, le cas échéant, sont déterminés conformément aux règles ordinaires de la présente loi ;

- b) le résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu est ajusté du montant des gains ou pertes de change asymétriques au sens de l'article 16, paragraphe 2, lettre f), et du montant des produits ou charges de retraite à payer, au sens de l'article 16, paragraphe 2, lettre i), selon des modalités correspondant à celles de l'article 16, paragraphe 14. Par dérogation à la première phrase, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option, conformément à l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, selon laquelle les ajustements au résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu, tels que visés à la première phrase, ne sont pas à effectuer.

#### Art. 32octies. Méthode de simplification fusions-acquisitions

(1) Aux fins de l'application du présent régime de protection, et sous réserve des dispositions du présent article, les dispositions du chapitre 6 sont applicables.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la méthode de simplification fusions-acquisitions peut être appliquée pour calculer le taux effectif d'imposition simplifié à condition que (i) tous les actifs et passifs, à l'exception de l'écart d'acquisition, pour lesquels un écart entre la valeur à retenir pour l'imposition minimale effective et la valeur comptable est identifié pour la juridiction testée, aient la même valeur retenue pour les besoins fiscaux avant et après l'opération de fusions-acquisitions, et (ii) tous les impôts différés correspondants aient été comptabilisés à un taux égal ou supérieur au taux minimum d'imposition.

(3) Lorsque la méthode de simplification fusions-acquisitions est appliquée :

- a) l'écart entre la valeur à retenir pour l'imposition minimale effective et la valeur comptable n'est pas exclu du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu pour la détermination du bénéfice ou de la perte simplifiés de la juridiction testée ;
- b) les impôts différés générés par l'opération de fusions-acquisitions ne sont pas inclus dans la détermination des impôts simplifiés de la juridiction testée ; et
- c) le montant des reprises d'impôts différés générés par l'opération de fusions-acquisitions, y compris les reprises relatives à des impôts différés passifs qui ne constituent pas des charges d'impôt non soumises à régularisation en vertu de l'article 22, paragraphe 8, deuxième phrase, est inclus dans la détermination des impôts simplifiés de la juridiction testée.

(4) Lorsque la comptabilisation d'un écart d'acquisition ne génère pas d'impôt différé passif, tout montant de dépréciation ou d'amortissement de cet écart d'acquisition est ajouté au résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu. Tout impôt différé passif attribuable à cet écart d'acquisition et qui est généré au cours d'une année ultérieure n'est pas pris en compte dans la détermination des impôts simplifiés, sauf lorsqu'une option correspondant à celle prévue à l'article 35, paragraphe 5, est exercée.

Lorsque la comptabilisation d'un écart d'acquisition génère un impôt différé passif enregistré à un taux inférieur au taux minimum d'imposition, tout montant de dépréciation ou d'amortissement de cet écart d'acquisition est ajouté au résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu et la reprise de cet impôt différé passif n'est pas prise en compte dans la détermination des impôts simplifiés.

(5) Aux fins de la détermination du bénéfice ou de la perte simplifiés, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option correspondant à l'option prévue à l'article 35, paragraphe 5, pour les actifs et passifs dont la valeur, pour les besoins fiscaux, a été ajustée à la juste valeur en lien avec un événement déclencheur, tel que visé à l'article 35, paragraphe 5, qui survient sur base des règles fiscales locales au cours de l'année fiscale au titre de laquelle l'option pour le présent régime de protection a été exercée.

(6) Aux fins de la détermination du bénéfice ou de la perte simplifiés, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option correspondant à l'option prévue à l'article 35, paragraphe 5, lorsque la valeur, pour les besoins fiscaux, de tout ou partie des actifs et passifs a été ajustée à la juste valeur en lien avec une opération de fusions-acquisitions ayant eu lieu lors d'une année fiscale antérieure, à condition que l'option prévue à l'article 35, paragraphe 5, n'ait pas été disponible pour ladite année fiscale antérieure. Lorsque l'option visée au présent paragraphe est exercée, l'écart entre la valeur à retenir pour l'imposition minimale effective et la valeur comptable attribuable à chaque actif et passif est inclus dans le calcul du bénéfice simplifié de l'année fiscale au titre de laquelle l'option a été exercée, ou est inclus, de manière linéaire, dans le calcul du bénéfice simplifié de chaque année fiscale d'une période de cinq ans à compter de l'année fiscale au titre de laquelle l'option a été exercée. Lorsque l'option visée au présent paragraphe est exercée, elle est applicable à l'ensemble des actifs et des passifs transférés dans le cadre de l'opération de fusions-acquisitions concernée.

(7) Toute plus-value ou moins-value, attribuée à une année fiscale en vertu d'une option exercée conformément aux paragraphes 5 et 6, est incluse dans le bénéfice simplifié de cette année fiscale.

Art. 32nonies. Détermination des impôts simplifiés

(1) Le montant des impôts simplifiés d'une juridiction testée est établi à partir du montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu. Le montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu correspond à la somme de la charge d'impôt exigible et de la charge d'impôt différé, telles que comptabilisées dans le résultat net comptable des entités constitutives appartenant à cette juridiction testée, ainsi que des impôts différés comptabilisés dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime et attribuables à ces mêmes entités constitutives.

(2) Le montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu, déterminé conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, fait l'objet des ajustements suivants :

- a) il est réduit de la charge d'impôt exigible et de la charge d'impôt différé attribuables à des impôts qui ne sont pas des impôts concernés au sens de l'article 20, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ;
- b) il est réduit de tout montant de crédit ou de remboursement correspondant à un crédit d'impôt remboursable non qualifié qui n'a pas été comptabilisé comme une réduction de la charge d'impôt exigible ;
- c) il est réduit de tout montant de la charge d'impôt exigible, ayant fait l'objet d'un remboursement ou d'un crédit, à l'exception de tout crédit d'impôt remboursable qualifié, au bénéfice d'une entité constitutive et qui n'a pas été considéré comme un ajustement de la charge d'impôt exigible dans les états financiers ;
- d) il est réduit (i) du montant de la charge d'impôt exigible se rapportant au bénéfice exclu du calcul du bénéfice ou de la perte simplifiés en vertu du présent chapitre, et (ii) du montant de la charge d'impôt différé portant sur des éléments exclus du calcul du bénéfice ou de la perte simplifiés en vertu du présent chapitre ;
- e) il est réduit du montant de la charge d'impôt exigible se rapportant à une situation fiscale incertaine ;
- f) il est augmenté du montant d'impôts concernés ayant été acquittée au cours de l'année fiscale, se rapportant à une situation fiscale incertaine, précédemment exclue en application de la lettre e) ;
- g) il est réduit de tout montant de la charge d'impôt exigible qui n'a pas vocation à être acquittée dans les trois ans suivant la fin de l'année fiscale ; et
- h) il est (i) réduit de tout montant de la charge d'impôt non reconnue, telle que visée à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), et (ii) augmenté de tout montant de la charge d'impôt non reconnue, telle que visée à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), qui est acquittée pendant l'année fiscale.

(3) Le montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu, déterminé conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, fait également l'objet des ajustements suivants :

- a) aux fins de la détermination du montant des impôts simplifiés, le montant de la charge d'impôt différé ne comprend pas :

- i) l'incidence d'ajustements de valeur ou de reconnaissance comptable sur un impôt différé actif ;
  - ii) le montant de la charge d'impôt différé comptabilisée lors d'une réévaluation causée par la variation du taux d'imposition applicable en droit interne;
  - iii) le montant de la charge d'impôt différé portant sur la création et l'utilisation de crédits d'impôt, selon des modalités correspondant à celles de l'article 22, paragraphe 5, lettre e) ; et
  - iv) sans préjudice de l'article 32octies, paragraphe 3, lettre c), le montant de la charge d'impôt différé portant sur des impôts différés passifs qui ne constituent pas des charges d'impôt non soumises à régularisation, au sens de l'article 22, paragraphe 8, deuxième phrase. La phrase qui précède n'est pas applicable aux reprises d'impôt différé passif dans la mesure où l'impôt différé passif correspondant a été pris en compte dans la détermination du taux effectif d'imposition au titre d'une année fiscale antérieure aux fins d'un impôt national complémentaire qualifié, d'une RIR qualifiée ou d'une RBII qualifiée.
- b) Lorsque le taux d'imposition appliqué aux fins du calcul de la charge d'impôt différé prise en compte pour la détermination du montant des impôts simplifiés, après application de la lettre a), est supérieur au taux minimum d'imposition, cette charge d'impôt différé est recalculée selon la formule suivante :

*Charge d'impôt différé aux fins de la détermination du montant des impôts simplifiés X  $\frac{\text{taux minimum d'imposition}}{\text{taux d'imposition appliqué}}$*

où :

- i) la charge d'impôt différé aux fins de la détermination du montant des impôts simplifiés correspond au montant total de la charge d'impôt différé qui est prise en compte pour la détermination du montant des impôts simplifiés de la juridiction testée au titre de l'année fiscale ;
- ii) le taux d'imposition appliqué correspond au taux d'imposition appliqué aux fins du calcul de la charge d'impôt différé.

(4) Le montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu, déterminé conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, fait également l'objet des ajustements optionnels suivants :

- a) une entité constitutive déclarante peut exercer une option, en application de l'article 48, paragraphe 2, selon laquelle tout montant d'impôts concernés comptabilisé comme une dépense aux fins du calcul du bénéfice avant impôt dans les états financiers, tel que visé à l'article 21, paragraphe 2, lettre a), est ajouté au montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu ;
- b) une entité constitutive déclarante peut exercer une option, en application de l'article 48, paragraphe 2, selon laquelle tout montant d'impôts concernés se rapportant à un élément de produit relatif à une plus-value ou moins-value incluse au titre de la méthode de réévaluation ou à des erreurs relatives à des périodes antérieures et changements de principes comptables qui est pris en compte dans la détermination du bénéfice ou la

perte simplifiés en application de l'article 32septies, paragraphe 4, est ajouté au montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu ;

- c) une entité constitutive déclarante peut exercer, selon des modalités correspondant à celles de l'article 23, une option équivalant à l'option liée au déficit admissible visée audit article ;
- d) les ajustements optionnels visés à l'article 32undecies.

#### Art. 32decies. Détermination de l'ajustement simplifié au titre d'impôts négatifs

(1) Si une perte simplifiée et un montant négatif d'impôts simplifiés sont déterminés au titre d'une année fiscale pour une juridiction testée, le montant de l'ajustement simplifié au titre d'impôts négatifs est à déterminer.

(2) Le montant de l'ajustement simplifié au titre d'impôts négatifs correspond au montant négatif qui est, le cas échéant, obtenu en appliquant la formule suivante :

*Montant négatif d'impôts simplifiés – (Perte simplifiée x Taux minimum d'imposition)*

(3) Le montant de l'ajustement simplifié au titre d'impôts négatifs, déterminé en application du paragraphe 2, n'est pas pris en compte dans le montant des impôts simplifiés pour une juridiction testée au titre de l'année fiscale au cours de laquelle le montant de l'ajustement simplifié au titre d'impôts négatifs est déterminé.

Le montant de l'ajustement simplifié au titre d'impôts négatifs est pris en compte, au titre d'une année fiscale subséquente, dans le calcul du montant des impôts simplifiés. La prise en compte du montant de l'ajustement simplifié au titre d'impôts négatifs dans le montant des impôts simplifiés se fait selon des modalités correspondant à celles de la prise en compte du montant du report d'excès d'impôts négatifs visé à l'article 21, paragraphe 5, dans le calcul du montant ajusté des impôts concernés, telles que visées à l'article 21, paragraphe 5, alinéas 3 à 5.

Lorsque le présent régime de protection n'est pas appliqué au titre d'une année fiscale subséquente, le montant de l'ajustement simplifié au titre d'impôts négatifs est pris en compte, au titre d'une telle année fiscale subséquente dans le montant ajusté des impôts concernés en application de l'article 21, paragraphe 5, alinéa 6.

(4) Par dérogation aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle un montant d'ajustement d'impôt différé actif au titre d'une perte est à calculer pour une année fiscale au cours de la période d'application, lorsqu'une perte à des fins fiscales locales, une perte simplifiée et un montant net d'impôts négatifs ont été constatés au titre de l'année de transition au sens de l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi qu'au titre de chaque année fiscale antérieure au cours de la période d'application, qui précèdent l'année fiscale au titre de laquelle l'option est exercée.

Le montant d'ajustement d'impôt différé actif au titre d'une perte est reporté sur les années fiscales subséquentes et réduit, sans pouvoir le ramener à un montant inférieur à zéro, le montant de la reprise d'impôts différés actifs au titre de pertes pris en compte dans le calcul des impôts simplifiés. Le montant d'ajustement d'impôt différé actif au titre d'une perte est réduit, à la fin de chaque année fiscale, du montant utilisé pour réduire au cours d'une telle année fiscale le montant de la reprise d'impôts différés actifs au titre de pertes. Le solde, le cas échéant, de ce montant d'ajustement d'impôt différé actif au titre d'une perte est reporté sur les années fiscales subséquentes.

Lorsque le présent régime de protection n'est pas appliqué au titre d'une année fiscale subséquente, le montant d'ajustement d'impôt différé au titre d'une perte réduit le montant de la reprise d'impôts différés actifs au titre de pertes pris en compte dans le calcul du montant ajusté des impôts concernés en application de l'article 21, paragraphe 5, alinéa 7.

Aux fins du présent paragraphe :

- a) le montant d'ajustement d'impôt différé actif au titre d'une perte est égal à la somme des montants suivants :
  - i) le montant des impôts différés actifs au titre de pertes attribuable à des différences permanentes entre les règles fiscales locales et les règles comptables, pris en compte dans le montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu, déterminé sans tenir compte des ajustements de valeur ou de reconnaissance comptable et recalculé au taux minimum d'imposition ; et
  - ii) le montant des impôts différés passifs comptabilisé au titre de l'année fiscale, attribuable à un écart d'acquisition ainsi qu'à des actifs incorporels à durée de vie indéfinie, recalculé au taux minimum d'imposition ;
- b) un montant net d'impôts négatifs est constaté, au titre d'une année fiscale, lorsque le montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu, déterminée pour la juridiction testée et réduite des ajustements de valeur et de reconnaissance comptable relatifs aux impôts différés actifs, est nulle ou constitue un montant net négatif ;
- c) la période d'application correspond à la période comprenant l'année de transition au sens de l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, et les quatre années fiscales subséquentes.

(5) Lorsqu'un solde du montant du report d'excès d'impôts négatifs existe au début d'une année fiscale en application de l'article 21, paragraphe 5, il est inclus dans le calcul des impôts simplifiés selon des modalités correspondant à celles de la prise en compte de ce solde dans le calcul du montant ajusté des impôts concernés, telles que visées à l'article 21, paragraphe 5, alinéas 3 à 5.

Art. 32undecies. Ajustements optionnels du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu et de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu

Le montant du résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu et le montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu font également l'objet des ajustements optionnels suivants :

- a) l'option qui peut être exercée en vertu de l'article 32, paragraphe 2, peut également être exercée pour déterminer le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés. Lorsque cette option est exercée :
  - i) le bénéfice ou la perte simplifiés d'une entité constitutive d'importance relative correspond à son chiffre d'affaires, tel que déterminé en vertu d'une réglementation pays par pays au sens de l'article 32, paragraphe 2 ; et
  - ii) le montant des impôts simplifiés d'une entité constitutive d'importance relative correspond au montant d'impôts sur les bénéfices dus, tel que

déterminé en vertu d'une réglementation pays par pays au sens de l'article 32, paragraphe 2 ;

b) une entité constitutive déclarante peut exercer une option, en application de l'article 48, paragraphe 2, selon laquelle est inclus dans le montant des impôts simplifiés et du bénéfice simplifié tout montant de crédit d'impôt qui :

i) est un crédit d'impôt remboursable qualifié ou un crédit d'impôt qui est négociable et transférable, tel que visé à l'article 21, paragraphe 7, lettre b) ;

ii) est comptabilisé comme une réduction du montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu ; et

iii) résulte de l'octroi d'un crédit d'impôt au titre de l'année fiscale pour laquelle l'option est exercée ou qui résulte de l'octroi d'un crédit d'impôt au titre d'une année fiscale antérieure à celle de l'exercice de l'option et n'ayant pas encore été entièrement utilisé au début de l'année fiscale pour laquelle l'option est exercée.

Lorsqu'un crédit d'impôt octroyé au titre d'une année fiscale antérieure à celle de l'exercice de l'option n'a pas encore été entièrement utilisé au début de l'année fiscale pour laquelle l'option est exercée, le montant du crédit d'impôt qui n'est pas encore utilisé au début de l'année fiscale pour laquelle l'option est exercée est inclus dans le bénéfice simplifié et dans le montant des impôts simplifiés au titre de l'année fiscale pour laquelle l'option est exercée.

L'option visée à la présente lettre continue de s'appliquer jusqu'à ce que le crédit d'impôt soit entièrement utilisé ;

c) une entité constitutive déclarante peut exercer une option correspondant à l'option relative au régime de protection portant sur les incitatifs fiscaux qualifiés visée à l'article 32<sup>quater</sup>, paragraphe 2 .

#### Art. 32<sup>duodecies</sup>. Année de transition

(1) L'année de transition pour une juridiction testée pour laquelle aucune année de transition n'a encore été déterminée en application de l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, est la première année au titre de laquelle l'option en faveur du présent régime de protection a été exercée à l'égard de cette juridiction testée.

(2) Lors de l'année de transition telle que déterminée en application du paragraphe 1<sup>er</sup> et lors de chacune des années fiscales suivant l'année de transition telle que déterminée en application du paragraphe 1<sup>er</sup> ou en application de l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, les dispositions de l'article 53 s'appliquent, selon les modalités y prévues, pour la prise en compte de la charge d'impôt différé et la détermination de la valeur d'actifs transférés aux fins de la détermination du bénéfice ou de la perte simplifiés et du montant des impôts simplifiés.

#### Art. 32<sup>terdecies</sup>. Ajustements des impôts simplifiés et du bénéfice simplifié au titre d'augmentations ou de diminutions postérieures à l'année fiscale

(1) Sous réserve du paragraphe 3, lorsqu'une augmentation ou une diminution du montant dû au titre des impôts concernés ou du bénéfice est constatée au titre d'une année fiscale, ci-après « année de l'opération », après la fin de cette année fiscale, cette augmentation ou diminution est prise en compte, selon le cas, dans les impôts

simplifiés ou le bénéfice simplifié au titre de l'année fiscale au cours de laquelle cette augmentation ou diminution est constatée, ci-après « année de l'ajustement ».

(2) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle toute augmentation ou diminution du montant dû au titre des impôts concernés et du bénéfice qui est constatée dans les douze mois suivant la fin de l'année de l'opération est incluse dans les impôts simplifiés et le bénéfice simplifié au titre de l'année de l'opération. Cette option est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, et s'applique de manière constante à toutes les juridictions dans lesquelles le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure dispose d'entités. L'option ne s'applique pas aux augmentations ou diminutions du montant dû au titre des impôts concernés ou du bénéfice liées à des ajustements du revenu imposable au titre des prix de transfert tels que visés à l'article 32quindecies.

(3) Lorsqu'une diminution nette du montant dû au titre des impôts concernés au titre d'une année fiscale antérieure, qui n'est pas imputable à une diminution du bénéfice simplifié, est constatée plus de douze mois après la fin de cette année fiscale, et que l'inclusion de cette diminution nette dans les impôts simplifiés au titre de l'année de l'ajustement aurait pour effet de ramener le taux effectif d'imposition simplifié de l'année de l'ajustement en dessous du taux minimum d'imposition, cette diminution nette peut être exclue des impôts simplifiés au titre de l'année de l'ajustement si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) après avoir ajusté le montant des impôts simplifiés de l'année fiscale antérieure par toute diminution nette du montant dû au titre des impôts concernés, y compris les effets d'impôt différé y afférents, au titre de l'année fiscale antérieure concernée, indépendamment de son année de constatation, le taux effectif d'imposition simplifié de cette année fiscale antérieure n'est pas inférieur au taux minimum d'imposition ; ou
- b) après avoir ajusté le montant ajusté des impôts concernés de l'année fiscale antérieure par toute diminution nette du montant dû au titre des impôts concernés, y compris les effets d'impôt différé y afférents, au titre de l'année fiscale antérieure concernée, indépendamment de son année de constatation, le taux effectif d'imposition de cette année fiscale antérieure n'est pas inférieur au taux minimum d'imposition.

Lorsqu'un ajustement négatif du montant ajusté des impôts concernés serait requis en application de l'article 25, paragraphes 2 à 4, les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont applicables.

(4) Aux fins de l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, les dispositions suivantes sont d'application :

- a) lorsqu'une augmentation du montant dû au titre des impôts concernés imputable à une variation du bénéfice est constatée au titre d'une année de l'opération plus de douze mois après la fin de cette année fiscale, le montant de cette variation du bénéfice est également à inclure dans le bénéfice simplifié de l'année de l'ajustement. Une modification du montant dû au titre des impôts concernés imputable à un ajustement de prix de transfert est réputée constituer une modification du montant dû au titre des impôts concernés imputable à une variation du bénéfice simplifié et le montant de la variation du prix de transfert retenu à des fins fiscales est,

s'il n'est pas déjà reflété dans les états financiers, inclus dans le bénéfice simplifié de l'année de l'ajustement ;

- b) lorsque le prix de transfert est ajusté à des fins fiscales dans la juridiction du vendeur et dans celle de l'acheteur, mais que le groupe d'EMN comptabilise, chez l'acheteur, un impôt différé actif en lieu et place d'un ajustement de la valeur comptable de l'actif, l'inscription de cet actif d'impôt différé est exclue des impôts simplifiés ;
- c) lorsqu'une augmentation du montant ajusté des impôts concernés serait requise en application de l'article 25, paragraphe 3, l'augmentation correspondante est incluse dans les impôts simplifiés au titre de l'année fiscale au cours de laquelle l'impôt différé actif ou passif est repris, conformément audit article 25, paragraphe 3.

Art. 32<sup>quaterdecies</sup>. Répartition du bénéfice ou de la perte simplifiés et affectation spécifique des impôts simplifiés

(1) La répartition du bénéfice ou de la perte simplifiés et l'affectation spécifique des impôts simplifiés d'une entité transparente intermédiaire, ainsi qu'entre une entité principale et un établissement stable, se font selon des modalités correspondant à celles visées aux articles 18, 19, et 24, paragraphe 2.

(2) Sous réserve du paragraphe 8, les montants d'impôts concernés qui auraient été affectés à un établissement stable ou à une entité constitutive si les règles visées à l'article 24, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3, 4, ou 5, avaient été appliquées sont exclus de la détermination du montant des impôts simplifiés pour toute juridiction testée. Par dérogation à la première phrase, les retenues à la source prélevées par une juridiction sur les distributions effectuées par une entité constitutive située dans cette même juridiction sont prises en compte pour la détermination du montant des impôts simplifiés de la juridiction testée à laquelle appartient l'entité constitutive ayant effectué ces distributions.

(3) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option portant sur les établissements stables en vertu de laquelle, par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la répartition du bénéfice ou de la perte simplifiés entre l'entité principale et l'établissement stable ne se fait pas selon des modalités correspondant à celles visées à l'article 18, paragraphes 4 et 5. Cette option ne peut être exercée que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la juridiction dans laquelle est située l'entité principale dispose de règles correspondant à celles visées aux articles 168<sup>ter</sup> et 168<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- b) la juridiction dans laquelle est située l'entité principale dispose d'un régime fiscal visant à imposer les établissements stables ; et
- c) la charge d'impôt différé se rapportant au bénéfice et aux dépenses attribuables aux opérations domestiques de l'entité principale n'est pas prise en compte dans le montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu à un taux d'imposition inférieur au taux minimum d'imposition.

(4) Lorsque l'option visée au paragraphe 3 est exercée :

- a) le bénéfice ou la perte simplifiés de chaque établissement stable est inclus dans le bénéfice ou la perte simplifiés de la juridiction testée à laquelle

appartient l'entité principale, dans la mesure où le bénéfice ou la perte de l'établissement stable est inclus dans le revenu imposable de l'entité principale en vertu du régime fiscal visant à imposer les établissements stables de la juridiction où est située l'entité principale ;

- b) la charge d'impôt exigible et la charge d'impôt différé de l'entité principale, telles que déterminées par la législation fiscale applicable et se rapportant au bénéfice ou à la perte des établissements stables, sont incluses dans les impôts simplifiés de la juridiction testée à laquelle appartient l'entité principale ;
- c) le montant des crédits d'impôt accordés au titre d'impôts étrangers et imputés par l'entité principale sur sa charge d'impôt exigible relative à l'inclusion du revenu de l'établissement stable dans son revenu imposable est inclus dans les impôts simplifiés de la juridiction testée à laquelle appartient l'entité principale ; et
- d) la détermination du bénéfice simplifié et des impôts simplifiés de la juridiction testée à laquelle appartient l'établissement stable est effectuée sans application des articles 18, paragraphe 5, et 24, paragraphe 7. Lorsque le présent régime de protection n'est pas appliqué à l'égard de la juridiction testée à laquelle appartient l'établissement stable, les dispositions des articles 18, paragraphe 5, alinéa 3, et 24, paragraphe 7, alinéa 2, sont applicables.

(5) L'option visée au paragraphe 3 est à exercer en application de l'article 48, paragraphe 2, et sur une base juridictionnelle. Lorsqu'une perte simplifiée d'un établissement stable a été incluse dans le bénéfice simplifié d'une juridiction testée en application de l'option visée au paragraphe 3, cette option est à exercer au titre de chaque année fiscale subséquente jusqu'à l'année fiscale où un montant de bénéfice simplifié de cet établissement stable égal au montant de cette perte simplifiée a été inclus dans le bénéfice simplifié de la juridiction testée à laquelle appartient l'entité principale.

(6) Lorsque l'option visée au paragraphe 3 a été exercée et qu'il existe des crédits d'impôts accordés au titre d'impôts étrangers qui sont attribuables à différents types de revenus de source étrangère, le montant du crédit d'impôt imputé au titre d'une année sur la charge d'impôt exigible, relatif à l'inclusion du revenu de l'établissement stable, est déterminé selon la formule suivante :

*Montant total des crédits d'impôt accordés au titre d'impôts étrangers et imputés au titre d'une année*

$$X \frac{\text{revenu de l'établissement stable inclus dans le revenu imposable de l'entité principale}}{\text{revenu total de source étrangère inclus dans le revenu imposable de l'entité principale}}$$

Le montant des crédits d'impôt imputés par l'entité principale sur sa charge d'impôt exigible, relatif à l'inclusion du revenu de l'établissement stable dans son revenu imposable et inclus dans les impôts simplifiés de la juridiction testée à laquelle appartient l'entité principale, ne peut pas excéder le montant suivant :

*Revenu total des établissements stables inclus dans le revenu imposable de l'entité principale*

*X taux nominal d'imposition de la juridiction dans laquelle est située l'entité principale*

(7) L'option visée au paragraphe 3 n'affecte pas la détermination du taux effectif d'imposition simplifié de la juridiction testée à laquelle appartient l'établissement stable. Sous réserve du paragraphe 8, les impôts payés par une entité principale sur le revenu attribuable à un établissement stable sont à exclure de la détermination du taux effectif d'imposition simplifié de la juridiction testée à laquelle appartient l'établissement stable.

(8) L'entité constitutive déclarante peut exercer, pour l'ensemble des entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, une option, en application de l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, en vertu de laquelle les impôts visés à l'article 24, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 à 5, sont affectés selon des modalités correspondant à celles de l'article 24, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 à 6. Lorsque cette option est exercée, et que les impôts visés à l'article 24, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 à 5, sont affectés à une entité constitutive située dans une juridiction n'ayant pas implémenté d'impôt national complémentaire qualifié, ces impôts sont inclus dans le montant des impôts simplifiés de la juridiction testée à laquelle appartient cette entité constitutive. Lorsque cette option est exercée, et que les impôts visés à l'article 24, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 à 5, seraient affectables à une entité constitutive située dans une juridiction ayant implémenté un impôt national complémentaire qualifié, ces impôts sont exclus du montant des impôts simplifiés de toute juridiction testée.

L'option visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux impôts visés à l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, lorsque l'option visée au paragraphe 3 a été exercée pour la juridiction dans laquelle est située l'entité principale.

#### Art. 32quindecies. Ajustements en matière de prix de transfert

(1) Aux fins du présent article, on entend par « ajustement du revenu imposable au titre des prix de transfert » la différence entre le prix de transfert constaté dans les états financiers à la fin de l'année fiscale et le prix de transfert utilisé pour déterminer le revenu imposable au titre de l'exercice fiscal concerné.

(2) Lorsqu'un ajustement du revenu imposable au titre des prix de transfert, se rapportant à une transaction entre des entités constitutives qui appartiennent à des juridictions testées différentes, est effectué après la fin d'une année fiscale, cet ajustement est inclus dans le résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu au titre de l'année fiscale au cours de laquelle cet ajustement est constaté dans les états financiers, ci-après « année de l'ajustement au titre des prix de transfert ».

Toute augmentation ou diminution du montant dû au titre des impôts concernés imputable à l'ajustement du revenu imposable au titre des prix de transfert est incluse dans la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'ajustement au titre des prix de transfert.

Lorsqu'un ajustement du revenu imposable au titre des prix de transfert est effectué pour une juridiction testée sans qu'un ajustement correspondant ne soit effectué auprès de la contrepartie, un ajustement d'un montant égal à ce premier ajustement est à effectuer au résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu de la juridiction testée de la contrepartie.

(3) Une entité constitutive déclarante peut exercer une option visant à inclure les ajustements du revenu imposable au titre des prix de transfert et toute augmentation ou diminution connexe des impôts concernés, constatés dans un délai de douze mois suivant la fin de l'année fiscale pour laquelle les ajustements du revenu imposable au

titre des prix de transfert sont effectués, ci-après « année de la transaction », dans le résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu et la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu au titre de l'année de la transaction. Cette option est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, et s'applique de manière constante à toutes les juridictions dans lesquelles le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure dispose d'entités.

(4) Lorsqu'une entité constitutive, ci-après « le vendeur », réalise une transaction avec une autre entité constitutive, ci-après « l'acheteur », qui appartient à une juridiction testée différente et que la transaction est comptabilisée au coût dans les états financiers, le résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu de la juridiction testée du vendeur est ajusté afin de refléter le prix de transfert utilisé pour déterminer le revenu imposable. Si la transaction n'est pas imposable, l'ajustement reflète le prix résultant du principe de pleine concurrence.

L'acheteur utilise la valeur comptable de ses actifs, à l'exception des actifs incorporels, et de ses passifs, telle que retenue dans ses états financiers, pour déterminer son bénéfice ou sa perte simplifiés. L'acheteur utilise également l'impôt différé actif correspondant, recalculé au taux minimum d'imposition, constaté au titre de la différence entre les valeurs retenues pour les besoins fiscaux et les valeurs comptables, pour déterminer ses impôts simplifiés.

Le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés de la juridiction testée de l'acheteur sont déterminés sur la base du prix résultant du principe de pleine concurrence pour tout actif incorporel transféré et, pour tout autre actif ou passif résultant de la transaction, sur la base de la valeur comptable de l'actif ou du passif telle que retenue dans les états financiers.

(5) Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent à une vente ou à tout autre transfert d'actif entre des entités constitutives qui appartiennent à la même juridiction testée, si cette vente ou ce transfert résulte en une perte. Lorsqu'au lieu d'ajuster le prix de vente au prix de pleine concurrence, les règles fiscales locales n'admettent pas la déduction d'une telle perte, le montant de cette perte non admise est à considérer comme un ajustement du revenu imposable au titre des prix de transfert d'un montant égal à celui de la perte non admise.

#### Art. 32sexdecies. Entité mère ultime fiscalement neutre

(1) Aux fins du présent article, on entend par « personne reconnue » :

- a) le détenteur d'une participation dans une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime, visé à l'article 38, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 ;
- b) le bénéficiaire, visé à l'article 39, paragraphes 2 et 3, d'une distribution sous forme de dividende déductible par une entité mère ultime soumise à un régime des dividendes déductibles au sens de l'article 39.

(2) Le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés d'une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime, ou d'un établissement stable visé à l'article 38, paragraphe 5, sont diminués selon des modalités correspondant à celles de l'article 38.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés d'une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime, ou d'un établissement stable visé à l'article 38, paragraphe 5, sont réduits à zéro lorsque

l'ensemble des titres de participation dans l'entité mère ultime concernée est détenu par des personnes reconnues.

(3) Le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés d'une entité mère ultime qui est soumise à un régime des dividendes déductibles au sens de l'article 39, ou de toute autre entité constitutive visée à l'article 39, paragraphe 5, sont diminués selon les modalités dudit article.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés d'une entité mère ultime qui est soumise à un régime des dividendes déductibles au sens de l'article 39, ou de toute autre entité constitutive visée à l'article 39, paragraphe 5, sont réduits à zéro lorsque :

- a) l'ensemble des titres de participation dans cette entité mère ultime est détenu par des personnes reconnues ; et
- b) l'intégralité du bénéfice est distribuée sous forme de dividendes déductibles au sens de l'article 39.

(4) Lorsque le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés de toutes les entités appartenant à une juridiction testée sont réduits à zéro en application des paragraphes 2 ou 3, l'impôt complémentaire pour cette juridiction testée est réduit à zéro.

(5) Lorsque le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés de toutes les entités appartenant à une juridiction testée ne sont pas réduits à zéro en application des paragraphes 2 ou 3, l'impôt complémentaire pour cette juridiction testée est réduit à zéro à condition que le taux effectif d'imposition simplifié de cette juridiction testée soit égal ou supérieur au taux minimum d'imposition, après diminution du bénéfice ou de la perte simplifiés et des impôts simplifiés conformément aux paragraphes 2 et 3.

#### Art. 32septdecies. Entités fiscalement transparentes

(1) Le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés d'une entité fiscalement transparente autre qu'une entité mère ultime sont réduits à zéro, lorsque l'intégralité du bénéfice ou de la perte et des impôts de cette entité serait attribuée :

- a) à des établissements stables en application des articles 19, paragraphe 3, et 24, paragraphe 1<sup>er</sup>; ou
- b) à des entités propriétaires de titres d'une entité constitutive en application des articles 19, paragraphe 4, et 24, paragraphe 2.

Les règles de l'alinéa 1<sup>er</sup> s'appliquent après réduction du résultat net comptable à concurrence du montant attribuable aux propriétaires de l'entité fiscalement transparente, qui ne sont pas des entités du groupe et détiennent leurs participations dans cette entité fiscalement transparente, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes.

(2) Lorsque le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés de toutes les entités appartenant à une juridiction testée sont réduits à zéro en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'impôt complémentaire pour cette juridiction testée est réduit à zéro.

(3) L'impôt complémentaire d'une entité d'investissement, ou d'une entité d'investissement d'assurance au sens de l'article 42, est réduit à zéro au titre d'une année fiscale lorsque cette entité est une entité fiscalement transparente pour

l'ensemble de ses entités propriétaires de titres d'une entité constitutive, en vertu de l'article 3, point 12°, ou lorsqu'une option correspondant à l'option prévue à l'article 42 a été exercée.

Art. 32octodecies. Conditions d'exercice de l'option en faveur du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition

(1) L'option en faveur du présent régime de protection ne peut pas être exercée à l'égard des juridictions testées suivantes :

- a) les entités constitutives apatrides, sous réserve des dispositions visées à l'article 32septdecies, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- b) les entités d'investissement et les entités d'investissement d'assurance au sens de l'article 42, sous réserve des dispositions visées à l'article 32septdecies, paragraphe 3 ; et
- c) les juridictions testées comprenant des entités constitutives à l'égard desquelles l'option relative au régime éligible d'imposition des distributions visée à l'article 40, paragraphe 1<sup>er</sup>, a été exercée, lorsqu'il existe, au début de l'année fiscale, pour cette juridiction, un solde du compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées.

(2) Une entité constitutive déclarante peut exercer l'option en faveur du présent régime de protection pour la première fois à l'égard d'une juridiction testée au titre d'une année fiscale si aucun montant d'impôt complémentaire n'a été déterminé pour cette juridiction testée au titre de chacune des années fiscales commençant au cours de la période de vingt-quatre mois précédant le premier jour de l'année fiscale au titre de laquelle l'option en faveur du présent régime de protection est exercée.

(3) Lorsqu'une entité constitutive déclarante a exercé l'option en faveur du présent régime de protection au titre d'une année fiscale à l'égard d'une juridiction testée et que, au titre d'une année fiscale subséquente, cette option n'est pas exercée à l'égard de cette même juridiction testée ou les conditions d'application du présent régime de protection ne sont pas remplies à l'égard de cette même juridiction testée, l'entité constitutive déclarante peut exercer à nouveau l'option en faveur du présent régime de protection si, pour chacune des années fiscales commençant au cours de la période de vingt-quatre mois à compter du premier jour de l'année fiscale pour laquelle le présent régime de protection n'a pas été appliqué, aucun montant d'impôt complémentaire n'a été déterminé pour cette juridiction testée, en application, selon le cas, (i) des règles de détermination du taux effectif d'imposition, ou (ii) du régime de protection relatif au mode de calcul simplifié des entités constitutives d'importance relative visé à l'article 32, paragraphe 2.

Aux fins de déterminer le montant de l'impôt complémentaire pour une juridiction testée pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il n'est pas tenu compte d'un montant d'impôt complémentaire additionnel.

(4) Afin d'être éligible au présent régime de protection, un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure détermine les montants du bénéfice simplifié et des impôts simplifiés conformément aux quatre principes suivants :

- a) les produits intragroupes ne sont pas pris en compte au titre d'une année fiscale postérieure à celle au titre de laquelle la charge correspondante est

prise en compte et le montant du produit correspond au montant de la charge correspondante, ci-après « principe de correspondance » :

- b) l'ensemble du bénéfice ou de la perte d'une entité constitutive est attribué à la juridiction testée à laquelle appartient cette entité constitutive, ci-après « le principe d'allocation intégrale » :
- c) chaque charge et perte ne peut être déduite qu'une seule fois et dans une seule juridiction testée, ci-après « principe de prise en compte unique des charges et des pertes » :
- d) les impôts ne sont pris en compte qu'une seule fois et dans une seule juridiction testée, ci-après « le principe de prise en compte unique des impôts ».

(5) Lorsque le principe de correspondance n'est pas respecté, le résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu de la juridiction testée, à laquelle appartient l'entité constitutive ayant pris en compte la charge à l'origine du non-respect de ce principe, est ajusté afin d'exclure cette charge. Lorsque le principe de correspondance n'est pas respecté du seul fait qu'une des parties détermine le bénéfice ou la perte simplifiés et les impôts simplifiés sur la base d'une norme de comptabilité financière applicable et utilisée pour l'établissement des états financiers locaux dans une juridiction conformément à l'article 32sexies, paragraphe 4, le principe de correspondance est considéré respecté.

(6) Lorsque le principe d'allocation intégrale n'est pas respecté, l'ensemble du bénéfice ou de la perte d'une entité constitutive est à attribuer à la juridiction testée à laquelle appartient l'entité constitutive à laquelle le bénéfice ou la perte est à attribuer conformément aux règles applicables à la détermination du taux effectif d'imposition.

(7) Lorsque le principe de prise en compte unique des charges et des pertes n'est pas respecté, le résultat juridictionnel avant impôt sur le revenu de chaque juridiction testée, à laquelle appartient une des entités constitutives ayant pris en compte une des charges ou une des pertes à l'origine du non-respect de ce principe, est ajusté afin d'exclure cette charge ou cette perte.

(8) Lorsque le principe de prise en compte unique des impôts n'est pas respecté, le montant de la charge juridictionnelle d'impôt sur le revenu de chaque juridiction testée, à laquelle appartient une des entités constitutives ayant pris en compte une des charges d'impôt à l'origine du non-respect de ce principe, est ajusté afin d'exclure cette charge d'impôt.

(9) Les ajustements prévus aux paragraphes 7 et 8 ne sont pas à effectuer lorsque la prise en compte de la charge, de la perte ou de l'impôt résulte de l'option visée à l'article 32quaterdecies, paragraphe 3.

#### Art. 32novodecies. Application dans le temps

(1) Une entité constitutive déclarante peut opter pour le présent régime de protection à l'égard d'une juridiction testée au titre des années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2026.

(2) Une entité constitutive déclarante peut opter pour le présent régime de protection à l'égard d'une juridiction testée au titre des années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2025 et avant le 31 décembre 2026, à condition que :

- a) le régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié, tel que visé à l'article 14, paragraphe 3, s'applique à l'égard de la juridiction testée ;
- b) une seule juridiction dispose de droits d'imposition en vertu de la présente loi ou d'un ensemble de règles équivalentes mis en œuvre dans le droit interne d'une juridiction, à l'égard de la juridiction testée ; ou
- c) les deux critères suivants soient remplis : (i) toutes les juridictions disposant de droits d'imposition, en vertu de la présente loi ou d'un ensemble de règles équivalentes mis en œuvre dans le droit interne d'une juridiction, à l'égard d'une juridiction testée ont mis en œuvre, dans leur droit interne, le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition pour les années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2025 et avant le 31 décembre 2026, et (ii) l'option relative au régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition est exercée à l'égard de la juridiction testée conformément au droit interne de toutes ces juridictions disposant de droits d'imposition à l'égard de cette juridiction testée.

## **Chapitre 6 – Règles spéciales relatives à la restructuration d'entreprises et aux holdings**

### **Art. 33. Application du seuil de chiffre d'affaires consolidé aux fusions et scissions de groupes**

(1) Aux fins du présent article, on entend par:

- a) « fusion », tout dispositif par lequel:
  - i) la totalité ou la quasi-totalité des entités d'un groupe faisant partie de deux ou plusieurs groupes distincts sont placées sous contrôle commun de sorte qu'elles constituent des entités d'un groupe combiné; ou
  - ii) une entité qui n'est membre d'aucun groupe est placée sous contrôle commun avec une autre entité ou un autre groupe de sorte qu'ils constituent des entités d'un groupe combiné;
- b) « scission », tout dispositif par lequel les entités d'un groupe faisant partie d'un groupe unique sont séparées en deux ou plusieurs groupes différents qui n'entrent plus dans le périmètre de consolidation de la même entité mère ultime.

(2) Lorsque deux ou plusieurs groupes fusionnent pour former un groupe unique au cours de l'une des quatre dernières années fiscales consécutives précédant immédiatement l'année fiscale testée, le seuil de chiffre d'affaires consolidé du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure visé à l'article 2 est présumé être atteint pour toute année fiscale précédant la fusion si la somme des chiffres d'affaires figurant dans chacun de leurs états financiers consolidés, pour l'année fiscale concernée, est égale ou supérieure à 750 000 000 euros.

(3) Lorsqu'une entité qui n'est pas membre d'un groupe, ci-après « cible », fusionne avec une entité ou un groupe, ci-après « entité acquéreuse », et que ni la cible ni l'entité acquéreuse, ou au moins une de ces deux entités, ne disposent d'états financiers consolidés au cours de l'une des quatre dernières années fiscales consécutives précédant immédiatement l'année fiscale testée, le seuil de chiffre d'affaires consolidé du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure visé à l'article 2 est présumé être atteint

pour toute année fiscale précédant la fusion si la somme des chiffres d'affaires figurant dans chacun de leurs états financiers ou états financiers consolidés, pour l'année fiscale concernée, est égale ou supérieure à 750 000 000 euros.

(4) Lorsqu'un groupe d'EMN unique ou un groupe national de grande envergure relevant du champ d'application de la présente loi se scinde en deux ou plusieurs groupes, chacun constituant alors un « groupe résultant de la scission », le seuil de chiffre d'affaires consolidé est présumé être atteint par un groupe résultant de la scission lorsque:

- a) en ce qui concerne la première année fiscale testée se terminant après la scission, le groupe résultant de la scission a un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 750 000 000 euros au cours de ladite année fiscale;
- b) en ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième années fiscales testées se terminant après la scission, le groupe résultant de la scission a un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 750 000 000 euros au cours d'au moins deux de ces années fiscales.

#### **Art. 34. Entrées et sorties d'entités constitutives au sein d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure**

(1) Lorsqu'une entité, ci-après « cible », devient ou cesse d'être une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure à la suite d'un transfert d'une participation directe ou indirecte par une entité dudit groupe dans cette cible, ou lorsque la cible devient l'entité mère ultime d'un nouveau groupe au cours d'une année fiscale, ci-après « année d'acquisition », la cible est considérée comme un membre du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure aux fins de la présente loi, à condition qu'une partie de ses actifs, passifs, recettes, dépenses et flux de trésorerie soit intégrée, ligne par ligne, dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime au cours de l'année d'acquisition.

Le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire de la cible sont calculés conformément aux paragraphes 2 à 8.

(2) Au cours de l'année d'acquisition, un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure tient uniquement compte du résultat net comptable et du montant ajusté des impôts concernés de la cible qui sont inscrits dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime aux fins de l'application de la présente loi.

(3) Au cours de l'année d'acquisition, et de chaque année fiscale suivante, le bénéfice ou la perte admissibles et le montant ajusté des impôts concernés de la cible sont déterminés sur la base de la valeur comptable historique de ses actifs et passifs.

(4) Au cours de l'année d'acquisition, le calcul de l'exclusion applicable aux frais de personnel éligibles de la cible, en application de l'article 28, paragraphe 3, tient uniquement compte des coûts figurant dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime.

(5) Le calcul de la valeur comptable des actifs corporels éligibles de la cible en application de l'article 28, paragraphe 4, est ajusté, le cas échéant, au prorata de la période pendant laquelle la cible était membre du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure au cours de l'année d'acquisition.

(6) À l'exception de l'impôt différé actif au titre d'un déficit admissible visé à l'article 23, les actifs et passifs d'impôts différés d'une cible qui sont transférés entre des groupes d'EMN ou des groupes nationaux de grande envergure sont pris en considération par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure acquéreur de la même façon et dans la

même mesure que si le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure acquéreur contrôlait la cible lors de la naissance de ces actifs et passifs.

(7) Les passifs d'impôts différés de la cible qui ont précédemment été intégrés dans son montant total de l'ajustement de l'impôt différé sont considérés comme annulés, aux fins de l'article 22, paragraphe 7, par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure cédant et comme provenant du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure acquéreur au titre de l'année d'acquisition. Dans cette situation, toute réduction ultérieure des impôts concernés en application de l'article 22, paragraphe 7, est à rapporter à l'année au cours de laquelle la régularisation a lieu.

(8) Lorsque la cible est une entité mère et une entité faisant partie de deux ou plusieurs groupes d'EMN ou groupes nationaux de grande envergure au cours de l'année d'acquisition, l'impôt RIR est déterminé séparément, pour chaque groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure, conformément aux parts attribuables à l'entité mère de l'impôt complémentaire pour les entités constitutives faiblement imposées déterminées.

(9) Par dérogation aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 8, l'acquisition ou la cession d'une participation conférant le contrôle à l'égard d'une cible est considérée comme une acquisition ou une cession d'actifs et de passifs si la juridiction dans laquelle est située la cible ou, dans le cas d'une entité fiscalement transparente, la juridiction dans laquelle sont situés les actifs, considère l'acquisition ou la cession de cette participation conférant le contrôle d'une manière identique ou semblable à une acquisition ou cession des actifs et passifs, et impose au vendeur un impôt concerné fondé sur la différence entre la valeur retenue pour les besoins fiscaux et la contrepartie versée en échange de la participation conférant le contrôle ou la juste valeur des actifs et passifs.

### **Art. 35. Transfert d'actifs et de passifs**

(1) Aux fins du présent article, on entend par:

- a) « réorganisation », une transformation ou un transfert d'actifs et de passifs, par exemple dans le cadre d'une fusion, d'une scission, d'une liquidation ou d'une opération similaire, lorsque:
  - i) la contrepartie du transfert est constituée, en totalité ou en grande partie, de titres de capitaux propres émis par l'entité constitutive acquéreuse ou par une personne liée à l'entité constitutive acquéreuse ou, dans le cas d'une liquidation, de titres de capitaux propres de la cible ou, lorsqu'aucune contrepartie n'est fournie, lorsque l'émission de titres de capitaux propres n'aurait aucune importance économique ;
  - ii) la plus-value ou la moins-value de l'entité constitutive cédante sur ces actifs n'est pas soumise à l'impôt, en tout ou en partie ; et
  - iii) la législation fiscale de la juridiction dans laquelle est située l'entité constitutive acquéreuse impose à celle-ci de calculer le revenu imposable après la cession ou l'acquisition en utilisant la valeur retenue pour les besoins fiscaux par l'entité constitutive cédante pour les actifs, ajustée pour tenir compte de toute plus-value ou moins-value non admissibles résultant de la cession ou de l'acquisition ;
- b) « plus-value ou moins-value non admissibles », le plus faible des deux montants suivants:

- i) la plus-value ou moins-value de l'entité constitutive cédante résultant d'une réorganisation soumise à l'impôt à l'emplacement de l'entité constitutive cédante ; ou
  - ii) la plus-value ou moins-value comptable résultant de la réorganisation.
- (2) Une entité constitutive qui cède des actifs et des passifs, ci-après « entité constitutive cédante », intègre la plus-value ou la moins-value résultant de cette cession dans le calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles. En présence d'une transaction entre des entités constitutives d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure, le bénéfice ou la perte admissibles de l'entité constitutive cédante est déterminé conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 4.
- Une entité constitutive qui acquiert des actifs et des passifs, ci-après « entité constitutive acquéreuse », détermine son bénéfice ou sa perte admissibles sur la base de la valeur comptable des actifs et passifs acquis, déterminée selon la norme de comptabilité financière utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime.
- (3) Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'une cession ou une acquisition d'actifs et de passifs a lieu dans le cadre d'une réorganisation:
  - a) l'entité constitutive cédante exclut du calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles toute plus-value ou moins-value résultant de cette cession ; et
  - b) l'entité constitutive acquéreuse détermine son bénéfice ou sa perte admissibles sur la base de la valeur comptable des actifs et passifs de l'entité constitutive cédante acquis lors de la cession.
- (4) Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, lorsque la cession d'actifs et de passifs a lieu dans le cadre d'une réorganisation qui entraîne, pour l'entité constitutive cédante, une plus-value ou une moins-value non admissibles:
  - a) l'entité constitutive cédante inclut, dans le calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles, la plus-value ou la moins-value résultant de la cession à hauteur de la plus-value ou de la moins-value admissibles ; et
  - b) l'entité constitutive acquéreuse détermine son bénéfice ou sa perte admissibles après l'acquisition en utilisant la valeur comptable des actifs et passifs de l'entité constitutive cédante acquis lors du transfert, ajustée conformément aux règles fiscales locales de l'entité constitutive acquéreuse pour tenir compte de la plus-value ou de la moins-value non admissibles.
- (5) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle, lorsqu'une entité constitutive a l'obligation ou l'autorisation d'ajuster la base de ses actifs et le montant de ses passifs à la juste valeur à des fins fiscales dans la juridiction où elle est située, cette entité constitutive peut:
  - a) intégrer, dans le calcul de son bénéfice ou de sa perte admissibles, un montant de plus-value ou de moins-value pour chacun de ses actifs et passifs, qui est:
    - i) égal à la différence entre la valeur comptable, aux fins de la comptabilité financière, de l'actif ou du passif immédiatement avant la date de l'événement ayant déclenché l'ajustement d'impôt, ci-après « événement déclencheur », et la juste valeur de l'actif ou du passif immédiatement après l'événement déclencheur ; et
    - ii) minorée ou majorée des éventuelles plus-values ou moins-values non admissibles en lien avec l'événement déclencheur ;

- b) utiliser la juste valeur, aux fins de la comptabilité financière, de l'actif ou du passif immédiatement après l'événement déclencheur pour calculer le bénéfice ou la perte admissibles au cours des années fiscales qui se terminent après l'événement déclencheur; et
- c) intégrer le total net des montants déterminés à la lettre a) dans le bénéfice ou la perte admissible de l'entité constitutive de l'une des manières suivantes:
  - i) le total net desdits montants est intégré dans l'année fiscale au cours de laquelle l'événement déclencheur se produit; ou
  - ii) un montant égal au total net desdits montants, divisé par cinq, est intégré dans l'année fiscale au cours de laquelle l'événement déclencheur se produit et dans chacune des quatre années fiscales suivantes immédiates, sauf si l'entité constitutive quitte le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure au cours d'une année fiscale durant cette période, auquel cas le montant restant sera entièrement intégré dans cette année fiscale.

### **Art. 36. Coentreprises**

(1) Aux fins du présent article, on entend par:

- a) « coentreprise » une entité dont les résultats financiers sont enregistrés selon la méthode de mise en équivalence dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime, à condition que l'entité mère ultime détienne, directement ou indirectement, au moins 50 pour cent de la participation dans l'entité.

Une coentreprise ne comprend pas:

- i) une entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure qui est tenue d'appliquer une RIR ;
  - ii) une entité exclue au sens de l'article 2, paragraphe 3 ;
  - iii) une entité dont la participation détenue par le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure est détenue directement par une entité exclue visée à l'article 2, paragraphe 3, et qui remplit l'une des conditions suivantes:
    - qui a pour objet exclusif, ou presque exclusif, de détenir des actifs ou d'investir des fonds pour le compte de ses investisseurs ;
    - qui exerce des activités qui sont accessoires à celles exercées par l'entité exclue ; ou
    - dont une partie substantielle des bénéfices sont exclus du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles conformément à l'article 16, paragraphe 2, lettres b) et c) ;
  - iv) une entité qui est détenue par un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure composé exclusivement d'entités exclues; ou
  - v) une entité affiliée à une coentreprise;
- b) « entité affiliée à une coentreprise »:
- i) une entité dont les actifs, les passifs, les recettes, les dépenses et les flux de trésorerie sont consolidés par une coentreprise selon une norme de comptabilité financière admissible ou auraient été consolidés si la coentreprise avait été tenue de consolider ces actifs, passifs, recettes, dépenses et flux de trésorerie selon une norme de comptabilité financière admissible; ou

- ii) un établissement stable dont l'entité principale est une coentreprise ou une entité visée sous i). Dans ces cas, l'établissement stable est considéré comme une entité affiliée à une coentreprise distincte.
- (2) Une entité mère qui détient, directement ou indirectement, une participation dans une coentreprise ou une entité affiliée à une coentreprise est soumise, conformément aux articles 5 à 10, à l'impôt RIR pour sa part attribuable de l'impôt complémentaire de ladite coentreprise ou entité affiliée à une coentreprise.
- (3) Le calcul de l'impôt complémentaire de la coentreprise et de ses filiales, ci-après « groupe de la coentreprise », est effectué conformément aux chapitres 3 à 7, comme s'il s'agissait d'entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure distinct et comme si la coentreprise était l'entité mère ultime de ce groupe.
- (4) L'impôt complémentaire dû par le groupe de la coentreprise est diminué de la part de l'impôt complémentaire attribuable à chaque entité mère, en application du paragraphe 2, pour chaque membre du groupe de la coentreprise imposable pour lequel un impôt complémentaire a été calculé en application du paragraphe 3. Tout montant restant de l'impôt complémentaire est ajouté au montant total de la RBII conformément à l'article 13, paragraphe 2.
- Aux fins du présent paragraphe, on entend par « impôt complémentaire dû par le groupe de la coentreprise » la part attribuable à l'entité mère ultime de l'impôt complémentaire du groupe de la coentreprise, calculée en application de l'article 9, paragraphe 2.

### **Art. 37. Groupes d'EMN ou groupe national de grande envergure à entités mères multiples**

(1) Aux fins du présent article, on entend par:

- a) « groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure à entités mères multiples », deux ou plusieurs groupes dont les entités mères ultimes concluent un accord qui est une structure indissociable ou un accord de double cotation, ci-après « groupe combiné ». Le groupe combiné comprend au moins une entité ou un établissement stable situé dans une juridiction différente de celle où se situent les autres entités du groupe combiné;
- b) « structure indissociable », un accord conclu par deux ou plusieurs entités mères ultimes de groupes distincts, aux termes duquel:
  - i) au moins 50 pour cent des participations dans les entités mères ultimes des groupes distincts, si elles sont cotées en bourse, le sont à un prix unique et sont, en raison de la structure de propriété, de restrictions sur les transferts ou d'autres termes ou conditions, combinées entre elles et ne peuvent être transférées ou négociées indépendamment les unes des autres; et
  - ii) l'une des entités mères ultimes établit les états financiers consolidés dans lesquels les actifs, passifs, recettes, dépenses et flux de trésorerie de toutes les entités des groupes concernés sont présentés ensemble comme les éléments d'une seule et même entité économique et qui doivent être soumis à un audit externe en vertu d'un régime réglementaire;
- c) « accord de double cotation », un accord conclu par deux ou plusieurs entités mères ultimes de groupes distincts, aux termes duquel:
  - i) les entités mères ultimes conviennent de regrouper leurs activités exclusivement par contrat;

- ii) conformément aux dispositions contractuelles, les entités mères ultimes effectueront des distributions, pour les dividendes et en cas de liquidation, à leurs actionnaires sur la base d'un ratio fixe;
- iii) les activités des entités mères ultimes sont gérées comme s'il s'agissait d'une seule et même unité économique dans le cadre d'accords contractuels, bien que chacune d'entre elles conserve une identité juridique propre;
- iv) les participations dans les entités mères ultimes parties à l'accord sont cotées, négociées ou transférées de façon indépendante sur différents marchés financiers; et
- v) les entités mères ultimes établissent les états financiers consolidés dans lesquels les actifs, passifs, recettes, dépenses et flux de trésorerie des entités de tous les groupes sont présentés ensemble comme les éléments d'une seule et même entité économique, et doivent faire l'objet d'un audit externe en vertu d'un régime réglementaire.

(2) Lorsque des entités et des entités constitutives de deux ou plusieurs groupes font partie d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure à entités mères multiples, les entités et entités constitutives de chaque groupe sont considérées comme des membres d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure à entités mères multiples unique.

Une entité autre qu'une entité exclue visée à l'article 2, paragraphe 3, est considérée comme une entité constitutive si ses résultats sont consolidés ligne par ligne dans les états financiers d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure à entités mères multiples ou si ses titres conférant le contrôle sont détenus par des entités du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples.

(3) Les états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples sont les états financiers consolidés combinés visés dans les définitions de la structure indissociable ou de l'accord de double cotation au paragraphe 1<sup>er</sup>, préparés selon une norme de comptabilité financière admissible présumée être la norme comptable de l'entité mère ultime.

(4) Les entités mères ultimes des groupes distincts qui composent le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure à entités mères multiples sont les entités mères ultimes du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples.

Lors de l'application de la présente loi à un groupe d'EMN ou à un groupe national de grande envergure à entités mères multiples, les références à une entité mère ultime s'appliquent, le cas échéant, comme s'il s'agissait de références à plusieurs entités mères ultimes.

(5) Les entités mères du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples situées au Grand-Duché de Luxembourg, y compris chaque entité mère ultime, sont soumises à l'impôt RIR conformément aux articles 5 à 10 en ce qui concerne la part qui leur est attribuable de l'impôt complémentaire pour les entités constitutives faiblement imposées.

(6) Les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises à l'impôt RBII conformément aux articles 11 à 13, en tenant compte de l'impôt complémentaire pour chaque entité constitutive faiblement imposée qui est membre du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples.

(7) Les entités mères ultimes du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure à entités mères multiples sont tenues de déposer la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire conformément à l'article 50, à moins qu'elles ne nomment une entité déclarante désignée unique au sens de l'article 50, paragraphe 3, lettre b). Cette déclaration comprend des informations concernant chacun des groupes qui composent le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure à entités mères multiples.

## **Chapitre 7 – Neutralité fiscale et régimes de distribution**

### **Art. 38. Entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime**

(1) Le bénéfice admissible d'une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime est diminué, pour l'année fiscale, du montant du bénéfice admissible imputable au détenteur d'une participation, ci-après « détenteur », dans l'entité transparente intermédiaire, pour autant que:

- a) le détenteur soit soumis à l'impôt sur ledit bénéfice pour une période d'imposition qui se termine dans les douze mois suivant la fin de cette année fiscale à un taux nominal égal ou supérieur au taux minimum d'imposition; ou
- b) l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que le montant agrégé des impôts concernés ajustés de l'entité mère ultime et des impôts acquittés par le détenteur sur ce bénéfice au cours des douze mois suivant la fin de l'année fiscale soit égal ou supérieur à un montant égal à ce bénéfice multiplié par le taux minimum d'imposition.

(2) Le bénéfice admissible d'une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime est également diminué, pour l'année fiscale, du montant du bénéfice admissible imputable au détenteur d'une participation dans l'entité transparente intermédiaire, pour autant que le détenteur:

- a) soit une personne physique qui a sa résidence fiscale dans la juridiction où est située l'entité mère ultime, et qu'il détienne une participation donnant droit à 5 pour cent ou moins des bénéfices et actifs de l'entité mère ultime; ou
- b) soit une entité publique, une organisation internationale, une organisation à but non lucratif ou un fonds de pension, qui a sa résidence dans la juridiction où est située l'entité mère ultime, et qu'il détienne une participation donnant droit à 5 pour cent ou moins des bénéfices et actifs de l'entité mère ultime.

(3) La perte admissible d'une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime est diminuée, pour l'année fiscale, du montant de la perte admissible imputable au détenteur d'une participation dans l'entité transparente intermédiaire.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas dans la mesure où le détenteur n'est pas autorisé à utiliser cette perte pour le calcul de son revenu imposable.

(4) Les impôts concernés d'une entité transparente intermédiaire qui est une entité mère ultime sont réduits proportionnellement au montant du bénéfice admissible diminué conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

(5) Les paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 s'appliquent tant à un établissement stable par l'intermédiaire duquel une entité mère ultime qui est une entité transparente intermédiaire exerce tout ou partie de ses activités, qu'à un établissement stable par l'intermédiaire duquel sont exercées tout ou partie des activités d'une entité fiscalement transparente, à condition que l'entité mère ultime qui est une entité transparente intermédiaire détienne une participation dans

cette entité fiscalement transparente, directement ou au travers d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes.

### **Art. 39. Entité mère ultime soumise à un régime des dividendes déductibles**

(1) Aux fins du présent article, on entend par:

- a) « régime des dividendes déductibles », un régime fiscal qui applique un niveau d'imposition unique sur les revenus des propriétaires d'une entité, en déduisant ou en excluant du revenu de l'entité les bénéfices distribués aux propriétaires ou en exonérant une coopérative de l'impôt;
- b) « dividende déductible », dans le cas d'une entité constitutive soumise à un régime des dividendes déductibles:
  - i) une distribution de bénéfices au profit du détenteur d'une participation dans l'entité constitutive, qui est déductible du revenu imposable de l'entité constitutive en vertu du droit de la juridiction dans laquelle elle est située; ou
  - ii) une ristourne accordée à un membre d'une coopérative;
- c) « coopérative », une entité qui commercialise ou acquiert collectivement des biens ou des services pour le compte de ses membres et qui est soumise, dans la juridiction où elle est située, à un régime fiscal garantissant la neutralité fiscale au regard des biens ou des services vendus ou acquis par ses membres par l'intermédiaire de la coopérative.

(2) L'entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure qui est soumise à un régime des dividendes déductibles réduit, sans tomber au-dessous de zéro, pour l'année fiscale, son bénéfice admissible qui est distribué sous forme de dividende déductible dans les douze mois suivant la fin de l'année fiscale, à condition que:

- a) le dividende soit soumis à l'impôt à charge du bénéficiaire pour une période d'imposition se terminant dans les douze mois suivant la fin de l'année fiscale à un taux nominal égal ou supérieur au taux minimum d'imposition; ou
- b) l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que le montant agrégé des impôts concernés ajustés de l'entité mère ultime et des impôts acquittés par le bénéficiaire sur ce dividende soit égal ou supérieur à ce bénéfice multiplié par le taux minimum d'imposition.

(3) L'entité mère ultime d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure qui est soumise à un régime des dividendes déductibles réduit également, sans tomber au-dessous de zéro, pour l'année fiscale, son bénéfice admissible du montant qu'elle distribue sous forme de dividende déductible dans les douze mois suivant la fin de l'année fiscale, à condition que le bénéficiaire:

- a) soit une personne physique et que le dividende corresponde à une ristourne provenant d'une coopérative d'approvisionnement;
- b) soit une personne physique qui a sa résidence fiscale dans la même juridiction que celle où est située l'entité mère ultime, et qu'il détienne une participation donnant droit à 5 pour cent ou moins des bénéfices et actifs de l'entité mère ultime; ou
- c) soit une entité publique, une organisation internationale, une organisation à but non lucratif ou un fonds de pension, autre qu'une entité de services de fonds de pension, qui a sa résidence dans la juridiction où est située l'entité mère ultime.

(4) Les impôts concernés d'une entité mère ultime, autres que les impôts pour lesquels la déduction du dividende a été autorisée, sont réduits proportionnellement au montant du bénéfice admissible diminué en application des paragraphes 2 et 3.

(5) Lorsque l'entité mère ultime détient une participation dans une autre entité constitutive soumise à un régime des dividendes déductibles, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne de telles entités constitutives, les paragraphes 2 à 4 s'appliquent à toute autre entité constitutive située dans la juridiction de l'entité mère ultime soumise au régime des dividendes déductibles, pour autant que son bénéfice admissible soit ensuite distribué par l'entité mère ultime à des bénéficiaires qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 2 et 3.

(6) Aux fins du paragraphe 2, une ristourne distribuée par une coopérative d'approvisionnement est considérée comme soumise à l'impôt à charge du bénéficiaire dans la mesure où elle réduit une dépense ou un coût déductibles dans le calcul du résultat imposable du bénéficiaire.

#### **Art. 40. Régimes éligibles d'imposition des distributions**

(1) Une entité constitutive déclarante peut exercer, pour une entité constitutive soumise à un régime éligible d'imposition des distributions, l'option consistant à intégrer au montant ajusté des impôts concernés de l'entité constitutive au titre de l'année fiscale le montant de l'impôt sur les distributions présumées déterminé conformément au paragraphe 2.

L'option est exercée sur une base annuelle conformément à l'article 48, paragraphe 2, et s'applique à toutes les entités constitutives situées dans une juridiction.

(2) Le montant de l'impôt sur les distributions présumées correspond au plus faible des deux montants suivants:

- a) le montant ajusté des impôts concernés nécessaire pour porter au taux minimum d'imposition le taux effectif d'imposition calculé conformément à l'article 27, paragraphe 2, pour la juridiction et l'année fiscale; ou
- b) le montant de l'impôt qui aurait été dû si les entités constitutives soumises au régime éligible d'imposition des distributions et situées dans la juridiction avaient distribué tout leur bénéfice au cours de ladite année fiscale.

(3) Lorsque l'option visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est exercée, un compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées est établi pour chaque année fiscale au cours de laquelle cette option a été exercée. Le montant de l'impôt sur les distributions présumées pour la juridiction, déterminé conformément au paragraphe 2, est ajouté au compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées au titre de l'année fiscale au cours de laquelle il a été établi.

À la fin de chaque année fiscale suivante, le solde des comptes de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées établi pour des années fiscales antérieures est diminué dans l'ordre chronologique, sans tomber en dessous de zéro, des impôts acquittés par les entités constitutives au cours de l'année fiscale au titre des distributions réelles ou présumées.

Tout montant résiduel dans les comptes de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées qui subsiste après application de l'alinéa 2 est diminué, sans tomber en dessous de zéro, d'un montant égal à la perte admissible nette d'une juridiction multipliée par le taux minimum d'imposition.

(4) Tout montant résiduel de perte admissible nette multiplié par le taux minimum d'imposition qui subsiste pour la juridiction après application du paragraphe 3, alinéa 3, est reporté sur les années fiscales suivantes et vient en déduction de tout montant résiduel dans les comptes de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées qui subsiste après application du paragraphe 3.

(5) Le solde éventuel du compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées au dernier jour de la quatrième année fiscale suivant celle pour laquelle ce compte a été établi est considéré comme une réduction du montant ajusté des impôts concernés déterminé précédemment pour ladite année fiscale. Le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire au titre de cette année fiscale sont recalculés en conséquence, conformément à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(6) Les impôts acquittés au cours de l'année fiscale au titre des distributions réelles ou présumées ne sont pas inclus dans le montant ajusté des impôts concernés s'ils diminuent un compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées conformément aux paragraphes 3 et 4.

(7) Lorsqu'une entité constitutive qui fait l'objet d'une option conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> quitte le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure, ou qu'une partie substantielle de ses actifs est transférée à une personne qui n'est pas une entité constitutive du même groupe d'EMN ou groupe national de grande envergure située dans la même juridiction, tout solde des comptes de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées au titre des années fiscales précédentes au cours desquelles ce compte a été établi est considéré comme une diminution du montant ajusté des impôts concernés pour chacune de ces années fiscales conformément à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Tout montant d'impôt complémentaire additionnel déterminé sur cette base est multiplié par le ratio suivant pour déterminer l'impôt complémentaire additionnel dû pour la juridiction:

$$\frac{\text{Bénéfice admissible de l'entité constitutive}}{\text{Bénéfice admissible net pour la juridiction}}$$

où:

- a) le bénéfice admissible de l'entité constitutive est déterminé conformément au chapitre 3 pour chaque année fiscale pour laquelle il existe un solde des comptes de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées pour la juridiction; et
- b) le bénéfice admissible net pour la juridiction est déterminé conformément à l'article 26, paragraphe 2, pour chaque année fiscale pour laquelle il existe un solde des comptes de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées pour la juridiction.

#### **Art. 41. Détermination du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire d'une entité d'investissement**

(1) Lorsqu'une entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure est une entité d'investissement qui n'est pas une entité fiscalement transparente et qui n'a pas exercé d'option conformément aux articles 42 et 43, le taux effectif d'imposition de cette entité d'investissement est calculé séparément du taux effectif d'imposition de la juridiction dans laquelle elle est située.

(2) Le taux effectif d'imposition de l'entité d'investissement visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est égal à son montant ajusté d'impôts concernés, divisé par un montant égal à la part

attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure dans le bénéfice ou la perte admissibles de ladite entité d'investissement.

Lorsque plusieurs entités d'investissement sont situées dans une juridiction, leur taux effectif d'imposition est calculé en combinant leur montant ajusté d'impôts concernés ainsi que la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure dans leur bénéfice ou perte admissibles.

(3) Le montant ajusté des impôts concernés d'une entité d'investissement visée au paragraphe 1<sup>er</sup> correspond au montant ajusté des impôts concernés qui s'imputent à la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure dans le bénéfice admissible de l'entité d'investissement et les impôts concernés affectés à l'entité d'investissement conformément à l'article 24. Le montant ajusté des impôts concernés de l'entité d'investissement ne comprend pas les éventuels impôts concernés dus par l'entité d'investissement qui s'imputent au bénéfice qui ne fait pas partie de la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure dans le bénéfice de l'entité d'investissement.

(4) L'impôt complémentaire d'une entité d'investissement visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est un montant égal au pourcentage de l'impôt complémentaire de l'entité d'investissement multiplié par un montant égal à la différence entre la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure du bénéfice admissible de l'entité d'investissement et l'exclusion de bénéfices liée à la substance calculée pour l'entité d'investissement.

Le pourcentage d'impôt complémentaire d'une entité d'investissement correspond à un montant positif égal à la différence entre le taux minimum d'imposition et le taux effectif d'imposition de cette entité d'investissement.

Lorsque plusieurs entités d'investissement sont situées dans une juridiction, l'impôt complémentaire est calculé en combinant les montants de l'exclusion de bénéfices liée à la substance et la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure dans leur bénéfice ou perte admissibles.

L'exclusion de bénéfices liée à la substance d'une entité d'investissement est déterminée conformément à l'article 28, paragraphes 1<sup>er</sup> à 7. Les frais de personnel éligibles des employés éligibles et les actifs corporels éligibles pris en compte pour cette entité d'investissement sont réduits proportionnellement à la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure du bénéfice admissible de l'entité d'investissement, divisée par le bénéfice admissible total de cette entité d'investissement.

(5) Aux fins du présent article, la part attribuable au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure correspond à la part attribuable de l'entité mère ultime dans le bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité d'investissement qui serait déterminée en application de l'article 9, en tenant compte uniquement des participations qui ne font pas l'objet d'une option en vertu des articles 42 ou 43.

#### **Art. 42. Option consistant à traiter une entité d'investissement comme une entité fiscalement transparente**

(1) Aux fins du présent article, on entend par « entité d'investissement d'assurance » une entité qui répondrait à la définition d'un fonds d'investissement énoncée à l'article 3, point 31°, ou à celle d'un véhicule d'investissement immobilier énoncée à l'article 3, point 32°, si elle n'avait pas été établie en lien avec des engagements au titre d'un contrat d'assurance

ou de rente et si elle n'était pas entièrement détenue par une entité qui est réglementée en tant que compagnie d'assurance dans la juridiction où elle est située.

(2) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle une entité constitutive qui est une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance peut être considérée comme une entité fiscalement transparente si l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive est, dans la juridiction où elle est située, soumise à l'impôt au titre d'une juste valeur ou d'un régime similaire fondé sur les variations annuelles de la juste valeur de sa participation dans cette entité, et si le taux d'imposition applicable à l'entité propriétaire de titres de l'entité constitutive à l'égard de ce revenu est égal ou supérieur au taux minimum d'imposition. Pour les besoins du présent paragraphe, une entité constitutive qui (i) est une entité propriétaire de titres de l'entité constitutive, (ii) est une société d'assurance réglementée entièrement détenue par des assurés, et (iii) détient une participation dans une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance, est considérée comme étant soumise à l'impôt au titre d'une juste valeur ou d'un régime similaire fondé sur les variations annuelles de la juste valeur de sa participation dans cette entité d'investissement ou cette entité d'investissement d'assurance à un taux d'imposition supérieur au taux minimum d'imposition.

(3) Une entité constitutive qui détient indirectement une participation dans une entité d'investissement ou dans une entité d'investissement d'assurance à travers une participation directe dans une autre entité d'investissement ou entité d'investissement d'assurance, est considérée comme étant soumise à l'impôt au titre d'une juste valeur ou d'un régime similaire en ce qui concerne la participation indirecte dans la première entité ou entité d'investissement d'assurance mentionnée si elle est soumise à l'impôt selon une juste valeur ou à un régime similaire en ce qui concerne la participation directe dans la seconde entité ou entité d'investissement d'assurance mentionnée.

(4) L'option prévue au paragraphe 2 est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Si l'option est révoquée, toute plus-value ou moins-value résultant de la cession d'un actif ou d'un passif détenu par l'entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance est déterminée sur la base de la juste valeur des actifs ou des passifs au premier jour de l'année de révocation.

#### **Art. 43. Option consistant à appliquer une méthode de distribution imposable**

(1) L'entité constitutive déclarante peut exercer une option selon laquelle une entité propriétaire de titres d'une entité d'investissement peut appliquer une méthode de distribution imposable à l'égard de sa participation dans l'entité d'investissement, à condition que cette entité propriétaire de titres ne soit pas une entité d'investissement et que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit soumise à un impôt sur les distributions de l'entité d'investissement à un taux d'imposition égal ou supérieur au taux minimum d'imposition. L'impôt auquel est soumise l'entité d'investissement concernant les montants distribués à l'entité propriétaire de titres est aussi pris en compte pour déterminer si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'entité propriétaire de titres soit soumise à un impôt sur les distributions de l'entité d'investissement à un taux d'imposition égal ou supérieur au taux minimum d'imposition.

(2) Dans le cadre de la méthode de distribution imposable, les distributions et distributions présumées au titre du bénéfice admissible d'une entité d'investissement sont incluses dans le bénéfice admissible de l'entité propriétaire de titres ayant reçu la distribution, pour autant qu'elle ne soit pas une entité d'investissement.

Le montant des impôts concernés dû par l'entité d'investissement qui peut être imputé sur l'impôt à payer par l'entité propriétaire de titres d'une entité constitutive résultant de la distribution de l'entité d'investissement est inclus dans le bénéfice admissible et le montant ajusté des impôts concernés de l'entité propriétaire de titres d'une entité constitutive ayant reçu la distribution.

La part de l'entité propriétaire de titres dans le bénéfice admissible net non distribué de l'entité d'investissement visée au paragraphe 3 au cours de la troisième année précédant l'année fiscale, ci-après « année testée », est considérée comme un bénéfice admissible de cette entité d'investissement au titre de l'année fiscale. Le montant égal à ce bénéfice admissible multiplié par le taux minimum d'imposition est considéré comme un impôt complémentaire d'une entité constitutive faiblement imposée au titre de l'année fiscale aux fins du chapitre 2.

Le bénéfice ou la perte admissibles d'une entité d'investissement et le montant ajusté des impôts concernés attribuables à ce bénéfice au titre de l'année fiscale sont exclus du calcul du taux effectif d'imposition conformément au chapitre 5 et à l'article 41, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4, à l'exception du montant des impôts concernés visé à l'alinéa 2.

(3) Le bénéfice admissible net non distribué d'une entité d'investissement pour l'année testée correspond au montant du bénéfice admissible de cette entité d'investissement pour l'année testée, diminué, sans tomber au-dessous de zéro:

- a) des impôts concernés de l'entité d'investissement;
- b) des distributions et distributions présumées en faveur d'actionnaires autres que des entités d'investissement au cours de la période, commençant le premier jour de la troisième année précédant l'année fiscale déclarable et se terminant le dernier jour de cette année fiscale, au cours de laquelle la participation était détenue, ci-après « période de test »;
- c) des pertes admissibles réalisées au cours de la période de test; et
- d) de tout montant résiduel de pertes admissibles qui n'a pas déjà réduit le bénéfice admissible net non distribué de cette entité d'investissement d'une année testée précédente, à savoir le report des pertes d'investissement.

Le bénéfice admissible net non distribué d'une entité d'investissement n'est pas diminué des distributions ou distributions présumées qui ont déjà réduit le bénéfice admissible net non distribué de cette entité d'investissement d'une année testée précédente en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b).

Le bénéfice admissible net non distribué d'une entité d'investissement n'est pas diminué du montant des pertes admissibles qui a déjà réduit le bénéfice admissible net non distribué de cette entité d'investissement d'une année testée précédente en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre c).

(4) Aux fins du présent article, une distribution présumée naît lorsqu'une participation directe ou indirecte dans l'entité d'investissement est transférée à une entité qui n'appartient pas au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure. Ladite distribution présumée est égale à la part du bénéfice admissible net non distribué attribuable à cette participation à la date de ce transfert, déterminée sans tenir compte de la distribution présumée. Une distribution présumée naît également lorsque le revenu d'une entité d'investissement pour une année fiscale n'est pas distribué mais est considéré comme réalisé au niveau de l'entité propriétaire de titres et est soumis à l'impôt dans la juridiction de l'entité propriétaire de titres au cours de la même année fiscale.

(5) L'option prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> est exercée conformément à l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Si l'option est révoquée, la part de l'entité propriétaire de titres dans le bénéfice admissible net non distribué de l'entité d'investissement au cours de l'année testée à la fin de l'année fiscale précédant l'année où la révocation a lieu est considérée comme un bénéfice admissible de l'entité d'investissement au titre de l'année fiscale. Le montant égal à ce bénéfice admissible multiplié par le taux minimum d'imposition est considéré comme un impôt complémentaire d'une entité constitutive faiblement imposée au titre de l'année fiscale aux fins du chapitre 2.

(6) Aux fins du présent article, toute référence à une entité d'investissement renvoie à la fois à une entité d'investissement au sens de l'article 3, point 30°, ainsi qu'à une entité d'investissement d'assurance au sens de l'article 42.

## **Chapitre 8 - Impôt national complémentaire**

### **Art. 44. Montant de l'impôt national complémentaire**

(1) Les entités constitutives qui sont membres d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure, tel que visé à l'article 2, qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg, et qui sont des entités constitutives faiblement imposées, sont soumises à l'impôt national complémentaire. Cet impôt national complémentaire constitue un impôt national complémentaire qualifié au sens de la présente loi.

(2) Le montant de l'impôt national complémentaire auquel est soumise une entité constitutive visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est déterminé en application de l'article 27, paragraphes 5 et 6 et de l'article 29, paragraphe 3. Aux fins de cette détermination, l'impôt complémentaire pour la juridiction correspond à l'impôt complémentaire qui est calculé pour le Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 27, paragraphe 3. Le montant de l'impôt national complémentaire du Grand-Duché de Luxembourg n'est pas pris en compte pour le calcul visé à la deuxième phrase.

(3) Aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, et sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions des chapitres 1<sup>er</sup>, 3 à 7, et 11 sont applicables.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les articles ~~53, paragraphe 6, et 59, paragraphe 12, alinéa 2, **32bis et 32ter**~~ ne sont pas applicables aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire.

(4) Les coentreprises et les entités affiliées à une coentreprise au sens de l'article 36, qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg, sont soumises à l'impôt national complémentaire à hauteur de l'impôt complémentaire qui est calculé pour le Grand-Duché de Luxembourg pour ce groupe de la coentreprise en vertu de l'article 36, paragraphe 3. Aux fins du présent paragraphe, l'article 36, paragraphes 2 et 4, ne trouve pas application. Le montant de l'impôt national complémentaire du Grand-Duché de Luxembourg n'est pas pris en compte pour le calcul visé à la première phrase.

(5) Aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, les impôts concernés prélevés par une juridiction autre que le Grand-Duché de Luxembourg et qui seraient affectés en vertu de l'article 24, paragraphes 1<sup>er</sup>, et 3 à 6, à des entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg, ne sont pas pris en compte aux fins de la détermination de l'impôt national complémentaire dû par ces entités constitutives.

(6) Aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, le bénéfice et la perte admissibles sont à déterminer en application d'une norme de comptabilité financière admissible applicable au Grand-Duché de Luxembourg à condition que les états financiers de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg, ou les états financiers de toutes les entités d'un groupe de la coentreprise au sens de l'article 36 situées au Grand-Duché de Luxembourg, soient établis sur la base d'une telle norme de comptabilité financière à des fins de dépôt et de publication légaux au Grand-Duché de Luxembourg et que ces états financiers soient basés sur la même année fiscale que celle à la base des états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure. Si les conditions visées à la première phrase ne sont pas remplies, la norme de comptabilité financière à utiliser pour le calcul du bénéfice et de la perte admissibles aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire est à déterminer en application de l'article 15, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4, et 6. Si les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ou les entités d'un groupe de la coentreprise situées au Grand-Duché de Luxembourg établissent à des fins de dépôt et de publication légaux au Grand-Duché de Luxembourg des états financiers en application de plus d'une norme de comptabilité financière admissible applicable au Grand-Duché de Luxembourg, la norme de comptabilité financière admissible à utiliser aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire est celle basée sur les normes internationales d'information financière IFRS adoptées par l'Union européenne conformément au règlement (CE) n°1606/2002 précité.

(7) Les entités d'investissement et les entités d'investissement d'assurance au sens de l'article 42 ne sont pas soumises aux règles du présent chapitre.

(8) Si, aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, toutes les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg déterminent leur bénéfice ou perte admissibles en application d'une norme de comptabilité financière admissible applicable au Grand-Duché de Luxembourg, conformément au paragraphe 6, première et troisième phrases, et utilisent comme monnaie fonctionnelle de comptabilité l'euro, les calculs pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire sont à effectuer sur base de l'euro. Si la monnaie fonctionnelle de comptabilité d'une ou de plusieurs de ces entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées au Grand-Duché de Luxembourg est une monnaie autre que l'euro, un choix est à exercer selon lequel toutes les entités constitutives de ce groupe situées au Grand-Duché de Luxembourg effectuent les calculs pour la détermination du montant de l'impôt national complémentaire (i) sur base de l'euro ou (ii) sur base de la monnaie fonctionnelle de comptabilité utilisée pour établir les états financiers consolidés de l'entité mère ultime. Ce choix est valable pour une période de cinq ans, à compter de l'année au cours de laquelle il est exercé. Ce choix est renouvelé automatiquement, à moins qu'un autre choix ne soit effectué à la fin de la période de cinq ans. L'Administration des contributions directes est à informer du choix effectué en vertu du présent alinéa.

Si, aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire, toutes les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure déterminent leur bénéfice ou perte admissibles en application de l'article 15, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4, et 6, conformément au paragraphe 6, deuxième phrase, les calculs pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire sont à effectuer sur base de la monnaie fonctionnelle de comptabilité utilisée pour établir les états financiers consolidés de l'entité mère ultime.

Les entités constitutives qui établissent leurs états financiers sur base d'une monnaie fonctionnelle de comptabilité divergente de la monnaie fonctionnelle utilisée pour effectuer le

calcul pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire appliquent les règles de conversion prévues par la norme de comptabilité financière utilisée aux fins du calcul de l'impôt national complémentaire.

(9) Nonobstant les obligations énoncées au présent chapitre, l'impôt national complémentaire auquel est soumise une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est ramené à zéro dans les cas de figure suivants :

- a) au cours des cinq premières années de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'EMN auquel appartient cette entité constitutive ;
- b) au cours des cinq premières années, à compter du premier jour de l'année fiscale durant laquelle le groupe national de grande envergure auquel appartient cette entité constitutive entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.

La période de cinq ans visée à la lettre a) commence le 31 décembre 2023 pour le groupe d'EMN qui relève du champ d'application de la présente loi lors de son entrée en vigueur, ou à compter du début de l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.

Aux fins du présent paragraphe, l'article 55, paragraphes 3 et 5, est applicable.

## **Chapitre 9 - Allocation et paiement de l'impôt RIR, de l'impôt RBII et de l'impôt national complémentaire**

### **Art. 45. Paiement de l'impôt RIR**

(1) L'impôt RIR est à payer par les entités mères soumises à l'impôt RIR en vertu des règles de la présente loi.

(2) Chaque entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg faisant partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure tel que visé à l'article 2, répond solidairement de l'impôt RIR auquel sont soumises les entités mères en vertu des règles de la présente loi, ainsi que des intérêts de retard, des frais et des astreintes.

### **Art. 46. Allocation et paiement de l'impôt RBII**

(1) Lorsque des entités constitutives faisant partie du même groupe d'EMN tel que visé à l'article 2 sont soumises à l'impôt RBII, ledit impôt RBII, déterminé conformément à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, est alloué à l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII.

(2) En l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII, l'impôt RBII, déterminé conformément à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, est alloué à chaque entité constitutive du groupe située au Grand-Duché de Luxembourg selon la formule suivante:

$$50\% \times \frac{\text{nombre d'employés de l'entité constitutive}}{\text{nombre d'employés au Luxembourg}} + 50\% \times \frac{\text{valeur totale des actifs corporels de l'entité constitutive}}{\text{valeur totale des actifs corporels au Luxembourg}}$$

où:

- a) le nombre d'employés de l'entité constitutive correspond au nombre d'employés de l'entité constitutive concernée ;
- b) le nombre d'employés au Grand-Duché de Luxembourg correspond au nombre total d'employés de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées au Grand-Duché de Luxembourg ;
- c) la valeur totale des actifs corporels de l'entité constitutive correspond à la valeur nette comptable des actifs corporels de l'entité constitutive concernée ;
- d) la valeur totale des actifs corporels au Grand-Duché de Luxembourg correspond à la somme de la valeur nette comptable des actifs corporels de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées au Grand-Duché de Luxembourg.

L'article 13, paragraphes 6 et 7 s'applique de manière correspondante dans le cadre de la formule énoncée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(3) L'impôt RBII est à payer par l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII ou par la ou les entités constitutives auxquelles il est alloué conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

(4) Chaque entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg faisant partie du même groupe d'EMN tel que visé à l'article 2, répond solidairement de l'impôt RBII, déterminé conformément à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que des intérêts de retard, des frais et des astreintes.

#### **Art. 47. Allocation et paiement de l'impôt national complémentaire**

(1) Lorsque des entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg faisant partie d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure tel que visé à l'article 2 sont soumises à l'impôt national complémentaire, l'impôt national complémentaire est alloué à hauteur du montant tel que déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, et paragraphes 3 et 5, à l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire.

(2) En l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire, l'impôt national complémentaire est alloué à chaque entité constitutive du groupe située au Grand-Duché de Luxembourg à hauteur du montant tel que déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5. Par dérogation à la première phrase et en l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire :

- a) lorsqu'il existe une seule autre entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, qui n'est pas un organisme de titrisation et qui fait partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure qu'un organisme de titrisation, le montant de l'impôt national complémentaire qui est déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5, pour cet organisme de titrisation est à allouer à cette autre entité constitutive ;
- b) lorsqu'il existe plusieurs autres entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg, qui ne sont pas des organismes de titrisation et qui font partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure que l'organisme de titrisation, l'impôt national complémentaire qui est déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5, pour cet organisme de titrisation est à allouer à ces autres entités constitutives en

proportion de leurs parts respectives dans le montant total de l'impôt national complémentaire qui est déterminé pour ces autres entités constitutives en vertu de l'article 44, paragraphe 2, première phrase, et paragraphes 3 et 5.

(3) L'impôt national complémentaire est à payer par l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire ou par la ou les entités constitutives auxquelles il est alloué conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

(4) Chaque entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg faisant partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure tel que visé à l'article 2, répond solidairement de l'impôt national complémentaire à hauteur du montant tel que déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, ainsi que des intérêts de retard, des frais et des astreintes. La première phrase ne s'applique pas à un organisme de titrisation dont le montant d'impôt national complémentaire est alloué à une autre entité constitutive en application du paragraphe 2, deuxième phrase.

(5) Aux fins de l'allocation, du paiement et de la déclaration de l'impôt national complémentaire, les coentreprises et les entités affiliées à une coentreprise au sens de l'article 36, qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg, sont considérées comme des entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure distinct, avec la coentreprise comme entité mère ultime de ce groupe. L'article 3, point 49°, s'applique de manière correspondante à ce groupe distinct aux fins des règles et des modalités d'allocation, de paiement et de déclaration telles que visées aux alinéas 2 et 4 ainsi qu'à l'article 51.

Lorsque les entités constitutives d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure distinct tel que visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont soumises à l'impôt national complémentaire, l'impôt national complémentaire est alloué à hauteur du montant tel que déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 4, à l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire.

En l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire telle que visée à l'alinéa 2, l'impôt national complémentaire est alloué à chaque entité constitutive du groupe distinct tel que visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> située au Grand-Duché de Luxembourg à hauteur du montant tel que déterminé en vertu de l'article 27, paragraphes 5 et 6 et à l'article 29, paragraphe 3.

L'impôt national complémentaire est à payer par l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire ou par la ou les entités constitutives auxquelles il est alloué conformément aux alinéas 2 et 3.

Chaque entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg faisant partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure distinct tel que visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> répond solidairement de l'impôt national complémentaire à hauteur du montant tel que déterminé en vertu de l'article 44, paragraphe 4, ainsi que des intérêts de retard, des frais et des astreintes.

## **Chapitre 10 – Dispositions administratives**

### **Art. 48. Options**

(1) Les options visées à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 2, à l'article 16, paragraphes 3, 6, 9, et 15 à 17, et aux articles 42 et 43, **ainsi que les options des chapitres 5bis et 5ter qui renvoient au présent paragraphe**, sont valables pour une période de cinq ans, à compter de l'année au cours de laquelle elles sont exercées. L'option est renouvelée

automatiquement, à moins que l'entité constitutive déclarante ne la révoque à la fin de la période de cinq ans. La révocation de l'option est valable pour une période de cinq ans, à compter de la fin de l'année au cours de laquelle elle a lieu.

**Lorsqu'une option est exercée aux fins de la détermination du bénéfice ou de la perte admissibles en vertu du chapitre 3 ou du bénéfice ou de la perte simplifiés en vertu de l'article 32septies, paragraphe 5, lettre a), et constitue, en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, une option valable pour une période de cinq ans, une telle option continue de s'appliquer au titre des années fiscales de cette période de cinq ans, subséquentes à l'année de l'exercice de l'option, indépendamment de l'application, au titre d'une telle année fiscale subséquente, du régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition.**

(2) Les options visées à l'article 14, à l'article 16, paragraphes 7 et 12, à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), à l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'article 28, paragraphe 2, à l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'article 32, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, à l'article 40, paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'article 58, et à l'article 59, paragraphe 2, **ainsi que les options des chapitres 5bis et 5ter qui renvoient au présent paragraphe,** sont valables pour une période d'un an. L'option est renouvelée automatiquement, à moins que l'entité constitutive déclarante ne la révoque à la fin de l'année.

(3) Les options visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont exercées par l'entité constitutive déclarante.

(4) Par dérogation au paragraphe 2, les options relatives aux régimes de protection juridictionnels et exercées en application des articles 14, 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 59, paragraphe 2, ne sont pas applicables dans le cas où :

- a) un montant d'impôt serait alloué à une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg en application des règles du chapitre 9, dans le cas où le taux effectif d'imposition calculé pour la juridiction pour laquelle le bénéfice du régime de protection juridictionnel est demandé, serait inférieur au taux minimum d'imposition ;
- b) les entités constitutives situées au Grand-Duché de Luxembourg et qui seraient redevables en application de la lettre a), d'un montant d'impôt sont notifiées endéans un délai de trente-six mois après réception de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire de faits et circonstances spécifiques qui sont susceptibles d'avoir affecté de manière significative l'éligibilité au régime de protection juridictionnel des entités constitutives du même groupe situées dans la juridiction pour laquelle le bénéfice de ce régime de protection est demandé ; et
- c) les entités constitutives ainsi notifiées ne sont pas en mesure endéans un délai de six mois à compter de la notification de rapporter la preuve que les faits et circonstances spécifiques invoqués n'ont pas affecté de manière significative l'éligibilité au régime de protection des entités constitutives situées dans la juridiction pour laquelle le bénéfice du régime de protection est demandé.

#### **Art. 49. Enregistrement**

(1) Toute entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est tenue de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable, ou au plus tard dix-huit mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable correspondant à l'année de transition visée à

l'article 53, au cours de laquelle le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure auquel elle appartient entre dans le champ d'application de la présente loi ou au cours de laquelle l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg intègre un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure qui est dans le champ d'application de la présente loi.

(2) L'entité constitutive qui s'enregistre en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, communique à l'Administration des contributions directes les informations suivantes :

- a) l'identité de l'entité constitutive ;
- b) le numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales de l'entité constitutive ;
- c) le nom du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ;
- d) L'identité de l'entité mère ultime du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ;
- e) la juridiction dans laquelle est située l'entité mère ultime du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ;
- f) l'année fiscale pour laquelle le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure auquel elle appartient entre dans le champ d'application de la présente loi ;
- g) la date à laquelle l'année fiscale du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure se termine ;
- h) l'identité de l'entité locale désignée définie à l'article 50, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), le cas échéant ;
- i) l'identité de l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RII visée à l'article 46, paragraphe 1<sup>er</sup>, le cas échéant ; et
- j) l'identité de l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire visée à l'article 47, paragraphe 1<sup>er</sup>, le cas échéant.

(3) L'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg notifie à l'Administration des contributions directes tout changement relatif aux informations mentionnées au paragraphe 2, au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable au cours de laquelle ledit changement est intervenu.

(4) L'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, est tenue de se désenregistrer auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable au cours de laquelle le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure auquel elle appartient est sorti du champ d'application de la présente loi ou au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable au cours de laquelle l'entité cesse d'être une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg dudit groupe.

(5) La forme et les modalités en matière d'enregistrement, de désenregistrement et de notification sont déterminées par règlement grand-ducal.

(6) Peut encourir une amende forfaitaire de 5 000 euros l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg qui ne s'enregistre pas dans le délai légal prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, qui ne notifie pas à l'Administration des contributions directes dans le délai

légal prévu au paragraphe 3 tout changement relatif aux informations mentionnées au paragraphe 2, ou qui ne se désenregistre pas dans le délai légal prévu au paragraphe 4.

Peut encourir la même amende l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg qui transmet des informations incomplètes ou incorrectes en vertu du paragraphe 2.

Ces amendes sont fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts de l'Administration des contributions directes.

Contre ces décisions, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'entité constitutive.

(7) Les dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 à 6 s'appliquent de manière correspondante à des coentreprises et aux entités affiliées à une coentreprise au sens de l'article 36, qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg.

La coentreprise ou l'entité affiliée à une coentreprise qui s'enregistre en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, communique à l'Administration des contributions directes les informations suivantes :

- a) l'identité de la coentreprise ou de l'entité affiliée à la coentreprise;
- b) le numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales de la coentreprise ou de l'entité affiliée à la coentreprise;
- c) le nom du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ;
- d) l'identité de l'entité mère ultime du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure;
- e) la juridiction dans laquelle est située l'entité mère ultime du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure;
- f) l'année fiscale pour laquelle le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure auquel elle appartient entre dans le champ d'application de la présente loi ;
- g) la date à laquelle l'année fiscale du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure se termine;
- h) l'identité de l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire visée à l'article 47, paragraphe 5, alinéa 2, le cas échéant ; et
- i) l'identité de l'entité du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure qui dépose une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire devant faire l'objet d'un échange d'information par voie automatique avec le Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que la juridiction dans laquelle elle est située, dès lors qu'aucune entité constitutive du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure n'est située au Grand-Duché de Luxembourg.

#### **Art. 50. Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire**

(1) Aux fins du présent article, on entend par:

- a) « entité locale désignée », l'entité constitutive d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure qui est située au Grand-Duché de Luxembourg et qui a été désignée par les autres entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure situées également au Grand-Duché de

Luxembourg pour déposer la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ou soumettre les notifications conformément au présent article en leur nom;

- b) « accord éligible entre autorités compétentes », un accord bilatéral ou multilatéral ou tout autre accord entre deux ou plusieurs autorités compétentes régissant l'échange automatique de déclarations d'information annuelles pour l'impôt complémentaire.

(2) Une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg dépose une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire aux fins de l'impôt RIR, de l'impôt RBII et de l'impôt national complémentaire auprès de l'Administration des contributions directes conformément au paragraphe 5. La forme et les modalités relatives à la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sont déterminées par règlement grand-ducal.

Une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est dispensée de l'obligation de déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire auprès de l'Administration des contributions directes si cette déclaration a été déposée conformément au paragraphe 5 par une entité locale désignée pour le compte de l'entité constitutive.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, une entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg est dispensée de l'obligation de déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire auprès de l'Administration des contributions directes si cette déclaration a été déposée conformément aux exigences énoncées au paragraphe 5 par:

- a) l'entité mère ultime située dans une juridiction i) ayant conclu, au titre de l'année fiscale déclarable, un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg, et ii) qui figure sur la liste des juridictions ayant conclu un tel accord publiée par règlement grand-ducal; ou
- b) l'entité déclarante désignée située dans une juridiction i) ayant conclu, au titre de l'année fiscale déclarable, un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg, et ii) qui figure sur la liste des juridictions ayant conclu un tel accord publiée par règlement grand-ducal.

(4) Lorsque le paragraphe 3 s'applique, l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, ou l'entité locale désignée agissant pour son compte, notifie à l'Administration des contributions directes l'identité de l'entité qui dépose la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ainsi que la juridiction dans laquelle elle est située. La forme et les modalités relatives à la notification sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) La déclaration d'information pour l'impôt complémentaire est présentée selon le modèle de déclaration d'information GloBE approuvé par le Cadre inclusif de l'OCDE établi par règlement grand-ducal et comprend les informations suivantes en ce qui concerne le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure:

- a) l'identification des entités constitutives, et notamment leur numéro d'identification fiscale s'il existe, la juridiction dans laquelle elles sont situées et leur statut au regard des règles de la présente loi;
- b) des informations sur la structure sociale d'ensemble du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, et notamment sur les titres conférant le contrôle dans les entités constitutives détenues par d'autres entités constitutives;
- c) les renseignements nécessaires pour calculer:
  - i) le taux effectif d'imposition pour chaque juridiction et l'impôt complémentaire applicable à chaque entité constitutive;

- ii) l'impôt complémentaire applicable à tout membre du groupe d'une coentreprise;
  - iii) la fraction de l'impôt complémentaire au titre de la RIR et le montant de l'impôt complémentaire pour la RBII affectés à chaque juridiction, y compris l'impôt RIR et l'impôt RBII; et
- d) un historique des options choisies conformément à la présente loi.

L'entité constitutive qui dépose la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire détermine les sections générales et sections juridictionnelles, telles que visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 décembre 2025 relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire, ainsi que les juridictions avec lesquelles les informations sont échangées par voie automatique conformément à l'approche de dissémination énoncée à l'article 2 de la loi précitée du 19 décembre 2025.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, lorsqu'une entité constitutive est située au Grand-Duché de Luxembourg dont l'entité mère ultime est située dans une juridiction qui n'est pas membre de l'Union européenne appliquant des règles qui ont été jugées équivalentes en vertu d'un acte délégué adopté par la Commission européenne sur base de l'article 52 de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union, l'entité constitutive ou l'entité locale désignée dépose une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire contenant les informations suivantes:

- a) toutes les informations nécessaires à l'application de l'article 8, notamment:
  - i) l'identification de toutes les entités constitutives dans lesquelles une entité mère partiellement détenue située dans un État membre détient, directement ou indirectement, une participation à tout moment de l'année fiscale, et la structure de ces titres de participation;
  - ii) toutes les informations nécessaires pour calculer le taux effectif d'imposition des juridictions dans lesquelles une entité mère partiellement détenue située dans un État membre détient des titres de participation dans des entités constitutives visées sous i) et l'impôt complémentaire dû; et
  - iii) toutes les informations pertinentes à cette fin conformément à l'article 9, 10 ou 14;
- b) toutes les informations nécessaires à l'application de l'article 12, notamment:
  - i) l'identification de toutes les entités constitutives situées dans la juridiction de l'entité mère ultime et la structure de ces titres de participation;
  - ii) toutes les informations nécessaires pour calculer le taux effectif d'imposition de la juridiction de l'entité mère ultime et l'impôt complémentaire dont elle est redevable; et
  - iii) toutes les informations nécessaires pour affecter cet impôt complémentaire sur la base de la formule d'attribution au titre de la RBII prévue à l'article 13;
- c) toutes les informations nécessaires à l'application de l'impôt national complémentaire ainsi que de tout impôt national complémentaire qualifié par tout autre État membre ayant choisi d'appliquer un tel impôt complémentaire, conformément à l'article 11 de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour

les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

(7) La déclaration d'information pour l'impôt complémentaire visée aux paragraphes 5 et 6 et toute notification visée au paragraphe 4 sont déposées auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable.

(8) L'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg ou l'entité locale désignée qui ne dépose pas de notification telle que visée au paragraphe 4 dans le délai légal prévu au paragraphe 7 ou qui transmet une notification telle que visée au paragraphe 4, incomplète ou inexacte peut encourir une amende forfaitaire de 5 000 euros, sans préjudice de l'application de l'alinéa 3.

L'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg ou l'entité locale désignée qui ne dépose pas de déclaration d'information pour l'impôt complémentaire telle que visée aux paragraphes 2, 5 et 6 dans le délai légal prévu au paragraphe 7 ou qui transmet une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire telle que visée aux paragraphes 2, 5 et 6 incomplète ou inexacte peut encourir une amende d'un maximum de 250 000 euros. Le présent alinéa ne s'applique pas si l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg ou l'entité locale désignée est dispensée de déposer une déclaration d'information en application du présent article.

Par dérogation à l'alinéa 2, lorsque l'entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, ou l'entité locale désignée agissant pour son compte, a notifié l'Administration des contributions directes conformément aux paragraphes 4 et 7 et que, sur demande de l'Administration des contributions directes effectuée au plus tôt après échéance des mêmes délais que ceux précisés à l'article 3, paragraphes 1<sup>er</sup>, ou 3 et 5, de la loi du 19 décembre 2025 relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire, elle n'apporte pas la preuve que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire a été déposée par une des entités mentionnées au paragraphe 3, lettres a) ou b), cette entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, ou cette entité locale désignée agissant pour son compte, peut encourir une amende d'un maximum de 300 000 euros.

Ces amendes sont fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts de l'Administration des contributions directes.

Contre ces décisions, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'entité constitutive ou à l'entité locale désignée.

(9) Sans préjudice du paragraphe 178*bis* de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), l'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations de déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ou de notification au sens du présent article.

Les paragraphes 170 à 173, 175 et 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931

(« Abgabenordnung ») s'appliquent.

L'action d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrit par dix ans à l'issue de l'année fiscale déclarable.

(10) Lorsque l'Administration des contributions directes reçoit une notification de la part d'une autorité compétente d'une autre juridiction qui a des raisons de croire qu'il est nécessaire de rectifier des erreurs manifestes contenues dans les informations figurant dans

une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire déposée par une entité mère ultime ou par une entité déclarante désignée située au Grand-Duché de Luxembourg, et ayant fait l'objet d'un échange automatique en vertu de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2025 relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire et que l'Administration des contributions directes ainsi notifiée convient que les informations figurant dans une telle déclaration d'information pour l'impôt complémentaire doivent être rectifiées, l'Administration des contributions directes enjoint, sans préjudice du paragraphe 8, et en application du paragraphe 202 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), à l'entité mère ultime ou à l'entité déclarante désignée concernée de déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire rectifiée.

(11) Lorsque l'Administration des contributions directes a notifié, en application de l'article 4, paragraphe 3, de la loi du 19 décembre 2025 relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire, l'autorité compétente d'une autre juridiction que les informations figurant dans la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'ont pas été transmises à l'Administration des contributions directes par cette autorité compétente endéans les mêmes délais que ceux précisés à l'article 3, paragraphes 1<sup>er</sup>, ou 3 et 5, de la loi précitée du 19 décembre 2025, et que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'a pas été transmise dans un délai de trois mois après la notification initiale effectuée par l'Administration des contributions directes, chaque entité constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, ou l'entité locale désignée agissant pour son compte, dépose, nonobstant le paragraphe 3, une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire endéans un délai d'un mois après avoir été notifié par l'Administration des contributions directes que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'a pas été obtenue par l'Administration des contributions directes par la voie de l'échange automatique.

(12) Pour les besoins du paragraphe 11, les coentreprises et les entités affiliées à une coentreprise au sens de l'article 36, qui sont situées au Grand-Duché de Luxembourg, sont considérées comme des entités constitutives, dès lors qu'aucune entité constitutive du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure n'est située au Grand-Duché de Luxembourg.

#### **Art. 51. Déclaration et modalités de paiement de l'impôt RIR, de l'impôt RBII et de l'impôt national complémentaire**

(1) Toute entité mère située au Grand-Duché de Luxembourg faisant partie d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure tel que visé à l'article 2 qui est soumise à l'impôt RIR est tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5.

(2) L'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII visée à l'article 46, paragraphe 1<sup>er</sup>, à laquelle est alloué l'impôt RBII est tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5. En l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII, la ou les entités constitutives visées à l'article 46, paragraphe 2, auxquelles l'impôt RBII est alloué sont tenues de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5.

(3) L'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire visée à l'article 47, paragraphe 1<sup>er</sup>, à laquelle est alloué l'impôt national complémentaire est tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5. En l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de

l'impôt national complémentaire, la ou les entités constitutives visées à l'article 47, paragraphe 2, auxquelles l'impôt national complémentaire est alloué sont tenues de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5.

(4) L'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire visée à l'article 47, paragraphe 5, alinéa 2 à laquelle est alloué l'impôt national complémentaire, est tenue de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5. En l'absence d'une entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire visée à l'article 47, paragraphe 5, alinéa 2, la ou les entités constitutives visées à l'article 47, paragraphe 5, alinéa 3 auxquelles est alloué l'impôt national complémentaire sont tenues de déposer une déclaration concernant l'impôt complémentaire selon les modalités prévues au paragraphe 5.

(5) L'impôt RIR, l'impôt RBII et l'impôt national complémentaire sont à déclarer et à payer par l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt RBII, par l'entité constitutive faîtière désignée aux fins de l'impôt national complémentaire ou par la ou les entités constitutives visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 selon les modalités suivantes:

- a) La déclaration concernant l'impôt complémentaire dans laquelle elles indiquent les montants de l'impôt RIR, de l'impôt RBII et de l'impôt national complémentaire est à déposer pour chaque année civile. Le dépôt est à faire au bureau d'imposition Sociétés Diekirch de l'Administration des contributions directes au plus tard quinze mois après le dernier jour de l'année fiscale;
- b) L'impôt RIR, l'impôt RBII et l'impôt national complémentaire sont à verser au bureau de recette Luxembourg de l'Administration des contributions directes au plus tard un mois après le dépôt de la déclaration concernant l'impôt complémentaire;
- c) La forme et les modalités relatives à la déclaration concernant l'impôt complémentaire sont déterminées par règlement grand-ducal;
- d) En cas de non-déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, le bureau d'imposition Sociétés Diekirch de l'Administration des contributions directes fixe le montant de l'insuffisance par un bulletin d'impôt au sens du paragraphe 210 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»). L'impôt RIR, l'impôt RBII et l'impôt national complémentaire fixés par un bulletin d'impôt au sens de la première phrase sont à verser au bureau de recette Luxembourg de l'Administration des contributions directes au plus tard un mois après la date d'émission d'un tel bulletin d'impôt;
- e) Lorsque l'impôt RIR, l'impôt RBII ou l'impôt national complémentaire a été payé à tort ou si un montant trop élevé a été payé, le remboursement de l'impôt RIR, de l'impôt RBII ou de l'impôt national complémentaire versé indûment peut être effectué, sur demande à présenter jusqu'à la fin de l'année civile qui suit l'année civile du versement du montant de l'impôt RIR, de l'impôt RBII ou de l'impôt national complémentaire en question au bureau d'imposition Sociétés Diekirch de l'Administration des contributions directes;
- f) Le défaut de paiement de l'impôt RIR, de l'impôt RBII ou de l'impôt national complémentaire endéans les délais requis rend exigible l'intérêt de retard prévu par l'article 155 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

- g) Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt RIR, de l'impôt RBII et de l'impôt national complémentaire les droits d'exécution, privilèges et hypothèques prévus par la législation concernant le recouvrement des contributions directes ;
  - h) Lorsque le montant de l'impôt national complémentaire dû au Grand-Duché de Luxembourg au titre d'une année fiscale n'a pas été acquitté dans les quatre années fiscales suivant l'année fiscale au cours de laquelle il était dû, le montant de l'impôt national complémentaire non-acquitté ne peut pas être perçu par le Grand-Duché de Luxembourg. La présente lettre h) ne s'applique pas aux groupes nationaux de grande envergure.
- (6) L'impôt RIR, l'impôt RBII et l'impôt national complémentaire ne sont ni imputables ni déductibles par quiconque.

## **Art. 52. Disposition générale**

- (1) Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose pas autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »), de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») et celles des lois générales sur l'établissement et le recouvrement des impôts directs sont applicables.
- (2) Sans préjudice de l'article 44, paragraphe 8, un règlement grand-ducal peut déterminer les règles ayant trait à la monnaie fonctionnelle à utiliser aux fins des calculs à effectuer en vertu de la présente loi ainsi que les règles de conversion y relatives.

## **Chapitre 11 – Dispositions transitoires**

### **Art. 53. Traitement fiscal des actifs d'impôts différés, des passifs d'impôts différés et des actifs transférés pendant la phase de transition**

- (1) Aux fins du présent article, on entend par « année de transition » pour une juridiction, la première année fiscale au cours de laquelle un groupe d'EMN ou un groupe national de grande envergure entre dans le champ d'application de la présente loi. Par dérogation à la première phrase, dans le cas où des entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure bénéficient du régime de protection visé à l'article 59, l'année de transition en ce qui concerne ces entités constitutives correspond à l'année fiscale suivant laquelle le régime de protection ne s'applique plus à ces entités constitutives.
- (2) Lors de la détermination du taux effectif d'imposition applicable dans une juridiction pendant une année de transition, et pour chacune des années fiscales suivantes, le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure prend en compte tous les impôts différés actifs et tous les impôts différés passifs constatés dans les états financiers, ou tels qu'ils ressortent des états financiers, de toutes les entités constitutives situées dans une juridiction donnée pour l'année de transition considérée.

Les impôts différés actifs et passifs sont comptabilisés au taux le plus bas entre le taux minimum d'imposition et le taux d'imposition applicable en droit interne. Toutefois, un impôt différé actif qui a été enregistré à un taux inférieur au taux minimum d'imposition peut être pris en compte au taux minimum d'imposition si le contribuable est en mesure de démontrer qu'il est attribuable à une perte admissible.

L'incidence d'un ajustement de la valeur ou de la comptabilisation d'un impôt différé actif n'est pas prise en compte.

Aux fins de la détermination du taux effectif d'imposition pendant l'année de transition et les années fiscales suivantes, l'article 22, paragraphe 5, lettres a) à d), et paragraphe 7, n'est pas applicable à des impôts différés qui sont pris en compte conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Aux fins de la détermination du taux effectif d'imposition applicable dans une juridiction pendant l'année de transition et pour chacune des années fiscales suivantes, l'article 22, paragraphe 5, lettre e), n'est pas applicable aux impôts différés actifs pris en compte conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> et qui sont attribuables à des reports de crédits d'impôt.

Dans le cas où le taux d'imposition applicable en droit interne est égal ou supérieur au taux minimum d'imposition et par dérogation à l'alinéa 2, les impôts différés actifs en lien avec des crédits d'impôt sont pris en compte selon la formule suivante :

$$\frac{\text{impôts différés actifs reflétés dans les états financiers}}{\text{taux d'imposition applicable en droit interne pour l'année qui précède l'année de transition}} \times \text{taux minimum d'imposition}$$

En cas de changement du taux d'imposition applicable en droit interne au cours d'une année fiscale subséquente, le montant des impôts différés actifs en lien avec le solde des crédits d'impôt à prendre en compte est à déterminer sur base de la formule, en tenant compte de ce nouveau taux d'imposition.

(3) Les impôts différés actifs dus à des éléments exclus du calcul du bénéfice ou de la perte admissibles conformément au chapitre 3 sont exclus du calcul visé au paragraphe 2 lorsqu'ils sont générés lors d'une transaction effectuée à une date postérieure au 30 novembre 2021.

Aux fins de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le terme « transaction » vise également les accords avec une autorité publique, y compris les rescrits fiscaux, les subventions, les décrets, les arrêtés ou tout autre dispositif équivalent, ainsi que toute modification ou tout amendement apporté à un tel accord préexistant, lorsqu'un tel accord avec une autorité publique attribue un droit à un crédit d'impôt ou à un autre allègement fiscal et qu'un tel droit n'aurait pas été attribué indépendamment d'une appréciation discrétionnaire de l'autorité publique.

(4) Dans le cas d'un transfert d'actifs entre entités constitutives effectué à une date postérieure au 30 novembre 2021 et avant le début de l'année de transition de l'entité constitutive cédante, la base pour les actifs acquis, autres que les stocks, aux seules fins de l'application des règles de la présente loi est fondée sur la valeur comptable des actifs transférés de l'entité constitutive cédante au moment de la cession, ajustée le cas échéant par les dépenses activées, les amortissements ou les dépréciations déterminés après la date du transfert d'actifs et avant le début de l'année de transition, en application de la norme de comptabilité financière utilisée dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime, les impôts différés actifs et les impôts différés passifs y relatifs étant déterminés sur cette base. Nonobstant la phrase qui précède, les impôts différés actifs et passifs qui résultent du transfert d'actifs ne sont pas pris en compte pour les besoins du présent alinéa.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, un impôt différé actif qui résulte du transfert d'actifs peut être pris en compte par l'entité constitutive acquéreuse sur base (i) du montant d'impôts payés par l'entité constitutive cédante en relation avec le transfert d'actifs, (ii) sans préjudice du paragraphe 5, de tout impôt différé actif qui aurait été reconnu par l'entité constitutive cédante en application du paragraphe 2, mais ne l'a pas été en raison de l'inclusion de la plus-value de cession dans le revenu imposable de l'entité constitutive cédante, et (iii) des impôts concernés qui sont attribuables au transfert d'actifs et qui auraient été affectés à l'entité constitutive cédante en application de l'article 24. Un impôt différé actif

reconnu en application du présent alinéa ne peut excéder la différence entre la valeur retenue pour les besoins fiscaux pour l'actif acquis et la base retenue en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, multipliée par le taux minimum d'imposition, ci-après « plafond ». L'impôt différé actif ainsi reconnu ne diminue pas les impôts concernés ajustés de l'entité constitutive acquéreuse pour l'année de reconnaissance et est ajusté en proportion de l'évolution de la valeur comptable de l'actif acquis.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'entité constitutive acquéreuse qui a enregistré l'actif acquis à sa juste valeur dans ses états financiers en application de la norme de comptabilité financière applicable peut utiliser cette valeur pour l'actif acquis si le montant de l'impôt différé actif qui aurait été déterminé en application de l'alinéa 2 était égal au plafond.

Aux fins de la règle visée au présent paragraphe, la notion de « transfert d'actifs entre entités constitutives » inclut (i) des transactions qui sont considérées comme des transferts d'actifs en application des normes comptables et qui impliquent la comptabilisation d'un actif chez l'entité constitutive acquéreuse ou l'augmentation de la valeur comptable d'un actif chez l'entité constitutive acquéreuse ou la création d'un impôt différé actif basé sur la différence entre la valeur comptable retenue par l'entité constitutive acquéreuse et la valeur retenue aux fins des règles fiscales locales, et (ii) des opérations effectuées au sein d'une entité constitutive, et qui impliquent une augmentation de la valeur comptable ou de la valeur retenue aux fins des règles fiscales locales de l'actif suite au transfert du siège de l'entité constitutive, ou qui impliquent un changement vers la comptabilisation à la juste valeur dans le cadre duquel l'entité constitutive enregistre des gains ou des pertes liés à la comptabilisation à la juste valeur et ajuste sur cette base la valeur comptable de l'actif.

(5) L'exclusion du paragraphe 3 s'applique également aux impôts différés suivants :

a) les impôts différés actifs résultant d'un accord avec une autorité publique, tel que visé au paragraphe 3, alinéa 2, conclu ou modifié après le 30 novembre 2021 ;

b) les impôts différés actifs résultant d'une option ou d'un choix exercés ou modifiés après le 30 novembre 2021, lorsque cette option ou ce choix modifient rétroactivement le traitement fiscal d'une transaction pour une année au titre de laquelle une déclaration fiscale a déjà été déposée ou une imposition établie ; et

c) les impôts différés actifs ou passifs résultant d'une différence entre la base fiscale ou la valeur fiscale et la valeur comptable d'un actif ou d'un passif, si la base ou la valeur fiscale a été établie en application d'un régime d'impôt sur les bénéfices des sociétés introduit après le 30 novembre 2021 et avant l'année de transition par une juridiction qui ne disposait pas d'un tel régime préexistant.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, les reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettres a) à c), peuvent être prises en compte dans la limite de 20 pour cent du montant de ces impôts différés actifs initialement comptabilisés, endéans la limite correspondant au taux le plus bas entre le taux minimum d'imposition et le taux d'imposition applicable en droit interne, et endéans les années fiscales suivantes :

a) pour le montant des reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettre a), les années fiscales commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et n'incluant pas une année fiscale se terminant après le 30 juin 2027, à condition que les accords avec une autorité publique tels que visés au paragraphe 3, alinéa 2, et ayant généré ces impôts différés actifs, aient été conclus ou modifiés au plus tard le 18 novembre 2024 ;

b) pour le montant des reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettre b), les années fiscales commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et n'incluant pas une année fiscale se terminant après le 30 juin 2027, à condition que les options ou choix ayant généré ces impôts différés actifs aient été exercés ou modifiés au plus tard le 18 novembre 2024 ;

c) pour le montant des reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés au paragraphe 5, lettre c), les années fiscales commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027 et n'incluant pas une année fiscale se terminant après le 30 juin 2028, à condition que le régime d'impôt sur les bénéfices des sociétés visé au paragraphe 5, lettre c), ait été introduit au plus tard le 18 novembre 2024.

La limite maximale autorisée conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> est diminuée du montant des reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs qui peut être pris en compte au titre des impôts concernés simplifiés en vertu de l'article 59, paragraphe 12, alinéa 2, dans le cadre du régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays.

(7) Les impôts différés actifs qui sont attribuables à des pertes survenues plus de cinq ans avant la date d'entrée en vigueur d'un nouveau régime d'impôt sur les bénéfices des sociétés introduit après le 30 novembre 2021 ne sont pas pris en compte pour l'application du paragraphe 2.

#### **Art. 54. Dérogation transitoire pour l'exclusion de bénéfices liée à la substance**

(1) Aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 3, la valeur de 5 pour cent est remplacée, pour chaque année fiscale qui commence au cours de l'une des années civiles suivantes, par les valeurs figurant dans le tableau suivant:

|      |               |
|------|---------------|
| 2023 | 10 pour cent  |
| 2024 | 9,8 pour cent |
| 2025 | 9,6 pour cent |
| 2026 | 9,4 pour cent |
| 2027 | 9,2 pour cent |
| 2028 | 9,0 pour cent |
| 2029 | 8,2 pour cent |
| 2030 | 7,4 pour cent |
| 2031 | 6,6 pour cent |
| 2032 | 5,8 pour cent |

(2) Aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 4, la valeur de 5 pour cent est remplacée, pour chaque année fiscale qui commence au cours de l'une des années civiles suivantes, par les valeurs figurant dans le tableau suivant:

|      |               |
|------|---------------|
| 2023 | 8 pour cent   |
| 2024 | 7,8 pour cent |
| 2025 | 7,6 pour cent |
| 2026 | 7,4 pour cent |
| 2027 | 7,2 pour cent |
| 2028 | 7,0 pour cent |
| 2029 | 6,6 pour cent |
| 2030 | 6,2 pour cent |
| 2031 | 5,8 pour cent |
| 2032 | 5,4 pour cent |

**Art. 55. Phase initiale d'exclusion du champ d'application de la RIR et de la RBII pour les groupes d'EMN et les groupes nationaux de grande envergure**

(1) L'impôt RIR auquel est soumise une entité mère en vertu des articles 5, paragraphe 2, ou 7, paragraphe 2, est ramené à zéro:

- a) au cours des cinq premières années de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'EMN, nonobstant les obligations énoncées au chapitre 5;
- b) au cours des cinq premières années, à compter du premier jour de l'année fiscale durant laquelle le groupe national de grande envergure entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.

(2) Lorsque l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN est située dans une juridiction qui n'est pas membre de l'Union européenne, l'impôt RBII déterminé en application de l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, est ramené à zéro au cours des cinq premières années de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'EMN, nonobstant les obligations énoncées au chapitre 5.

(3) Un groupe d'EMN est considéré comme étant dans la phase de démarrage de ses activités internationales si, pour une année fiscale:

- a) il compte des entités constitutives dans six juridictions au plus; et
- b) la somme de la valeur nette comptable des actifs corporels de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN situées dans toutes les juridictions autres que la juridiction de référence ne dépasse pas 50 000 000 euros.

Aux fins de l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), on entend par « juridiction de référence » la juridiction dans laquelle les entités constitutives du groupe d'EMN enregistrent la valeur totale la plus élevée des actifs corporels au titre de l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre initialement dans le champ d'application de la présente loi. La valeur totale des actifs corporels dans une juridiction correspond à la somme des valeurs nettes comptables de l'ensemble des actifs corporels de toutes les entités constitutives du groupe d'EMN qui sont situées dans cette juridiction.

(4) La période de cinq années visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), et au paragraphe 2 commence à compter du début de l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi.

Pour les groupes d'EMN qui relèvent du champ d'application de la présente loi lors de son entrée en vigueur, la période de cinq ans visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), commence le 31 décembre 2023.

Pour les groupes d'EMN qui relèvent du champ d'application de la présente loi lors de son entrée en vigueur, la période de cinq ans visée au paragraphe 2 commence le 31 décembre 2024.

Pour les groupes nationaux de grande envergure qui relèvent du champ d'application de la présente loi lors de son entrée en vigueur, la période de cinq ans visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), commence le 31 décembre 2023.

(5) L'entité déclarante désignée visée à l'article 50 informe l'administration fiscale de l'État membre dans lequel elle est située du début de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'EMN.

#### **Art. 56. Dérogation transitoire aux obligations déclaratives**

(1) Nonobstant les articles 50, paragraphe 7, et 51, paragraphe 5, lettre a), la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, les notifications visées à l'article 50 et la déclaration concernant l'impôt complémentaire visée à l'article 51 sont déposées auprès de l'administration fiscale des États membres au plus tard dix-huit mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable et qui correspond à l'année de transition visée à l'article 53.

(2) Nonobstant l'alinéa 1<sup>er</sup> et les articles 49 à 51, le délai pour la remise des déclarations et des notifications y visées, se rapportant à toute année fiscale, ne peut venir à échéance avant le 30 juin 2026.

(3) Nonobstant l'article 50, paragraphe 5, au cours de la période englobant les années fiscales commençant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2029 et se terminant avant le 1<sup>er</sup> juillet 2030, l'entité constitutive déclarante située au Grand-Duché de Luxembourg peut exercer une option au titre d'une année fiscale pour déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sur base juridictionnelle simplifiée pour les juridictions autres que le Grand-Duché de Luxembourg (i) pour lesquelles aucun montant d'impôt complémentaire pour la juridiction n'est calculé pour l'année fiscale concernée, ou (ii) pour lesquelles le montant d'impôt complémentaire pour la juridiction calculé ne doit pas être affecté entité constitutive par entité constitutive pour l'année fiscale concernée. Lorsque cette juridiction autre que le Grand-Duché de Luxembourg ne permet pas de déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sur base juridictionnelle simplifiée aux fins de l'application de son propre impôt national complémentaire qualifié, l'option du dépôt sur base juridictionnelle simplifiée ne peut pas être exercée à l'égard de cette juridiction.

Nonobstant l'article 50, paragraphe 5, au cours de la période englobant les années fiscales commençant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2029 et se terminant avant le 1<sup>er</sup> juillet 2030, et lorsqu'une entité constitutive faîtière a été désignée aux fins de l'impôt national complémentaire conformément à l'article 47, l'entité constitutive déclarante faisant partie du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure peut exercer une option au titre d'une année fiscale pour déposer, aux fins de l'application de l'impôt national complémentaire, une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sur base juridictionnelle simplifiée.

Les modalités relatives à la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sur base juridictionnelle simplifiée sont déterminées par un règlement grand-ducal.

#### **Art. 57. Disposition transitoire applicable aux régimes fiscaux des sociétés étrangères contrôlées de type combiné**

(1) Par dérogation à l'article 24, paragraphes 3 et 6, et pour les années fiscales commençant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et se terminant avant le 1<sup>er</sup> juillet 2027, l'affectation à une entité constitutive des impôts concernés inscrits dans les états financiers des entités propriétaires de titres de l'entité constitutive en application d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné, et portant sur les revenus de cette entité constitutive, se fait selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Clé d'allocation}}{\text{Somme des clés d'allocation}} \times \text{impôts en application du régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné}$$

Aux fins de cette formule, la clé d'allocation est déterminée comme suit :

*Revenu attribuable de l'entité x (taux applicable – taux effectif d'imposition)*

(2) Le revenu attribuable de l'entité correspond au revenu de l'entité en proportion de la participation de l'actionnaire détenue dans l'entité. Le taux applicable correspond au taux au-dessus duquel la prise en compte des impôts étrangers permet de réduire à zéro les impôts en application du régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné. Le taux effectif d'imposition correspond au taux calculé en application des règles de détermination du taux effectif d'imposition qui sont applicables en vertu de la présente loi à l'entité pour laquelle la clé d'allocation est déterminée, sans prise en compte des impôts concernés en application du régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné. Dans le cas où le taux effectif d'imposition de la juridiction concernée est au moins égal au taux applicable, la clé d'allocation de l'entité constitutive située dans cette juridiction est égale à zéro. Les impôts en application d'un impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction sont pris en compte dans la détermination du taux effectif d'imposition de cette juridiction dans la mesure où ces impôts sont pris en compte par le régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné dans les mêmes conditions que tout autre impôt concerné donnant droit à crédit.

(3) Lorsque le groupe d'EMN a exercé l'option visée à l'article 14 pour une juridiction déterminée, le taux effectif d'imposition à prendre en compte aux fins de la formule visée au présent article est à calculer à partir de (a) la somme des impôts pris en compte pour déterminer le taux effectif d'imposition dans cette juridiction en application des règles de l'impôt national complémentaire qualifié de cette juridiction, et des impôts constatés en application de cet impôt national complémentaire qualifié, et après considération de la limite visée au paragraphe 2, cinquième phrase, (b) divisée par le revenu retenu en application de cet impôt national complémentaire qualifié.

Lorsque le groupe d'EMN a exercé l'option visée à l'article 59, paragraphe 2, pour une juridiction déterminée, le taux effectif d'imposition à prendre en compte aux fins de la formule visée au présent article est le ~~taux effectif d'imposition simplifié~~ **taux effectif d'imposition CBC**, tel que calculé en application de l'article 59, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e).

Pour toute autre juridiction pour laquelle le groupe d'EMN n'est pas tenu de calculer un taux effectif d'imposition en application des règles de la présente loi, le taux effectif d'imposition à prendre en compte est celui calculé en application de l'article 59, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b). Pour les besoins du calcul du taux effectif d'imposition prévu à la phrase précédente, le « résultat avant impôt » est déterminé à partir du bénéfice ou de la perte avant impôt figurant dans les états financiers qualifiés.

Dans la mesure où le régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné applicable à une entité constitutive vise des revenus d'entités qui ne sont ni des entités constitutives, ni des entités auxquelles s'appliquent les règles de la présente loi, ci-après les « entités hors champ », les impôts concernés en application du régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné sont affectés aux entités hors champ, en application de la formule visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. La clé d'allocation de ces entités hors champ situées dans une juridiction est à déterminer en retenant à cet effet le taux effectif d'imposition de cette juridiction, déterminé en application des règles du paragraphe 2 et du présent paragraphe, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, pour les entités qui sont situées dans la même juridiction et pour lesquelles le montant agrégé le plus élevé du revenu attribuable de l'entité au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> a été calculé. Lorsque les entités hors champ sont situées dans une juridiction pour laquelle aucun taux effectif d'imposition n'est calculé en vertu des règles du paragraphe 2 ou du

présent paragraphe, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, le taux effectif d'imposition pour ces entités hors champ situées dans la même juridiction est déterminé sur base du montant agrégé des revenus et impôts attribuables à ces entités dans leurs états financiers dans la mesure où ces revenus et impôts sont pris en compte par le régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné. La clé d'allocation des entités hors champ, déterminée en vertu de cet alinéa, est incluse dans la somme des clés d'allocation aux fins de la formule visée au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) Aux fins du présent article, un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées de type combiné est un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées qui agrège l'ensemble des revenus, pertes et impôts de toutes les sociétés étrangères contrôlées aux fins de la détermination de la charge fiscale de l'actionnaire, et qui a un taux applicable inférieur à 15 pour cent.

#### **Art. 58. Régime de protection transitoire en matière de RBII**

Aux fins de la détermination de l'impôt RBII, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option en vertu de l'article 48, paragraphe 2, selon laquelle le montant total de la RBII pour le groupe d'EMN pour une année fiscale visé à l'article 13, paragraphe 2, ne comprend pas les montants calculés pour les entités constitutives faiblement imposées du groupe d'EMN pour cette année fiscale qui sont situées dans la juridiction où est située l'entité mère ultime de ce groupe d'EMN, lorsque la juridiction où est située cette entité mère ultime a un taux nominal d'imposition des sociétés d'au moins 20 pour cent. La règle visée à la première phrase est applicable aux années fiscales qui commencent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et qui se terminent ~~avant le 31 décembre 2026~~ **au plus tard le 3 janvier 2027**.

#### **Art. 59. Régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays**

(1) Aux fins du présent article, on entend par :

- a) « chiffre d'affaires total » : le chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des entités constitutives d'un groupe d'EMN dans une juridiction, tel que déclaré dans une déclaration CBC qualifiée ;
- b) « déclaration CBC qualifiée » : une déclaration pays par pays qui correspond, pour le Grand-Duché de Luxembourg, aux exigences visées par la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ou, pour les autres juridictions, à des règles suivant un standard équivalent, et qui a été préparée et déposée sur base d'états financiers qualifiés ;
- c) « états financiers qualifiés » :
  - i) les états financiers qui ont été utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime ;
  - ii) les états financiers distincts de chaque entité constitutive sous réserve qu'ils ont été préparés sur base d'une norme de comptabilité financière admissible ou sur base d'une norme de comptabilité financière agréée, et que les données de ces états financiers sont fiables ; ou
  - iii) dans le cas d'une entité constitutive qui n'est pas incluse ligne par ligne dans les états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure uniquement en raison de sa taille ou de son importance

relative, les états financiers de cette entité constitutive qui sont utilisés pour la préparation de la déclaration pays par pays du groupe d'EMN.

Des états financiers visés aux points i) ou ii) d'une entité constitutive acquise ne sont pas considérés comme des états financiers qualifiés si ces états financiers incluent des ajustements attribuables à la comptabilisation selon la méthode de l'acquisition. La phrase qui précède ne s'applique pas si (i) le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure a déposé pour chacune des années fiscales commençant après le 31 décembre 2022 une déclaration CBC qualifiée qui a été préparée sur base des états financiers de l'entité constitutive acquise incorporant ces ajustements attribuables à la comptabilisation selon la méthode de l'acquisition, à moins que la prise en compte de ces ajustements dans les états financiers de l'entité constitutive acquise n'ait été imposée postérieurement par une règle locale, et que (ii) toute réduction du revenu de l'entité constitutive acquise attribuable à une dépréciation de l'écart d'acquisition en relation avec une transaction conclue après le 30 novembre 2021 est réintégrée au résultat avant impôt pour les besoins de l'application de la condition visée au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), pour autant qu'aucune reprise des impôts différés passifs ou aucune reconnaissance ou augmentation des impôts différés actifs en lien avec la dépréciation de l'écart d'acquisition n'ait été enregistré dans les états financiers, et pour les besoins de l'application de la condition visée au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre c) ;

- d) « résultat avant impôt » : le bénéfice ou la perte avant impôt des entités constitutives d'un groupe d'EMN qui sont situées dans une juridiction, tel que déclaré dans la déclaration CBC qualifiée ou des entités constitutives d'un groupe national de grande envergure qui sont situées dans une juridiction. Aux fins de la présente définition, la somme de toutes les pertes, telle que réduite par tout gain, qui résultent de changements dans la juste valeur de participations, à l'exception des titres de portefeuille, et qui est supérieure à un montant de 50 000 000 euros dans une juridiction au cours d'une année fiscale, n'est pas incluse dans le résultat avant impôt;
- e) « ~~taux effectif d'imposition simplifié~~ **taux effectif d'imposition CBC** » : le taux d'imposition qui est obtenu en divisant les impôts concernés simplifiés, au niveau d'une juridiction, d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure par le résultat avant impôt;
- f) « impôts concernés simplifiés » : la charge d'impôt sur le revenu d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure au niveau d'une juridiction, telle que reportée dans les états financiers qualifiés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure, et après élimination des impôts qui ne sont pas des impôts concernés et des situations fiscales incertaines, reportés dans les états financiers qualifiés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ;
- g) « période transitoire » : la période couvrant l'ensemble des années fiscales qui commencent avant ou au 31 décembre ~~2026~~ **2027**, à l'exclusion des années fiscales qui se terminent après le 30 juin ~~2028~~ **2029** ;
- h) « taux transitoire » : 15 pour cent pour les années fiscales commençant en 2023 ou 2024 ; 16 pour cent pour les années fiscales commençant en 2025 ; et 17 pour cent pour les années fiscales commençant en 2026 **et 2027** ;
- i) « personne qualifiée » : dans le cas d'une entité mère ultime qui est une entité transparente intermédiaire, un détenteur d'une participation tel que visé à l'article

38, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou dans le cas d'une entité mère ultime qui est soumise à un régime des dividendes déductibles, un bénéficiaire des dividendes tel que visé à l'article 39,

(2) Par dérogation aux articles 26 à 31, et lorsque l'entité constitutive déclarante en exerce l'option en application de l'article 48, paragraphe 2, l'impôt complémentaire pour les entités constitutives situées dans une juridiction est égal à zéro au titre d'une année fiscale pendant la période transitoire si, au titre de cette année fiscale, l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure déclare dans sa déclaration CBC qualifiée au titre de cette année fiscale et de cette juridiction un chiffre d'affaires total inférieur à un montant de 10 000 000 euros et un résultat avant impôt inférieur à un montant de 1 000 000 euros ;
- b) le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure a au titre de cette année fiscale un ~~taux effectif d'imposition simplifié~~ **taux effectif d'imposition CBC** pour cette juridiction qui est égal ou supérieur au taux transitoire ; ou
- c) le résultat avant impôt du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure dans cette juridiction est égal ou inférieur au montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance tel que calculé sur base des règles prévues par la présente loi. Aux fins de cette condition, seules les entités constitutives d'un groupe d'EMN qui sont résidentes dans cette juridiction en vertu d'une déclaration pays par pays ou, dans le cas d'un groupe national de grande envergure, les entités constitutives résidentes au Grand-Duché de Luxembourg sont prises en compte.

Aux fins de l'application des lettres a) et c), les entités destinées à être vendues ne sont pas prises en compte pour la détermination du chiffre d'affaires total et du résultat avant impôt.

Afin de vérifier si les conditions visées aux points a) à c) sont remplies :

- a) les données qui sont utilisées à cet effet au niveau d'une entité constitutive doivent provenir des mêmes états financiers qualifiés, à l'exception du montant des impôts différés en lien avec le résultat avant impôt de l'entité constitutive qui est reflété uniquement dans les états financiers consolidés, lequel montant tel que reflété dans ces états financiers consolidés est à prendre en compte ;
- b) les données qui sont utilisées à cet effet au niveau de toutes les entités constitutives d'un même groupe d'EMN ou d'un même groupe national de grande envergure qui sont situées dans une même juridiction, à l'exception de celles concernant les entités constitutives d'importance relative et les établissements stables, doivent provenir du même type d'états financiers qualifiés, à savoir soit toutes des états financiers utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, soit toutes des états financiers distincts de chaque entité constitutive ;
- c) aucun ajustement des données figurant dans les états financiers qualifiés ou des données figurant dans la déclaration CBC qualifiée ne peut être effectué à cet effet, sauf si une disposition du présent article requiert un tel ajustement ;
- d) un paiement entre entités constitutives du même groupe d'EMN ou du même groupe national de grande envergure qui est enregistré comme un revenu dans les états financiers qualifiés du bénéficiaire du paiement et comme une dépense dans les états financiers qualifiés du payeur, est à prendre en compte dans le chiffre d'affaires

total et le résultat avant impôt du bénéficiaire, nonobstant le traitement de ce paiement en vertu des règles fiscales locales applicables dans la juridiction du bénéficiaire ou du payeur ou en vertu des règles en matière de déclaration pays par pays applicables pour établir la déclaration CBC qualifiée ;

- e) dans le cas des groupes qui tombent dans le champ d'application de la présente loi tout en n'étant pas tenus de déposer une déclaration CBC qualifiée, les données à prendre en compte à cet effet sont celles qui auraient été déclarées dans une déclaration CBC qualifiée si le groupe en question avait été tenu de soumettre une telle déclaration en application de règles en matière de déclaration pays par pays ;
- f) dans le cas d'un établissement stable, et si des états financiers qualifiés au niveau de l'établissement stable ne sont pas disponibles, la part du chiffre d'affaires et du résultat avant impôt de l'entité principale, qui est attribuable à cet établissement stable, sur base des données élaborées par l'entité principale pour l'établissement stable, est attribuée à l'établissement stable. La charge d'impôt sur le revenu d'un établissement stable dans la juridiction où est situé cet établissement stable est affectée uniquement à cette juridiction ;
- g) les impôts qui sont payés par une entité propriétaire de titres d'une entité constitutive ou par une entité principale, en application d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées ou d'un régime fiscal visant à imposer les établissements stables ou les entités hybrides, et qui se rapportent à une entité constitutive, un établissement stable ou une entité hybride étant situés dans une juridiction pour laquelle le régime de protection transitoire en matière de déclaration pays par pays ne s'applique pas, sont affectés à la juridiction où est située l'entité propriétaire de titres ou l'entité principale ; et
- h) le montant de l'exclusion de bénéfices liée à la substance est à calculer en tenant compte de l'article 54.

(3) L'option visée au paragraphe 2 ne peut plus être exercée pendant la période transitoire par une entité constitutive déclarante pour une juridiction déterminée lorsque cette option n'a pas été exercée pour cette juridiction, ou qu'aucune des conditions prévues au paragraphe 2 n'a été remplie pour cette juridiction, pour une année fiscale antérieure, à moins qu'aucune entité constitutive n'ait été située au cours de cette année fiscale antérieure dans cette juridiction.

(4) Le paragraphe 2 s'applique à une coentreprise et aux entités affiliées à une coentreprise. Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, lettres a) à c), sont remplies, une coentreprise et les entités faisant partie d'un même groupe de la coentreprise sont respectivement considérées comme situées dans des juridictions distinctes de celle où sont situées les entités constitutives du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure. Dans ce cas, le résultat avant impôt et le chiffre d'affaires total sont ceux qui figurent dans les états financiers qualifiés.

(5) Les paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas pour la juridiction où est située l'entité mère ultime qui est une entité transparente intermédiaire, à moins que toutes les participations dans l'entité mère ultime soient détenues par des personnes qualifiées.

(6) Sans préjudice du paragraphe 5, si une entité mère ultime est une entité transparente intermédiaire ou est soumise à un régime des dividendes déductibles, le résultat avant impôt et les impôts y associés de l'entité mère ultime sont diminués du montant qui est attribuable ou qui est distribué dans le cadre d'une participation détenue par une personne qualifiée.

(7) Si une entité d'investissement est considérée comme résidente dans une juridiction aux fins de règles correspondant à celles de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :

- a) l'entité d'investissement applique les règles visées aux articles 41 à 43, sous réserve du paragraphe 8 ;
- b) les entités constitutives autres que l'entité d'investissement qui sont situées dans la juridiction de résidence de l'entité d'investissement ou dans la juridiction de résidence de l'entité détentrice de titres de l'entité d'investissement bénéficient du régime transitoire de protection, sous réserve de remplir les critères prévus à cet effet par le présent article ; et
- c) le résultat avant impôt et le chiffre d'affaires total, et les impôts y associés, de l'entité d'investissement sont pris en compte, en proportion de la participation détenue, uniquement dans la juridiction de l'entité propriétaire de titres d'une entité d'investissement, lorsque cette participation est directe.

(8) Si aucune option en vertu des articles 42 et 43 n'a été exercée et que toutes les entités propriétaires de titres de l'entité d'investissement sont situées dans la juridiction dans laquelle l'entité d'investissement est considérée comme résidente, les règles du paragraphe 2 à 4 s'appliquent à l'entité d'investissement. Dans ce cas, le taux effectif de l'entité d'investissement n'est pas calculé de manière séparée à celui de la juridiction dans laquelle cette entité d'investissement est située. Aux fins du présent paragraphe et du paragraphe 7, une entité d'investissement inclut une entreprise d'investissement d'assurance telle que visée à l'article 42.

(9) Le présent article ne s'applique pas aux entités constitutives apatrides, ni aux groupes d'EMN ou groupes nationaux à grande envergure à entités mères multiples pour lesquels une seule déclaration CBC qualifiée n'inclut pas l'ensemble des informations relatives au groupe combiné.

(10) L'option visée aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 8 ne peut être exercée pour une juridiction lorsque les entités constitutives ont exercé l'option du régime éligible d'imposition de distributions tel que visé à l'article 40.

(11) Aux fins de vérifier l'éligibilité au présent régime de protection d'une juridiction dans laquelle les entités constitutives d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure sont situées, une dépense, une perte ou un montant d'impôt, qui résultent d'un accord d'arbitrage hybride conclu ou modifié après le 18 décembre 2023 dans le but d'obtenir le bénéfice du présent régime de protection, ne sont pas pris en considération dans la détermination du résultat avant impôt et du montant de la charge d'impôt sur le revenu pour cette juridiction.

Un accord d'arbitrage hybride est :

- a) un accord aboutissant à une déduction sans inclusion. Un accord aboutissant à une déduction sans inclusion est un accord au titre duquel une entité constitutive accorde un crédit, ou met à disposition des fonds sous une autre forme, à une autre entité constitutive, qui aboutit à une prise en compte d'une dépense ou d'une perte au niveau des états financiers d'une entité constitutive, sans que cela ne se traduise par un accroissement proportionnel du revenu dans les états financiers de l'autre entité constitutive (ci-après « contrepartie ») ou qu'il ne puisse raisonnablement être attendu que la contrepartie reconnaisse un accroissement proportionnel du revenu imposable pendant la durée d'application prévue de l'accord. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une déduction

sans inclusion dans la mesure où la dépense ou la perte en question est uniquement en relation avec l'émission de fonds propres additionnels T1. Un accroissement proportionnel du revenu imposable n'est pas caractérisé (i) lorsque le montant inclus dans le revenu imposable est compensé par des attributs fiscaux en lien avec un ajustement de valeur ou de reconnaissance comptable, ni (ii) lorsque le paiement qui donne lieu à la dépense ou à la perte donne également lieu à une déduction ou une perte à des fins fiscales locales d'une entité constitutive qui est située dans la même juridiction que la contrepartie, sans être pris en compte en tant que dépense ou perte aux fins de la détermination du résultat avant impôt pour cette juridiction ;

- b) un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes. Un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes est un accord qui aboutit à ce qu'une dépense ou une perte soit prise en compte dans les états financiers d'une entité constitutive, et que (i) cette dépense ou cette perte soit également incluse dans les états financiers d'une autre entité constitutive, ou que (ii) cet accord donne lieu à une déduction à des fins fiscales au niveau d'une autre entité constitutive dans une autre juridiction. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous i) dans la mesure où la dépense ou la perte en question est compensée par des revenus qui sont inclus dans les états financiers des deux entités constitutives. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous ii) dans la mesure où la prise en compte de la dépense ou perte en question est compensée par un revenu qui est inclus à la fois dans les états financiers de l'entité constitutive qui enregistre la dépense ou la perte et dans le revenu imposable de l'entité constitutive qui déduit cette dépense ou perte. En cas d'accord aboutissant à une double prise en compte de pertes sous i), et lorsque toutes les entités constitutives qui ont inclus la dépense ou la perte en question dans leurs états financiers sont situées dans la même juridiction, un ajustement, en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, du résultat avant impôt pour cette juridiction n'est pas à effectuer concernant la dépense ou la perte d'une de ces entités constitutives; ou
- c) un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt. Un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt est un accord qui aboutit à ce que plus d'une entité constitutive inclut le même montant de charge d'impôt (i) dans son montant ajusté des impôts concernés ou (ii) dans son montant d'impôts concernés simplifiés, sauf si cet accord résulte aussi dans l'inclusion du revenu correspondant à la charge d'impôt dans les états financiers de chaque entité constitutive concernée. Un accord n'est pas un accord aboutissant à une double prise en compte d'une charge d'impôt pour la seule raison que la détermination du ~~taux effectif d'imposition simplifié~~ **taux effectif d'imposition CBC** ne requiert pas d'ajustements pour une charge d'impôt qui serait affectée à une autre entité constitutive aux fins de la détermination du montant ajusté des impôts concernés.

(12) Aux fins du présent article, les charges d'impôts différés attribuables à des impôts différés actifs ou passifs visés à l'article 53, paragraphe 5, lettres a) à c), sont exclues des impôts concernés simplifiés.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et pendant les années fiscales visées à l'article 53, paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, lettres a) à c), les impôts concernés simplifiés peuvent inclure un montant de reprises d'impôts différés correspondant à l'utilisation des impôts différés actifs visés à

l'article 53, paragraphe 5, lettres a) à c), dans la limite maximale déterminée conformément à l'article 53, paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>.

## **Chapitre 12 – Dispositions finales**

### **Art. 60. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure ».

### **Art. 61. Entrée en vigueur**

La présente loi est applicable aux années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023.

Par dérogation à la première phrase, les articles 11 à 13 sont applicables aux années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2024, sauf en ce qui concerne l'application de ces dispositions, pendant la période de l'application différée, à des groupes dont l'entité mère ultime est située dans un État membre de l'Union européenne ayant exercé l'option consistant en une application différée de la RIR et de la RBII.



## Fiche financière

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi vise à implémenter la solution dite « side-by-side » agréée le 5 janvier 2026 par le Cadre inclusif de l'OCDE dans le contexte de la mise en œuvre internationale des règles du Pilier Deux.

Ce paquet de mesures contient plusieurs régimes de protection dont les règles respectives en matière d'éligibilité et d'application divergent fortement.

Ainsi, le régime de protection en matière de solution juxtaposée implique que les entités constitutives situées à Luxembourg et faisant partie d'un groupe d'EMN dont l'entité mère ultime est située dans une juridiction reconnue comme éligible au régime de solution juxtaposée qualifié verront leur impôt RIR et impôt RBII réduits à zéro par rapport aux entités constitutives faiblement imposées faisant partie du même groupe d'EMN. Dans la mesure où le régime de protection en matière de solution juxtaposée n'est applicable qu'aux impôts RIR et impôts RBII, sans impacter l'application de l'impôt national complémentaire, l'éventuel impact budgétaire lié à la mise en œuvre de ce régime de protection ne concernera donc que ces deux impôts. Le régime de protection relatif à l'entité mère ultime n'impacte quant à lui que la seule mise en œuvre de l'impôt RBII. Or, la détermination *in fine* d'une charge d'impôt due au titre de l'impôt RIR et de l'impôt RBII dépend notamment de la structure des groupes d'entreprise ayant une présence au Luxembourg et tombant dans le champ d'application de la Loi Pilier Deux, du nombre d'entités constitutives faiblement imposées de ces mêmes groupes qui sont situées dans d'autres juridictions que le Luxembourg, ainsi que du nombre d'autres juridictions qui seront amenées à l'avenir à mettre en œuvre, dont en particulier à travers l'adoption d'un impôt national complémentaire qualifié, les règles du Pilier Deux. Il y a également lieu de noter dans ce contexte qu'à l'heure actuelle, seuls les États-Unis d'Amérique sont considérés au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE comme disposant d'un « régime de solution juxtaposée qualifié », mais qu'il n'est pas exclu que d'autres juridictions puissent le cas échéant être reconnues à l'avenir comme disposant d'un tel régime ou d'un régime relatif à l'entité mère ultime qualifié. Une telle évolution impacterait évidemment le nombre d'entités constitutives luxembourgeoises pouvant le cas échéant bénéficier du régime de protection en matière de solution juxtaposée ou du régime de protection relatif à l'entité mère ultime aux fins d'application de la Loi Pilier Deux.

Dans la mesure où les données disponibles au niveau de l'Administration des contributions directes ne permettent cependant pas d'estimer directement les recettes liées à la mise en œuvre de l'impôt RIR et de l'impôt RBII eu égard aux nombreux paramètres entrant en jeu à cet égard, il n'est pas possible d'estimer l'impact budgétaire découlant le cas échéant de la mise en œuvre du régime de protection en matière de solution juxtaposée et du régime de protection relatif à l'entité mère ultime.

Dans ce contexte, il y a cependant lieu de noter que le montant des recettes découlant de la mise en œuvre de la Loi Pilier Deux et inscrit dans la loi du 19 décembre 2025 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026 repose sur une prévision des recettes liées à la mise en œuvre de l'impôt national complémentaire. Eu égard aux explications avancées ci-avant quant à la non-affectation de l'impôt national complémentaire par la mise en œuvre du régime de protection en matière de solution juxtaposée et du régime de protection relatif à l'entité mère ultime, le montant de recettes en matière d'impôt minimum « Pilier Deux », tel que retenu dans le cadre de la loi budgétaire de 2026, n'est pas remis en cause dans ce contexte.



En ce qui concerne le régime de protection simplifiant le calcul du taux effectif d'imposition, celui-ci devrait *a priori* avoir un impact budgétaire limité alors que ce régime de protection est destiné à simplifier les obligations de mise en conformité avec les règles Pilier Deux pour les groupes d'EMN pour lesquels il est attendu que leur taux effectif d'imposition soit d'ores et déjà au moins égal au taux minimum d'imposition dans les juridictions concernées, de sorte qu'aucune charge d'impôt au titre de l'impôt national complémentaire, de l'impôt RIR ou de l'impôt RBII ne serait en tout état de cause déterminée dans un tel cas de figure.

Finalement, il y a lieu de noter que les implications budgétaires éventuelles du présent projet de loi ne se matérialiseront qu'au plus tôt à partir de l'année budgétaire 2027, voire 2028, étant donné que les régimes de protection du paquet « side-by-side » ne s'appliquent qu'aux années fiscales commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans le cadre de l'élaboration du budget pluriannuel de l'Etat, l'évolution des recettes fiscales liées aux catégories d'impôts directs, y compris ceux liées à la mise en œuvre de la Loi Pilier Deux, continuera d'être scrutée et analysée en détail afin de pouvoir adapter, le cas échéant, les prévisions budgétaires de manière subséquente.



## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou  
amendement :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation  
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à implémenter un certain nombre d'instructions administrations agréées au niveau de l'OCDE aux fins de l'application de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure. L'objectif premier n'est pas d'assurer une éducation pour tous.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation  
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à implémenter un certain nombre d'instructions administrations agréées au niveau de l'OCDE aux fins de l'application de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure. Il n'y a pas de lien avec la politique de santé.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation  
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le projet de loi n'a pas pour objectif de promouvoir une consommation et une production durables.

#### 4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation  
Documentation ☐ Oui ☒ Non

L'objectif des règles Pilier 2 vise à garantir l'imposition minimale mondiale de grands groupes dépassant un chiffre d'affaires consolidé de 750 000 000 euros.

#### 5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation  
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Aucune disposition n'a d'impact sur l'utilisation du territoire.

#### 6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation  
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Aucune disposition n'a d'impact sur la mobilité.

#### 7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation  
Documentation ☐ Oui ☒ Non

L'objectif premier du projet de loi n'est pas la protection de l'environnement.

#### 8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation  
Documentation ☐ Oui ☒ Non

L'objectif premier n'est pas la protection du climat.

#### 9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation  
Documentation ☒ Oui ☐ Non

Un objectif des règles du Pilier Deux est une meilleure protection des bases imposables des juridictions, ce qui peut contribuer indirectement à la réduction de la pauvreté dans le monde.

#### 10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation  
Documentation ☒ Oui ☐ Non

L'objectif des règles Pilier Deux est la mise en place d'un seuil-plancher pour encadrer la concurrence fiscale par les taux



**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

|                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |            |  |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--|
| Intitulé du projet :                                                        | Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure                                                                                                                                                     |            |  |
| Ministre initiateur :                                                       | Le Ministre des Finances                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |            |  |
| Auteur(s) :                                                                 | Ministère des Finances                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |            |  |
| Téléphone :                                                                 | +352 247 82620                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Courriel : |  |
| Objectif du projet :                                                        | Le présent projet de loi a pour objet d'implémenter le paquet de mesures agréé en date du 5 janvier 2026 au niveau du Cadre inclusif de l'OCDE concernant la solution dite « side-by-side », à travers l'intégration dans la Loi Pilier Deux d'un certain nombre de régimes de protection et de certaines simplifications dans l'application des règles Pilier Deux. |            |  |
| Autre(s) Ministère(s) /<br>Organisme(s) /<br>Commune(s)<br>impliqué(e)(s) : |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |            |  |
| Date :                                                                      | 10/07/2026                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |            |  |

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis <sup>1</sup> :**

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis :** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. <sup>2</sup>

Remarques / Observations :

La loi Pilier Deux vise seulement les groupes d'entreprises multinationales ou les groupes nationaux de grande envergure.

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?** ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Formation des agents ACD

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)**

☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**

☐ Oui ☒ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**

☒ Oui ☐ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

Non

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**

☐ Oui ☒ Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

**14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. <sup>2</sup>

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

**16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>